

Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 14 - (la zakat)

Abdulaziz Ibn Abdillah Ibn Baz

Son Excellence, le cheikh `Abd-Al-
`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, a
accepté que l'on rassemble ses
fatwas, ses correspondances et ses
conférences dans un livre unique en
plusieurs volumes, afin de répondre
au souhait d'un grand nombre et de
mettre à notre portée un travail d'une
grande importance pour la science

religieuse - qu'Allah (Exalté soit-Il) fasse que cet ouvrage soit bénéfique, le mette dans la balance des bonnes œuvres de son éminence, accomplies dans le domaine de la science, et efface, par son biais, tous les doutes grâce à la mobilisation de frères du Royaume et de l'étranger qui se sont efforcés de rassembler et d'échanger les travaux du Cheikh, qu'Allah lui fasse miséricorde. Ce volume est le quatorzième qui regroupe le thème

des règles de la zakat (aumône légale) et d'autres thèmes bénéfiques présentés dans le sommaire.

<https://islamhouse.com/355907>

- [Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 14 - \(la zakat\)](#)
 - [Le livre de l'aumône légale "Zakât"](#)
 - [La place de l'aumône légale "Zakât" en Islam](#)
 - [L'obligation donner de l'importance à l'aumône légale "Zakât" comme aux autres piliers de l'Islam](#)

- Q: Pourquoi les gens, de nos jours, ne donnent pas d'importance à l'aumône légale "Zakât", en lui donnant son droit comme aux cinq autres piliers de l'Islam?
- Q: Les musulmans acquittent, ces jours-ci, l'aumône légale "Zakât", quelles sont vos directives à ce sujet? Qu'en est-il de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr"? Et est-il permis de la donner en espèces?

- Q: Un homme a reçu une somme d'argent, et avant qu'il se passe une année (durant laquelle cette somme est en sa possession), il acheta, avec une partie de cet argent, un lopin de terre, tandis que le reste de cette somme resta en sa possession jusqu'à la fin de l'année. Est-il redevable de l'aumône légale "Zakât" pour ce qui reste de l'argent? En est-il redevable, de même, pour la parcelle de terre, et quand?

- Q: Si un homme possède une somme d'argent, et qu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, prélevant sur son revenu pour les dépenses de son foyer, est-ce que la somme mentionnée est soumise à l'aumône légale "Zakât"?
- Q: Est-ce que les bien épargnés à la banque, après l'acquittement de leur aumône légale "Zakât", sachant que ces biens ne sont pas destinés à des fins commerciales,

sont soumis à l'aumône
légale "Zakât"?

- Q: Si une personne a une
source de revenu par
laquelle il obtient de
l'argent peu-à-peu,
comme les
fonctionnaires,
commerçants, et autres,
et qu'il dépense de ce
revenu, sans connaître le
montant de la somme
restée en sa possession
toute une année,
comment fait-il pour
verser l'aumône légale
"Zakât"?

- Q: Un homme a comme revenu son salaire touché à la fin de chaque mois, il en dépense, ensuite, une partie, et en épargne une autre. Comment en acquitte-t-il l'aumône légale "Zakât" ?
- Q: J'ai en ma possession une somme d'argent versée par des gens de bien dans le but de fonder une mosquée, depuis plus d'une année, est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât" ou non?

- Q: Nous avons à l'université du Roi Sou`oud une caisse pour les étudiants, et elle consiste en un organisme monétaire dont le financement est pris en charge par l'université, en prélevant une petite partie des primes des étudiants, permettant ainsi d'aider les étudiants dans le besoin. Est-ce que les sommes d'argent se trouvant dans la caisse sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Un groupe de personnes, dans lequel chacune des parties apporte une somme d'argent, afin de le mettre de côté dans le but de pouvoir l'utiliser lors de la survenue d'accidents pour une partie d'entre eux -à Allah ne plaise-, ils en auraient besoins, alors, dans leurs affaires courantes. Il s'est écoulé une année durant laquelle cette somme d'argent n'a pas été utilisée, est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Certaines personnes posent des questions au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des sommes d'argent que l'on investit pour eux dans l'expropriation de biens immobiliers, sachant qu'ils ne reçoivent ces sommes d'argent que deux années après leur investissement, qu'en est-il de leur aumône légale "Zakât"?
- Q: Un homme décéda et légua par testament une somme de 2000 riyals à

l'un de ses frères afin qu'il se marie avec, et entre son décès et le mariage de son frère, plusieurs années s'écoulèrent, cette somme d'argent est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Grâce à la louange d'Allah et à Son aide, j'ai travaillé durant dix années qui me permirent d'acquérir trois sommes d'argent, la première, je l'ai prêté à l'un de mes proches en tant que prêt à terme fixe, cependant, les

jours passent sans qu'il y ait espoir de la récupérer. La deuxième, je l'ai prêté à un autre de mes proches afin qu'il puisse travailler avec, et des années se sont écoulées sans qu'il travaille avec. Enfin, la troisième somme, je la conserve pour moi-même. Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la somme empruntée que je ne ai pas pu récupérer? Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât"

de la somme destinée au commerce avec laquelle il n'a pas travaillé? Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la somme que je dépense? Faites-moi bénéficié de vos enseignements, Qu'Allah en face de même avec vous.

- Q: J'ai une dette chez un frère, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât", ou, y a-t-il un moment déterminé pour cela?
- Q: Depuis une période de six ou sept ans, l'un de

mes proches m'a
emprunté une grande
somme d'argent, et
jusqu'à aujourd'hui il n'a
pu me la rendre, à cause
de sa situation très
difficile. Sachant qu'il est
endetté envers d'autres
personnes que moi, mais
qu'il désire me rendre
cette somme d'argent et
qu'il n'en a pas les
moyens, est-ce que cette
somme est soumise à
l'aumône légale "Zakât",
lequel d'entre nous doit
l'acquitter, lui ou moi, et

comment doit-on s'y
prendre pour le faire?

- Q: J'avais en ma
possession une somme
d'argent placée dans la
banque islamique Faysal,
et j'en acquittais
l'aumône légale "Zakât"
chaque mois de
Ramadan, mais cette
année, avant l'arrivée de
la date prévue pour
l'acquittement de
l'aumône légale "Zakât"
d'environ quinze jours,
j'ai prêté cette somme à
l'un de mes proches,
dois-je en verser

l'aumône légale "Zakât, ou non?

- Q: Un homme possède un capital avec lequel il fait du commerce, de plus, il emprunte d'untel et prend d'un autre afin de liquider son commerce, doit-il lorsque une année s'écoule, verser l'aumône légale "Zakât" de tout ce qu'il possède, ou doit-il compter l'argent emprunté, et acquitter l'aumône légale "Zakât" du reste? Quel est l'avis prépondérant selon vous

parmi les avis des savants?

- Q: Au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", si celui qui la verse est endetté d'un montant supérieur à ce qu'il possède, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât", ou non?
- Q: Le frère M. `A. M. de Hawtat Banî Tamîm dans Le Royaume d'Arabie Saoudite pose la question suivante: Je possède une somme d'argent pour laquelle il m'est

obligatoire de verser l'aumône légale "Zakât", une partie de cette somme est de l'argent emprunté à un établissement général qui fournit des prêts sans intérêts, et il s'est écoulé une année durant laquelle cette dette ainsi que le reste de la somme sont restés en ma possession, est-ce que la somme empruntée est soumise à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Si je possède une somme d'argent, qu'il s'écoule une année durant

laquelle elle reste en ma possession, et que je dois rembourser un prêt fait à la caisse de développement immobilier, dois-je acquitter l'aumône légale "Zakât" de cette somme, ou non? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense.

- Q: Est-ce que l'aumône légale "Zakât" de l'argent d'un prêt sans intérêts doit être acquittée par le prêteur, ou par l'emprunteur?

- Q: Doit-on verser l'aumône légale "Zakât" de l'argent emprunté?
- Q: Un homme possède cent chameaux, mais, il les nourrit de fourrage la plus grande partie de l'année, sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"?
- Q: Un homme possède une quantité de plusieurs sortes de bestiaux, cependant, la quantité de chaque sorte, indépendamment des autres, n'atteint pas le "Nisâb", doit-il en verser l'aumône légale "Zakât"?

Si oui, comment s'en acquitter?

- Q: Est-il permis pour deux ou trois hommes de regrouper leurs bestiaux les uns avec les autres pour l'aumône légale "Zakât"?
- Q: Quand le percepteur vient prélever l'aumône légale "Zakât" sur le bétail, il a avec lui une valeur déterminée et cette valeur est inférieure à la valeur de l'unité, de sorte que si son possesseur la vend, sa valeur dépasse la valeur

fixée par le dirigeant, se contente-t-il de verser la valeur fixée?

- La Zakât des céréales et des fruits
 - Avis religieux sur la Zakât des fruits et des légumes
 - Q: Quelques exploitations agricoles produisent plusieurs sortes de fruits et de légumes, sont-elles soumises à l'aumône légale "Zakât"? Et quels sont les produits agricoles soumis à l'aumône légale "Zakât"?
 - Q: Est-ce que les légumes et les fruits sont

soumis à l'aumône légale
"Zakât"?

- La Zakât des céréales est
obligatoires
 - Q: Allah (Glorifié soit-Il)
dit dans Son noble Livre:
et acquittez-en les droits
le jour de la récolte. (le
verset), certaines
personnes s'appuient sur
ce verset pour dire que
toutes les sortes de
produits agricoles, même
si leur durée de vie est
courte, tels que la tomate,
la laitue, la carotte et la
roquette, etc..., sont
soumis à l'aumône légale

"Zakât"? Et quelle est le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) pour l'or?

- La Zakât des figes et des olives
- Avis religieux sur la Zakât des oignons
- Les conditions pour que la Zakât soit obligatoire sur la récolte de la ferme
 - Q: M. D. - Djeddah - Arabie Saoudite - dit dans sa question: Nous avons une exploitation agricole dans laquelle les

oiseaux mangent la moitié de la récolte, l'autre moitié est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât", en cas de vente, ou en cas où elle est stockée?

- La Zakât sur les terres arrosées par les pluies et les fleuves est estimée à un dixième et sur celles arrosées par des machines estimées à un demi dixième
 - Q: Les propriétaires de certaines exploitations agricoles ont recours à l'eau de pluie dans leur culture, est-ce que la

récolte de ces
exploitations est soumise
à l'aumône légale
"Zakât"? Et est-ce que
cela diffère de celles
irriguées
artificiellement?

- Pas de Zakât sur les céréales
achetées pour se nourrir
 - Q: J'ai pris une quantité
de grains de quelques
agriculteurs, que j'ai
stocké dans le but qu'ils
servent de nourriture
pour mes enfants, à
court, et à long terme-
Avec la permission
d'Allah-, dois-je en

acquitter l'aumône légale
"Zakât"?

- La mesure entreprise pour la connaissance des nissâb (seuil d'imposition) est le "Sâ" (unité de mesure) du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa...
 - Q: Les mesures employées afin de déterminer les "Nisâb" pour l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" diffèrent, à quelle mesure doit-on avoir recours de nos jours, sachant que l'on trouve des divergences entre nos

savants contemporains au
sujet de leur
détermination?

- La Zakât des deux monnaies (or et argent)
 - Nissâb (seuil d'imposition) des deux monnaies
 - Une information profitable importante:
 - Q: Je possède quatre-vingt-cinq grammes d'or, quel en est le montant de l'aumône légale "Zakât"? Orientez-moi par rapport à ce sujet. Qu'Allah vous récompense en bien.
 - Q: Quel est le montant de l'or pour lequel il est

soumis à l'aumône légale "Zakât"? Et, est-ce que tous les bijoux des femmes ne sont-ils pas soumis à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Quel est le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) de l'aumône légale "Zakât" de l'argent en riyal saoudien de nos jours? Et quel est le taux que l'on doit acquitter comme aumône légale "Zakât" de ce montant en riyal saoudien?

- Si la valeur des deux monnaies (or et argent) atteint le seuil requis, il faut en verser le quart du dixième
 - Q: Je possède de l'argent consistant en une série de bijoux pour la nuque, les deux mains, la tête et la ceinture, et j'ai demandé, à plusieurs reprises, à mon époux de les vendre et d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", mais il dit: Ces bijoux n'ont pas atteint le "Nisâb". Je possède ces bijoux depuis presque vingt-trois ans, sans en avoir

versé l'aumône légale "Zakât", que dois-je faire?

- La Zakât sur les bijoux en or et en argent est une parmi les questions controversées
 - Q: Certaines femmes exagèrent dans le port de l'or bien que ce soit licite, quel est donc l'avis religieux au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'or? Sachant que l'aumône légale "Zakât" fait partie de notre sujet concernant la consommation et la dépense

- Les questions controversées qui s'appuient sur des preuves
 - Q: Certains juristes empêchent l'obligation de l'aumône légale "Zakât" des bijoux destinés à l'usage en présentant comme argument que cela n'a pas été très répandu parmi les compagnons et ceux qui les suivirent, alors qu'il n'y a pratiquement aucune maison dans laquelle il n'y en a pas, elle est ainsi, de part son obligation généralisée, et

de part la détermination des "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), comme la prière par rapport à son obligation, et à la détermination de ses horaires, etc... Et, en dépit de tout cela, il a été authentiquement rapporté de certains compagnons la non obligation, dont: A'îcha (Qu'Allah Soit satisfait d'elle) , Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), et d'autres. Comment peut-

on, donc, répondre à
cela?

- Q: Les paroles des savants au sujet de l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux portés par les femmes sont partagées entre l'obligation, et la non obligation, et pour cela, j'espère que vous voudrez bien mettre un terme à cela par une parole mettant court aux divergences, et si la réponse est qu'elle est obligatoire, que doit faire la femme qui ne possède

rien d'autre que ses bijoux?

- Q: Ma mère possède des bijoux en or destinés à l'usage personnel, et lorsque je lui dis: il faut en verser l'aumône légale "Zakât", elle me répond: les savants divergent au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'or destiné à l'usage personnel, est-il obligatoire de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de l'or destiné à l'usage personnel?
- L'obligation de prélever la Zakât des bijoux portés,

destinés à l'usage ou
empruntés

- Q: Il est bien connu que les savants ont divergés au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux portés, destinés à l'usage personnel, ou empruntés. Quel est l'avis de Votre Eminence à ce sujet? Et en supposant qu'il est obligatoire d'en donner l'aumône légale "Zakât", est-ce qu'il existe un "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens

deviennent imposables) à cela? Et si c'est le cas, il apparait dans les Hadiths indiquant l'obligation de verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux, dans lesquels le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) menaçait du châtement du Feu ceux qui ne la versent pas, qu'il n'existe pas de "Nisâb" précis, comment peut-on répondre à cela?

- L'obligation de la Zakât sur les bijoux en or et en argent
 - Q: Une femme demande: Est-ce que les bijoux sont

soumis à l'aumône légale "Zakât"?

- Q: Est-ce que les bijoux en or destinés à l'embellissement de la femme, à l'usage personnel, et non au commerce, sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?
- Q: Certaines personnes disent: les bijoux des femmes ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", tandis que d'autres disent: l'aumône légale "Zakât" est obligatoire seulement sur les bijoux qui ne sont pas

utilisés. Le quel parmi ces deux avis est juste? Qu'Allah vous récompense.

- Q: A propos des bijoux que portent les femmes comme parure, est-il obligatoire d'en verser l'aumône légale "Zakât"? Ou sinon, quel en est le statut?
- Avis religieux sur le hadith "il n'y a pas de Zakât sur les bijoux"
 - Q: Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des bijoux d'une femme

qui ne possède rien
d'autre? En vend-elle une
part afin d'acquitter
l'aumône légale "Zakât"?
Et, quelle est
l'authenticité des Hadiths
rapportés sur ce sujet?

- Q: Est-ce que l'aumône
légale "Zakât" des bijoux
en or portés par la femme
et les filles, que l'on
achète en vue de les
utiliser comme parures,
est obligatoire, ou en
sont-ils exempts?
- Q: Je possède quelques
bijoux dont la valeur
dépasse le "Nisâb"

(montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), cependant, je ne l'ai utilisée pas tous, car j'en préserve quelques-uns afin qu'ils soient utiles à mes enfants lors de leur mariage, vu qu'ils sont toujours dans la période d'apprentissage. Et l'argent est vite dépensé, contrairement à l'or. Ma question est de savoir si je dois verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux non utilisés et ce même

s'ils n'ont pas encore atteint le "Nissâb", ou dois-je la verser sur la totalité de ce que je possède?

- Q: Je possède 6 gourmettes et un collier en or , sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"?
- On doit sortir la Zakât sur les bijoux dès qu'on saura son obligation
 - Q: La sœur `A.`A. de Al-Houfoûf dans le Royaume d'Arabie Saoudite dit dans sa question: Je possède de l'or depuis très

longtemps, destiné à être porté, et parfois je le vends puis y ajoute de l'argent sur sa valeur afin d'en acheter de meilleur, actuellement je possède quelques bijoux. J'ai été informé de l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or, cela est-il vrai? Si tel est le cas, quel est l'avis religieux relatif à la période passée au cours de laquelle je ne l'ai pas acquitté? Tout en soulignant que je suis dans l'incapacité de

- préciser la quantité d'or possédé durant cette période. Veuillez nous délivrer une Fatwa sur cette question, qu'Allah vous récompense et vous accorde la réussite.
- L'obligation de sortir la Zakât sur les bijoux des femmes
 - De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère `A.`A.G. qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule. Je fais

référence à ta demande
de fatwa enregistrée à
l'Administration des
Recherche Scientifiques
et de la Délivrance des
Fatwas sous le numéro
3625 datée du 15/9/1407
H. dans laquelle tu
demandes si l'aumône
légale "Zakât" sur les
bijoux des femmes est
obligatoire, et s'il
incombe à ta femme de
verser l'aumône légale
"Zakât" sur les bijoux
qu'elle a vendu, et dont
elle ne connaît pas leur
poids, et s'il lui incombe

de la verser pour les années passées?

- Q: Une femme possédait de l'or, et n'en a pas acquitté l'aumône légale "Zakât", car elle en ignorait le statut, et actuellement, elle l'a vendu. Une fois qu'elle prit connaissance de son obligation, elle s'acquitta de l'aumône légale "Zakât" qu'elle avait en sa possession, est-elle coupable pour cela? Doit-elle acquitter l'aumône légale de l'or précédent? Dans ce cas-

là, comment doit-elle
procéder, sachant qu'elle
en ignore le "Nisâb"
(montant minimal pour
lequel, s'il est dépassé,
les biens deviennent
imposables)? Faites nous
bénéficier de vos
enseignements, qu'Allah
vous récompense.

- Q: Une femme possède
de l'or qui a atteint le
"Nisâb" (montant
minimal pour lequel, s'il
est dépassé, les biens
deviennent imposables),
et elle n'a pris
connaissance de

l'obligation d'en acquitter
l'aumône légale "Zakât"
qu'après qu'il se soit
écoulé à peu près cinq
ans. Lorsqu'elle en prit
connaissance, elle voulut
la verser, mais elle ne
possède rien d'autre que
cet or seulement, que
doit-elle faire concernant
les cinq années
précédentes? En vend-
elle une partie, ou que
doit-elle faire? Que fait-
elle concernant les
années à venir? Sachant
que si elle veut verser
l'aumône légale "Zakât"

en une seule fois, elle ne pourra que vendre une partie de cet or, chaque année, car elle n'a pas de revenu.

- Avis religieux sur la Zakât des bijoux pour celui qui sait son obligation mais ne s'en acquitte pas
 - Q: Cela fait à peu près dix ans ou plus que je possède de l'argent destiné à être porté, mais je n'ai pu le faire à cause de sa petitesse. Que dois-je faire concernant son aumône légale "Zakât" si je vends cet argent?

Dois-je en acquitter
l'aumône légale "Zakât"
pour une année
seulement?

- On doit compléter la Zakât
sur les bijoux si ce qui est
sorti est en dessous de ce qui
est dû

- Q: Après le mariage je ne
savais pas que l'aumône
légale "Zakât" sur l'or
destiné à être porté était
obligatoire, c'est la raison
pour laquelle je ne l'ai
pas versé, car il est porté
dans son intégralité, et
rien n'est épargné. Mais
actuellement, et depuis

quatre ans, j'ai entendu
Votre Eminence dire que
l'aumône légale "Zakât"
de l'or est obligatoire
qu'il soit porté ou non.
Ainsi, j'ai commencé à
m'en acquitter, sachant
qu'il y a de cela deux ans,
je l'ai versé sans pour
autant peser l'or, de mon
côté, et j'ai sorti l'argent
que j'ai donné aux
nécessiteux. Quant à
aujourd'hui, j'ai amené
l'or chez le bijoutier qui
l'a pesé, et m'a informé
du montant de l'aumône
légale "Zakât" à verser,

ce que j'ai fait ensuite.
Quel est l'avis religieux
relatif aux années
précédentes durant
lesquelles je n'ai pas
acquitté l'aumône légale
"Zakât"? Est-ce que
l'aumône légale "Zakât"
que j'ai acquitté de mon
côté est permise ou non?
J'espère que vous
voudrez bien me
conseiller et de
m'orienter.

- La Zakât de la monnaie en
argent sur laquelle on a pas
fait de Zakât depuis 20 ans

- Q: Un homme possède cent riyals (arabe) argent de la devise utilisée à l'époque du Roi `Abd-Al-`Azîz pour lesquels il n'a pas acquitté l'aumône légale "Zakât" depuis près de 20 ans ou plus. Doit-il en verser l'aumône légale "Zakât"? Quelle est son montant? Doit-elle être versée en billets de banque ou en argent?
- Prélèvement de la Zakât sur les bijoux
 - Q: Ma mère possède neuf bracelets en or, un petit

collier et plusieurs bagues, le tout destiné à être porté, sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Puis-je verser l'aumône légale "Zakât" pour ma mère de mon argent?

- La Zakât des bijoux doit être accomplie par leur propriétaire
 - Q: Ma femme possède de l'or qu'elle porte, et qui a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), est-il

soumis à l'aumône légale "Zakât"? Son acquittement est-il une obligation pour moi ou pour ma femme? Doit-on la verser en prélevant une partie des bijoux, ou en versant l'équivalent de la valeur de l'aumône légale "Zakât"?

- Avis religieux sur la Zakât de l'or après sa vente
 - Q: Une femme pose la question suivante: J'ai vendu de l'or, il y a de cela très longtemps, et je n'en ai jamais versé l'aumône légale "Zakât".

J'espère que vous
voudrez bien m'expliquer
ce qu'il en est? Et, si je
l'ai vendu pour (4000)
riyals, dois-je la verser
sur cette somme?

- Manière de prélever la Zakât
sur les bijoux en or ornés de
brillants et de pierres
précieuses

- Q: Quelle est la manière
d'acquitter l'aumône
"Zakât" des bijoux qui ne
sont pas faits uniquement
d'or, mais sertis de divers
types de pierres
précieuses? Est-ce que
ces pierres sont pesées

avec l'or, car il est difficile de les séparer?

○ Avis religieux sur la Zakât sur les métaux précieux

- Q: A notre époque, on trouve beaucoup de sortes de bijoux différents, comme le diamant, le platine et autres, destinés à être portés. Sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Et s'ils sont sous la forme d'ustensiles de décoration ou destinés à l'usage? Faites nous bénéficier de vos enseignements,

qu'Allah vous récompense.

- Q: Est-ce que le diamant, destiné à l'ornement et à être porté, est soumis à l'aumône légale "Zakât" ?
- Q: Est-ce que les biens minéraux, comme les diamants et autres, sont soumis à l'aumône légale "Zakât" ?
- Q: Si l'on possède comme bijoux des pierres précieuses telles que des diamants, n'étant ni en or ni en argent, est-ce que ce diamant est considéré comme une

marchandise ou comme
de l'or ou de l'argent,
dont on en acquitte
l'aumône légale "Zakât"?

- Nissâb (seuil d'imposition)
des billets d'argent
- La Zakât n'est pas annulée
pour l'argent économisé dans
le but du mariage
 - Q: Une personne
économisant de l'argent
afin de se marier avec,
est-elle dispensée de
l'aumône légale "Zakât"?
 - Q: Je suis actuellement
fonctionnaire dans l'un
des organismes publics,
et je reçois

mensuellement à peu près quatre mille riyals. J'ai économisé, en un an, à peu près dix sept mille riyals qui sont en ce moment dans une banque et n'ont pas été investis. J'ai l'intention de les dépenser dans le mois de Chawwâl -si Allah le veut-, car je me marierai, et j'emprunterai beaucoup plus que cette somme-là, afin de couvrir les dépenses du mariage. Est-ce que ces dix sept mille riyals sont soumis à l'aumône légale

"Zakât"? Sachant qu'il s'est écoulé une année durant laquelle cette somme est restée en ma possession? Si oui, quelle en est la valeur?

- Q: Un homme épargne de l'argent pour son fils durant de nombreuses années afin qu'il se marie avec, est-il soumis à l'aumône légale "Zakât"? En sachant qu'il ne désire le dépenser que pour les frais de mariage de son fils seulement?
- Q: Si un homme, dont les revenus sont faibles, a

réussi à économiser de l'argent afin de pouvoir se marier, et que cette somme est restée en sa possession plus d'un an, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât" ?

- Q: Le frère `Ayn.Mîm. de la Tunisie dit dans sa question: Ma situation matérielle est difficile, cependant, je possède une somme d'argent conservée à la banque tout ce que j'ai pu économiser de ma vie, avec laquelle j'ai l'intention d'acheter une

parcelle de terre, ou une
ancienne maison, car je
ne possède pas de maison
ni pour moi ni pour ma
famille. Est-ce que cette
somme est soumise à
l'aumône légale "Zakât"?
Quelle est son montant,
et doit-on acquitter
l'aumône légale "Zakât"
des meubles de la maison
comme la télévision, les
appareils vidéos, les
livres, et les magazines,
ou les biens pour lesquels
on doit l'acquitter sont
l'argent et les animaux?

- Q: J'épargne une partie de mon salaire mensuel, chaque mois, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Sachant que j'épargne cet argent dans le but de me construire une maison, et de pouvoir verser la dote du mariage, dans un avenir proche, si Allah le veut, et sachant que j'épargne cet argent depuis des années dans une banque, ne trouvant pas d'endroit où l'épargner. Cette banque ajoutait à cette somme d'argent un

montant appelé intérêt
"qui est l'usure", et
dernièrement j'ai décidé
de retirer mon argent de
cette banque sans pour
autant prendre les
intérêts. Je l'ai laissé à la
banque, et il reste inscrit
à mon nom jusqu'à
aujourd'hui, est-ce que je
le donne en aumône, ou
est-ce que je le laisse à la
banque, ou que dois-je
faire? Ou, est-ce que je le
verse à une famille dans
le besoin, car ils n'ont
personne qui les aide, ou
est-ce que je le donne à

une association
caritative? Je remercie
Votre Eminence et
qu'Allah vous augmente
ses bienfaits.

- La première: Je suis un
jeune homme marié et je
travaille au Royaume
d'Arabie Saoudite, ma
femme travaille aussi
avec moi, et nous avons
trois enfants de bas âge,
sans pour autant avoir de
maison pour y habiter,
par contre nous avons de
l'argent à la banque ici-
même en Arabie
Saoudite. On fait des

économies
mensuellement en
retranchant une somme
d'argent des dépenses de
nos enfants pour la placer
dans la banque afin de
pouvoir rassembler une
somme qui nous
permettrait de nous
acheter un terrain, pour
ensuite construire, à
l'aide de cet argent, une
maison pour nous tous,
sachant que nous avons
réellement besoin de cet
argent, est-ce que nous
devons en acquitter
l'aumône légale "Zakât",

si la durée de son placement dans la banque dépasse une année, ou non?

- La Zakât des salaires
 - Je fais référence à ta demande de fatwa enregistrée auprès de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance de Fatwas sous le Numéro 2790 en date du 8/9/1405 H. dans laquelle tu poses une question à propos de l'aumône légale "Zakât" des salaires.

- Q: Je suis fonctionnaire recevant un salaire mensuel équivalent à (3000) riyals, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât", et quel en est le montant? Sachant que je n'en dépense que très peu (600) riyals seulement.
- La Zakât concerne ce qui a duré un an en possession de l'homme
 - On a reçu votre lettre dont la teneur indique votre présence en Jordanie parmi les forces armées Saoudienne stationnées là-bas, et que

vous possédez une somme d'argent, dont vous voulez en acquitter l'aumône légale "Zakât", ainsi que ce que vous avez cité de ce qui était déjà connu.

- Manière de calculer la Zakât du fonctionnaire et celui qui a un revenu annuel
 - Q: Je suis fonctionnaire recevant un bon salaire, Allah soit loué, sauf que je ne connais pas la manière de payer l'aumône légale "Zakât" de cet argent, est ce que je la paye pour chaque

mois ou bien je me fixe
une année déterminée
pour la totalité de ce que
je possède, reçu de ma
fonction ou par d'autres
moyens, et si ces
sommes sont dépensées
et que je reçois une
nouvelle somme
atteignant le "Nisâb"
(montant minimal pour
lequel, s'il est dépassé,
les biens deviennent
imposables), dois-je
calculer l'année à partir
de la date de la réception
de la première somme
dépensée ou bien de la

date de la nouvelle
somme?

- Votre lettre nous est bien
arrivée, puisse Allah
vous accorder la guidée,
ainsi que ce que ce
qu'elle contient comme
informations quant à
votre épargne mensuelle
d'une somme d'argent qui
varie d'un mois à l'autre,
dans un dépôt en banque,
sans toucher d'intérêts
sur ce dépôt, grâce a
votre foi profonde en
l'interdiction de cela, or
votre dépôt en banque est
uniquement fait dans le

but de préserver et de garantir les sommes déposées, de même que votre question concernant la manière d'acquitter l'aumône légale "Zakât" de ces sommes d'argent déposées, car pour certaines de ces sommes il s'est écoulée une année, et le reste ne l'a pas encore dépassé selon des échéances connues .

- Q: Lorsqu'un musulman épargne une somme d'argent, comment se fait le calcul de son aumône

légale "Zakât" en fin
d'année?

- Q: Je travaille au
Royaume d'Arabie
Saoudite et chaque mois
je touche un salaire,
comment en verser
l'aumône légale "Zakât"
une fois l'année écoulée,
est-ce que je verse
seulement celle du
premier mois pour lequel
il s'est écoulé une année,
ou pour le salaire de
toute l'année durant
laquelle j'ai travaillé, du
premier mois jusqu'au
dernier?

- Avancer la Zakât avant l'achèvement de l'année
 - Q: Je suis fonctionnaire et je reçois un salaire, chaque mois, j'en épargne une partie, sans qu'elle soit un montant déterminé, comment en verser l'aumône légale "Zakât"?
 - Q: Je suis musulman travaillant dans le secteur public et je reçois un salaire mensuel comme tout fonctionnaire de l'Etat. Souvent j'épargne une partie de mon salaire, dont le montant

n'est pas fixe
mensuellement, par
exemple un mois je peux
épargner 2000 riyals, un
autre mois 4000, et un
autre mois je n'arrive pas
à le faire, au fil des jours
j'ai pu rassembler une
bonne somme d'argent,
est-elle soumise à
l'aumône légale "Zakât"?
Comment pourrais-je le
déterminer? Est-ce une
fois qu'il s'écoule une
année pour chacun des
montants épargnés, car je
ne suis pas de méthode
d'épargne particulière,

rendant, ainsi, la
détermination de l'année
écoulée assez difficile, et
j'ai peur d'avoir désobéi à
Allah en ce qui concerne
l'aumône légale "Zakât"
sans le savoir, j'espère
que Votre Eminence
voudra bien éclaircir
cela? Qu'Allah vous
récompense en bien.

- Q: Quelle est la manière
de verser l'aumône légale
"Zakât" pour la personne
ayant déposé une somme
d'argent, et après une
certaine période, y a
rajouté une autre somme,

comment verse-t-il
l'aumône légale "Zakât"?

- Avis religieux sur la Zakât de la bourse que les étudiants reçoivent mensuellement
 - Q: Nous sommes un groupe d'étudiants originaires d'autres pays que le Royaume d'Arabie Saoudite, sommes-nous obligés de verser l'aumône légale "Zakât", sachant que nous recevons mensuellement une bourse d'étude, et si oui, combien devons-nous payer? Est-il permis d'en donner le montant à

des pauvres ici, ou bien
d'en faire don pour
contribuer à la
construction d'une
mosquée? Quand est-ce
que nous devons la
verser? Qu'Allah vous
récompense en bien.

- Le bénéfice suit l'actif et son
"hawl" (année) est l'année de
l'actif, sauf si c'est de l'usure
 - Q: Le frère `A.M.G. de
Nouakchott en
Mauritanie pose la
question suivante: Lors
du mois de Ramadan de
l'année 1415 H., je
possédais la somme de

quarante mille ouguiya,
dont j'ai versé l'aumône
légale "Zakât" en temps
voulu, et au mois de
Ramadan de l'année 1416
H., cette somme a
augmenté de vingt mille
ouguiya ce qui veut dire
que la somme a atteint
soixante mille ouguiya,
d'ailleurs cette somme de
vingt mille, je l'ai reçu
avant le mois de
Ramadan de l'année 1416
H. de deux mois,
comment verser l'aumône
légale "Zakât" des
sommes précédentes et à

venir? Donnez-nous une fatwa, Qu'Allah vous récompense en bien.

- Q: Le frère `A.M.M. de 'Ounayza pose la question suivante: Au mois de Ramadan de l'année 1415 H., mon compte bancaire était créateur de cinquante mille riyals, dont j'ai versé l'aumône légale "Zakât" en temps voulu, et au mois de Ramadan de l'année 1416 H., mon compte bancaire est devenu créateur de quatre-vingt-dix mille

riyals, devrais-je verser l'aumône légale "Zakât" des quatre-vingt-dix riyals ou bien uniquement de la différence de quarante mille riyals, parce que je l'ai déjà versé pour les cinquante mille riyals, et que devrais-je faire dans le cas où le solde au mois de Ramadan de l'année 1416 H. et inférieur à celui de l'année précédente? Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous récompense en bien.

- "Hawl" (l'année) de la dette
- Est soumis à la Zakât tout ce qui atteint an-nissâb (le seuil d'imposition) et qui est immobilisé pendant une année
 - Je fais référence à votre demande de fatwa enregistrée auprès de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance de Fatwas sous le numéro 551 datée du 9/2/1407 H., dans laquelle vous vous demandez: A propos de la somme pour laquelle il s'écoule une année, et

dont on en verse
l'aumône légale "Zakât",
puis il s'écoule une
deuxième année sans que
son propriétaire ne
l'utilise, est-elle soumise
à l'aumône légale
"Zakât"?

- Le même avis religieux
s'applique sur l'argent déposé
à la banque islamique ainsi
que les autres types d'argent
 - Q: Il est connu que
l'aumône légale "Zakât"
est le montant versé par
la personne détenant de
l'argent pour lequel il
s'est écoulé une année

durant laquelle cet argent est resté en sa possession, tel que l'argent du commerce, des récoltes, de l'or et de l'argent. Cependant, nous désirons savoir, est-ce que l'aumône légale "Zakât" d'une somme d'argent ayant atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et étant déposée dans une banque islamique, est soumis au même taux, sachant que les banques

islamiques accordent un
taux de profit très faible?

- Avis religieux sur les
transactions avec les banques
qui emploient l'usure et de
leur Zakât
 - Q: Plusieurs personnes
ont des transactions avec
les banques, dont
certaines peuvent être
illicites dont l'usure, est-
ce que ces sommes sont
soumises à l'aumône
légale "Zakât", et de
quelle manière
l'acquitter?
- Avis religieux sur les
monnaies arabes et

étrangères accumulées par un amateur

- Q: Un homme a pour loisir de collectionner les monnaies arabes et étrangères, dont certaines sont précieuses et d'autres ordinaires, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année durant laquelle elles restent en sa possession? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

- Avis religieux sur la Zakât des crayons en or
 - Q: J'ai reçu un présent sous forme de stylos en or, quel est l'avis religieux concernant leur utilisation? Sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah en fasse de même avec vous .
- La Zakât des offres commerciales
 - Les conditions pour que la Zakât dans les offres commerciales soit obligatoire

- Q: Un homme fait des transactions commerciales relatives au commerce des vêtements, des ustensiles de cuisine et autre, de quelle manière en acquitte-t-il l'aumône légale "Zakât"?
- La terre destinée à la vente est soumise à la Zakât
 - Q: La municipalité m'a fait don d'un terrain destiné aux gens à faible revenu, depuis trois années, et j'ai l'intention de le vendre une fois qu'il aura atteint une

valeur raisonnable,
puisque son
emplacement ne m'est
pas convenable, ma
question: Est-ce que ce
terrain est soumis à
l'aumône légale "Zakât"?
Si oui, dois-je en verser
l'aumône légale "Zakât"
des trois années ou bien
d'une seule? Donnez-moi
une fatwa, qu'Allah vous
accorde ses bénédictions.

- Q: Est-ce que les terrains
destinés à la vente sont
soumis à l'aumône légale
"Zakât"? Est-ce que les
terrains destinés à la

construction le sont aussi, et si oui comment l'acquitter?

- Q: Comment acquitter l'aumône légale "Zakât" des terrains, et ce qui s'y apparente? Est-il suffisant de verser l'aumône légale "Zakât" lors de leur vente pour le nombre d'années écoulées?
- L'opinion des Malikites sur la Zakât des offres commerciaux est une parole faible

- Avis religieux sur la Zakât sur la terre qui a été gardée pour le besoin
 - Q: Je possède une parcelle de terre, dont je ne profite pas, et que je laisse en cas de besoin, suis-je obligé d'en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Si oui, dois-je en déterminer la valeur à chaque fois?
- Il n'y a pas de Zakât dans les terrains qui ont été achetés pour construire dessus des immeubles à habiter ou à louer

- Q: Si un homme a acheté une parcelle de terre dans le but d'y bâtir dessus une maison, mais il a pris du retard quant à la construction jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"?
- Q: Je possède une parcelle de terre que j'ai acheté afin d'y bâtir dessus, puis, après une période, j'ai eu besoin de la vendre, et je l'ai vendu, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" pour la période durant

laquelle je ne l'ai pas
exposé à la vente?

- Avis religieux sur la Zakât du terrain dont le propriétaire hésite à vendre et n'en a rien décidé
 - Q: Si une personne possède une parcelle de terre qu'elle ne peut bâtir, ni en profiter, doit-elle en acquitter l'aumône légale "Zakât"?
 - Q: Le frère `A.`A.H. de Médine, pose la question suivante: Je possède une maison dans laquelle j'habite, ainsi qu'un terrain que je pense

parfois à vendre, et
parfois à y bâtir une
maison pour y habiter,
est-il soumis à l'aumône
légale "Zakât"? J'espère
que vous voudrez bien, ô
Votre Eminence,
m'expliquer en détail
l'aumône légale "Zakât"
des terrains d'une
manière générale.
Qu'Allah vous
récompense en bien.

- Q: Je possède un terrain
éloigné de toute
habitation, je n'ai pas
l'intention d'y bâtir
quelque chose, et je ne

l'ai pas destiné à la vente, cependant, si l'on m'en offre un bon prix, je le vendrai, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

- Manière de prélever la Zakât sur les terrains destinés à la vente ou à la location
 - Q: J'ai été un agent pour le compte d'une famille qui m'a donné la délégation pour tout ce qui concerne la vente, l'achat, et l'aumône légale "Zakât". Ils possédaient un terrain qu'ils ont pris de l'état et

qu'ils ont gardé afin de le cultiver une fois l'eau accessible, ou d'y bâtir dessus si leur condition financière le permettrait par la suite, ou de le vendre, sachant qu'ils prirent possession de ces terres sans contrepartie. Il ne leur vint pas à l'esprit de les destiner au commerce puisqu'ils n'en ont pas de besoin réel, doivent-ils en acquitter l'aumône légale "Zakât" ou non, afin que je puisse m'acquitter de cette responsabilité? Et, dans

le cas où je possède des terres destinées au commerce depuis une longue période sans qu'elles ne se soient vendues, et que parfois je mets en location, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" en les considérant comme destinées au commerce, ou bien j'en acquitte le prix de la location s'il s'écoule une année et qu'il reste en ma possession?

- Avis religieux sur la Zakât des terrains agricoles

- Il y deux cas liés aux terrains détenus par les gens concernant l'obligation de la Zakât
 - Q: On m'a offert un terrain de la part le l'Etat, qui est resté en ma possession quatre années sans que j'en acquitte l'aumône légale "Zakât", ensuite, je l'ai vendu sans verser l'aumône légale "Zakât", est-ce que j'encours quelque chose?
- Pas de Zakât sur les maisons destinées à l'habitation
 - Q: Est-ce que les terrains et les maisons sont

soumis à l'aumône légale
"Zakât"?

- La Zakât sur le revenu de ce qui est destiné à la location comme maisons, immeubles, magasins, s'il atteint une année
 - Q: Est-ce que les maisons destinées à la location sont soumises à l'aumône légale "Zakât", et quand cela est-il exigible?
 - Donnez-nous une fatwa concernant cette question, qu'Allah vous récompense: Un bâtiment destiné à l'investissement

et à la location est vendu après sept années, de combien est son aumône légale "Zakât", et de quelle manière l'acquitter?

- Q: Un homme possède de nombreuses maisons qu'il loue, et par lesquelles il fait beaucoup d'économies chaque année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Quand est-elle est exigible? Et quel en est le taux?
- Pas de Zakât sur le revenu de l'investissement s'il est

dépensé avant la fin de l'année

- Nous avons bien reçu votre honorable lettre, ainsi que son contenu faisant part du fait que vous possédez un petit bâtiment en dur, dont le montant investi pour sa construction s'est élevé à soixante-dix mille riyals, pour lequel vous avez emprunté de l'argent d'un montant de quarante mille riyals, et que vous avez mis en location pour un montant annuel de huit mille riyals, que

vous recevez d'avance au début de chaque année, montant avec lequel vous remboursez une partie de vos dettes, lorsque vous le percevez. Et, votre question porte sur l'obligation d'acquitter l'aumône légale "Zakât" du loyer mentionné jusqu'à la fin de votre lettre.

- Q: Un homme possède des voitures et des maisons, et utilise le profit qu'il en retire afin de pourvoir aux dépenses de sa famille, de façon

qu'il n'en économise rien pendant toute l'année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"?
Quand est-ce que l'aumône légale "Zakât" est exigible pour les voitures et les maisons?
Et quel en est le montant?

- Q: Une personne possède une maison, dans une autre ville que celle dans laquelle il habite, qu'il met à la location, tout en louant lui-même celle dans laquelle il réside, d'un loyer inférieur à

celui de la maison qu'il possède, doit-il acquitter l'aumône légale "Zakât" de sa propriété?

- Avis religieux sur la Zakât sur les voitures destinées au transport
 - Q: Est-ce que les voitures commerciales chargées de transporter du grain sont soumises à l'aumône légale "Zakât", ainsi que ce qui s'y apparente tel que les chameaux?
- Avis religieux sur la Zakât sur les machines foreuses (de puits artésiens) et laboureuses

- Pas de Zakât sur les outils utilisés dans le magasin
 - Q: Une personne a constitué une consigne de cuisinières à gaz, et a acheté, ainsi, des bonbonnes de gaz pour un montant de vingt mille livres, puis commença à les remplir et à les remettre aux clients avec les cuisinières. Il leur reprend, ensuite, les vides, faisant, ainsi, commerce du gaz. Est-ce que le propriétaire de cette consigne doit verser

l'aumône légale "Zakât"
des bonbonnes vides ou
bien uniquement celle
des bénéfiques apportés
par la vente du gaz?

- Manière de prélever la Zakât
sur des marchandises telles
que les tissus et autres
 - Q: Une personne possède
trois boutiques
commerciales contenant
différents types de
marchandises telles que
les tissus, les chaussures,
et les parfums, de quelle
manière doit-il en
acquitter l'aumône légale
"Zakât"?

- Manière de prélever la Zakât sur les projets de production animale
 - Q: Pour ce qui des nouveaux projets ayant fait leur apparition de nos jours, tels que les projets de production animale, laitière, agricole, et les grands projets immobiliers comme la construction d'immeubles, sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât", et comment la verser?

- Manière de prélever la Zakât sur les projets de production animale
 - Q: Est-ce qu'il est autorisé de verser l'aumône légale d'une ferme avicole, quel en est le montant?
 - Q: Le propriétaire d'une imprimerie s'informa au sujet de son aumône légale "Zakât", certains lui dirent: l'aumône légale "Zakât" est exigible sur ce qui est produit par l'imprimerie, et d'autres lui dirent: l'aumône légale "Zakât"

est exigible sur les équipements et le matériel de l'imprimerie, de même que sur ce qu'elle produit, quel est l'avis correct par rapport à cela?

- Manière de prélever la Zakât pour le commerçant qui a une marchandise stockée dans un entrepôt alors qu'il a des dettes et détient de l'argent en banque
 - Q: (a) Un homme travaille dans le commerce et transige avec des sociétés étrangères en achetant à

terme, et ayant, lorsqu'il s'écoule une année, à son actif de grosses sommes d'argent, il demande, ainsi, s'il rembourse les dettes qu'il a envers ces sociétés avant leur échéance et avant qu'il s'écoule une année de quelques jours, afin de se dérober au paiement de l'aumône légale "Zakât", l'échéance de remboursement des dettes arrivant quelques jours après l'écoulement de l'année, est-ce qu'il commet un péché pour

cette intention? (b)

Comment payer l'aumône légale "Zakât" de son argent s'il se présente de la manière suivante:

- La Zakât sur la participation pour les terrains
 - Q: Une personne demande quelle est l'aumône légale "Zakât" des participations versées dans l'achat de terrains, et dit qu'il a versé la somme de mille riyals, étant devenus après cinq ans cinq mille riyals?
- La Zakât des actions dans les entreprises

- Q: De nos jours, la participation dans les sociétés s'est répandue à travers l'acquisition d'actions, est-ce que ces actions sont soumise à l'aumône légale "Zakât"? Comment l'acquitte-t-on?
- Q: Je possède un nombre important d'actions dans certaines sociétés saoudiennes, et j'aimerais connaître la manière d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", est-ce que cela se fait en fonction de leur valeur actuelle sur le marché, ou sur les

bénéfices annuels, car je n'ai pas l'intention de les vendre? Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous récompense.

- La Zakât des actions de la compagnie d'électricité
 - Q: J'ai participé par une somme d'argent dans la société d'électricité, dois-je verser l'aumône légale "Zakât" de cet argent? Et est-ce que l'aumône légale "Zakât" se compte à partir de la date de dépôt ou de la réception des bénéfices? Quelle est le taux fixe de l'aumône

légale "Zakât" pour
chaque (100) riyals
saoudiens?

- La Zakâ d'Al-Fitr

- La Zakâ d'Al-Fitr est un
devoir pour tout musulman

- Quel est le statut de
l'aumône légale de la fin
du mois de Ramadan
"Zakât Al-Fitr"? Y a-t-il
un "Nisâb" (montant
minimal pour lequel, s'il
est dépassé, les biens
deviennent imposables)?
Les genres de denrées
que l'on peut donner
sont-ils fixes? Si oui,
quels sont-ils? Est-ce que

l'homme doit la verser
pour sa famille y compris
l'épouse et le serviteur?

- Avis religieux sur
l'acquittement de la Zakât
d'Al-Fitr pour sa sœur
 - Q: Je suis thaïlandais, et
je suis étudiant dans une
université au Soudan. J'ai
une sœur dans mon pays
(en Thaïlande) qui n'est
pas encore pubère, et j'ai
appris, ces derniers mois,
que mon père est décédé
laissant ainsi seule ma
petite sœur. Ma question
est: Est-ce qu'il m'est
obligatoire de verser

l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" pour ma sœur, sachant qu'elle n'a d'autre frère que moi?

- La Zakât d'Al-Fitr est estimée à un "Sâ" (unité de mesure) de la nourriture du pays
 - Q: Une personne dont les initiales sont M.M. de Riyad au Royaume d'Arabie Saoudite demande quel est le montant de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" ?

- Sortir l'aumône d'Al-Fitr de la nourriture sèche en mesure est plus prévenant qu'en poids
- Sortir la Zakât d'Al-Fitr des aliments non cités par les textes
 - Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en grains tels que le riz, le maïs, l'orge et le millet même si ces grains sont en épis?
 - Q: Est-il permis de s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois

de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en donnant du riz?

- Avis religieux sur le versement de la Zakât d'Al-Fitr en liquide
 - Q: Quel est votre avis sur le versement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces ?
 - Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en riyals? Est-il permis de la donner dans un autre pays?

- Il est légiféré de distribuer la Zakât d'Al-fitr parmi les pauvres du pays
 - Q: Concernant l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", est-ce qu'on la distribue aux pauvres de notre commune ou aux autres aussi? Que devons-nous faire si nous décidons de partir en voyage trois jours avant l'Aïd au sujet de l'aumône légale "Zakât"?
 - Q: J'ai fait parvenir l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan

"Zakât Al-Fitr" que je dois verser pour ma propre personne à ma famille en Egypte, afin qu'ils la versent là-bas, alors que je suis résident en Arabie Saoudite, cet acte est-il correct?

- Allah a légiféré la Zakât d'Al-Fitr pour consoler les pauvres et les nécessiteux
 - Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" à l'imam du village, s'il est dans une bonne situation, et qu'il n'est pas

pauvre et dans le besoin?
Faites nous bénéficier de
vos enseignements,
qu'Allah en fasse de
même avec vous.

- Période de la sortie de la
Zakât Al-Fitr
 - Q: Est-ce qu'il y a
équivalence entre le fait
de retarder le versement
de l'aumône légale
"Zakat" des biens afin de
chercher une personne
connue pour sa pauvreté,
et le fait de retarder le
versement de l'aumône
légale de la fin du mois

de Ramadan "Zakât Al-Fitr" dans le même but?

- Statut de celui qui a oublié de sortir la Zakâ d'Al-Fitr avant la prière de l'Aïd
 - Q: J'ai préparé l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" avant le jour de l'Aïd pour la donner à un pauvre que je connais, mais j'ai oublié de la lui remettre, et je ne m'en suis rappelé que pendant la prière de l'Aïd, puis je l'ai donnée, ensuite, après la prière. Quel en est le statut?

- Q:Quelle la sentence de la charia au sujet de celui qui n' a versé Zakat al Fitr (aumône légale de la rupture du jeûne) que pendant le sermon de la prière de la fête car il a oublié de le faire à son temps dit ?
- Chapitre: la sortie de la Zakâ
 - Obligation de sortir la Zakât tôt et d'interroger des gens de confiance sur ceux qui la méritent
 - Q: Je possède une somme d'argent de 10.000 riyals saoudiens pour lesquels je désire

verser l'aumône légale "Zakât", mais je ne sais pas comment le faire. M'est-il permis d'attendre de revenir à mon pays pour la verser là-bas ou bien cela est interdit?

- Avis religieux sur le retardement de la sortie de la Zakât
 - Q: Est-il permis d'ajourner le versement de l'aumône légale "Zakât" afin de la verser à un pauvre que l'on n'a pas pu encore contacter?
 - Q: Est-il permis d'ajourner l'aumône

légale "Zakât" d'un mois, lors de son arrivée à échéance, afin de pouvoir trouver une personne dans le besoin, ou faute de liquidité à ce moment-là?

- Nous informons Son Eminence que mon oncle acquitte l'aumône légale "Zakât" de ses biens, chaque année, au début du mois béni de Ramadan, et qu'il souhaite, actuellement, la verser, chaque année au début de Moharram, afin de pourvoir aux besoins

des nécessiteux.

Comment doit-il faire pour verser le différentiel de trois mois, entre le mois de Ramadan et le mois de Dhoul-Hidja? Si mon oncle possède des immeubles et des terres destinés à la vente, comment calculera-t-il le montant de leur aumône légale "Zakât"? Doit-il la calculer sur la base de la valeur des terres ou de la valeur de ce qui est mis en vente uniquement?

- Avis religieux sur le retardement de la Zakât des

offres pour celui qui ne possède pas d'argent

- Q: Je possède un magasin de vente d'accessoires automobiles, mais, en ce moment, je ne possède pas l'argent nécessaire à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", car je n'ai rien vendu. Est-ce que j'acquitte l'aumône légale "Zakât" lorsque je serai en possession de l'argent, et cela, même après le mois de Ramadan, ou comment dois-je faire?

- Statut de celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât par reniement, avarice ou négligence
 - Q: Quel est le statut de celui qui ne délaisse le versement de l'aumône légale "Zakât"? Y a-t-il une différence entre celui qui ne la verse pas par reniement, par avarice, ou par négligence?
- Conseil et rappel à celui qui n'a pas sorti la Zakât selon la méthode légiférée
- Conseil et rappel à celui qui n'a pas sorti la Zakât selon la méthode légiférée

- Q: Quelle est votre recommandation à un homme qui ne s'acquitte pas de l'aumône légale "Zakât", afin que son cœur se radoucisse, et qu'il revienne à la raison?
- Celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât, doit la verser pour les années précédentes
 - Q: Je suis une personne qui n' a jamais versé l'aumône légale "Zakât" depuis que mon argent a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent

imposables), et ce,
depuis environ trois ans.
La somme en ma
possession et celle qui se
trouve chez d'autres
personnes est une somme
déterminée, dois-je en
acquitter l'aumône légale
"Zakât" pour les trois
années passées, si le
terme de la troisième
année arrive à échéance
cette année, sachant que
j'ai les moyens de la
verser, que dois-je faire?

- L'ignorance de l'obligation de
la Zakât ne l'annule pas

- Q: Le frère W.M.B. de Riyad pose la question suivante: Je possède une somme d'argent depuis environ cinq ans, augmentant et diminuant. Cette année, j'ai eu une discussion avec un des frères au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'argent, et il mentionna que tout montant, s'il reste une année en possession de son propriétaire, est soumis à l'aumône légale "Zakât", même si cet argent est mis de côté

pour célébrer un mariage
ou acheter un logement.
Votre Eminence, le
Cheikh: Dois-je alors
m'acquitter de l'aumône
légale "Zakât" pour les
années précédentes alors
que j'ignorais que j'étais
redevable de son
acquittance, ou bien
m'incombe-t-il de la
verser pour cette année
uniquement, durant
laquelle j'ai pris
connaissance que je
devais m'en acquitter?
Donnez-moi une fatwa,

Qu'Allah vous récompense en bien.

- La Zakât sur l'argent des orphelins
 - Q: Un homme est décédé en laissant des orphelins et des biens. Ces biens sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Si oui, qui doit la verser?
- Sortir la Zakât de l'argent de la fille
 - Q: Je suis en charge de l'éducation d'une fillette de 5 ans, et mon mari lui donne de l'argent que je place à la banque islamique "Faysal". Cet

argent est-il soumis à l'aumône légale "Zakât" ou non?

- Statut du mari qui sort la Zakât de sa femme de son propre argent
 - Q: Est-il permis à mon mari de verser l'aumône légale "Zakât" de mes biens, tout en sachant que c'est lui qui me les a donnés? Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" à mon neveu dont la mère est veuve, tout en sachant qu'il est jeune et qu'il envisage de se marier? Faites nous

bénéficiaire de vos enseignements.

- Q: Est-il permis au mari de verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux de son épouse?
- Avis religieux sur le transfert de la Zakât d'un pays à un autre
 - Q: Est-il permis d'envoyer l'aumône légale "Zakât" dans un autre pays, autre que celui dans lequel je réside?
 - Q: Est-il permis de transférer l'aumône

légale "Zakât" d'un
endroit à un autre?

- Avis religieux sur l'achat de
produits alimentaires et
matières premières avec
l'argent de la Zakâ et le
dépenser dans d'autres frais
 - Nous aimerions avoir un
éclaircissement, de la
part de Votre Eminence,
au sujet de l'achat, avec
l'argent de l'aumône
légale "Zakât", d'une
variété de produits
alimentaires et non
alimentaires tels que des
couvertures, des
vêtements pour les

envoyer dans certaines régions musulmanes pauvres dans le monde comme le Soudan, l'Afrique, et aux moudjahids afghans, notamment dans les situations de pénurie alimentaire, ou d'inflation, rendant ainsi le prix des marchandises beaucoup plus élevé que celui auquel elles leur sont envoyées.

- Il n'y a pas de mal à accepter la Zakâ et de la dépenser pour les handicapés pauvres

qui n'ont personne pour les
prendre en charge

- Q: Son Eminence, le
Cheikh `Abd-Al-`Azîz
ibn `Abd-Allah ibn Bâz,
le Mufti Général du
Royaume d'Arabie
Saoudite, et Président du
Comité des Grands
Oulémas, et de la
Direction des Recherches
Scientifiques et de la
Délivrance des
Fatwas. Quel est votre
avis sur la prise en
charge de certains
handicapés dans le
besoin, par le centre de

recherche de membres artificiels et appareillages et du programme de réhabilitation des handicapés moteurs, sur les fonds provenant des aumônes et de l'aumône légale "Zakât", versés par les riches à cet institut de recherche?

- Prendre les offres dans la Zakâ
 - Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce
- Sortir la Zakâ des offres est suffisant et avec l'argent c'est mieux et plus sûr

- Avis religieux sur la sortie de la Zakâ en offres prélevés sur les offres et sur l'argent
 - Q: Est-il permis de verser l'aumône légale "Zakât" en tissus?
- Versement de la Zakâ aux associations caritatives
 - Q: Est-il permis de verser l'aumône légale "Zakât", aux associations caritatives?
- Le mandataire doit distribuer la Zakâ en exécution des ordres du mandant
 - Q: Tout d'abord, j'aimerais remercier les éminents Cheikhs pour

leurs grands efforts
fournis afin de répondre
aux questions des
musulmans avec
franchise et avec une
entière clarté. Qu'Allah
les récompense en bien.
Et, j'espère que vous
voudrez bien répondre à
la question suivante: Un
des frères m'a remis
l'aumône légale "Zakât"
de ses biens en me
demandant de l'envoyer à
des personnes au Soudan,
à condition que ceux-ci
fassent partie des gens
qui suivent le Livre

d'Allah et la Sunna de
Son Messager, par leurs
actes et leurs paroles, et
sans que ces personnes
aient un lien de parenté
avec moi, qu'ils soient
dans le besoin, et qu'ils
méritent l'aumône légale
"Zakât". J'ai des proches
et des connaissances,
mais ils ne remplissent
pas exactement ces
conditions. Sachant que
cet argent est toujours en
ma possession, que dois-
je faire dans cette
situation? Dois-je lui
restituer cette somme ou

la distribuer aux gens que j'estime en être en droit, sans tenir compte de ces conditions? J'espère que ma question sera publiée, ainsi que la réponse.

Veillez recevoir toute ma reconnaissance.

Qu'Allah vous récompense en bien.

- Ma question est la suivante: M'est-il permis de me servir d'une partie de l'aumône légale "Zakât" de cet argent afin de rembourser ma dette? Donnez-nous une fatwa à ce sujet, qu'Allah vous

rétribue de la meilleure des façons.

- Q: J'étais dans le besoin, et j'ai travaillé chez plusieurs personnes riches. L'un d'eux, qui avait confiance en moi, m'a confié une grande somme d'argent prise sur l'aumône légale "Zakât", et m'a chargé de la distribuer aux pauvres de la région où je réside. Etant moi-même dans le besoin, j'ai gardé pour moi-même l'intégralité de cette somme. Ai-je commis par ce geste, un

péché? Sachant que je suis pauvre, et que j'ai énormément besoin de cet argent. En attendant une réponse de votre part.

- Donner une somme d'argent au mandataire pour la distribution de la Zakâ
- Avis religieux sur l'invocation lors de la répartition de l'aumône
 - Q: Qu'en est-il de ceux qui se rassemblent lors de la distribution d'une aumône, auxquels elle est destinée, et qui posent leurs mains dessus en

faisant des invocations
en faveur de celui qui l'a
versé, d'autres disant
"Amîn" à haute voix?

- La nature de l'argent versé au
Service de la Zakâ et du
Revenu
 - Q: Je suis patron d'une
entreprise et je reverse
2.5% de mon capital au
département de l'aumône
légitime "Zakât" et de
l'impôt sur le revenu, en
considérant ce versement
comme étant l'aumône
légitime "Zakât" de
l'activité commerciale et
si je ne la verse pas, mon

entreprise se verra
refuser beaucoup de
services tels que l'accueil
de travailleurs étrangers,
ou toute demande
d'ajustement de mes
documents
administratifs. Pour cela,
je suis obligé de verser
cette somme, cependant,
j'ai lu dans certains
ouvrages, que cette
somme versée n'est pas
considérée comme
aumône légale "Zakât",
et qu'il me faut
m'acquitter de l'aumône
légale "Zakât", en

procédant à un autre
versement que celui
versé à ce département.
J'espère que vous
voudrez bien me faire
bénéficiaire de vos
enseignements sur ce
sujet, car cette situation
est celle de toutes les
sociétés et de tous les
établissements dans le
Royaume d'Arabie
Saoudite. Qu'Allah vous
accorde la réussite dans
toute chose dans laquelle
il y'a un bien.

- Les gens de la Zakat

- Les huit types sont mentionnés dans le verset pour indiquer les destinataires et non pas pour indiquer l'ordre
 - Q: Est-ce que le verset mentionnant les catégories des bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât" est hiérarchique ou donne le choix entre ces différentes catégories?
- Différence entre le misérable et le pauvre
 - Q: Qui est le pauvre à qui donner l'aumône légale "Zakât" et quelle est la

différence entre le
nécessiteux et le pauvre?

- Prendre la Zakâ pour celui
qui n'a pas de revenu
 - Q: Je suis un employé et
je perçois un salaire
mensuel de trois mille
riyals environ. J'ai appris,
lors d'une occasion,
qu'un commerçant
distribuait l'aumône
légale "Zakât", je suis
allé le voir, et il m'a
remis une somme
d'argent, est-ce que cet
argent m'est licite?
- Prendre la Zakâ pour celui
qui n'a pas de revenu

- Q: Les gens qui viennent travailler ici ont, souvent, de petits salaires, ainsi que des conditions de vie difficiles, et sont pères d'enfants fragiles, leur est-il permis de recevoir l'aumône légale "Zakât"?
- On donne au pauvre ce qui lui suffit pour une année entière et si, par ignorance, on a donné à une personne qui n'est pas pauvre, celle-ci n'est pas obligée...
 - Q: L'estimation de la pauvreté d'une personne lui donnant droit à l'aumône légale "Zakât"

peut différer d'une période à une autre, quel en est alors la règle? S'il apparait à celui qui a versé l'aumône légale "Zakât, qu'il l'a donné à quelqu'un qui ne la mérite pas, doit-il, alors dans ce cas, la verser une seconde fois?

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ au pauvre qui est suffisamment pris en charge
 - Q: L'épouse de mon oncle paternel est une vieille dame et ne possède personne en

dehors de moi et mes frères. Elle a hérité de quelques biens mais sans en prendre possession à ce jour, peut-on lui donner l'aumône légale "Zakât" ou une aumône quelconque, tout en sachant qu'elle ne dispose pas de maison, qu'elle réside chez moi, et que c'est moi qui subvient à ses besoins?
Qu'Allah vous récompense en bien.

- Il est permis de donner la Zakâ à l'épouse pauvre

mariée à un homme riche qui ne dépense pas pour elle

- Q: J'ai une sœur mariée, m'est-il permis de lui donner une part de l'aumône légale "Zakât" pour relever son niveau de vie, et l'aider à élever ses enfants, sachant que son mari ne s'intéresse qu'à lui-même, et que nous nous sommes fatigués en vain afin d'essayer de le changer.
- Les dettes que le propriétaire n'a pas reçues n'empêchent pas de lui donner la Zakâ s'il est pauvre

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ au musulman pauvre qui a commis quelques péchés
 - Q: Il y a ici, à Riyad, quelques proches dans le besoin qui sont bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât", cependant ils commettent quelques actions réprimandables, comme le fait de regarder la parabole, ainsi que le manque d'assiduité à la prière en commun, est-il permis de leur donner l'aumône légale "Zakât"? Faites-nous bénéficier de

vos enseignements,
qu'Allah vous
récompense.

- Avis religieux sur le
versement de la Zakâ à celui
qui est incapable de se marier
 - Q: Est-il permis de
donner l'aumône légale
"Zakât" afin d'aider à un
jeune désirant se marier
mais qui n'en a pas tous
les moyens nécessaires?
- Avis religieux sur
l'acquittement des dettes de
ceux qui ne peuvent les
payer, par l'argent de la Zakâ
- Avis religieux sur
l'acquittement des dettes de

ceux qui ne peuvent les payer, par l'argent de la Zakâ

- Avis religieux sur l'annulation de la dette à celui qui n'a pas pu la payer et la considérer comme une Zakâ

- Q: Je suis un commerçant possédant des immeubles en location, et certains de mes locataires, qui sont très démunis, ne peuvent pas s'acquitter de leurs loyers du fait de leurs faibles revenus. M'est-il permis de déduire le montant des loyers impayés de mon aumône

légale "Zakât". Faites-nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

- Avis religieux sur l'annulation de la dette à celui qui n'a pas pu la payer et la considérer comme une Zakâ
 - Q: Si tu as prêté de l'argent à une personne malade ou dans le besoin, peux-tu déduire le montant de la dette de ton aumône légale "Zakât" que tu devais lui donner?

- Q: J'ai prêté à mon frère une somme d'argent qu'il ne peut pas me restituer pout l'instant à cause de quelques obligations qu'il a contracté, telles l'achat par échelonnements d'une voiture, la location d'un appartement, et son salaire lui suffit à peine pour vivre. Est-il permis d'annuler une partie de sa dette en considérant cela comme le versement d'une partie de l'aumône légale "Zakât"?
- Q: J'ai prêté une somme d'argent à quelqu'un qui

ne peut pas me la restituer vu sa situation très précaire. Ainsi, j'ai décidé de ne pas lui demander cette somme, et de considérer ce prêt comme de l'argent de l'aumône légale "Zakât" que je lui aurait donné, est-il permis de considérer cet argent de cette manière? J'espère que vous voudrez bien me renseigner, qu'Allah vous récompense en bien. .

- Avis religieux sur le versement de la Zakât aux

gens qui souffrent de la famine en Somalie

- Les Musulmans de la Bosnie-Herzégovine sont ceux qui ont le plus le droit à la Zakâ
 - Q: Certaines personnes se questionnent au sujet du versement de l'aumône légale "Zakât" aux moudjahids musulmans en Bosnie-Herzégovine, et à ceux qui sont dans la même situation. Quel est l'avis de Votre Eminence à ce sujet? Pensez-vous que l'on doive la leur donner en priorité, en ce

moment, ou à ceux qui gèrent les centres islamiques de part le monde, ou aux pauvres du pays dans lequel réside le donateur, même si le besoin de premières cités, est plus important?

- Appel à la Oumma musulmane gouvernements et peuples
- Dépenser la Zakâ pour la construction des mosquées
 - Q: Quel est l'avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" pour la construction d'une

mosquée étant sur le point d'être achevée, et dont les travaux ont été interrompus?

- Est-il permis de payer cette somme avec l'argent de l'aumône légale "Zakât"? Je reste dans l'attente d'une réponse de votre part, afin que je puisse la présenter à Son Eminence. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
- Q: Est-il permis de construire des mosquées

et des écoles avec
l'argent de l'aumône
légale "Zakât"?

- Q: Est-il permis de bâtir
des mosquées avec
l'argent de l'aumône
légale "Zakât", puisque
Allah (Exalté soit-Il) dit:
dans le sentier d'Allah,
- On ne dépense pas la Zakâ
pour les conférences
scientifiques
- Q: Certains instituts
islamiques de confiance,
organisent des séminaires
d'apprentissage des
sciences religieuses en
Europe. Ils ont, dans ces

régions, un grand besoin d'être formé et d'apprendre les sciences religieuses ainsi que la croyance authentique. Ces instituts recherchent donc un soutien financier pour la réalisation de ces programmes de propagation. Est-ce que ce soutien est concerné par la parole d'Allah (l'Exalté): dans le sentier d'Allah, ?

- On ne dépense pas la Zakâ pour l'impression du Coran
 - Est-il permis de dépenser l'argent de l'aumône

légale "Zakât" pour ce genre de projet? Nous espérons que vous voudrez bien nous faire profiter de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien, et qu'Il vous protège.

- Le voyageur indigent est parmi ceux qui méritent la Zakâ
 - Q: Est-ce qu'un homme qui n'est pas dans son pays et qui s'est fait voler son argent, peut bénéficier de l'aumône légale "Zakât", sachant

qu'à notre époque, les transactions bancaires sont facilitées?

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ au frère, à la sœur, l'oncle, la tante et au reste des proches
 - Q: Le don de l'aumône légale "Zakât" d'un homme à son frère qui est dans le besoin (qui a une famille à charge, qui travaille mais dont les revenus sont insuffisants), est-il permis? Cela est-il autorisé pour un oncle qui est pauvre? De

même, est-ce qu'une femme peut donner l'aumône légale "Zakât", qu'elle prélève sur son argent, à son frère, sa tante, ou sa sœur?

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ au frère, à la sœur, l'oncle, la tante et au reste des proches
 - Q: Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" à des proches comme un frère, un oncle, une tante ou autre?
- Avis religieux sur le versement de la Zakâ à la mère

- Q: Un frère de Bourayda - Royaume d'Arabie Saoudite - pose la question suivante: M'est-il permis de donner à ma mère une somme d'argent, que je considère comme une aumône légale "Zakât", sachant que mon père subvient à ses besoins et qu'il est dans une bonne situation - louange à Allah -?
D'autre part, j'ai un frère qui a la capacité de travailler et qui n'est pas marié, mais qui - qu'Allah le guide - n'est

pas très assidu dans l'accomplissement de la prière. M'est-il permis de lui donner une partie de mon aumône légale "Zakât"? Faites-moi bénéficiaire de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

- Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de donner l'aumône légale "Zakât" à la mère?
- Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de donner l'aumône

légale "Zakât" à la mère?

Cela est-il permis?

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ aux grand-mères
 - Je possède de l'argent dont je verse l'aumône légale "Zakât" à des proches dans le besoin, qui sont, ma grand-mère (la mère de ma mère) et les grands-mères de la femme à mon grand-père, qui n'est pas la mère de mon père. Tout en sachant qu'ils ont des personnes, autre que moi, qui les prennent en

charge. J'ai entendu un Hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit, dans le sens du Hadith, donnez-la (l'aumône légale "Zakât") à vos proches. Quel est le degré d'authenticité de ce Hadith? Et quel est l'avis religieux concernant le paiement des années précédentes, sachant que je n'ai pas compté la somme déboursée? Je souhaite qu'Allah prolonge votre vie et fasse profiter de votre

science tous les musulmans. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

- La Zakâ est versée aux proches pauvres avec lesquels il a un lien de parenté éloigné
 - Lorsque nous nous rendons dans notre pays, je donne de l'argent à mes proches; cet argent est-il considéré comme aumône légale "Zakât"? Si votre réponse à la première question est affirmative, m'est-il

permis de prendre dans mon pays une somme, de ce que je paie comme aumône légale "Zakât", et de la distribuer aux nécessiteux, sachant qu'ils ont grand besoin de cet argent? Faites-nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

- Avis religieux sur le versement de la Zakât à ses frères pour lesquels on est obligé de dépenser et avis religieux sur l'acquittement de la dette du père...

- Q: Est-il correct que je donne l'aumône légale "Zakât" ou l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" à mes frères et soeurs qui sont mineurs, et éduqués par ma mère, qui les a pris en charge après la mort de mon père (Qu'Allah lui fasse miséricorde)? Est-il correct, que je donne l'aumône légale "Zakât" à mes frères qui, eux, ne sont pas mineurs, mais, je pense, sont dans le besoin et peut-être bien

plus que d'autres personnes?

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ à la famille
 - Q: Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" aux descendants de Banou Hâchim?
- Il n'y a pas de mal aux membres de la famille de prendre l'aumône surérogatoire
- Statut des membres de la famille qui prennent ce qu'on appelle "l'assurance sociale"
 - Q: Nous sommes une famille modeste et

faisons partie d'Ahl Al-Bayt (descendant de la famille du Messenger d'Allah) (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), nous avons en notre possession des documents confirmant cela. Notre père a atteint soixante ans et présente toutes les conditions pour accéder aux aides sociales. Nous lui avons donc demandé de profiter de celles-ci, mais il refusa, car un Hadith du Messenger (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit

qu'il n'est pas permis de donner l'aumône légale "Zakât" et l'aumône à la famille du Prophète (Ahl Al-bayt). Ma question est la suivante: Est-ce que les aides sociales sont considérées comme une aumône ou non? Informez-nous.

- Avis religieux sur le versement de la Zakâ à une seule famille
 - Si une personne verse l'aumône légale "Zakât", mais que celle-ci ne représente qu'une petite somme, comme deux

cent riyals par exemple.
Est-il préférable qu'elle
la donne à une seule
famille ou qu'elle la
partage entre plusieurs
familles qui sont dans le
besoin? Faites-moi
bénéficiaire de vos
enseignements, qu'Allah
vous récompense en
bien.

- Donner toute la Zakâ à un
endetté pour s'acquitter de sa
dette
 - Q: J'ai un frère marié,
pauvre qui a une dette
ainsi qu'une sœur mariée
à un pauvre qui est

également endetté. M'est-il permis de leur donner la totalité de mon aumône légale "Zakât", si elle permet de couvrir leurs dettes? Ou dois-je ne leur en distribuer qu'une partie?

- On ne donne pas la Zakâ à un mécréant sauf s'il fait partie des nouveaux convertis
 - Q: Est-il correct de donner l'aumône légale "Zakât" à un "Dhimmî" (sujet non musulman d'un état musulman)?

- La tradition dite "Al-mounâkh" est un don annuel de l'Etat
 - Q: M'est-il permis de percevoir l'allocation annuelle, appelée "Al-Manâkh", alors que je suis employé et reçois un salaire mensuel? Mes enfants y ont-ils droit?
- Avis religieux sur la mendicité
 - Q: Quel est l'avis religieux concernant la mendicité?
 - Q: Certains mendiants font la mendicité dans les mosquées, et certains

imams les en empêchent.
Ont-ils des preuves
concernant cette
interdiction? Est-il
permis de donner à ces
mendiants?

- Chapitre: la charité
 - L'incitation à vérifier la
situation des musulmans
individus et groupes
 - L'Islam prend soin de
l'orphelin et du pauvre
 - Le mandataire doit dépenser
ce qu'il a reçu des donateurs
selon les prescriptions du
mandant
 - Q: Dans le cas où un
homme rassemble de

l'argent ou des dons, et que les donateurs l'informent qu'ils doivent être utilisés dans le but de meubler une institut d'apprentissage du Noble Coran hors du pays, ainsi que pour l'achat de Corans et de livres religieux, et que cet argent dépasse la somme nécessaire, doit-il:

- Il est légiféré au musulman de multiplier l'aumône même s'il s'agit de petites sommes
 - Q: Le frère A.`A.M. de Bourayda, pose la question suivante:

Lorsque l'on demande de l'aide à certaines personnes pour quelqu'un, elles disent: Est-ce que je suis responsable d'Adam et de sa descendance? Ma question est la suivante: Est-ce qu'il y a un mal de tenir de tels propos, par rapport à la législation islamique? Nous souhaitons de votre part un éclaircissement. Qu'Allah vous récompense en bien.

Compilation des Fatwas de Cheikh Ibn Baz - Volume 14 - (la zakat)

Auteur : Abdulaziz Ibn Abdillah Ibn Baz

مجموع فتاوى ومقالات متنوعة [الجزء الرابع
عشر]

Le livre de l'aumône légale "Zakât"

Au nom d'Allah le Tout-
Miséricordieux, le Très-
Miséricordieux

La place de l'aumône légale "Zakât" en Islam

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et la fin heureuse sera accordée aux pieux, que la prière et la paix soient sur Son Serviteur, Son Messenger, Son Ami Intime et le

fidèle Messager de Sa Révélation, notre Prophète, notre Imam et notre Maître Mohammad Ibn Abd-Allah, ainsi que sur Sa famille, Ses compagnons, et à tous ceux qui ont emprunté son chemin et ont suivi sa guidée, jusqu' au Jour de la Résurrection.

Le sujet de notre conférence, comme l'a dit le présentateur, **est: (La place de l'aumône légale "Zakât" en Islam)** Tout musulman ayant un minimum de discernement sait que l'aumône légale "Zakât" est d'une très grande importance, qu'elle fait partie des cinq piliers de l'Islam, ou plutôt, qu'elle est le troisième pilier de l'Islam. Allah l'a mentionné, ainsi que

la prière, conjointement, à de nombreux endroits dans Son Grand Livre, et le Messenger, l'Elu (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) en fit de même dans de nombreux Hadiths, dont la parole suivante d'Allah (**Exalté et glorifié soit-II**): Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. , et Sa parole (**Glorifié soit-II**): Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messenger, afin que vous ayez la miséricorde.

et Sa parole (**Glorifié soit-II**): Mais s'ils se repentent, accomplissent la Salât et acquittent la Zakât, ils deviendront vos frères en religion. ,

et Sa Parole (**Glorifié soit-Il**): Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture. dans d'autres versets. Selon la Parole du Noble Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) dans le Hadith authentique rapporté par les deux Cheikhs Al-Boukhârî et Mouslim dans leurs deux Sahîhs, ainsi que d'autres également, d'après `Abd-Allah ibn `Omar ibn Al-Khattâb (**Qu'Allah soit satisfait des deux**) d'après Le Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) qui a dit: L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être

adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquiescement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée). .

Selon une autre variante: L'islam repose sur cinq piliers : qu'Allah soit adoré Seul sans associé et que l'on rejette tout ce qui est adoré en dehors de Lui, l'accomplissement de la prière, et l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" ... (le Hadith).

Cela nous montre la grande importance de l'aumône légale "Zakât", et qu'elle va de pair, dans Le

Livre d'Allah et la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), avec la prière dont l'immense importance est évidente. Elle est le pilier de l'Islam, ainsi que le plus grand des piliers après les deux attestations. Allah (le Très-Haut) a dit à son sujet: Soyez assidus aux Salâts et surtout la Salât médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité. , de même que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à son sujet: Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécré. , et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit aussi: Entre l'homme, le

polythéisme et la mécréance, il y a l'abandon de la prière.

La prière est le pilier de l'Islam, et il en est le plus important après les deux attestations. L'aumône légale "Zakât" est sa sœur, et va de pair avec elle. La prière est un droit d'Allah en rapport avec le corps humain, c'est une pratique corporelle par laquelle le serviteur se tient entre les mains de son Seigneur, s'entretient avec Lui, L'évoque, L'invoque et récite Son Livre (**Glorifié soit-Il**). Donc, son importance est grande, de même que son influence sur les coeurs. Elle amène, celui qui l'accomplit et s'acquitte de son droit, à s'écarter des

actes répréhensibles, et sera, pour lui, la cause de son bonheur, de son intégrité, de son salut, et du bon état de son cœur et de ses bonnes actions. A son sujet, lorsqu'il la mentionna à ses compagnons, le Prophète (Salla Allah Alaihi Wa Sallam) a dit:

Celui qui l'accomplit assidûment, elle sera pour lui, le Jour de la Résurrection, une lumière, une preuve, et un secours. Quant à celui qui n'aura pas été assidu, il n'y aura pas pour lui de lumière, de preuve, ni de secours, et sera, ce jour là, rassemblé avec Pharaon, Hâmân, Qâroun, et Oubayy ibn Khalaf . Rapporté par l'Imam 'Ahmed et d'autres avec une bonne chaîne de

transmission. Certains Oulémas ont dit à propos de ce Hadith que celui qui abandonne la prière sera en Enfer avec ces grands mécréants, parce qu'il leur aura ressemblé dans leurs mauvaises œuvres. Ainsi, celui qui l'aura abandonné pour la présidence, la royauté ou le pouvoir aura ressemblé à Pharaon, dont l'orgueil, la royauté, et la position élevée sur terre, l'accaparèrent à tel point qu'il traita Moïse de menteur, dépassa la mesure, et se comporta en tyran sur terre, jusqu'à ce qu'Allah l'anéantisse. Et, sera rassemblé avec Hâmân le ministre du Pharaon celui qui abandonna la prière pour l'emploi ou le ministère. Il sera rassemblé avec

Hâmân , le ministre du Pharaon , en Enfer, car il lui aura ressemblé dans le fait que le ministère et le droit de la présidence l'accaparèrent au détriment de l'obéissance à Allah et à son Messenger. Et Celui qui l'aura abandonné pour l'argent et les passions, il sera rassemblé avec Qâroûn , car il lui aura ressemblé en cela. En effet, Qâroûn se préoccupa de la l'argent et des passions, s'enorgueillit face à la vérité, dépassa les limites, et désobéit au Prophète d'Allah Moïse. Allah l'engloutit, lui et sa maison, et sa destination fut l'Enfer. Ainsi, celui qui lui aura ressemblé, par sa préoccupation pour les passions, les mets, les boissons,

les véhicules, et ce qui s'y apparente, sera rassemblé avec lui en Enfer, et nous demandons protection à Allah contre cela. Quant à celui qui l'aura abandonné au détriment de l'achat, de la vente, et des transactions, etc, sera rassemblé en Enfer avec 'Oubbay ibn Khalaf le commerçant de La Mecque, qu'Allah nous préserve de l'Enfer.

Si cela est l'importance de la prière, et le danger qu'encourt celui qui la néglige, alors, de même, l'importance de l'aumône légale "Zakât" est immense, elle est sa sœur et va de pair avec elle. Ainsi celui qui l'aura abandonné par avarice, par amour de l'argent, sera rassemblé avec les ennemis d'Allah, ceux qui firent

passer l'argent avant l'obéissance à Allah et à son Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam). Il est rapporté, à ce sujet, du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam), que lorsqu'il envoya Mou`âdh au Yémen , **il lui dit:** "Invite-les à ce qu'ils attestent qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah "La Ilaha Illa Allah" et que je suis le Messager d'Allah. S'ils te suivent, informe-les alors qu'Allah leur a prescrit cinq prières obligatoires par jour. S'ils te suivent, informe-les alors qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée aux riches et distribuée aux pauvres." .

Cela prouve qu'elle a été prescrite pour la charité et la bienfaisance. C'est un droit sur l'argent, et le croyant se doit d'y accorder de l'importance, et d'en prendre soin, afin de l'acquitter correctement à ceux qui le méritent. Et, à ce sujet, est rapporté le Hadith d'Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), que Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit:

J'ai reçu l'ordre de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que Mohammed est le Messager d'Allah, et qu'ils fassent la prière et donnent la zakat, s'ils font ceci leurs sang et leur argent seront préservés sauf si la

religion dicte autre chose, et c'est à Allah qu'il appartient de les juger. . Ce Hadith montre qu'il est permis de combattre celui qui s'abstient, par avarice, de s'acquitter de la l'aumône légale "Zakât", et fait acte de guerre, comme l'a fait Abou Bakr (Qu'Allah soit satisfait de lui), car son sang n'est préservé que par l'accomplissement de la prière et l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât". C'est pour cela que, lorsqu'une partie des arabes, après la mort du Messager (Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam), refusèrent de l'acquiescer, les compagnons les combattirent jusqu'à ce qu'ils la versèrent. En effet, une partie des arabes abjurèrent l'Islam sous divers

prétextes, certains dirent : "S'Il était un Prophète (Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam), Il ne serait pas mort.", ignorant ainsi que les Prophètes moururent avant Lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Et d'autres dirent: "Nous n'acquitterons pas cette aumône légale 'Zakât'.", et d'autres abjurèrent l'Islam pour d'autres raisons, Abou Bakr se leva, alors, au milieu des gens, pour prononcer un sermon (Qu'Allah soit satisfait de lui et le rende satisfait), et incita les compagnons du Prophète (Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam) à les combattre jusqu'à ce qu'ils entrent en Islam comme ils en sont sorti. Et, `Omar lui

dit, **suite à cette décision:** "Comment combats-tu celui qui atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah 'La Ilah Illa Allah' et que Mohammad est le Messenger d'Allah?", **Abou Bakr lui dit alors:** "Nous avons été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils attestent qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah et que Mohammad est le Messenger d'Allah, s'ils font cela, leur vie et leurs biens seront préservés tant qu'ils ne transgressent pas les interdits impliqués par cette parole.", **et il dit:** "L'aumône légale 'Zakât' ne fait-elle pas partie des droits de cette parole? Par Allah, je combattrai quiconque

sépare l'aumône légale 'Zakât' de la prière. Par Allah, s'ils me refusent ne serait-ce qu'une corde - **et dans une variante:** une chevrette - qu'ils donnaient au Messenger d'Allah (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**), je les combattrai pour ce refus!". **`Omar dit alors:** "Par Allah! A peine ai-je su qu'Allah avait dirigé Abou Bakr dans cette voie, je compris que c'était la vérité!" .

Les compagnons du Prophète (**Salla Allah ' Alaihi Wa Sallam**) se mirent tous d'accord sur cela, et combattirent les apostats jusqu'à ce qu'ils les ramenèrent vers l'Islam comme ils en sortirent, à l'exception de ceux qui étaient destinés au malheur, nous

demandons la protection d'Allah contre cela, comme Mousaylima le menteur, ainsi qu'un groupe avec lui, et un autre groupe de la tribu des Banou 'Asad , de même que d'autres groupes. Ils ne s'arrêtèrent pas dans leur mécréance, ainsi, les compagnons les combattirent jusqu'à ce qu'ils en tuèrent une partie, et Allah guida ceux qu'Il a bien voulu guidé parmi ceux qui restèrent. En résumé, l'aumône légale "Zakât" a une grande place au sein de l'Islam et elle est le plus grand pilier après la prière et les deux attestations. Il est obligatoire pour les musulmans de s'en acquitter à ceux qui le méritent, et si le dirigeant la réclame, il est

obligatoire de la lui verser, dans le cas contraire, on la distribue aux pauvres et aux personnes qui la méritent. Allah a expliqué quels sont ceux qui la méritent dans sa parole (**Glorifié soit-Il**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (**à l'Islam**), l'affranchissement des jugs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (**en détresse**). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage. . Ce sont eux ceux qui le méritent.

"Les indigents et les pauvres": ce sont ceux qui n'ont pas assez d'argent.

L'indigent est plus dans le besoin que le pauvre, mais si l'on évoque l'un, l'autre entre alors dans la même catégorie. Ainsi si on dit: "les indigents", alors les pauvres sont aussi compris avec eux, et si on dit: "les pauvres", alors les indigents sont de même compris avec eux. Et, ils sont ceux qui n'ont pas assez de ressources pour satisfaire leurs besoins, ils en ont une petite partie, mais elle ne suffit pas. Alors, on leur donne l'aumône légale "Zakât" qui leur suffit pendant une année, chaque année on leur donne ce qui leur suffit, à eux et à leur famille, afin de combler leurs besoins de première nécessité.

Quant à "ceux qui y travaillent": ce sont ceux que le dirigeant mandate afin de la percevoir, et de voyager dans les différents pays, jusqu'aux personnes fortunées, afin de la prélever auprès d'eux. Ils sont donc ceux qui la collectent, qui la préservent, ils sont rémunérés de l'aumône légale "Zakât" en fonction de leur travail, et de leur fatigue, selon l'estimation du dirigeant. Et "ceux dont les coeurs sont à gagner": ce sont ceux qui sont obéis dans les tribus, ceux qui dirigent parmi les dirigeants, et les personnes influentes, ceux qui sont obéis dans leurs tribus, de telle manière que s'ils entrent en Islam, leur tribu en fait de

même, et s'ils font preuve de mécréance,

ils en font pareillement. Ce sont les personnes influentes, les dirigeants, ceux qui vivent en accord avec l'Islam, on leur donne une partie de l'aumône légale "Zakât" afin que leur foi augmente, et que leurs homologues entrent en Islam, ou qu'ils protègent les musulmans de leurs ennemis. On leur donne une partie de l'aumône légale "Zakât", afin que cela soit une cause d'augmentation de leur foi, ou afin qu'ils défendent l'Islam, ou afin qu'entrent en Islam ceux qui sont avec eux, etc...

Et "l'affranchissement des jougs": ce sont les esclaves auxquels on donne de l'argent afin qu'ils s'affranchissent avec, ce sont ceux qui s'engagent par contrat avec leurs maîtres, pour se racheter, on leur donne une partie de l'aumône légale "Zakât" pour leur permettre de s'acquitter de leurs dettes et de retrouver la liberté.

D'autre part, il est permis, d'après l'avis le plus juste, d'acheter avec l'argent de l'aumône légale "Zakât" des esclaves et de les affranchir, ainsi, celui qui détient de l'argent de l'aumône légale "Zakât" achète avec cet argent des esclaves qu'il affranchit par la suite. Cela est compris dans l'expression "l'affranchissement des

jougs". De même, d'après l'avis le plus juste, que l'affranchissement des prisonniers musulmans chez les mécréants, on peut utiliser l'argent de l'aumône légale "Zakât" afin de payer le tribut dans le but de les libérer.

Quant à "ceux qui sont lourdement endettés": ce sont les personnes endettées, ceux qui ont contracté des dettes afin satisfaire leurs besoins licites ou ceux de leurs familles, ou pour intervenir matériellement afin régler un conflit entre les gens, on lui donne, alors, une partie de l'aumône légale "Zakât", en fonction de ce qu'il aura dépensé, et cela, même s'il est riche, car il s'est efforcé de faire le bien, de même que l'on donne à

l'endetté dans l'impossibilité de rembourser une dette qu'il aurait contracté afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, ce qui lui permet de le faire.

Le septième: "dans le sentier d'Allah": cela concerne les moudjahids, ceux qui combattent dans le sentier d'Allah, on leur donne ce dont ils ont besoin, armes et transport, ainsi que leurs dépenses, si cela ne leur est pas parvenu du Trésor public, on leur donne une partie de l'aumône légale "Zakât" afin de les aider à l'accomplissement du djihâd, que ce soit des chevaux, des chameaux, ce qu'ils ont besoin pour leurs dépenses, des armes, tout cela

pour qu'ils puissent accomplir le djihâd contre les ennemis d'Allah.

Le huitième: "le voyageur (**en détresse**)": ce sont ceux qui se déplacent d'un pays à un autre, et qui ne peuvent continuer leur trajet, soit car ils ont dépensé toutes leurs économies dans les frais du voyage, s'il s'est avéré être de longue durée, soit car ils ont été pillés dans leur voyage, ou pour toute autre raison. On leur accorde une partie de l'aumône légale "Zakât" lui permettant de regagner leur pays s'ils y sont fortunés, car ils n'ont pas de quoi subvenir à leurs besoins lors de leur voyage, et ils ne sont pas obligés d'emprunter, au contraire, il est

obligatoire de leur donner de quoi subvenir à leurs besoins jusqu'à ce qu'ils reviennent dans leur pays dans lequel se trouvent leurs biens. Il y'a, donc, dans l'aumône légale "Zakât" un très grand bien, et de grands bienfaits pour les musulmans, en la donnant pour combler les dettes, ou pour toute autre chose importante, comme l'affranchissement d'esclaves, l'aide aux moudjahids, ou l'aide aux voyageurs loin de chez eux en état de détresse, et ainsi de suite, dans ce qui fait partie des huit cas mentionnés.

Et cela par la grâce d'Allah et son immense bonté envers ses serviteurs, de part le fait qu'il les ait fait s'entraider, le riche aidant le pauvre,

ils s'entraident ainsi dans l'accomplissement des bonnes œuvres et dans la piété en fonction de ce qu'Allah leur a donné.

Le fait de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" est un remerciement envers Allah par rapport à sa bienfaisance envers ses serviteurs, car Il est (**Glorifié soit-Il**) le Bienfaisant, le Condescendant. Et parmi les preuves de remerciement envers Lui, ô musulman, est que tu acquittes l'aumône légale "Zakât", et que tu Le loues car Il a fait que tu donnes et que tu ne reçoives pas. Le Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) a dit: La main qui donne est meilleure que celle qui reçoit. .

La main qui donne est celle qui est supérieure, par contre la main qui reçoit est celle qui est inférieure.

Donc, louez Allah d'avoir fait de vous une personne qui donne et qui est généreuse envers Ses serviteurs. En outre, l'aumône légale "Zakât" est une purification pour vous et vos biens. Allah (**Glorifié soit-Il**) a dit: Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis . Elle est donc un bien ici-bas et dans l'au-delà, elle purifie et protège ton argent et te purifie, comme l'a dit Allah (**Glorifié soit-Il**) dans le verset précédent: Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis . Si tu aides le pauvre et

l'indigent, et que tu leur donnes de ce qu'Allah t'a donné, tu auras par cela un très grand bien, et un grand mérite, parce que tu auras fait se dissiper sa difficulté, l'auras soulagé de sa peine, et consolé grâce à ton argent. Elle a donc une place très importante, et Il se peut qu'il prie pour toi et que cette invocation soit exaucée par Allah, et soit la cause de ton bonheur et de ton salut dans ce bas monde et dans l'au-delà. Tu donnes par cela un grand bien, sans te faire le moindre mal, quant à lui, cela lui est d'un immense profit. Ainsi, par cela, tu soulages les peines des gens, fait preuve de bienfaisance envers les enfants, les personnes âgées, et les

personnes seules. En retour de cela, tu bénéficies d'un immense bienfait, et d'une grande récompense. Et, certes, Allah (**Tout-Puissant**) a menacé celui qui refuse d'acquitter l'aumône légale "Zakât", **et a dit**: A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (**ces trésors**) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, **flancs et dos**: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.» . L'Enfer est le châtiment de celui qui refuse d'acquitter l'aumône légale "Zakât", il

sera châtié à cause de ces biens qu'il a amassé, pour lesquels il fit preuve d'avarice, et pour lesquels il se fatigua, le Jour de la Résurrection, il sera châtié par leur cause, car il n'aura pas acquitté leur droit, ils sont donc devenus une épreuve pour lui. Tout bien pour lequel Allah aura prescrit l'aumône légale "Zakât", et dont on ne l'a pas acquitté est un "Kanz" (un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel on ne l'a pas acquitté), tandis que celui pour lequel on s'acquitte de son aumône légale "Zakât" n'en est pas un. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Ce qui en atteint la valeur, acquittes-t-en, il ne fait pas

partie, alors, des biens soumis à l'aumône légale et pour lesquels elle n'aurait pas été acquitté. .

Les biens que vous possédez, même enfouis dans la septième terre, n'est pas considéré comme "Kanz", du moment que tu t'es acquitté de son droit, et il ne te nuit pas, tandis que celui qui est sur la surface de la terre, entre tes mains, est un "Kanz" si tu ne t'acquittes pas de son droit, et le Jour de la Résurrection tu seras châtié par sa cause. Il a été rapporté authentiquement du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il a dit: Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de leur aumône légale "Zakât",

sans que, le Jour du Jugement, ne lui soit préparé des plaques de métal en feu par lesquelles il aura le front, le flanc, et le dos brûlés. A chaque fois que ces plaques se refroidiront elles lui seront appliquées de nouveau. Ce châtiment durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer. Et il n'y a personne possédant des chameaux ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakat", sans qu'il, le Jour du Jugement, ne soit jeté face contre terre dans une étendue déserte où ses chameaux le piétinent de leurs

sabots et le mordent, sans cesse, à chaque fois que le dernier lui sera passé sur le corps, reviendra le premier. Ce châtimement durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, **jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter** : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer. Et il n'y a personne possédant des bovins, ou des ovins, ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakat", sans qu'il, le Jour du Jugement, ne soit jeté face contre terre dans une étendue déserte où ils le piétinent de leurs sabots et le frappent de leurs cornes, sans cesse, à chaque fois que le dernier lui sera

passé sur le corps, reviendra le premier. Ce châtement durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, **jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter** : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer. .

Cela est une grande menace, montrant la grandeur du danger de refuser d'acquitter l'aumône légale "Zakât", et que ses biens, le Jour de la Résurrection, seront pour lui une épreuve et un grand mal, qu'ils soient de l'argent, des graines, des fruits, des chameaux, des bovins, des ovins. Ils seront tous la cause de son châtement le Jour de la Résurrection, que ce

soient des chameaux, des bovins, des ovins, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous a montré comment sera son châtiment, de même que l'or et l'argent, et les autres biens entrent aussi dans ce cadre là. Nous implorons Allah de nous accorder la santé et le salut.

Ainsi, il est un devoir, ô mes frères, de même que pour l'ensemble des musulmans, de se conseiller mutuellement cette chose importante, d'acquitter le droit d'Allah, et de le faire du mieux possible, comme il est un devoir de rappeler Allah à ceux qui ont été distrait, car le rappel est profitable aux croyants. L'ordre d'acquitter l'aumône légale "Zakât"

est clair, ainsi que celui d'accomplir la prière et le jeûne, mais il arrive à l'être humain de faire preuve de distraction, qu'un nombre important de péchés s'empare de son cœur, qu'il trouve de la difficulté dans l'obéissance à Allah, et qu'au contraire il trouve de la facilité à lui désobéir, comme lorsque le diable et ses vicaires lui embellissent ses actions jusqu'à ce qu'il se détourne d'Allah et de l'au-delà, jusqu'à ce qu'il trouve de la difficulté à s'acquitter du droit d'Allah dans ses biens et autres, et qu'il trouve de la facilité dans l'obéissance au diable, en évoluant, avec ses disciples, sur le sentier de l'ignorance, de l'insouciance, sentier

dans lequel les passions et l'amour de l'argent prennent possession de son cœur, et dans lequel le nombre de compagnons pieux est bien faible par rapport à celui des égarés. Il est donc une obligation de lui rappeler Allah, **et Allah dit**: Et rappelle; car le rappel profite aux croyants. , de même qu'Il dit (**Glorifié soit-Il**): Eh bien, rappelle! Tu n'es qu'un rappelleur, . Le croyant rappelle à son frère, **et ne dit pas** : "Mon frère a de la science, il sait cela, non, si tu vois de lui de la négligence, de l'insouciance; qu'il se détourne du droit chemin, conseille ton frère, et rappelle-lui Allah en utilisant de bonnes expressions, ainsi qu'un ton particulier exprimant

l'affection que l'on a pour lui, la peur que l'on a pour lui, et le désir de son salut et de son bonheur. Ton vrai frère, n'est pas celui qui se détourne de toi, et te traite avec courtoisie, mais il est celui qui te conseille, te sermonne, te rappelle, t'appelle à Allah, te montre le chemin du salut, afin que tu l'empruntes, te mets en garde contre celui menant à la perdition, et t'en montre les conséquences, afin que tu t'en écarteres. Ne désespère pas, **ne dis pas**: "Celui-là, il n'y a pas de bien en lui, on ne peut rien faire pour lui.", ne désespère pas. Allah (**Glorifié soit-Il**) a dit: Et ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. , et Il a dit

(Glorifié soit-II): ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah. . Combien de criminels, de pécheurs, après plusieurs années d'insouciance, d'ivresse, et d'obéissance au diable, rencontrent celui qui leur indique le droit chemin, leur fait prendre conscience de l'état dans lequel ils sont, et les appelle au bien, puis prie pour lui. Allah le guide, alors, et il revient à la raison, se repent de son passé, et Allah lui pardonne et expie ses péchés. Ne désespérez pas, ô mes frères! A l'instant, après la prière du "Maghrib", l'un de vos frères est venu me murmurer à l'oreille: "Je suis venu de La mosquée d'An-Nousayrî, La mosquée d'At-Tourky, les marchés y

sont pleins de gens n'ayant pas prié." Il pleurait en disant que l'on ne pouvait se taire sur ce qui arrive et que l'on avait besoin dans cela de conseils et d'entraides. On ne peut pas dire que les instances religieuses suffisent. En effet, ces instances ont un grand devoir à accomplir, et elles sont responsables si elles ne la font pas suffisamment. Nous demandons à Allah qu'il nous vienne en aide, qu'il nous accorde la réussite, une intention pieuse, et des bonnes œuvres.

Les dirigeants ont aussi un grand devoir, et ont plus de responsabilité, de même que chaque musulman, étudiant en sciences religieuses,

savant, juge, chacun a une part de responsabilité dans le fait de réprouber le blâmable et d'ordonner le bien. Et si les gens s'entraidaient, se prêtaient main forte, se conseillaient mutuellement le bien, si c'était le cas, le mal serait en régression et le bien en progression. Au marché, il y'en a qui délaissent la prière, s'assoient, tandis que les autres l'accomplissent, et l'on trouve des gens assis autour de la mosquée, alors que l'on appelle à la prière. Ceux-là, doivent être mis à l'ordre et rappelés, toute personne se doit de le faire, **tout personne passant à côté d'eux réprime cet acte**: "Ne crains-tu pas Allah? N'as-tu pas peur de Lui? Les gens

prient alors que tu es assis!". Même s'il était un voyageur, il n'aurait pas le droit s'asseoir sous le regard des autres, au contraire, il se doit de se lever et d'aller accomplir la prière avec les gens, ne serait-ce qu'une prière surérogatoire, il n'a pas à rester assis devant les gens, et à paraître tel un mécréant, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) passa à côté d'un homme assis, ne se levant pas, alors que l'on entendait le second appel à la prière, **il lui dit** : "N'es-tu pas musulman ?" , il lui demanda de faire la prière même s'il l'avait déjà accompli. **Pendant la prière du "Fajdr" à Mîna lors du pèlerinage d'adieu certains lui dirent** : "O

Messenger d'Allah! Il y'a certes ici deux hommes n'ayant pas prié avec nous." Il les fit appeler, et on les fit venir. Ils approchèrent tremblants de peur, **et il leur dit: "Qu'est-ce qui vous a empêché de prier avec nous?"** **Ils dirent: "O Messenger d'Allah! Nous avons certes accompli la prière dans nos maisons."** **Il leur dit :** "Ne faites pas cela. Si vous avez accompli la prière dans vos maisons et qu'ensuite vous voyez l'imam prier, accomplissez-la avec lui, elle sera alors pour vous surérogatoire." .
Quand quelqu'un entre à la mosquée et les gens prient, alors, il ne reste pas assis derrière eux, au contraire, il se doit de se joindre à eux. Et s'il a

attrapé le début de la prière, il terminera en même temps qu'eux, sinon il rattrapera ce qu'il avait manqué, et elle sera pour lui une prière surérogatoire. Lorsque que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) informa au sujet de certains dirigeants qui retarderont la prière de son temps, **il dit à celui qui lui avait posé la question**: Accomplis la prière à son heure et si tu la rattrapes avec eux accomplis la, **et ne dis pas** : "J'ai déjà prié, je n'ai donc pas à la refaire." Accomplis la plutôt avec eux même si tu as déjà prié, et qu'elle soit pour toi comme une prière surérogatoire. . Ces gens-là, qui s'assoient dans les rues pendant que

les fidèles font la prière, il est une obligation de les réprimander, **et si quelqu'un d'entre eux dit**: "J'ai déjà prié.", alors réponds-**lui**: "Même si tu as prié, ne t'assois pas là, tandis que les autres accomplissent la prière dans la mosquée et autour d'elle, caches-toi du regard des gens si tu l'as déjà effectué, ou fais la prière avec eux, et elle sera considérée comme surrogatoire. Mais ne t'assois pas devant les gens -sans prier-, servant d'exemple aux paresseux, aux égarés, et à ceux qui traînent dans l'accomplissement de la prière.

Dépêche-toi d'aller prier, de rejoindre tes frères, qu'elle soit pour

toi surérogatoire, si tu l'as déjà accompli. Et ne sors pas de l'endroit où tu auras prié jusqu'à ce que les gens terminent leur prière." Il faut que les gens prient le plus près possible des imams et des fidèles dans les mosquées, afin que les paresseux, et les négligents ne trouvent pas comme excuse qu'ils ont prié dans tel ou tel endroit. Le but est qu'il est obligatoire de s'entraider dans l'accomplissement du bien, de la piété, et de s'enjoindre mutuellement à la vérité. Allah (**Glorifié soit-II**) a dit, au sujet de Ses serviteurs, ceux qui seront les gagnants, les sauvés, les bienheureux, qu'ils s'enjoignent mutuellement à la patience et à la

vérité, **en disant**: Par le Temps!
L'homme est certes, en perdition,
sauf ceux qui croient et
accomplissent les bonnes œuvres,
s'enjoignent mutuellement la vérité et
s'enjoignent mutuellement
l'endurance. . Il nous a informé
(**Glorifié soit-Il**) que ceux-là seront
les gagnants, les bienheureux, **ceux
qui réunissent les quatre
caractéristiques**: -La foi sincère en
Allah et Son Messager -Les œuvres
pieuses, c'est-à-dire une foi donnant
des fruits, une foi laissant des traces
dans les actions de la personne, car la
foi se trouvant uniquement dans le
cœur ne suffit pas, elle doit aussi être
dans les membres. On croit avec le

cœur, et l'on accomplit des actions à l'aide des membres. Ainsi, si l'on croit que la prière est un devoir, il faut l'accomplir, si l'on croit que l'aumône légale "Zakât" est un devoir, il faut l'acquitter, si l'on croit que le jeûne est un devoir, il faut le pratiquer, et ainsi de suite. Les œuvres font partie de la foi, de même que la parole, ainsi la foi est parole, action, et croyance. Les bienheureux, les gagnants sont donc ceux qui réunissent la foi sincère, les œuvres pieuses, **s'enjoignent mutuellement à:** - la vérité, - et à la patience. Ceux-là sont les gagnants et les bienheureux, parce qu'ils ont cru en Allah et Son Messager d'une foi véridique, ont

concrétisé l'unicité d'Allah, ont confirmé leur Messager Mohammad (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), comme ils ont confirmé les révélations d'Allah et la tradition authentique de Son Messager, et ont fait suivre à cela la pratique, en accomplissant les obligations et en s'abstenant des interdits, puis se sont enjoins mutuellement à la vérité, sans paresse, ni faiblesse. Ils se sont enjoins mutuellement à la vérité, et s'entraidèrent dans l'accomplissement du bien, de la piété, et appelèrent à Allah. Ils ont ordonné le bien et ont condamné le mal, tout en s'armant de patience, car ces choses-là n'arrivent qu'avec patience. Celui qui veut

réaliser tout cela sans patience, demande l'impossible! Il est indispensable de patienter, de demander l'aide d'Allah dans cela. Tu Le remercies, Lui demandes Son aide, et fais des efforts afin d'accomplir ce qu'Il t'a rendu obligatoire. Tu dispenses des conseils pour Allah, et tu appelles à Lui, comme tu ordonnes le bien et condamnes le blâmable, tu rappelles Allah aux gens, et tu patientes dans cela. Il n'y a aucun doute que cela entraîne de la fatigue, cependant le chemin du paradis est entouré de désagréments, d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): L'Enfer est entouré de

passions et le Paradis est entouré de désagréments. .

Le chemin vers le Paradis est semé d'embûches qu'il faut surmonter avec patience, embûches, dont les plus dures à surmonter sont les passions insufflées par ton âme, et celles insufflées par ton diable. De même que ceux qui appellent au mal sont parmi les plus grands obstacles. -Un diable qui embellit les mauvaises actions. -Une âme ordonnant le mal. - Des acolytes, amis, et camarades, destructeurs, égarant du droit chemin, te faisant du tort et t'égarant.

Tu as besoin de patience pour ne pas y succomber, pour obéir au Tout-

Miséricordieux, et pour désobéir au diable. De même que tu as besoin de patience afin de ne pas te laisser entraîner par les passions, entraînant en Enfer celui qui y succombe. Le bonheur ne sera assuré que par Allah, puis par la méfiance quant aux passions, et la droiture sur le chemin de la guidée, ainsi que la patience dans cela. Ainsi, il est connu, qu'il est obligatoire à toute personne de s'empressement d'accomplir les cinq prières dans les temps, en groupe, d'y être assidu, et de laisser de côté toute occupation lorsque vient son heure, de même que le sommeil, et toute autre chose l'écartant de la prière. Certes, il ne fait pas l'ombre d'un

doute que cela n'est pas facile pour certaines personnes, mais l'être humain s'il dresse son âme, et la combat, ces actions deviennent alors faciles à accomplir, ressentant cela dans son cœur, et son âme devient pour lui telle une monture lui obéissant, car il l'a dressé, l'a combattu, et elle devient ensuite telle une monture, l'aidant dans le chemin du bien. Il l'a habitué au bien, ainsi lorsque vient l'heure de la prière, ton cœur s'emplit d'enthousiasme, éprouve du soulagement, et s'empresse avec plaisir d'aller l'accomplir. Il en va de même pour le reste des autres pratiques. Cependant, si tu les négliges, obéis à ton âme

t'ordonnant le mal, en te poussant à rester assis dans les endroits de jeu, ou à rester discuter avec tes amis, ou à rester dormir lors de la prière du "Fadjr" ou du "Asr", et ainsi de suite..., alors le diable se sera joué de toi, et aura jeté un voile sur toi et sur ton cœur. Ainsi, les passions se déchaînent, le désir de ce qui est auprès Allah s'affaiblit, la prière devient, alors, lourde,

dure, car le cœur s'est affaiblit par l'obéissance aux passions, au diable, et à ce qu'il lui aura embelli comme réticences, ou comme excuses alimentant l'espoir de l'adorateur, d'une manière ne lui étant pas bénéfique, **notamment le fait de dire:**

"Allah est Pardonneur et Miséricordieux, Allah est Pardonneur et Généreux". Il s'appuie sur cela dans son égarement, et oublie Sa parole (**Glorifié soit-II**): Informe Mes serviteurs que c'est Moi le Pardonneur, le Très Miséricordieux. et que Mon châtement est certes le châtement douloureux. , de même qu'il oublie Sa parole (**Glorifié soit-II**): Le Pardonneur des péchés, l'Accueillant au repentir, le Dur en punition, le Détenteur des faveurs. Point de divinité à part Lui et vers Lui est la destination. . Il est Le Pardonneur et Le Très-Miséricordieux pour celui qui se repent et revient vers Lui, comme Il

est Dur en punition, et Son châtement est douloureux, envers celui qui néglige Ses droits. Qu'Allah nous accorde à tous la réussite, la guidée, qu'Il nous facilite l'accomplissement de ce qui Le satisfait, qu'Il nous guide sur le droit chemin, nous enseigne ce qui nous est bénéfique, qu'Il nous assiste dans son obéissance, ô Seigneur, et dans l'accomplissement de Ses droits, qu'Il nous fasse nous entraider dans le bien, la piété, et se conseiller mutuellement la vérité et la patience, certes Il est (Exalté soit-Il) Généreux. Prière et Salut sur notre Prophète Mohammad, sur sa famille, et ses compagnons.

L'obligation donner de l'importance à l'aumône légale "Zakât" comme aux autres piliers de l'Islam

Q: Pourquoi les gens, de nos jours, ne donnent pas d'importance à l'aumône légale "Zakât", en lui donnant son droit comme aux cinq autres piliers de l'Islam?

R: Il est une obligation pour chaque musulman et musulmane d'accorder de l'importance à leur prière, ainsi qu'à leur aumône légale "Zakât" quoi qu'il arrive, et de prendre garde contre toute négligence, d'après la parole d'Allah (**Glorifié soit-Il**):
Accomplissez la Salât, acquittez la

Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde. , et Sa parole (**Glorifié soit-II**): Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture. , et Il a dit (**Glorifié soit-II**): Puis leur succédèrent des générations qui délaissèrent la prière et suivirent leurs passions. Ils se trouveront en perdition., et Il a dit (**Tout-Puissant**): A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, le jour où (**ces trésors**) seront portés à l'incandescence dans

le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, **flancs et dos**: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.»

La règle régissant l'ensemble des biens pour lesquels il est obligatoire d'acquitter l'aumône légale "Zakât", est celle de l'or et de l'argent. Ainsi, il est une obligation pour l'ensemble des musulmans ayant des biens pour lesquels ils se doivent d'acquitter l'aumône légale "Zakât", de craindre Allah, de s'en acquitter en la donnant à ceux qui la méritent, et de faire attention à ne pas ressembler aux avares et à ceux qui la prennent à la

légère. Et Allah est garant de la réussite.

La Zakât est le cinquième pilier de l'Islam et le versement de la Zakât d'Al-fitr en liquide n'est pas permis

L'aumône légale "Zakât" est le cinquième pilier de l'Islam, et l'acquittement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces, n'est pas permis.

Q: Les musulmans acquittent, ces jours-ci, l'aumône légale "Zakât", quelles sont vos directives à ce sujet? Qu'en est-il de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr"? Et est-il permis de la donner en espèces?

R: Allah (**Exalté-Soit Il**) a prescrit à ses serviteurs l'aumône légale "Zakât", leur ordonna de l'acquitter, et en fit l'un des cinq piliers de l'Islam, Allah (**Exalté soit-II**) a dit: Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et voilà la religion de droiture. , et Il a dit de même (**Exalté soit-II**): Accomplissez la Salât, acquittez la Zakât et obéissez au messager, afin que vous ayez la miséricorde. , et les versets par rapport à cela sont nombreux, le Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) a dit: L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite

d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquiescement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée). , Hadîth rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Ainsi, il est obligatoire pour l'ensemble des musulmans de s'acquiescer de l'aumône légale "Zakât" auprès de ceux qui la méritent, en espérant la grâce d'Allah, et en craignant Sa punition. Allah (Exalté-Soit Il) expliqua ceux qui la méritent, dans Sa parole (Exalté-Soit Il), dans la sourate "At-Tawba": Les Sadaqâts

ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jugs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage. , et Il (Glorifié soit-Il) informa aussi dans la sourate "At-Tawba" que l'aumône légale "Zakât" est une purification pour celui qui s'en acquitte, et a dit (Glorifié soit-Il): Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis , et Il menaça celui qui refuse de l'acquitter d'un châtement douloureux,

en disant (**Glorifié soit-II**): A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, le jour où (**ces trésors**) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, **flancs et dos**: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.» , et il est authentiquement rapporté du Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**): tout bien don't l'aumône légale "Zakât" n'a pas été acquitté est un bien pour lequel sera châtié son propriétaire. , comme il est authentiquement rapporté de lui

(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): tout propriétaire de chameaux, bovins, ou ovins, n'acquittant pas leur aumône légale "Zakât" sera châtié, par cela, le Jour du Jugement..

Allah ordonna, de même, aux musulmans de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de leurs corps, chaque année, lors de la fête "Aïd Al-Fitr", comme il est rapporté dans les deux Sahîhs d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait d'eux) qu'il a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prescrivit pour l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr" une mesure "Sâ`" de dattes, ou une mesure "Sâ`" d'orge, pour toute personne, esclave ou libre,

homme ou femme, enfant ou adulte, parmi les musulmans. Il ordonna qu'elle soit versée avant de sortir pour la prière (de la fête). . Ceci est la version d'Al-Boukhârî.

Et il est rapporté dans les deux Sahîhs d'après Abou Sâ`id (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: Nous l'acquittions (l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr"), à l'époque du Messenger d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une mesure "Sâ`" de nourriture, ou d'une mesure "Sâ`" de dattes, ou d'une mesure "Sâ`" d'orge, ou d'une mesure "Sâ`" de raisins secs, ou d'une mesure "Sâ`" de "Aqat" (lait séché et durci avec lequel on prépare

la cuisine). , et cela comprend aussi, selon l'avis le plus authentique des savants, tout ce que dont les hommes se nourrissent dans leurs pays, tel que le riz, le maïs, le mil, et autres, et elle est une purification, pour le jeûneur, de toute futilité ou parole indécente, ainsi qu'une nourriture pour les pauvres, comme il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith d'Ibn 'Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) rapporté par 'Abou Dâwoud et Ibn Mâdja, et Al-Hâkim l'a certifié. Ainsi, il est obligatoire pour les musulmans de verser cette aumône légale "Zakât" avant la prière de la

fête "Aïd Al-Fitr", car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ordonna de la donner avant son accomplissement. Et il est permis de la verser avant la fête "Aïd Al-Fitr" d'un ou deux jours, comme le faisaient les compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Ainsi, par cela, on sait qu'il n'y a pas d'inconvénient à la verser pendant le vingt-huitième, le vingt-neuvième, le trentième jour, la nuit de la fête "Aïd Al-Fitr", ou le matin du jour de la fête "Aïd Al-Fitr", avant la prière; parce que, parfois le mois se compose de trente jours et parfois de vingt-neuf jours, comme il a été authentiquement rapporté du

Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Et, il n'est pas permis d'en verser la valeur, selon l'avis de la plupart des savants, car cela va à l'encontre de ce qu'il a été édicté par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et ses compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux), et Allah (Tout-Puissant) dit: Dis: «Obéissez à Allah et obéissez au messager. S'ils se détournent, ...il [le messager] n'est alors responsable que de ce dont il est chargé; et vous assumez ce dont vous êtes chargés. Et si vous lui obéissez, vous serez bien guidés». Et il n'incombe au messager que de transmettre explicitement (son

message)., de même qu'Il dit (**Glorifié soit-Il**): Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux. , et Allah est le garant de la réussite.

An-nissâb (**le seuil d'imposition**) est une des conditions de l'obligation de la Zakât

Le "Nisâb" (**montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables**) est l'une des conditions d'obligation de l'aumône légale "Zakât"

Q: Un homme a reçu une somme d'argent, et avant qu'il se passe une

année (durant laquelle cette somme est en sa possession), il acheta, avec une partie de cet argent, un lopin de terre, tandis que le reste de cette somme resta en sa possession jusqu'à la fin de l'année. Est-il redevable de l'aumône légale "Zakât" pour ce qui reste de l'argent? En est-il redevable, de même, pour la parcelle de terre, et quand?

R: Pour ce qui est du reste de l'argent conservé jusqu'à la fin de l'année, il doit en verser l'aumône légale "Zakât", si son montant atteint ou dépasse le "Nisâb", et cela, de même, si le reste de l'argent est inférieur au "Nisâb", mais que la parcelle de terre

ait été achetée dans le but d'être vendue, et que la valeur des deux atteint ou dépasse le "Nisâb", une fois l'année révolue. Cependant, s'il l'a achetée dans le but de la cultiver, d'y habiter, ou de la louer, alors, elle n'est pas sujet à l'aumône légale "Zakât", toutefois, s'il l'achetée à des fins commerciales, alors, elle est soumise à l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année, pour l'argent investi dans cette terre, et que la valeur de cette terre, seulement ou en ajoutant à sa valeur le reste de l'argent, atteint le "Nisâb", dont le montant a été expliqué au cours de la réponse à la question précédente. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Si le surplus des dépenses atteint annissâb (seuil d'imposition), la Zakât est obligatoire

Si le reste de l'argent, après les dépenses, atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), il est soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Si un homme possède une somme d'argent, et qu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, prélevant sur son revenu pour les dépenses de son foyer, est-ce que la somme mentionnée est soumise à l'aumône légale "Zakât"?

R: Il se doit d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, et que son montant atteint le "Nisâb", dont la valeur est de cinquante-six riyals argent, ou son équivalent en billets de banque en dirham. Cependant, si cet argent est destiné à être dépensé, mais qu'il en reste après cela, d'un montant atteignant ou dépassant le "Nisâb", et qu'il s'écoule une année, on se doit d'en acquitter l'aumône légale "Zakât". Et Allah est le garant de la réussite.

Si le surplus des dépenses atteint annissâb (**seuil d'imposition**), la Zakât est obligatoire

Chaque fois qu'il s'écoule une année, l'argent possédé est soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Est-ce que les bien épargnés à la banque, après l'acquittement de leur aumône légale "Zakât", sachant que ces biens ne sont pas destinés à des fins commerciales, sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Si les biens cités sont des espèces en or, en argent, en effets de commerce, en monnaies de papiers, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, d'après le consensus des

savants concernant l'or et l'argent; les monnaies en papiers ayant le même statut, d'après l'avis le plus juste des savants. Toutefois, si les bien épargnés n'appartiennent pas à ces genres, qu'ils sont des marchandises, **telles que:** les récipients, toutes les sortes de vêtements, les bois, et autres, ils sont, alors, exemptés de l'aumône légale "Zakât", à condition que leur possesseur n'ait pas l'intention de les destiner à des fins commerciales, et qu'il désire les conserver ou les utiliser. Et Allah est le garant de la réussite.

Comment déterminer Al-hawl
(l'année)

Comment maîtriser la détermination de l'année écoulée

Q: Si une personne a une source de revenu par laquelle il obtient de l'argent peu-à-peu, comme les fonctionnaires, commerçants, et autres, et qu'il dépense de ce revenu, sans connaître le montant de la somme restée en sa possession toute une année, comment fait-il pour verser l'aumône légale "Zakât"?

R: Ce genre de personne se doit de retenir les dates d'obtention de l'argent, de les inscrire afin de savoir lorsque l'année s'est écoulée, et d'en

destiner une partie spécialement pour les dépenses.

Toutes les fois où cette somme se termine, il la remplace par une nouvelle somme d'argent, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât". A moins, qu'il n'éprouve pas de rejet à verser l'aumône légale "Zakât" sur l'argent rassemblé chaque année, en considérant comme date de début, la date d'obtention de la première somme d'argent, il n'y a pas de mal à cela, ainsi, il n'est pas utile pour lui de retenir la date d'obtention de chaque somme, car il aura versé l'aumône légale "Zakât" pour l'ensemble de l'argent, et aura libéré

sa conscience entièrement. Et ce qui dépasse le montant de l'aumône légale "Zakât" est considéré comme une aumône surérogatoire, la récompense de l'aumône étant connue, et immense. Qu'Allah fasse que nous soyons parmi ceux qui font l'aumône. Allah est le garant de la réussite.

Q: Un homme a comme revenu son salaire touché à la fin de chaque mois, il en dépense, ensuite, une partie, et en épargne une autre. Comment en acquitte-t-il l'aumône légale "Zakât" ?

R: Il se doit de noter par écrit les sommes épargnées de ses salaires

mensuels, puis de verser, une fois l'année écoulée de chaque partie, l'aumône légale "Zakât" de la somme correspondante. Et s'il acquitte l'aumône légale "Zakât" de l'ensemble des épargnes, suivant la date d'entrée de la première somme d'argent, il n'y a pas de mal à cela, il en sera récompensé, et cette aumône légale "Zakât" est considérée comme étant anticipée par rapport aux épargnes dont l'année ne s'est pas encore écoulée. Il n'y a rien qui empêche l'anticipation de l'aumône légale "Zakât", si celui qui la verse y voit une utilité. Quant à retarder l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, cela

n'est pas permis, sauf en cas d'excuse légitime, comme l'absence d'argent ou l'absence de pauvres.

Avis religieux relatif à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des biens de l'aumône

Q: J'ai en ma possession une somme d'argent versée par des gens de bien dans le but de fonder une mosquée, depuis plus d'une année, est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât" ou non?

R: Cette somme n'est en aucun cas soumise à l'aumône légale "Zakât", car ses possesseurs l'ont dépensé dans le sentier d'Allah, et tu te dois de te dépêcher d'exécuter ce pour quoi cet

argent a été versé. Et Allah est le garant de la réussite.

Avis religieux sur la Zakât sur l'argent de la Sadaqa (**charité**)

Avis religieux relatif à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des biens des caisses charitables

Q: Nous avons à l'université du Roi Sou`oud une caisse pour les étudiants, et elle consiste en un organisme monétaire dont le financement est pris en charge par l'université, en prélevant une petite partie des primes des étudiants, permettant ainsi d'aider les étudiants dans le besoin. Est-ce que les sommes d'argent se trouvant

dans la caisse sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: L'argent se trouvant dans la caisse mentionnée, et dans celles du même type, n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", car c'est de l'argent sans possesseur, bien plus, cet argent est destiné aux différentes voies de bien comme les biens de fondations pieuses destinées aux œuvres de charité.

Pas de Zakât sur l'argent accumulé de plusieurs personnes pour un but caritatif

Les biens assemblés par plusieurs personnes dans le but de s'entraider

dans le bien ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Un groupe de personnes, dans lequel chacune des parties apporte une somme d'argent, afin de le mettre de côté dans le but de pouvoir l'utiliser lors de la survenue d'accidents pour une partie d'entre eux -à Allah ne plaise-, ils en auraient besoins, alors, dans leurs affaires courantes. Il s'est écoulé une année durant laquelle cette somme d'argent n'a pas été utilisée, est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât"?

R: Cet argent, et ce qui s'y apparente, donnés en faveur de l'intérêt général,

et afin que les différentes parties s'entraident dans le bien, ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", car ils ont été versé par leurs possesseurs pour l'amour d'Allah, et les bienfaits de cet argent sont partagés entre les pauvres et les riches d'entre eux, et afin de couvrir les frais causés par les différents accidents survenus. Ainsi, cet argent est considéré comme étant sorti de leur propriété, sous le statut d'aumônes regroupées afin d'être dépensées dans le but pour lequel elles ont été versées.

Pas de Zakât sur l'argent dont la source est incertaine

Son éminence le père `Abd-Al-`Azîz ibn Bâz, qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Nous vous informons que nous travaillons dans l'une des sociétés pétrolières d'Arabie Saoudite, que nous avons été envoyé en mission à l'étranger pour trois années, et que cinq années après le retour de cette mission, nous avons découvert que nous étions en droit d'obtenir une somme d'argent en contrepartie du logement durant ces années de mission, nous avons, donc, formulé une plainte aux responsables, sans être sûrs de la percevoir, et une année

plus tard, nous l'avons obtenue, louange à Allah, Seigneur de l'univers. Ainsi, nous espérons de Votre Eminence, **qu'il voudra bien nous faire bénéficier de ses enseignements:**

Est-ce que cette somme due est soumise à l'aumône légale "Zakât"? Et si oui, est-ce qu'elle doit être calculée sur toute la durée écoulée depuis le moment de notre retour de la mission jusqu'à ce jour -six ans-, ou est-ce qu'elle doit être calculée sur la base d'une année, celle lors de laquelle nous avons formulé la plainte, et à la fin de laquelle nous avons reçu cette somme? Faites nous

bénéficiaire de vos enseignements,
qu'Allah vous récompense en bien.

R: Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Si la réalité est telle que vous l'avez
mentionné dans votre question, vous
n'êtes pas obligés d'en verser
l'aumône légale "Zakât", car vous
n'êtes pas sûr de son acquisition, cette
somme ressemble ainsi aux dettes de
la personne ayant des difficultés pour
les payer. Et l'avis juste, est qu'il n'est
pas obligatoire d'en acquitter
l'aumône légale "Zakât" jusqu'à ce
que cette somme entre en possession
de son bénéficiaire, et qu'il s'écoule

une année. Il en est de même de l'argent cité, il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", seulement après qu'une année se soit écoulée depuis son acquisition. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, De La Délivrance Des
Fatwas, De L'appel, Et De
L'orientation.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

Avis religieux sur la Zakât sur l'argent promis en compensation de la saisie des biens immobiliers

Q: Certaines personnes posent des questions au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des sommes d'argent que l'on investit pour eux dans l'expropriation de biens immobiliers, sachant qu'ils ne reçoivent ces sommes d'argent que deux années après leur investissement, qu'en est-il de leur aumône légale "Zakât"?

R: Les biens immobiliers expropriés, dont la valeur a été évaluée, mais dont le bénéficiaire n'en a pas pris

possession pour une cause n'ayant aucun rapport avec lui, ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", jusqu'à qu'il perçoive sa valeur et qu'il s'écoule une année, durant laquelle cet argent reste en sa possession.

Avis religieux sur la Zakât sur l'argent stipulé par un testament

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des biens légués par testament

Q: Un homme décéda et légua par testament une somme de 2000 riyals à l'un de ses frères afin qu'il se marie avec, et entre son décès et le mariage de son frère, plusieurs

années s'écoulèrent, cette somme d'argent est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât"?

R: S'il a légué par testament cette somme à une personne précise, elle en est, donc, sa propriété à partir du moment où il en a pris possession, et doit en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année est que l'argent reste en sa possession, et cela, même si le mariage est retardé. Et Allah est le garant de la réussite.

Avis religieux sur la Zakât sur une dette non acquittée

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la dette qui n'a pas été payée

Q: Grâce à la louange d'Allah et à Son aide, j'ai travaillé durant dix années qui me permirent d'acquérir trois sommes d'argent, la première, je l'ai prêté à l'un de mes proches en tant que prêt à terme fixe, cependant, les jours passent sans qu'il y ait espoir de la récupérer. La deuxième, je l'ai prêté à un autre de mes proches afin qu'il puisse travailler avec, et des années se sont écoulées sans qu'il travaille avec. Enfin, la troisième somme, je la conserve pour moi-même. Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la somme empruntée que je ne ai pas pu récupérer? Quel

est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la somme destinée au commerce avec laquelle il n'a pas travaillé? Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de la somme que je dépense? Faites-moi bénéficier de vos enseignements, Qu'Allah en face de même avec vous.

R: Il t'es obligatoire d'acquitter l'aumône légale "Zakât" de la somme qui est en ta possession, de même que pour la somme empruntée par ton proche destinée au commerce, et avec laquelle il n'a pas travaillé, chaque fois qu'une année s'écoule, à moins qu'il l'ait dépensé pour ses besoins

personnels, et qu'il lui est devenu difficile de la rendre.

Cette somme n'est, alors, pas soumise à l'aumône légale "Zakât" jusqu'à que tu la récupères et qu'il s'écoule une année durant laquelle elle reste en ta possession.

Pour ce qui est de la somme se trouvant chez le premier proche, **il y a certains détails à mentionner:**

Si cette personne est aisée et dépensière, tu dois en verser l'aumône légale "Zakât" chaque année, et il n'y a pas de mal à la retarder jusqu'à que tu en prennes possession, puis que tu en acquittes l'aumône légale "Zakât" pour toutes

les années passées, cependant, en verser l'aumône légale "Zakât" chaque année est meilleur et plus prudent, te méfiant, ainsi, de la mort ou de l'oubli.

Toutefois, si cette personne est insolvable ou retardataire, tu n'as pas à t'acquitter de son aumône légale "Zakât", d'après l'avis le plus juste des savants, jusqu'à que tu la récupères et qu'il s'écoule une année durant laquelle elle reste en ta possession; car l'aumône légale "Zakât" sert à réconforter ceux qui sont dans le besoin, et cela ne peut être obligatoire pour une somme dont l'acquisition est incertaine.

Q: J'ai une dette chez un frère, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât", ou, y a-t-il un moment déterminé pour cela?

R: Si la dette est empruntée par des débiteurs aisés et dépensiers, qui te la rendent lorsque tu la leur demandes, tu dois alors en acquitter l'aumône légale "Zakât" chaque année, comme si elle était en ta possession, alors qu'elle est chez eux tel un dépôt, cependant, si le débiteur est en difficulté, et qu'il est incapable de la donner, ou s'il n'est pas en difficulté, mais qu'il diffère son paiement, et que tu ne peux pas la récupérer de lui, alors, d'après l'avis le plus juste des savants, cette somme n'est pas

soumise à l'aumône légale "Zakât" jusqu'à que tu la récupères. Et, si tu en prends possession et qu'il s'écoule une année, tu en acquittes, alors, l'aumône légale "Zakât". De plus, si tu en acquittes l'aumône légale "Zakât" pour l'une des années passées alors que cette somme était en possession de cette personne, il n'y a pas de mal à cela, car certains savants ont énoncé cet avis-là, cependant, il ne t'incombe de t'en acquitter qu'ultérieurement, lorsque tu reprends possession de cet argent de ce débiteur insolvable ou retardataire, et qu'il s'écoule une année; dans ce cas-là cette somme est soumise à

l'aumône légale "Zakât", c'est l'avis choisi.

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Au très respectable frère A.S.A (Qu'Allah lui accorde la réussite), Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Mon très aimé frère, voici votre lettre datée sans accents, qu'Allah vous accorde sa guidée, et son contenu composé de trois questions, dont en voici la réponse.

Réponse à la troisième question: Si certaines personnes ont des dettes

envers toi, et qu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en leur possession, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, à condition que ces sommes d'argent soient prêtées à une personne aisée, toutefois, si celui qui les emprunte est en difficulté, elles sont, alors, exemptées de l'aumône légale "Zakât". Qu'Allah facilite à tous la compréhension de sa religion, et qu'il nous accorde la paix.

Le Recteur de l'Université Islamique

Q: Depuis une période de six ou sept ans, l'un de mes proches m'a emprunté une grande somme d'argent, et jusqu'à aujourd'hui il

n'a pu me la rendre, à cause de sa situation très difficile. Sachant qu'il est endetté envers d'autres personnes que moi, mais qu'il désire me rendre cette somme d'argent et qu'il n'en a pas les moyens, est-ce que cette somme est soumise à l'aumône légale "Zakât", lequel d'entre nous doit l'acquitter, lui ou moi, et comment doit-on s'y prendre pour le faire?

R: Tu n'as pas à t'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de la dette contractée par un débiteur insolvable jusqu'à que tu récupères cette somme, puis tu t'en acquitteras ultérieurement, à chaque fois qu'il se

sera écoulé une année, d'après l'avis le plus juste des savants.

Q: J'avais en ma possession une somme d'argent placée dans la banque islamique Faysal, et j'en acquittais l'aumône légale "Zakât" chaque mois de Ramadan, mais cette année, avant l'arrivée de la date prévue pour l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" d'environ quinze jours, j'ai prêté cette somme à l'un de mes proches, dois-je en verser l'aumône légale "Zakât, ou non?

R: Tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" de cette somme prêtée à l'un de tes proches, à chaque fois qu'il

s'écoule une année, à moins que le débiteur soit insolvable, dans ce cas, cette somme n'est pas soumise à l'aumône légale "Zakât", jusqu'à que tu en reprennes possession, ensuite, tu en verses l'aumône légale "Zakât" à chaque fois qu'il s'écoule une année, comme il a été mentionné dans la réponse à la question précédente. Qu'Allah nous guide tous vers ce qui le satisfait, et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Avis religieux sur la Zakât sur une dette ajournée sur plusieurs versements

Son Eminence, notre Père, le Cheikh
`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz, Le Mufti Général du Royaume
(Qu'Allah le préserve)

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

J'espère que vous voudrez bien me
faire l'honneur de répondre à cette
demande de fatwa, **qu'Allah vous
récompense:**

Un homme a vendu une maison par
paiements échelonnés, il a
réceptionné une partie de la somme
totale, et le reste (480 000) est payé
par versements échelonnés mensuels
d'une valeur de neuf mille riyals.

Cette vente a été effectuée depuis deux années, et l'acheteur paie régulièrement.

Le vendeur pose la question suivante: Est-ce que il doit verser l'aumône légale "Zakât" de la somme restant à verser par le débiteur? Et doit-il donner l'aumône légale "Zakât" pour cette année seulement, ou pour les années passées avec cette année?

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous, **ensuite:**

Le possesseur de la somme citée doit en verser l'aumône légale "Zakât" à la fin de chaque année, et quant aux années écoulées pour lesquelles

l'aumône légale "Zakât" n'a pas été acquittée, il se doit de le faire. Et Allah est le garant de la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

Les opinions des savants sur le fait
que la dette soit un empêchement
pour la Zakât

Avis des savants sur le fait que La
dette empêche l'acquittement de
l'aumône légale "Zakât"

Q: Un homme possède un capital avec lequel il fait du commerce, de plus, il emprunte d'untel et prend d'un autre afin de liquider son commerce, doit-il lorsque une année s'écoule, verser l'aumône légale "Zakât" de tout ce qu'il possède, ou doit-il compter l'argent emprunté, et acquitter l'aumône légale "Zakât" du reste? Quel est l'avis prépondérant selon vous parmi les avis des savants?

R: Les savants ont divergé sur le fait que la dette empêche l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" en plusieurs avis:

Le premier: Les biens intimes comme l'or, l'argent, et les biens destinés au commerce sont exemptés de l'aumône légale "Zakât", si le montant de la dette réduit leur valeur en dessous du "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), car l'aumône légale "Zakât" a été imposée afin reconforter ceux qui sont dans le besoin, et la personne endettée d'un montant réduisant la valeur de ce qu'il possède en dessous du "Nisâb", ou le couvre, ne peut être décrite comment étant aisée, au contraire, il mérite qu'on lui donne l'aumône légale "Zakât".

Quant aux biens apparents tels que les animaux, les produits agricoles, d'après ce qui est rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et de ses Califes (Qu'Allah soit satisfait d'eux) qu'ils envoyaient les agents chargés de prélever l'aumône légale "Zakât", sans qu'il soit rapporté qu'ils demandaient à ceux qui la versaient s'ils étaient endettés ou non, ainsi, le statut pour ce genre de biens est différent de l'or, de l'argent, et des biens destinés au commerce. Et, c'est l'avis de l'imâm Mâlik et de Al-Awzâ`i, ainsi que l'une des deux versions de l'imâm 'Ahmad, pour ce qui est des biens apparents.

Le deuxième avis: Les biens apparents ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" si leur propriétaire est endetté, de même que pour les biens intimes selon ce qui a été mentionné précédemment.

Le troisième avis: Les deux types de biens mentionnés sont soumis à l'aumône légale "Zakât", selon les preuves déjà citées indiquant que les biens apparents sont soumis à l'aumône légale "Zakât", même si leurs possesseurs sont endettés, car les preuves indiquant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur les biens apparents, et sur les biens intimes, ne contiennent rien montrant que l'on doit prendre en considération les

dettes, le statut se doit, alors, d'être général.

Et c'est l'avis de Rabî`a ibn Abî `Abd-Ar-Rahmân, de Hammâd ibn 'Abî Soulaymân, et de l'imâm Ach-Châfi`î dans le nouveau, et c'est ce qui est juste.

Ainsi, les biens sur lesquels porte la question sont soumis à l'aumône légale "Zakât", conformément à la généralité des preuves, et en l'absence de ce qui pourrait spécifier cette généralité. Et Allah est le plus Savant.

Les dettes n'empêchent pas la Zakât même si elles dépassent l'argent existant

Les dettes n'empêchent pas l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" même si elles dépassent le montant de l'argent présent

Q: Au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", si celui qui la verse est endetté d'un montant supérieur à ce qu'il possède, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât", ou non?

R: Celui qui possède de l'argent soumis à l'aumône légale "Zakât" doit s'en acquitter, s'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, et cela, même s'il est endetté, d'après l'avis le plus juste des savants; et d'après la généralité des

preuves montrant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur celui qui possède de l'argent soumis à l'aumône légale "Zakât", une fois qu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en sa possession, même s'il est endetté; car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ordonna à ceux qui travaillaient pour lui de prélever l'aumône légale "Zakât" de ceux qui devaient s'en acquitter, et Il ne leur ordonna pas de leur demander s'ils étaient endettés ou non? Et si la dette empêchait l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) aurait ordonné à ceux qui travaillaient pour

lui de demander à ceux qui la devaient s'ils étaient endettés ou non. Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Le frère M. `A. M. de Hawtat Banî Tamîm dans Le Royaume d'Arabie Saoudite pose la question suivante: Je possède une somme d'argent pour laquelle il m'est obligatoire de verser l'aumône légale "Zakât", une partie de cette somme est de l'argent emprunté à un établissement général qui fournit des prêts sans intérêts, et il s'est écoulé une année durant laquelle cette dette ainsi que le reste de la somme sont restés en ma possession, est-ce que la somme

empruntée est soumise à l'aumône légale "Zakât"?

R: Tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" de l'ensemble de l'argent que tu possèdes, une fois l'année écoulée, et la dette que tu dois à cet établissement n'empêche pas cela, selon l'avis le plus juste des savants, cependant, si tu rembourses la dette avec l'argent que tu possèdes avant qu'il ne s'écoule une année, tu n'as pas à verser l'aumône légale "Zakât" de cette partie dépensée afin de régler la dette, mais la partie restante après le règlement de la dette est, elle, soumise à l'aumône légale "Zakât", une fois l'année écoulée, si elle a atteint le "Nisâb" (montant minimal

pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables). Et le "Nisâb" pour l'argent et ce qui s'y apparente, parmi les biens destinés au commerce, est de cinquante-six riyals argent d'Arabie Saoudite, quant à l'or, son "Nisâb" est de vingt unités de masse "Mithqâl" étant l'équivalent en monnaie saoudienne de onze livres et 3/7 de livre. Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Si je possède une somme d'argent, qu'il s'écoule une année durant laquelle elle reste en ma possession, et que je dois rembourser un prêt fait à la caisse de développement immobilier, dois-je acquitter l'aumône légale

"Zakât" de cette somme, ou non?
Faites nous bénéficier de vos
enseignements, qu'Allah vous
récompense.

R: Tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" de l'argent que tu possèdes, d'après la généralité des preuves, quant à la dette que tu dois, elle n'empêche pas l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" selon l'avis le plus juste des savants, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) envoyait ses percepteurs afin de prélever l'aumône légale "Zakât", sans qu'ils demandent à ceux qui devaient s'en acquitter s'ils étaient endettés ou non, et si la dette empêchait l'acquittement de l'aumône

légale "Zakât", ses percepteurs leur auraient demandé s'ils étaient endettés ou non. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Le débiteur verse la Zakât sur son argent s'il l'a prêté à une personne aisée et l'emprunteur la verse aussi si l'argent emprunté reste en sa possession...

Le prêteur acquitte l'aumône légale "Zakât" de la somme prêtée si elle se trouve chez quelqu'un d'aisé et l'emprunteur doit aussi s'en acquitter, s'il s'écoule une année durant laquelle elle reste en sa possession

Q: Est-ce que l'aumône légale "Zakât" de l'argent d'un prêt sans

intérêts doit être acquittée par le prêteur, ou par l'emprunteur?

R: Si tu prêtes de l'argent à quelqu'un d'aisé, il t'incombe d'acquitter son aumône légale "Zakât", et si tu le prêtes à un quelqu'un d'insolvable, cet argent est exempté de l'aumône légale "Zakât", les emprunteurs différant les uns des autres, ainsi, si tu prêtes à quelqu'un d'aisé la somme de cent mille riyals, de deux cents mille, ou plus, ou moins, n'étant pas retardataire, lorsque tu lui demandes cette somme il te la rend, tu dois, donc, t'acquitter de son aumône légale "Zakât", et lui, verse l'aumône légale "Zakât" de l'argent qu'il possède, s'il s'écoule une année

durant laquelle cet argent reste en sa possession, et s'il l'a dépensé dans d'autres domaines, il n'a rien à acquitter, quant à toi, tu dois verser l'aumône légale "Zakât" de l'argent que tu lui as prêté, car c'est de l'argent que tu possèdes, prêté à une personne aisée, généreuse, ainsi tu en verses l'aumône légale "Zakât", toutefois, si cet argent est en la possession d'un débiteur insolvable ou retardataire, il ne t'est pas obligatoire d'en verser l'aumône légale "Zakât", comme il a été mentionné précédemment.

Est-ce que la Zakât est valable pour le crédit?

Q: Doit-on verser l'aumône légale "Zakât" de l'argent emprunté?

R: Si tu as emprunté une somme d'argent, et qu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en ta possession, sans que tu la dépenses, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât", car c'est devenu ton argent, une fois que tu en as pris possession, ainsi, si tu empruntes de Zayd mille, deux mille, cent milles riyals, ou plus, et qu'il s'écoule une année durant laquelle cette somme reste en ta possession, alors, tu dois en verser l'aumône légale "Zakât", car, en touchant cette somme, tu en es devenu le possesseur, et en même temps tu es devenu débiteur de cette

somme à ton frère, tu dois donc en verser l'aumône légale "Zakât" comme tu le fait pour les autres biens obtenus par cadeau, par don, ou par d'autres moyens légiférés.

La Zakât des bêtes

Pas de Zakât sur la bête qui n'est pas sortie en pâturage une grande partie de l'année

Si le bétail ne reste pas en pâture la plus grande partie de l'année, il est exempté de l'aumône légale "Zakât"

Q: Un homme possède cent chameaux, mais, il les nourrit de fourrage la plus grande partie de

L'année, sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Si les bestiaux, qu'ils soient des chameaux, des bovins, ou des ovins, ne restent pas en pâturage toute l'année, ou la plus grande partie de l'année, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât"; car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) posa comme condition pour l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bestiaux, qu'ils restent en pâturage, ainsi, si leur propriétaire les nourrit de fourrage la plus grande partie de l'année, ou la moitié de l'année, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", à moins qu'ils ne soient

destinés au commerce, dans ce cas-là, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", et ils sont considérés alors comme des biens destinés au commerce telles que les parcelles de terre destinées à la vente, les voitures et ce qui s'y apparente, si leur valeur atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) de l'or ou de l'argent, comme il a été mentionné précédemment.

Avis religieux sur le rassemblement les différentes sortes de bétail pour atteindre "an-nissâb" (le seuil d'imposition)

Avis religieux relatif au rassemblement de quelques bestiaux dans le but d'atteindre le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables)

Q: Un homme possède une quantité de plusieurs sortes de bestiaux, cependant, la quantité de chaque sorte, indépendamment des autres, n'atteint pas le "Nisâb", doit-il en verser l'aumône légale "Zakât"? Si oui, comment s'en acquitter?

R: Le bétail, qu'il soit des chameaux, des bovins ou des ovins, ont un "Nisâb" connu, et l'aumône légale

"Zakât" n'est obligatoire que lorsqu'il est atteint, **et que les conditions suivantes sont remplies**: Il faut que les chameaux, les bovins et les ovins restent en pâturage toute l'année ou la plus grande partie de l'année, et si le nombre de chameaux, de bovins ou d'ovins n'atteint le "Nisâb", ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et on ne les rassemble pas les uns avec les autres, ainsi, si une personne possède trois chameaux, vingt bovins, et vingt ovins, à des fins personnelles, il ne les rassemblent les uns avec les autres, car aucune de chaque sortes n'a atteint le "Nisâb".

Toutefois, si ces bestiaux sont destinés à des fins commerciales, on

les rassemble les uns aux autres, car, dans ce cas-là, ils sont considérés comme étant des biens destinés au commerce, et l'on doit en verser l'aumône légale "Zakât" comme celle de l'or et de l'argent, comme l'ont mentionné les savants, et les preuves sont suffisamment explicites à ce sujet pour celui qui les examine.

Avis religieux sur l'assemblage du bétail

Avis religieux relatif au mélange des bestiaux

Q: Est-il permis pour deux ou trois hommes de regrouper leurs bestiaux les uns avec les autres pour l'aumône légale "Zakât"?

R: Il n'est pas permis de réunir les biens de l'aumône légale "Zakât", ou de les dissocier, dans l'intention d'échapper à l'aumône légale "Zakât", ou afin d'en diminuer la valeur imposable; Selon cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith authentique: Les biens divisés n'ont pas à être regroupés, et inversement, par crainte ne pas acquitter l'aumône légale "Zakât" à sa juste valeur (les regroupements et divisions dans les biens jouant sur la diminution ou l'augmentation de la valeur de l'aumône légale "Zakât" lors de son calcul). . Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh. Ainsi, si un homme

possède quarante ovins, et les divise dans l'intention d'être exempté d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", elle n'en reste pas moins obligatoire, et il est coupable; car il fraude dans le but d'abolir ce qu'Allah à rendu obligatoire.

Et de même, il n'est pas permis de réunir les biens divisés de peur de donner l'aumône

Ainsi, si un homme possède des ovins, des chameaux ou des bovins atteignant le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et les réunit avec des ovins, des chameaux ou des bovins d'un autre

homme afin d'en diminuer la valeur redevable, grâce à ce regroupement non fondé, dont le but n'est que de diminuer la valeur de l'aumône légale "Zakât" à verser lors de l'arrivée du collecteur de l'aumône légale "Zakât", alors, la valeur à verser reste la même, et ces deux associés sont considérés comme étant coupables, et il leur incombe de donner le reste de la valeur imposable.

Ainsi, si l'un des deux possède quarante ovins, que l'autre en possède soixante, et qu'ils les réunissent lors de l'arrivée de percepteur de l'aumône légale "Zakât" dans l'intention qu'il ne leur incombe qu'un seul mouton, dans ce cas, ce regroupement ne leur

est d'aucune utilité et il n'abolit pas le reste de la valeur redevable, car c'est une ruse illicite, et il leur incombe de donner une autre brebis aux pauvres, le cinquième de sa valeur versé par le possesseur des quarante ovins et $\frac{3}{5}$ de sa valeur versés par le possesseur des soixante ovins. Et de même que la brebis donnée au percepteur, ils s'en partagent la valeur en fonction de ce taux. Et ils doivent se repentir auprès d'Allah (**Glorifié soit-Il**) et ne pas recommencer une telle ruse.

Toutefois, Si ce rassemblement est fait afin de s'entraider, et non dans le but de frauder pour se dispenser de l'aumône légale "Zakât" ou d'en diminuer la valeur, il n'y a pas de mal

à cela, si les conditions expliquées dans les livres des savants sont remplies; d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith authentique déjà cité auparavant: lorsque deux associés regroupent leur apport respectif, il est exigé de chacun d'eux (pour l'aumône légale "Zakât") une somme équivalente à leur apport. .

La Zakât est obligatoire pour celui qui prépare ses bêtes à vendre même si elles sont à la pâture

Tout le bétail destiné à des fins commerciales, même, s'il est nourrit de fourrage, est soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Son Eminence le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz le mufti général du Royaume d'Arabie Saoudite. Qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule. Je vous envoie ma question et j'espère que vous voudrez bien me donner fatwa, [la question est la suivante:](#)

Je possède un commerce d'ovins, que j'avais pris en tant que dette, leur nombre s'est depuis multiplié, et j'en acquitte l'aumône légale "Zakât" chaque année. Cette année le montant de leur aumône légale "Zakât" était de (5700) riyals, et je suis débiteur d'une somme évaluée à trois millions

et sept cent mille riyals. Et le total de mon investissement et de mon commerce, sans compter ma maison, ne couvre pas ce montant, cependant, si j'y ajoute ma maison, cela parvient à recouvrir cette dette, dois-je verser l'aumône légale "Zakât" ou non? Donnez-nous une Fatwa. Qu'Allah vous récompense.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Si les ovins restent en pâturage toute l'année, ou la plus grande partie de l'année, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât". Si leur nombre est de quarante têtes, tu en dois une, un

jeune mouton, ou une chèvre, jusqu'à ce que le nombre de têtes soit de 120, si le nombre de têtes est entre 121 et 200 têtes, tu en dois deux, à partir de 201, tu en dois trois, et après cela, toutes les cents têtes tu en ajoutes une. Toutefois, si ces ovins sont nourris de fourrage et ne restent pas en pâturage, il faut verser l'aumône légale "Zakât" de leur valeur, évaluée au quart du dixième; car ces ovins sont considérés comme des biens destinés au commerce, dont la valeur redevable est le quart du dixième (1/40), après chaque année révolue. Et si leur valeur atteint quatre mille riyals, on en donne cent riyals, équivalent au quart du dixième, et si

leur valeur atteint quarante mille, on en donne mille, équivalent au quart du dixième. Et ainsi de suite. Quant à la dette citée, que vous avez, elle n'empêche pas l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des ovins. Nous demandons à Allah de vous aider à régler vos dettes et de vous aider dans tout le bien. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

Avis religieux sur la fixation par le
Wali d'une somme précise

équivalente à ce qui doit être sorti
comme bétail

Avis religieux relatif au fait que le
gouverneur impose une valeur
déterminée du montant à verser pour
le bétail

**Q: Quand le percepteur vient
prélever l'aumône légale "Zakât"
sur le bétail, il a avec lui une valeur
déterminée et cette valeur est
inférieure à la valeur de l'unité, de
sorte que si son possesseur la vend,
sa valeur dépasse la valeur fixée
par le dirigeant, se contente-t-il de
verser la valeur fixée?**

R: Il n'y a pas de mal à cela, s'il paie
aux dirigeants ce qu'ils lui ont imposé

comme valeur pour les "Bint Al-Makhâd" (chamelle d'une année, étant entrée dans la deuxième, dont la mère tombe enceinte de nouveau), les "Bint Al-Laboûn" (chamelle de deux ans, étant entrée dans la troisième année, dont la mère est prête à accoucher) et autres, car ce qui est demandé, c'est le juste milieu, il n'y a donc pas de mal si le dirigeant fait un effort d'interprétation, et fixe une valeur déterminée.

La Zakât des céréales et des fruits

Avis religieux sur la Zakât des fruits et des légumes

Chapitre de l'aumône légale "Zakât" des grains et des fruits

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des fruits et des légumes

Q: Quelques exploitations agricoles produisent plusieurs sortes de fruits et de légumes, sont-elles soumises à l'aumône légale "Zakât"? Et quels sont les produits agricoles soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Les fruits, et ce qui s'y apparente parmi les légumes, qui ne sont pas susceptibles ni à être mesurés ni conservés tels que les pastèques, les grenades, et ce qui s'y apparente, ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", à moins qu'ils soient

destinés à des fins commerciales, elle sera acquittée, une fois l'année écoulée, suivant de sa valeur, si elle atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), comme c'est le cas de tous les biens destinés au commerce. Toutefois, les grains et les fruits qui sont susceptibles d'être mesurés ou conservés tels que les dattes, le raisin sec, le blé, l'orge, et ce qui s'y apparente, sont soumis à l'aumône légale "Zakât"; d'après la parole générale d'Allah (Exalté-Soit Il): et acquittez-en les droits le jour de la récolte. , et sa parole (Exalté-Soit Il): Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, , et selon cette

parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): On ne doit payer la Zakâ en dessous de cinq charges (de dattes ou de grains) “wassq” (cinq wasaq sont estimés à environ 653 kg) . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Tout cela montre que les grains qui peuvent être mesurés ou conservés, et ont atteint ce montant, sont soumis à l'aumône légale "Zakât", et parce que le fait que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ait prélevé l'aumône légale "Zakât" du blé et de l'orge, montre son obligation pour ce qui s'y apparente. Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Est-ce que les légumes et les fruits sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Ils sont exemptés de l'aumône légale "Zakât", cependant si l'on obtient par leur vente des dirhams, et qu'ils atteignent le "Nisâb", et qu'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en ta possession, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât".

La Zakât des céréales est obligatoires

Les grains et les fruits qui sont susceptibles d'être mesurés ou conservés, et dont on tire profit, à court terme, ou à long terme, sont soumis à l'aumône légale « **Zakât** »

Q: Allah (Glorifié soit-Il) dit dans Son noble Livre: et acquittez-en les droits le jour de la récolte. (le verset), certaines personnes s'appuient sur ce verset pour dire que toutes les sortes de produits agricoles, même si leur durée de vie est courte, tels que la tomate, la laitue, la carotte et la roquette, etc..., sont soumis à l'aumône légale "Zakât"? Et quelle est le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) pour l'or?

R: Le Seigneur (Tout-Puissant) nous a signalé le moment de l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" des grains, qui est le jour de leur récolte,

ainsi, s'il les a récolté, vanné, et en a obtenu une quantité atteignant le "Nisâb", il lui incombe d'en verser l'aumône légale "Zakât", et l'aumône légale "Zakât" est une adoration qui n'est pas sujette à l'opinion personnelle, et il n'a pas été rapporté que les légumes y soient soumis, cependant, l'aumône légale "Zakât" a été instituée sur les grains et les fruits qui sont susceptibles d'être mesurés et conservés, et dont on tire profit, à court terme, ou à long terme, ce sont les espèces dont on prélève l'aumône légale "Zakât", quant aux fruits consommés à court terme, que l'on ne conserve pas, et qui ne sont pas mesurés, ils sont exemptés d'aumône

légale "Zakât", tels que les pastèques, et les autres sortes de fruit, à l'exception du raisin, car il est soumis à l'aumône légale "Zakât" comme les dattes, s'il atteint le "Nisâb", qui est de cinq mesures "Wasq" (soixante "Sa`").

La Zakât des figes et des olives

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des figes et des olives

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère `A.`A. Q. (Qu'Allah le préserve)

.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je fais référence à ta demande de fatwa enregistrée à l'administration des recherches scientifiques et de la délivrance des fatwas sous le numéro 4888, datée du 24/10/1408 H., dans laquelle tu demandes des réponses à un certain nombre de questions.

Ainsi, je t'informe que les figues et les olives sont exemptées de l'aumône légale "Zakât", d'après l'avis le plus juste des savants, parce qu'elles font partie des fruits et légumes. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde

et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Avis religieux sur la Zakât des oignons

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de l'oignon

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère M.`A. M. (Qu'Allah le préserve)

.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je fais référence à ta demande de fatwa enregistrée à l'Administration des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro 483, datée du 05/02/1408 H., dans laquelle tu poses une question au sujet de l'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur l'oignon produit par ton exploitation agricole, et sur celui présent sur le véhicule que tu emploies pour transférer les marchandises.

Ainsi, je t'informe que l'oignon est exempté de l'aumône légale "Zakât" à

moins qu'il soit destiné à des fins commerciales, qu'il s'écoule une année durant laquelle cette marchandise, ou son prix, reste en ta possession, et qu'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), dans ce cas-là, il est soumis à l'aumône légale "Zakât", et de même pour la voiture et ce qui s'y apparente, si elle est utilisée à des fins commerciales, cependant, si elle est destinée à l'usage personnel, elle est donc exemptée de l'aumône légale "Zakât". Quant au fait de retarder l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", il n'est permis que pour un intérêt légiféré, et il t'incombe de te

repentir et de demander pardon au sujet du retard passé, et d'avoir l'intention de ne pas y revenir une autre fois.

Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Les conditions pour que la Zakât soit obligatoire sur la récolte de la ferme

Conditions d'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur la récolte de l'exploitation agricole

Q: M. D. - Djeddah - Arabie Saoudite - dit dans sa question: Nous avons une exploitation agricole dans laquelle les oiseaux mangent la moitié de la récolte, l'autre moitié est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât", en cas de vente, ou en cas où elle est stockée?

R: Tous les produits obtenus de l'exploitation agricole sont soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables),

étant cinq mesures "Wasq". Le "Wasq" équivalant 60 "Sâ", mesuré sur le "Sâ" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), s'ils font partie des produits agricoles soumis à l'aumône légale "Zakât" parmi les grains et les fruits, tels que le blé, l'orge, le riz, le raisin, le maïs, et ce qui s'y apparente. Et Allah est le garant de la réussite.

La Zakât sur les terres arrosées par les pluies et les fleuves est estimée à un dixième et sur celles arrosées par des machines estimées à un demi dixième

On prélève le dixième de la récolte de ce qui est arrosé par la pluie et les

sources, et la moitié du dixième, pour la récolte de ce qui est arrosé artificiellement

Q: Les propriétaires de certaines exploitations agricoles ont recours à l'eau de pluie dans leur culture, est-ce que la récolte de ces exploitations est soumise à l'aumône légale "Zakât"? Et est-ce que cela diffère de celles irriguées artificiellement?

R: On prélève le dixième (1/10) des récoltes de ce qui est irrigué par la pluie et les sources, telles que les dattes, les raisins secs, le blé noir, et l'orge.

Et, on prélève la moitié du dixième (1/20) des récoltes de ce qui est irrigué artificiellement, d'après ce qui est authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a dit: pour les terres arrosées par la pluie, le dixième, et pour celles irriguées manuellement, la moitié du dixième. . Rapporté par Al-Boukhârî dans son Sahîh, d'après le Hadith de Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux).

Pas de Zakât sur les céréales achetées pour se nourrir

Les grains achetés comme nourriture sont exemptés de l'aumône légale "Zakât"

Q: J'ai pris une quantité de grains de quelques agriculteurs, que j'ai stocké dans le but qu'ils servent de nourriture pour mes enfants, à court, et à long terme-Avec la permission d'Allah-, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

R: Ces grains, et ce qui s'y apparente, parmi les biens stockés afin de subvenir aux besoins naturels, sont exemptés d'aumône légale "Zakât", et l'aumône légale "Zakât" n'est que sur les biens destinés à des fins commerciales, ou sur l'or et l'argent, et ce qui les remplacent parmi les monnaies de papier. Et tout cela faisant partie des bienfaits et des grâces d'Allah envers Ses serviteurs,

et toute louange Lui revient, de même que tout remerciement.

La mesure entreprise pour la connaissance des nissâb (seuil d'imposition) est le "Sâ" (unité de mesure) du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa...

Le "Sâ" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est la référence afin de connaître les "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables)

Q: Les mesures employées afin de déterminer les "Nisâb" pour l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" diffèrent, à quelle mesure

doit-on avoir recours de nos jours, sachant que l'on trouve des divergences entre nos savants contemporains au sujet de leur détermination?

R: Le "Sâ`" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) est la référence pour la connaissance des "Nisâb", et il est l'équivalent de cinq "Ritl" iraquien (mesure dont l'unité équivaut à 408 gr à peu près) et d'un tiers, et équivaut à quatre fois la contenance des deux mains remplies modérément, comme les savants et les imams de la langue arabe l'ont affirmé. Et Allah est le garant de la réussite.

La Zakât des deux monnaies (or et argent)

Nissâb (seuil d'imposition) des deux monnaies

Chapitre de l'aumône légale "Zakât" des deux monnaies (l'or et l'argent)

Le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) des deux monnaies

Une information profitable importante:

Le "Nisâb" pour l'or est de vingt "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près), et pour l'argent de cent quarante "Mithqâl",

et le poids d'un "Mithqâl" est évaluée à soixante-douze grains moyens d'orge, ainsi, si la valeur des monnaies de papier, et des biens destinés au commerce, atteint le "Nisâb" de l'or et de l'argent, on doit en acquitter l'aumône légale "Zakât", et ce qui est en dessous du "Nisâb" déjà cité, est exempté de l'aumône légale "Zakât"; d'après les Hadiths rapportés à ce sujet, et la valeur du "Nisâb" en livre saoudienne et européenne pour que l'on puisse évaluer les monnaies de papier et les biens destinés au commerce est de dix livres et trois septièmes de livre; car le poids de la livre mentionnée est

de deux "Mithqâl" moins un quart. Et Allah est le garant de la réussite.

Le Recteur de l'Université Islamique

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Je possède quatre-vingt-cinq grammes d'or, quel en est le montant de l'aumône légale "Zakât"? Orientez-moi par rapport à ce sujet. Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Le montant de l'aumône légale "Zakât" est le quart du dixième (1/40), c'est-à-dire une livre toutes les quarante, ainsi, si tu en possèdes quatre-vingt-cinq grammes, d'après

l'avis le plus juste, cela est un peu moins que le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), si tu en acquittes l'aumône légale "Zakât" par mesure de précaution, car certains savants disent que quatre-vingt-cinq grammes atteignent le "Nisâb", il n'y a pas de mal à cela. Nous avons examiné cela, et nous avons trouvé que le "Nisâb" est de quatre-vingt-douze grammes moins une fraction, c'est-à-dire vingt "Mithqâl", étant l'équivalent de onze livres saoudiennes et demie.

Ainsi, si l'or que tu possèdes atteint cette valeur de onze livres saoudiennes et demi, il t'incombe

d'acquitter l'aumône légale "Zakât" du quart du dixième, c'est-à-dire une livre toutes les quarante, et une demi livre toutes les vingt, c'est cela le quart du dixième. Quant aux quatre-vingt-cinq grammes, ils sont en dessous du "Nisâb", d'après ce que nous avons conclu, néanmoins, il est bon d'en donner l'aumône légale "Zakât" par mesure de précaution.

Q: Quel est le montant de l'or pour lequel il est soumis à l'aumône légale "Zakât"? Et, est-ce que tous les bijoux des femmes ne sont-ils pas soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Au nom d'Allah, et louange à Allah, le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) est de onze livres et demi, ou vingt "Mithqâl", c'est-à-dire quatre-vingt-douze grammes d'or, ainsi, s'il atteint cette valeur qu'il s'écoule une année durant laquelle il reste en ta possession, verse en l'aumône légale "Zakât", que ce soit des bijoux, de l'argent, de l'or, et cela, même si les bijoux sont utilisés, d'après l'avis le plus juste.

Il y a divergence entre les savants à ce sujet, cependant l'avis le plus juste est que les bijoux en or et en argent sont soumis à l'aumône légale "Zakât", même, s'ils sont destinés à

l'usage, à partir du moment où ils atteignent le "Nisâb" et qu'il s'est écoulé une année.

Q: Quel est le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) de l'aumône légale "Zakât" de l'argent en riyal saoudien de nos jours? Et quel est le taux que l'on doit acquitter comme aumône légale "Zakât" de ce montant en riyal saoudien?

R: Le "Nisâb" de l'argent est de cent-quarante "Mithqâl", est équivalent en riyal saoudien à cinquante-six riyals, ou à ce qui y équivaut parmi les monnaies de papier. Et ce qu'il est

obligatoire de verser, est le quart du dixième (1/40), étant équivalent à deux et demi pour cent, et à vingt-cinq pour mille. Et Allah est le garant de la réussite.

Si la valeur des deux monnaies (or et argent) atteint le seuil requis, il faut en verser le quart du dixième

Si les deux monnaies (l'or et l'argent) atteignent Le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), on doit en acquitter le quart du dixième (1/40)

Q: Je possède de l'argent consistant en une série de bijoux pour la nuque, les deux mains, la

tête et la ceinture, et j'ai demandé, à plusieurs reprises, à mon époux de les vendre et d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", mais il dit: Ces bijoux n'ont pas atteint le "Nisâb". Je possède ces bijoux depuis presque vingt-trois ans, sans en avoir versé l'aumône légale "Zakât", que dois-je faire?

R: S'ils n'ont pas atteint le "Nisâb", ils sont, donc, exemptés d'aumône légale "Zakât", sachant que le "Nisâb" de l'argent est de cent-quarante "Mithqâl", évalué à cinquante-six riyals argent, ainsi, si les bijoux ont atteint cette valeur, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", selon l'avis le plus juste des

savants, chaque fois qu'il s'écoule une année, le montant de l'aumône légale "Zakât" est du quart du dixième (1/40), c'est-à-dire de deux riyals et demi pour chaque centaine, et de vingt-cinq pour chaque mille. Quant au "Nisâb" de l'or, il est de vingt "Mithqâl", étant l'équivalent de onze livres saoudiennes et demi, et de quatre-vingt-douze grammes, ainsi, si les bijoux en or atteignent cette valeur ou plus et qu'il s'écoule une année, il faut en verser l'aumône légale "Zakât", selon l'avis le plus juste des savants, et c'est le quart du dixième, c'est-à-dire deux livres et demi par centaine, ou la même valeur en monnaie de papier, ou en argent,

et de la même façon pour ce qui est d'une valeur supérieure à cela, d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de leur aumône légale "Zakât", sans que, le Jour du Jugement, ne lui soit préparé des plaques de métal en feu par lesquelles il aura le front, le flanc, et le dos brûlés. A chaque fois que ces plaques se refroidiront elles lui seront appliquées de nouveau. Ce châtimement durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter : celui qui mène au Paradis, ou celui qui

mène en Enfer. . . . Le Hadith.
Rapporté par Mouslim dans son
Sahîh .

Et il est authentiquement rapporté dans le Hadith de `Abd-Allah Ibn 'Amr Ibn Al-`Ass que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) Il dit à une femme qui entra auprès de lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dont la fille avait dans sa main deux bracelets en or : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" Elle les jeta aussitôt à terre et dit : "Ils sont à Allah et à son Messenger." .

Rapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nassâ'î avec une chaîne de transmission authentique. Les Hadiths allant dans le même sens étant nombreux. Et Allah est garant de la réussite.

La Zakât sur les bijoux en or et en argent est une parmi les questions controversées

L'aumône légale "Zakât" des bijoux en or et en argent fait partie des questions sur lesquelles il y'a divergence

Au nom d'Allah, et que la paix et la bénédiction soient sur le Messager d'Allah, **ensuite**: La question sur le statut de l'aumône légale "Zakât" des

bijoux en or et en argent, et sur les preuves rapportées à ce sujet, a été posée par de nombreuses personnes, et, afin que le profit soit généralisé, j'y réponds comme suit, et qu'Allah nous accorde la réussite, **et qu'il nous guide vers ce qui est juste:**

Sans aucun doute, cette question fait partie des questions sur lesquelles ont divergé les savants parmi les compagnons et ceux qui vinrent après eux, et le Livre et la Sunna témoignent de l'obligation de revenir au Livre d'Allah et à la Sunna de son Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) dans les questions litigieuses, en suivant la parole d'Allah (**Exalté soit-II**): O les croyants! Obéissez à

Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (et aboutissement). , et si nous exposons cette question aux jugements du Coran et de la Sunna, nous trouvons qu'ils indiquent d'une manière claire que les bijoux en or et en argent destinés à l'usage ou empruntés sont soumis à l'aumône légale "Zakât"; qu'ils soient des colliers, des bracelets, des bagues, ou autres, parmi les différents types de bijoux

en or et en argent, la même règle s'appliquant sur les autres bijoux en or et en argent parant les épées, et les poignards, s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), ou si leur propriétaire possède d'autres biens (or, argent ou marchandises), qui ajoutés à ces bijoux, permettent d'atteindre le "Nisâb", et cet avis est le plus juste des avis des savants sur cette question, et la preuve de cela dans le Noble Coran, est la parole d'Allah (Exalté-Soit Il): A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, le

jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.» et dans la Sunna purifiée, ce qui est authentiquement rapporté dans le Sahîh de Mouslim, du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'Il a dit: Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de leur aumône légale "Zakât", sans que, le Jour du Jugement, ne lui soit préparé des plaques de métal en feu par lesquelles il aura le front, le flanc, et le dos brûlés. A chaque fois que ces plaques

se refroidiront elles lui seront appliquées de nouveau. Ce châtiment durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, **jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter** : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer. . Ces deux textes sublimes, tirés du Livre et de la Sunna, englobent toutes les sortes d'or et d'argent, de même que toutes les sortes de bijoux en or et en argent, et celui qui fait exception de quelque chose, se doit de présenter la preuve qui spécifie cette généralité, dans le cas où il n'a été rapporté que des termes généraux sur cette question, et comment le pourrait-il, alors qu'il a

été rapporté au sujet de cette question précisément des Hadiths authentiques montrant l'obligation de verser l'aumône légale des bijoux, parmi ceux-là, ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nassâ'î avec une chaîne de transmission authentique de `Abd-Allah Ibn 'Amr Ibn Al-`Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux) Une femme rentra chez le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) alors qu'il y avait dans la main de sa fille deux bracelets d'or. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui demanda: "Tu verses la Zakât sur cette chose?". La femme dit: "Non". Il répliqua: "Il te réjouira donc qu'Allah te donne au lieu de ces

deux bracelets, deux autres de feu, le Jour du Jugement Dernier". Alors, elle les jeta à terre, **en disant**: "J'en fais don à Allah et à Son Messager" . . L'érudit Ibn Al-Qattân **a dit**: Sa chaîne de transmission est authentique. Et, 'Abou Dâwoud a rapporté avec une bonne chaîne de transmission, De 'Omm Salama **(Qu'Allah soit satisfait d'elle)**, **qu'elle portait des bijoux en or et dit** : "O Messager d'Allah! **Est-ce un bien soumis à l'aumône légale 'Zakât' et pour lequel je ne l'aurais pas acquitté?**" Il lui répondit: "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." . Il y a dans ce Hadith deux informations

d'une valeur considérable, **la première**: le fait que ce qui n'atteint pas le "Nisâb", n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et n'est pas considéré comme étant un "Kanz" (bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel on ne l'a pas acquitté), pour lequel on est menacé d'être châtié, **la deuxième**: tous les biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et dont on ne s'en acquitte pas, sont considérés comme étant un "Kanz", et dont le possesseur est menacé de châtement. Il y a aussi une troisième information profitable, qui est le but recherché par la mention de ce Hadith, et qui est l'obligation d'acquitter l'aumône légale "Zakât"

des bijoux; car 'Omm Salama (Qu'Allah Soit satisfait d'elle) a questionné le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à ce sujet, comme cela est évident dans les termes employés dans le Hadith. Dans le même sens, il a été authentiquement rapporté dans les Sounan d'Abou Dâwoud, d'après `A'ïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lorsqu'il aperçut ses mains parées de grandes bagues en argent, lui dit: "O `A'ïcha! Qu'est-ce que cela?" Elle lui dit: "O Messenger d'Allah! Je les ai façonné dans le but de m'embellir pour toi." Il lui dit alors: "As-tu acquitté leur aumône

légale 'Zakât'?" Elle lui répondit: "Non." ou "Comme l'a voulu Allah (Ma châ Allah)!" Il lui dit: "Il te suffit du feu ce qu'il t'en est écrit par leur cause."

Tous ces textes signifient d'une manière claire que les bijoux en or et en argent sont soumis à l'aumône légale "Zakât", qu'ils soient destinés à l'usage ou qu'ils soient empruntés; car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) désapprouva que `A'îcha et la femme mentionnée dans le Hadith de `Abd-Allah ibn `Amr délaissent l'aumône légale "Zakât" de leurs bijoux, malgré qu'elles les portaient, et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a fait exception

d'aucune sorte de bijoux, empruntés ou autres, il est donc obligatoire d'appréhender ce texte suivant son aspect général et explicite, et il n'est pas permis de spécifier les textes sauf par un texte authentique l'impliquant. Quant à ce qui est rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'Il a dit: Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser pour les bijoux. , c'est un Hadith faible, qui ne peut être utilisé comme argument, de même qu'il ne peut être opposé aux textes mentionnés précédemment, ni servir à les spécifier

Au contraire, l'érudit Al-Bayhaqî a dit: "certes, c'est un Hadith vain, qui

n'a pas d'origine", transmis par l'érudit Az-Zayla`î dans son livre "Nasb Al-Râya", et l'érudit Ibn Hadjar dans son livre "Al-Talkhîs".

Et afin que le lecteur profite de cette lecture pleinement, et qu'il fasse les choses avec clairvoyance, nous allons clarifier le "Nisâb" de l'or et de l'argent , ainsi, **nous disons:** Le "Nisâb" de l'or est de vingt "Mithqâl", équivalent, en monnaie d'or actuelle, à douze livres saoudiennes et $\frac{3}{7}$ de livre, parce que le poids d'une seule livre équivaut à deux "Mithqâl" moins un quart, selon les gens d'expérience parmi les bijoutiers, et le "Nisâb" de l'argent est de cent-quarante "Mithqâl",

équivalent, en monnaie d'argent actuelle, à cinquante-six riyals argent saoudiens, ainsi, celui qui possède la somme citée en or, en argent, ou ce qui l'équivaut en monnaie de papier, ou en marchandises, et qu'il s'écoule une année, doit d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", et en dessous de cela, il en est exempté. La preuve de cela étant la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à acquitter en dessous de cinq "Awâqi" (mesure utilisée pour l'argent correspondant à quarante dirhams l'unité, il s'agit donc ici de deux cents dirhams, cf. : An-Nihâya).
. Et, un "Awâqi" est de quarante

dirhams, selon les savants, le dirham étant de la moitié d'un "Mithqâl" et d'un cinquième. Et le dirham saoudien en argent est évalué à deux "Mithqâl" et demi, ainsi, si nous examinons le poids de cinquante-six dirhams saoudiens, on trouve qu'ils atteignent le montant de cinq "Awâqi", étant l'équivalent de cent-quarante "Mithqâl". Quant à la preuve du "Nisâb" pour l'or, il est dans le Hadith rapporté par 'Ahmad et 'Abou Dâwoud avec une bonne chaîne de transmission, les termes du Hadith étant ceux de la version d'Abou Dâwoud, il est rapporté de 'Alî (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit, que le Prophète (Salla

Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Si tu possèdes deux cents dirhams, et qu'une année s'écoule, tu dois alors en verser cinq dirhams. Quant à l'or, tu n'as rien à verser tant qu'il n'a pas atteint la somme de vingt dinars. S'il atteint cette somme, et qu'une année s'écoule, tu dois alors en verser un demi dinar, et s'il la dépasse, que ce soit calculé respectivement. Et il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" tant qu'une année ne s'est pas écoulée. . .
Le dinar est une monnaie d'or dont le poids est de un "Mithqâl", selon les avis des savants, le "Nisâb" de l'or est donc de vingt "Mithqâl", comme il a été mentionné précédemment. Et Allah est plus savant, et que la paix et

le salut d'Allah soient sur Son serviteur, et Son Messager Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Enseignant à la faculté de Charî'a de Riyad

Q: Certaines femmes exagèrent dans le port de l'or bien que ce soit licite, quel est donc l'avis religieux au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'or? Sachant que l'aumône légale "Zakât" fait partie de notre sujet concernant la consommation et la dépense

R: Les soieries et les bijoux en or sont autorisées aux femmes et non aux hommes, comme il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'Il a dit: Les soieries et les bijoux en or sont illicites pour les hommes de ma Communauté, licites pour ses femmes . Rapporté par 'Ahmad, An-Nassâ'î et At-Tirmidhî, qui l'a authentifié, selon le Hadith de Abou Moussa Al-Ach`arî (Qu'Allah soit satisfait de lui).

Les savants ont divergé au sujet de l'aumône légale "Zakât", est-elle obligatoire sur les bijoux ou non? Certains savants furent d'avis que les bijoux portés ou empruntés par les

femmes sont exemptés de l'aumône légale "Zakât", et d'autres qu'ils y sont soumis, et cet avis est celui qui est juste, c'est-à-dire l'obligation d'acquitter l'aumône légale "Zakât" des bijoux s'ils ont atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année, d'après la généralité des preuves.

Et le "Nisâb" est de vingt "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près) d'or, et de cent-quarante "Mithqâl" d'argent, ainsi, si les bijoux en or parmi les colliers, les bracelets, ou ce qui s'y apparente, atteignent vingt "Mithqâl", ils sont,

alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", et vingt "Mithqâl" équivaut à onze livres saoudiennes et demi.

Ce qui égale en grammes à quatre-vingt-douze grammes, ainsi, si les bijoux en or atteignent cette valeur de quatre-vingt-douze grammes -onze livres et demi-, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", qui est d'une valeur du quart du dixième, de vingt-cinq pour mille, chaque année.

Et Il a été authentiquement rapporté du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu' une femme entra auprès de lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dans la main de sa fille deux bracelets en or, **il lui**

dit : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" , le rapporteur: ` Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-` Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux) a dit: Elle les enleva, les lança au Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et dit: "Ils sont pour Allah et son Messenger." . Rapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nassâ'î avec une chaîne de transmission authentique.

Et 'Omm Salama (Qu'Allah Soit satisfait d'elle) qui portait des bracelets en or, demanda à l'Envoyé d'Allah: "O Messenger d'Allah! Est-ce un bien soumis à l'aumône légale

"Zakât" et pour lequel je ne l'aurais pas acquitté?" Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui répondit:

"Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." . Rapporté par 'Abou Dâwoud et Ad-Darâqottnî et authentifié par Al-Hâkim.

'Abou Dâwoud a rapporté d'après le Hadith de `A'îcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) avec une chaîne de transmission authentique, qu'elle dit: Il est rapporté d'après `A'îcha (qu'Allah soit satisfait d'elle) que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lorsqu'il aperçut ses mains parées de grandes bagues en argent

lui dit: "O A'îcha! Qu'est-ce que cela?" Elle lui dit: "O Messenger d'Allah! Je les ai façonné dans le but de m'embellir pour toi." Il lui dit alors: "As-tu acquitté leur aumône légale 'Zakât'?" Elle lui répondit: "Non." ou "Comme l'a voulu Allah (Ma châ Allah)!" Il lui dit: "Il te suffit du feu ce qu'il t'en est écrit par leur cause." . Ce Hadith a été authentifié par Al-Hâkim comme l'a mentionné l'érudit Ibn Hadjar dans l'ouvrage intitulé "Bouloûgh Al-Marâm", et Le mot "Waraq" utilisé dans le Hadith signifie: "l'argent".

Tout cela montre que les biens soumis à l'aumône légale "Zakât", pour lesquels on ne l'acquitte pas,

sont considérés comment étant des "Kanz" (un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel on ne l'a pas acquitté), à causes desquels leur propriétaire sera châtié le Jour de la Résurrection. Qu'Allah nous protège. Nous demandons à Allah d'accorder à tous la réussite, l'aide, et de nous guider vers le droit chemin et les bonnes œuvres, nous lui aussi demandons (Glorifié soit-Il) de nous guider, vous et tous les musulmans vers le meilleur Islam, et de nous rappelle à lui dans cet état, Il est, certes, Audient et Proche, et que la paix et le salut d'Allah soient sur Mohammad, ainsi que sur sa famille et tous ses compagnons.

Les questions controversées qui s'appuient sur des preuves

Les questions sur lesquelles il y'a divergence sont régies par leurs preuves

Q: Certains juristes empêchent l'obligation de l'aumône légale "Zakât" des bijoux destinés à l'usage en présentant comme argument que cela n'a pas été très répandu parmi les compagnons et ceux qui les suivirent, alors qu'il n'y a pratiquement aucune maison dans laquelle il n'y en a pas, elle est ainsi, de part son obligation généralisée, et de part la détermination des "Nisâb"

(montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), comme la prière par rapport à son obligation, et à la détermination de ses horaires, etc... Et, en dépit de tout cela, il a été authentiquement rapporté de certains compagnons la non obligation, dont: A'îcha (Qu'Allah Soit satisfait d'elle) , Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des deux), et d'autres. Comment peut-on, donc, répondre à cela?

R: Cette question, comme d'autres, fait partie des questions sur lesquelles il y'a divergence régies par leur preuves, ainsi, quand on trouve la preuve mettant fin à la divergence, on

se doit de la suivre; selon la parole d'Allah (**Glorifié soit-Il**): O les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation (**et aboutissement**). , ainsi que Sa parole (**Tout-Puissant**):

Sur toutes vos divergences, le jugement appartient à Allah. . Ainsi, celui qui a pris connaissance de la vérité, n'est pas gêné par celui qui le contredit parmi les savants. De plus,

il a été établi dans la jurisprudence islamique, que quiconque, parmi les savants habilités à le faire, aura fait un effort de réflexion, et aura vu juste, aura deux récompenses, et celui qui se sera trompé, sera récompensé en fonction de son effort, et aura manqué la récompense de ne pas avoir vu juste. Le Hadith au sujet du juge qui prononce un jugement après avoir fait un effort de réflexion a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et le statut du reste des savants en jurisprudence islamique en est le même. Les savants parmi les compagnons, et ceux qui vinrent par la suite, ont divergé sur cette

question, comme l'ensemble des autres questions sur lesquelles il y'a divergence, ainsi, il est obligatoire aux gens de science de s'efforcer de connaître la vérité avec ses preuves. Ainsi, celui qui en a pris connaissance, n'est pas gêné par celui qui le contredit, et chaque savant se doit de penser du bien de son frère, même s'il va à l'encontre de lui, tant qu'il n'apparaît pas que l'opposant se déroge à la vérité volontairement. Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Les paroles des savants au sujet de l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux portés par les femmes sont partagées entre l'obligation, et la non

obligation, et pour cela, j'espère que vous voudrez bien mettre un terme à cela par une parole mettant court aux divergences, et si la réponse est qu'elle est obligatoire, que doit faire la femme qui ne possède rien d'autre que ses bijoux?

R: Les avis des savants (Qu'Allah leur accorde sa miséricorde) et aussi les avis des compagnons avant eux ont divergé au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", pour les femmes, des bijoux en or et en argent parmi les colliers, les bracelets, les bagues, et ce qui s'y apparente, s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé,

les biens deviennent imposables), qui est de vingt "Mithqâl" pour l'or, étant l'équivalent de onze livres et $\frac{3}{7}$ de livre, et de cent-quarante "Mithqâl" pour l'argent, étant l'équivalent de cinquante-six dirhams, ou de sa valeur en billets de banque. Cela est la valeur minimale pour laquelle les biens sont soumis à l'aumône légale "Zakât", et ceux dont la valeur est supérieure à cela, à plus forte raison.

Certains savants parmi les compagnons et ceux qui vinrent après eux dirent: elle doit acquitter l'aumône légale "Zakât" des bijoux si leur valeur atteint le "Nisâb"; selon la généralité des preuves indiquant l'obligation de l'aumône légale

"Zakât" de l'or et de l'argent. **D'autres dirent:** non, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", car ils sont destinés à l'usage personnel.

Et l'avis prépondérant est que l'aumône légale "Zakât" de ces biens est une obligation, d'après la généralité des preuves indiquant l'obligation l'aumône légale "Zakât" de l'or et de l'argent, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit à Omm Salama qui le questionna au sujet des bijoux: "Sont-ils des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lesquels je ne l'aurais pas acquitté?". **Il lui dit:** "Ce qui en atteint la valeur et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." , et car

Il (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) demanda à une femme qui portait deux bracelets en or : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" ... le Hadith. Et si la femme ne possède pas de quoi s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" si ce n'est ses bijoux, elle doit en vendre une partie, ou emprunter de l'argent, afin de pouvoir la verser, et si son époux ou une autre personne donne l'aumône légale "Zakât" à sa place avec sa permission, il n'y a pas de mal à cela. Et Allah est le garant la réussite.

Q: Ma mère possède des bijoux en or destinés à l'usage personnel, et lorsque je lui dis: il faut en verser l'aumône légale "Zakât", elle me répond: les savants divergent au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'or destiné à l'usage personnel, est-il obligatoire de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de l'or destiné à l'usage personnel?

R: Comme ta mère l'a dit, il y a divergence entre les savants sur ce sujet, certains d'entre eux sont d'avis que l'or destiné à l'usage personnel est soumis à l'aumône légale "Zakât", et d'autres sont d'avis que ce genre de biens en est exempté, et l'avis le plus juste est que ce genre de biens est

soumis à l'aumône légale "Zakât", informe-la de cela, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'il atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), d'après l'avis le plus juste, elle doit en verser 2.5% (quart de dixième), étant équivalent pour l'or à onze livres et $\frac{3}{7}$ de livre, c'est-à-dire onze livres et demi, ainsi, si l'or qu'elle possède atteint ce taux, elle doit en acquitter l'aumône légale "Zakât", et s'il est en dessous de cette valeur, alors, il en est exempté, si ses bijoux sont en or, mais s'ils sont faits de diamants, de perles, ou d'autres pierres précieuses, ils sont exemptés de l'aumône légale "Zakât", s'ils sont

destinés à l'usage personnel, et ils y sont soumis s'ils sont destinés à la vente et au commerce, l'aumône légale "Zakât" ne concernant que l'or et l'argent, ces deux métaux seulement y sont soumis.

L'obligation de prélever la Zakât des bijoux portés, destinés à l'usage ou empruntés

Les bijoux portés, destinés à l'usage personnel, ou empruntés, sont soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Il est bien connu que les savants ont divergés au sujet de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux portés, destinés à l'usage personnel, ou empruntés.

Quel est l'avis de Votre Eminence à ce sujet? Et en supposant qu'il est obligatoire d'en donner l'aumône légale "Zakât", est-ce qu'il existe un "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) à cela? Et si c'est le cas, il apparaît dans les Hadiths indiquant l'obligation de verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux, dans lesquels le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) menaçait du châtiment du Feu ceux qui ne la versent pas, qu'il n'existe pas de "Nisâb" précis, comment peut-on répondre à cela?

R: La divergence entre les savants en ce qui concerne l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux, en or ou en argent, portés, destinés à l'usage personnel, ou empruntés, est connue, et l'avis prépondérant est qu'elle est obligatoire pour ce type de bijoux; d'après la généralité des preuves indiquant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" pour l'or et l'argent, conformément à ce qui a été authentiquement rapporté dans le Hadith de `Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-`Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux) qu' une femme entra auprès du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dans la main de sa fille

deux bracelets en or, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) lui dit : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" , elle les lança alors, **et dit**: Ils sont à Allah et à Son Messenger. Et aussi d'après ce qui est authentiquement rapporté dans le Hadith de Omm Salama (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dans lequel elle portait des bijoux en or et dit: "O Messenger d'Allah! Est-ce un bien soumis à l'aumône légale 'Zakât' et pour lequel je ne l'aurais pas acquitté?" Il lui répondit: "Ce qui

en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." Et **Il ne lui a pas dit**: Les bijoux sont exemptés de l'aumône légale "Zakât".

Et tous ces Hadiths sont interprétés comme portant sur les bijoux ayant atteint le "Nisâb", en les regroupant avec les autres preuves; parce que les Hadiths s'expliquent les uns les autres, de même que les versets coraniques, et que les Hadiths expliquent les versets et spécifient leurs sens génériques, et les délimitent, car tout cela est révélé de la part d'Allah (**Glorifié soit-Il**), et tout ce qui vient de la part d'Allah ne peut se contredire, au contraire, les uns ajoutent de la foi aux autres, et

s'expliquent les uns les autres. Ainsi, il faut que ces bijoux restent une année chez son possesseur comme c'est le cas de tous les biens soumis à l'aumône légale "Zakât", comme l'argent, les marchandises et le bétail. Et Allah est le garant de la réussite.

L'obligation de la Zakât sur les bijoux en or et en argent

L'avis le plus juste est l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or ou en argent

Q: Une femme demande: Est-ce que les bijoux sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R : Il y'a divergence entre les savants au sujet de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or ou en argent, certains sont d'avis qu'elle est obligatoire, et d'autres soutiennent qu'elle ne l'est pas, selon les deux avis connus des savants. Mais l'avis le plus juste est qu'ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), étant de vingt "Mithqâl" pour l'or, c'est-à-dire de onze livres saoudiennes et demi, et en grammes à 92 grammes. Et, s'ils n'atteignent pas cette valeur, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et son

montant est du quart du dixième (1/40), de vingt-cinq pour mille, ou de deux et demi pour cent.

Et de même pour les bijoux en argent, s'ils atteignent cent-quarante "Mithqâl", étant équivalent à 56 riyals argent saoudiens, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât".

Cela est le "Nisâb", et si leur valeur en est inférieure, il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser. Et la preuve de l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or ou en argent est ce qui a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas de

personne possédant de l'or ou de l'argent et ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakât", sans qu'il n'ait, le Jour du Jugement, le flanc, le front, et le dos brûlé par des plaques de métal en feu. ... le Hadith.

Cela comprenant les bijoux ainsi que les autres biens, de même, Il est authentiquement rapporté qu'une femme entra auprès de lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dans la main de sa fille deux bracelets en or, il lui dit : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" . Rapporté par 'Abou Dâwoud et

An-Nassâ'î avec une chaîne de transmission authentique. Il a été authentiquement rapporté, aussi, que 'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) le questionna au sujet de bijoux en or qu'elle portait, s'ils étaient des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lesquels elle ne l'aurait pas acquitté. Il lui répondit : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." . Cela montrant que les bijoux sont considérés comme "Kanz" (un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel on ne l'a pas acquitté), si l'on n'en verse pas l'aumône légale "Zakât". Ainsi, il est une obligation pour la femme de

s'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de ses bijoux en or ou en argent, s'ils atteignent le "Nisâb", et qu'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en sa possession. Quant à ce qui n'est ni de l'or ni de l'argent, comme les diamants, les perles, et autres, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils sont destinés à l'usage personnel. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Est-ce que les bijoux en or destinés à l'embellissement de la femme, à l'usage personnel, et non au commerce, sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Il y'a divergence entre les savants au sujet de l'obligation de l'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux des femmes atteignant le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et n'étant pas destinés au commerce. Cependant, l'avis le plus juste, est qu'ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent le "Nisâb", même s'ils sont destinés uniquement à l'usage personnel. Le "Nisâb" pour l'or est de vingt "Mithqâl", équivalent à onze livres saoudiennes et 3/7 de livre, et si la valeur des bijoux est en dessous de cela, ils sont exemptés de l'aumône légale "Zakât", sauf s'ils

sont destinés au commerce, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils atteignent le "Nisâb" qu'ils soient en or ou en argent.

Quant au "Nisâb" de l'argent, il est de cent quarante "Mithqâl", étant l'équivalent de cinquante-six riyals argent saoudiens, et si la valeur des bijoux est en dessous de cela, ils sont donc exemptés de l'aumône légale "Zakât", sauf s'ils sont destinés au commerce, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils atteignent le "Nisâb".

La preuve de l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or et en argent,

destinés à l'usage personnel, est la parole générale du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent et ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakât", sans qu'il n'ait, le Jour du Jugement, le flanc, le front, et le dos brûlé par des plaques de métal en feu. .

Ainsi que le Hadith de `Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-`Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux): Une femme entra auprès du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dans la main de sa fille deux bracelets en or, il lui dit: "As-tu acquitté leur aumône légale 'Zakât'?" Elle répondit: "Non." Il lui dit alors: "Te ferait-il plaisir

qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu?" , elle les jeta immédiatement en disant: ils appartiennent désormais à Allah et à Son Prophète. Rapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nassâ'î avec une bonne chaîne de transmission.

Ainsi que le Hadith de 'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) dans lequel elle le questionna au sujet de bijoux en or qu'elle portait, s'ils étaient des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lesquels elle ne l'aurait pas acquitté. Il lui répondit : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." . Rapporté par 'Abou Dâwoud et Ad-Darâqotnî et authentifié par

Al-Hâkim. Il ne lui a pas répondu (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que ses bijoux n'étaient pas soumis à l'aumône légale "Zakât".

Et, quant à ce qui est rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a dit: Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser pour les bijoux. , ce Hadith est faible, on ne doit pas s'y référer aux dépens du Hadith original et des Hadiths authentiques. Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Certaines personnes disent: les bijoux des femmes ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", tandis que d'autres disent:

L'aumône légale "Zakât" est obligatoire seulement sur les bijoux qui ne sont pas utilisés. Le quel parmi ces deux avis est juste? Qu'Allah vous récompense.

R : Ce qui est juste, parmi les avis des savants, est que l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour l'ensemble des bijoux des femmes, qu'ils soient utilisés ou non, qu'ils soient en or ou en argent, à condition qu'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en possession de leur propriétaire, et qu'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), indépendamment, ou en les

regroupant avec des espèces, ou des biens destinés au commerce.

Q: A propos des bijoux que portent les femmes comme parure, est-il obligatoire d'en verser l'aumône légale "Zakât"? Ou sinon, quel en est le statut?

R : L'avis le plus juste, émis par les savants, est que l'aumône légale "Zakât" des bijoux des femmes, en or ou en argent, s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en possession de leur propriétaire, est obligatoire. Son

montant est du quart du dixième, soit deux riyals et demi sur cent, ou vingt-cinq sur mille ... et ainsi de suite.

Qu'Allah accorde à tous la réussite, et que la prière et salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Avis religieux sur le hadith "il n'y a pas de Zakât sur les bijoux"

Le Hadith : Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser pour les bijoux. , est un Hadith faible.

Q: Quel est l'avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des bijoux d'une femme qui ne possède rien d'autre? En vend-elle une part afin d'acquitter l'aumône légale

"Zakât"? Et, quelle est l'authenticité des Hadiths rapportés sur ce sujet?

R: Il y'a divergence entre les savants au sujet des bijoux des femmes, en or ou en argent, qu'ils soient utilisés ou empruntés. Certains savants parmi les compagnons et ceux qui vinrent après eux sont d'avis qu'ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et l'on se suffit de les porter ou de les emprunter.

D'autres disent: Ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", d'après la généralité des preuves montrant l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" de l'or et de

l'argent, et d'après les Hadiths traitant, spécifiquement, de ce sujet, dont le Hadith de `Abd-Allah ibn 'Amr ibn Al-`Ass (Qu'Allah soit satisfait des deux), que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) vit dans la main d'une femme deux bracelets en or. Il lui dit alors : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare le Jour du Jugement, par leur cause, de deux bracelets de feu ?" , elle les jeta immédiatement en disant: ils appartiennent désormais à Allah et à Son Prophète.

Et d'après ce qui a été rapporté dans le Hadith authentique que 'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) le questionna au sujet de bijoux en or qu'elle portait, s'ils étaient des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lesquels elle ne l'aurait pas acquitté. Il lui répondit : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." . Et, Il ne lui a pas répondu (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que ses bijoux n'étaient pas soumis à l'aumône légale "Zakât". Ce qui est juste, est que l'aumône légale "Zakât" est obligatoire si ces bijoux atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens

deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en possession de leur propriétaire, qu'ils soient utilisés comme parure ou empruntés, car Allah (**Tout-Puissant**) a dit: Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, , nous l'avons renvoyé au Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**), et nous avons trouvé qu'il nous ordonne d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", ainsi, il ne nous est pas permis de la délaisser, sauf si nous possédons les preuves indiquant cela, or nous n'en avons pas, au contraire, les preuves confirment

l'obligation de leur aumône légale "Zakât".

Quant au Hadith qui dit: Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser pour les bijoux. , c'est un Hadith faible d'après les savants. Et quant aux bijoux destinés à être dépensés, ou épargnés pour les jours difficiles, et ne sont pas destinés à être portés, ni prêtés, sont soumis à l'aumône légale "Zakât", d'après l'ensemble des savants. Quant aux diamants et aux perles, ils sont exempts de toute aumône légale "Zakât" sauf s'ils sont destinés au commerce.

Q: Est-ce que l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or portés

par la femme et les filles, que l'on achète en vue de les utiliser comme parures, est obligatoire, ou en sont-ils exempts?

R : Les savants - qu'Allah leur fasse miséricorde - ont divergés sur ce sujet, certains sont d'avis qu'elle est obligatoire, d'après la généralité des preuves, et d'autres sont d'avis qu'elle ne l'est pas, car ces bijoux sont destinés à l'usage personnel.

Ce qui est juste, c'est qu'elle est obligatoire pour les bijoux, s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), même s'ils sont destinés à l'usage

personnel, d'après sa parole générale (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent et ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakât", sans qu'il n'ait, le Jour du Jugement, le flanc, le front, et le dos brûlé par des plaques de métal en feu. . Le Hadith.

De même, Il est authentiquement rapporté qu'une femme vint à lui (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et dans la main de sa fille deux bracelets en or, il lui dit : "As-tu acquitté leur aumône légale "Zakât" ?" Elle répondit : "Non." Il lui dit alors : "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets de feu

" , elle les jeta immédiatement en disant: ils appartiennent désormais à Allah et à son Prophète. Ceci signifie que les bijoux sont compris dans la généralité des preuves indiquant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur l'or et l'argent, dont le Hadith d' Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) le questionna au sujet de bijoux en or qu'elle portait, s'ils étaient des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lesquels elle ne l'aurait pas acquitté. Il lui répondit : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." , et Il ne lui a pas répondu (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) que

ses bijoux n'étaient pas soumis à l'aumône légale "Zakât".

Quant au Hadith qui dit: Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" à verser pour les bijoux. , il n'est pas authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

En résumé, le plus juste des deux avis émis par les savants, est que les bijoux sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent le "Nisâb" qui est de vingt "Mithqâl", c'est-à-dire onze livres saoudiennes et 3/7 de livre, pour l'or.

Et, il est de cent-quarante "Mithqâl", pour l'argent, étant équivalent à 56

riyals argent saoudiens, ou l'équivalent de leur valeur en d'autres devises. Si ces bijoux atteignent cette valeur, leur possesseur doit, donc, en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année. Son montant étant du quart du dixième, ainsi si leur valeur atteint 10 000, on se doit de verser 250, et si leur valeur est de 20 000, on se doit de verser 500 .. et ainsi de suite. Ceci accroît sa richesse et apaise sa conscience.

Q: Je possède quelques bijoux dont la valeur dépasse le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), cependant, je ne l'ai utilisé pas tous, car j'en préserve

quelques-uns afin qu'ils soient utiles à mes enfants lors de leur mariage, vu qu'ils sont toujours dans la période d'apprentissage. Et l'argent est vite dépensé, contrairement à l'or. Ma question est de savoir si je dois verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux non utilisés et ce même s'ils n'ont pas encore atteint le "Nissâb", ou dois-je la verser sur la totalité de ce que je possède?

R: En vérité, tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" sur la totalité de ce que tu possèdes. Certains savants sont d'avis que les bijoux utilisés ne sont pas soumis à l'aumône

légale "Zakât", mais cet avis n'est pas prépondérant.

L'avis le plus juste, conformément aux preuves de la Charî`a, est que ces bijoux sont soumis à l'aumône légale "Zakât", qu'ils soient mis de côtés, utilisés ou prêtés.

Il est obligatoire de prélever l'aumône légale "Zakât" de ces bijoux s'ils atteignent le "Nisâb" qui est de (20) "Mithqâl", étant équivalent à onze livres saoudiennes et $\frac{3}{7}$ de livre, ainsi, si les bijoux atteignent cette valeur, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", dont la valeur est du quart du dixième, chaque année.

Ainsi, si les bijoux atteignent (15) milles, le montant de l'aumône légale "Zakât" est de 250, représentant le quart du dixième, et ainsi de suite. Et, si elle verse ce montant, elle aura accompli ce qui lui est obligatoire, et de la même manière, si la valeur est supérieure au "Nisâb". Mais, dans le cas où elle en est inférieure, les bijoux ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", car le "Nisâb" est une condition quant à son obligation. Il est authentiquement rapporté que le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de leur aumône légale "Zakât", sans que, le

Jour du Jugement, ne lui soit préparé des plaques de métal en feu par lesquelles il aura le front, le flanc, et le dos brûlés. A chaque fois que ces plaques se refroidiront elles lui seront appliquées de nouveau. Ce châtiment durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, **jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter** : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer. . Le Hadith. Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

et une femme vint à lui (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) accompagnée de sa fille portant dans sa main deux bracelets en or, **il dit**: "As-tu acquitté leur aumône légale 'Zakât'?" Elle

répondit: "Non." il dit alors: "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, de deux bracelets

de feu?" . Elle les jeta aussitôt à terre et dit: "Ils sont désormais à Allah et à Son Messenger." .

Et 'Omm Salama (qu'Allah soit satisfait d'elle) portait des bijoux en or, et lui dit : "O Messenger d'Allah! Est-ce un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel je ne l'aurais pas acquitté?" Il lui répondit : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." .

Ce Hadith indique clairement que les biens, dont l'aumône légale "Zakât"

n'a pas été acquittée, sont considérés comme un "Kanz" (un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel on ne l'a pas acquitté), et que leur possesseur mérite par conséquent d'être châtié. Ainsi, les bijoux, dont l'aumône légale "Zakât" n'est pas versée en font partie, de même que les livres (pièces de monnaie) conservées, et les morceaux d'or, qu'ils soient apparents, ou conservés dans des caisses. Tout bien, dont on ne verse pas l'aumône légale "Zakât", alors qu'il y est soumis, est un "Kanz", et son possesseur sera châtié par sa cause le Jour de la Résurrection. Ainsi, ma sœur, tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" de

ce qui est conservé, comme ce qui est porté. Qu'Allah t'accorde la réussite.

Q: Je possède 6 gourmettes et un collier en or , sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: En vérité, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et ce même si on les porte ou on les prête. Il est obligatoire d'en verser l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent le montant de 11 livres et 3/7 de livre, c'est-à-dire: 20 "Mithqâl".

Ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent ce montant, sauf dans le cas où leur valeur en est inférieure, c'est-à-dire: moins de onze livres et 3/7 de livre, c'est-à-dire moins de 20 "Mithqâl". Et, l'aumône légale "Zakât" est du quart du dixième, c'est-à-dire deux et demi sur cent, ou vingt-cinq sur mille, ou deux cent cinquante sur dix milles, c'est-à-dire: 1/40.

On doit sortir la Zakât sur les bijoux dès qu'on saura son obligation

L'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux,

lorsque l'on prend connaissance de son obligation

Q: La sœur `A.`A. de Al-Houfoûf dans le Royaume d'Arabie Saoudite dit dans sa question: Je possède de l'or depuis très longtemps, destiné à être porté, et parfois je le vends puis y ajoute de l'argent sur sa valeur afin d'en acheter de meilleur, actuellement je possède quelques bijoux. J'ai été informé de l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" des bijoux en or, cela est-il vrai? Si tel est le cas, quel est l'avis religieux relatif à la période passée au cours de laquelle je ne l'ai pas acquitté? Tout en soulignant que je

suis dans l'incapacité de préciser la quantité d'or possédé durant cette période. Veuillez nous délivrer une Fatwa sur cette question, qu'Allah vous récompense et vous accorde la réussite.

R: Il t'est obligatoire de verser l'aumône légale "Zakât" à partir du moment où tu prends connaissance de son obligation sur les bijoux, quant aux années passées, tu n'as pas à la verser, car l'application des règles de la Charî'a ne sont exigées qu'une fois que l'on en prend connaissance. Il est obligatoire de verser le quart du dixième, si les bijoux atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens

deviennent imposables), qui est de vingt "Mithqâl", correspondant à une valeur de onze livres saoudiennes et demi. Ainsi, si les bijoux en or atteignent cette valeur ou plus, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" qui est de 25 pour chaque 1000. Quant à l'argent, son "Nisâb" est de cent quarante "Mithqâl", correspondant à cinquante-six riyals argent, ou son équivalent en monnaie de papier. Et, le montant à verser est du quart du dixième ($1/40$), de même que l'argent.

Par contre, le diamant et les autres pierres précieuses ne sont point soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils sont destinés à être portés, cependant,

s'ils sont destinés au commerce, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils atteignent le "Nisâb", suivant leur valeur, comme c'est le cas avec l'or et l'argent. Et Allah est le garant de la réussite.

L'obligation de sortir la Zakât sur les bijoux des femmes

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère `A.`A.G. qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule. Je fais référence à ta demande de fatwa enregistrée à l'Administration des Recherches Scientifiques et de la

Délivrance des Fatwas sous le numéro 3625 datée du 15/9/1407 H. dans laquelle tu demandes si l'aumône légale "Zakât" sur les bijoux des femmes est obligatoire, et s'il incombe à ta femme de verser l'aumône légale "Zakât" sur les bijoux qu'elle a vendu, et dont elle ne connaît pas leur poids, et s'il lui incombe de la verser pour les années passées?

Je t'informe, que si elle les a vendus en n'ayant pas connaissance de l'obligation d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", elle n'a pas à la verser. De même que pour l'argent prêté à ton père, s'il est insolvable, cependant, s'il est une personne aisée,

et n'est pas avare de ses biens, il lui faut la verser chaque année. Et, elle n'a pas à le faire pour les années précédentes, si elle n'en connaissait pas l'obligation sur les bijoux, sauf maintenant. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Q: Une femme possédait de l'or, et n'en a pas acquitté l'aumône légale "Zakât", car elle en ignorait le statut, et actuellement, elle l'a

vendu. Une fois qu'elle prit connaissance de son obligation, elle s'acquitta de l'aumône légale "Zakât" qu'elle avait en sa possession, est-elle coupable pour cela? Doit-elle acquitter l'aumône légale de l'or précédent? Dans ce cas-là, comment doit-elle procéder, sachant qu'elle en ignore le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables)? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense.

R: Elle doit verser l'aumône légale "Zakât" de ses bijoux à partir du moment qu'elle prend connaissance

de cela, selon l'avis le plus juste. Mais, concernant la période écoulée, durant laquelle elle n'avait aucune connaissance du jugement de la Charî'a sur cette question, elle n'est pas tenue fautive. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Q: Une femme possède de l'or qui a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et elle n'a pris connaissance de l'obligation d'en acquitter l'aumône légale "Zakât" qu'après qu'il se soit écoulé à peu près cinq ans. Lorsqu'elle en prit connaissance, elle voulut la verser, mais elle ne possède rien d'autre

que cet or seulement, que doit-elle faire concernant les cinq années précédentes? En vend-elle une partie, ou que doit-elle faire? Que fait-elle concernant les années à venir? Sachant que si elle veut verser l'aumône légale "Zakât" en une seule fois, elle ne pourra que vendre une partie de cet or, chaque année, car elle n'a pas de revenu.

R: Elle doit verser l'aumône légale "Zakât" de ses bijoux, à l'avenir, chaque année, s'ils atteignent le "Nisâb" qui est de vingt "Mithqâl", étant l'équivalent de onze livres saoudiennes et $\frac{3}{7}$ de livre, et en grammes à quatre-vingt-douze grammes. Et, si les bijoux ou autres

ont été vendus, il n'y a pas de mal à ce que son époux, son père ou toute autre personne, verse l'aumône légale "Zakât" à sa place, avec son autorisation; sinon, cela demeurera une dette pour elle jusqu'à ce qu'elle puisse la solder. Quant aux années passées, avant qu'elle n'ait connaissance de l'obligation d'acquitter l'aumône légale "Zakât" sur ses bijoux, elle n'a rien à verser, car elle en ignorait l'obligation, cette question étant ambiguë, certains savants n'étant pas d'avis qu'il soit une obligation de verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux destinés à l'usage personnel. Cependant, l'avis prépondérant est que c'est une

obligation, s'ils atteignent le "Nisâb", et qu'il s'écoule une année, conformément aux preuves tirées du Coran et de la Sunna. Et Allah est le garant de la réussite.

Avis religieux sur la Zakât des bijoux pour celui qui sait son obligation mais ne s'en acquitte pas

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des bijoux pour celui qui a pris connaissance de son obligation et qu'il ne l'a pas acquitté

Q: Cela fait à peu près dix ans ou plus que je possède de l'argent destiné à être porté, mais je n'ai pu le faire à cause de sa petitesse. Que dois-je faire concernant son

aumône légale "Zakât" si je vends cet argent? Dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" pour une année seulement?

R: Le détenteur de cet argent doit en acquitter l'aumône légale "Zakât" s'il a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), qu'il l'ait vendu ou non, pour les années précédentes, s'il a atteint de lui-même le "Nissâb" ou en le regroupant avec des espèces ou des biens destinés au commerce. Le "Nissâb" de l'argent est de cent quarante "Mithqâl", étant équivalent à 56 riyals argent saoudiens, il doit également se repentir à Allah, et revenir à Lui,

pour avoir retardé l'acquittement de l'aumône légale "Zakât".

On doit compléter la Zakât sur les bijoux si ce qui est sorti est en dessous de ce qui est dû

Obligation de compléter l'aumône légale "Zakât" des bijoux si le montant acquitté est inférieur au montant obligatoire

Q: Après le mariage je ne savais pas que l'aumône légale "Zakât" sur l'or destiné à être porté était obligatoire, c'est la raison pour laquelle je ne l'ai pas versé, car il est porté dans son intégralité, et rien n'est épargné. Mais actuellement, et depuis quatre ans,

j'ai entendu Votre Eminence dire que l'aumône légale "Zakât" de l'or est obligatoire qu'il soit porté ou non. Ainsi, j'ai commencé à m'en acquitter, sachant qu'il y a de cela deux ans, je l'ai versé sans pour autant peser l'or, de mon côté, et j'ai sorti l'argent que j'ai donné aux nécessiteux. Quant à aujourd'hui, j'ai amené l'or chez le bijoutier qui l'a pesé, et m'a informé du montant de l'aumône légale "Zakât" à verser, ce que j'ai fait ensuite. Quel est l'avis religieux relatif aux années précédentes durant lesquelles je n'ai pas acquitté l'aumône légale "Zakât"? Est-ce que l'aumône légale

"Zakât" que j'ai acquitté de mon côté est permise ou non? J'espère que vous voudrez bien me conseiller et de m'orienter.

R: Tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" des bijoux à partir du moment où tu as pris connaissance de son statut, s'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), étant de 20 "Mithqâl", équivalent à 92 grammes, et d'une valeur de 11,50 livres saoudiennes, à chaque fois qu'il s'écoule une année. Et, ce qu'il est obligatoire de verser est le quart du dixième (1/40), ou 25 pour 1000, à remettre à quelques pauvres et indigents.

De plus, il t'est obligatoire de compléter l'aumône légale "Zakât" des années précédentes que tu as versé de ton côté, c'est-à-dire sans que tu sois sûr de son montant, si le montant versé était inférieur à ce qui était obligatoire, après avoir pesé les bijoux et connu leur prix, tout en te repentant à Allah (**Glorifié soit-Il**) à cause du retard survenu. Qu'Allah nous accorde la réussite.

La Zakât de la monnaie en argent sur laquelle on a pas fait de Zakât depuis 20 ans

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des devises en argent qui n'a pas été acquitté depuis 20 ans

Q:Un homme possède cent riyals (arabe) argent de la devise utilisée à l'époque du Roi `Abd-Al-`Azîz pour lesquels il n'a pas acquitté l'aumône légale "Zakât" depuis près de 20 ans ou plus. Doit-il en verser l'aumône légale "Zakât"? Quelle est son montant? Doit-elle être versée en billets de banque ou en argent?

R: Il doit en acquitter l'aumône légale "Zakât", pour la période écoulée, par le même genre de monnaie ou par son équivalent en billets de banque.

Prélèvement de la Zakât sur les bijoux

Il n'est pas permis d'acquitter l'aumône légale "Zakât" des bijoux en en versant une partie

Q: Ma mère possède neuf bracelets en or, un petit collier et plusieurs bagues, le tout destiné à être porté, sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Puis-je verser l'aumône légale "Zakât" pour ma mère de mon argent?

R: Si les bracelets, le collier, et les bagues, ont atteint "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) qui est de 20 "Mithqâl", représentant 11 livres saoudiennes et demi, dont la valeur en grammes est de 92

grammes, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", d'après l'avis le plus juste émis par les savants, conformément à la généralité des preuves. Il n'est pas obligatoire que ce soit elle qui s'en acquitte, au contraire, il n'y a aucun empêchement à ce que soit fait par quelqu'un d'autre pour elle, et il n'y a pas de mal que tu la verses avec ton argent au nom de ta mère, si elle te l'autorise. Son montant est du quart du dixième (1/40), étant l'équivalent de 25 pour mille, et 50 pour deux mille, et ainsi de suite, à chaque fois que l'argent augmente, le montant à verser augmente de même. Je demande à Allah de faciliter tout le monde vers

ce qui Le satisfait. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. .

La Zakât des bijoux doit être accomplie par leur propriétaire

L'aumône légale "Zakât" des bijoux est une obligation pour leur possesseur

Q: Ma femme possède de l'or qu'elle porte, et qui a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), est-il soumis à l'aumône légale "Zakât"? Son acquittement est-il une obligation pour moi ou pour ma femme? Doit-on la verser en

prélevant une partie des bijoux, ou en versant l'équivalent de la valeur de l'aumône légale "Zakât"?

R: l'aumône légale "Zakât" est obligatoire sur les bijoux en or et en argent si leur poids atteint le "Nisâb" qui est de 20 "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près) d'or et de 140 "Mithqâl" d'argent. Et la valeur du "Nisâb" de l'or en monnaie courante est de 11 livres saoudiennes et 3/7 de livre, ainsi, si les bijoux en or atteignent cette valeur ou plus, ils sont soumis, alors, à l'aumône légale "Zakât", même si ces bijoux sont destinés à être portés, d'après le plus juste des deux avis des savants.

La valeur du "Nisâb" de l'argent en riyals saoudiens est de 56 riyals, ainsi, si les bijoux en argent atteignent cette valeur ou plus, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât". L'aumône légale "Zakât" est du quart du dixième (1/40) pour l'or, l'argent, et les biens destinés au commerce, de deux et demi pour cent, ou vingt-cinq pour mille, et ainsi de suite.

Et l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour la détentrice des bijoux, cependant, si son mari ou quelqu'un d'autre l'acquitte à sa place avec son autorisation, il n'y a pas de mal à cela. Il n'est pas obligatoire de l'acquitter en versant une partie des

bijoux, au contraire, il suffit d'en verser la valeur (**en monnaie**), chaque fois qu'il s'écoule une année, en fonction de la valeur de l'or et de l'argent sur le marché lorsque l'année se termine. Et Allah est le Garant de la réussite.

Avis religieux sur la Zakât de l'or après sa vente

Q: Une femme pose la question suivante: J'ai vendu de l'or, il y a de cela très longtemps, et je n'en ai jamais versé l'aumône légale "Zakât". J'espère que vous voudrez bien m'expliquer ce qu'il en est? Et, si je l'ai vendu pour

(4000) riyals, dois-je la verser sur cette somme?

R: Si tu n'as pris connaissance de l'obligation de l'aumône légale "Zakât" qu'après l'avoir vendu, tu n'as rien à acquitter. Mais, si tu le savais, acquitte-toi en sur cette somme, pour un montant de 25 sur chaque 1000, représentant le quart du dixième (1/40). Et cela s'applique aussi sur les années précédentes, et en fonction de la valeur de l'or sur le marché à cette époque, le quart du dixième (1/40) de la monnaie connue. Mais si tu en as pris connaissance que lors de la dernière année, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât" pour la dernière année d'un montant de 25

pour mille, si le poids de l'or vendu atteint 20 "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près), équivalent à 11,50 livres saoudiennes.

Manière de prélever la Zakât sur les bijoux en or ornés de brillants et de pierres précieuses

Manière de procéder à l'aumône légale "Zakât" de l'or serti de pierres précieuses

Q: Quelle est la manière d'acquitter l'aumône "Zakât" des bijoux qui ne sont pas faits uniquement d'or, mais sertis de divers types de pierres précieuses? Est-ce que ces pierres sont pesées

avec l'or, car il est difficile de les séparer?

R: L'or est ce qui est soumis à l'aumône légale "Zakât", quant aux pierres précieuses, et diamants, ils n'y sont pas soumis, s'ils ne sont pas destinés au commerce. Si les colliers et autres possèdent ce genre de pierres, on doit consulter les spécialistes afin de déterminer la valeur exacte de l'or qui s'y trouve. Si l'or s'y trouvant atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), il est, alors, soumis l'aumône légale "Zakât", le "Nisâb" étant de 20 "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près),

équivalent à 11 livres et $\frac{3}{7}$ de livre, et à 92 grammes, chaque année. Le montant à verser étant du quart du dixième ($\frac{1}{40}$), d'une valeur de 25 pour chaque 1000, c'est ce qui est le plus juste des avis émis par les savants relatif aux bijoux en or et en argent destinés à être portés ou prêtés. Cependant, s'ils sont destinés au commerce, l'aumône légale "Zakât" devient obligatoire pour tous les bijoux, y compris ceux qui sont sertis de pierres précieuses, selon leur valeur, comme l'ensemble des biens destinés au commerce, d'après la majorité des savants, et certains d'entre eux mentionnèrent qu'il y a sur cela un consensus.

Avis religieux sur la Zakât sur les métaux précieux

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des métaux précieux

Q: A notre époque, on trouve beaucoup de sortes de bijoux différents, comme le diamant, le platine et autres, destinés à être portés. Sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Et s'ils sont sous la forme d'ustensiles de décoration ou destinés à l'usage? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense.

R: Dans le cas où les bijoux sont en or ou en argent, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", s'ils

atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année, même s'ils sont destinés à être portés ou prêtés, d'après le plus juste des deux avis émis par les savants, conformément aux Hadiths authentiques rapporté à ce sujet. Mais, s'ils ne sont pas en or ni en argent, comme le diamant, l'agate, ou ce qui s'y apparente, ils n'y sont pas soumis, sauf s'ils sont destinés au commerce, ainsi ils sont considérés comme des marchandises. Et, il n'est pas permis d'utiliser des ustensiles en or ou en argent, ne serait-ce que pour la décoration, car le fait de les utiliser pour la

décoration peut amener à les utiliser pour manger ou boire avec, en effet, il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a dit: Ne buvez pas dans des vases en or ou en argent et ne mangez pas dans des plats faits en ces deux métaux car, ils leur sont destinés (c'est-à-dire aux mécréants) dans l'ici-bas, et seront les vôtres dans l'au-delà . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Il revient à celui qui les utilise d'en acquitter l'aumône légale "Zakât" et de se repentir à Allah (Tout-Puissant), de même qu'il se doit de les échanger contre quelque chose ne

ressemblant pas à des ustensiles, comme les bijoux et autres.

Q: Est-ce que le diamant, destiné à l'ornement et à être porté, est soumis à l'aumône légale "Zakât" ?

R: Le diamant qui est consacré à l'ornement et à être porté n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât". Cependant, s'il est destiné au commerce, il y est soumis, de même que les perles. Quant à l'or et l'argent, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât" s'ils atteignent "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et ce même s'ils sont

destinés à être portés d'après le plus juste des deux avis émis par les savants.

Q: Est-ce que les biens minéraux, comme les diamants et autres, sont soumis à l'aumône légale "Zakât" ?

R: Ils ne sont point soumis à l'aumône légale "Zakât", sauf si son détenteur les a destiné au commerce, si tel est le cas le prélèvement de l'aumône légale "Zakât" est obligatoire, d'après ce qui est rapporté par 'Abou Dâwoud avec une bonne chaîne de transmission d'après Samora ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui), qu'il a dit: Le

Messenger d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. .

Q: Si l'on possède comme bijoux des pierres précieuses telles que des diamants, n'étant ni en or ni en argent, est-ce que ce diamant est considéré comme une marchandise ou comme de l'or ou de l'argent, dont on en acquitte l'aumône légale "Zakât"?

R: : Les bijoux n'étant ni en or et ni en argent, comme le diamant, ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", sauf s'ils sont destinés à des fins commerciales. Et Allah est le

plus Savant. Que le salut et la paix soient sur Son serviteur et messager Mohammad, sur sa famille et ses compagnons.

Nissâb (seuil d'imposition) des billets d'argent

Le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) des monnaies de papier

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au noble frère M.`A.B. qu'Allah le préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Je fais référence à votre lettre que vous nous avez adressé, dans laquelle vous demandez la valeur du "Nisâb" des monnaies de papier, et le montant de leur aumône légale "Zakât" .

R: L'aumône légale "Zakât" en est obligatoire si leur valeur atteint le plus bas des deux "Nisâb" de l'or et de l'argent, ou si cette valeur l'atteint en étant complétée par d'autres biens destinés au commerce, si elles sont en la possession de leur propriétaire lors de son obligation. Le montant du "Nisâb" étant de 56 riyals argent saoudiens, ou 20 "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près) d'or. Qu'Allah accorde la réussite à tout le monde et que la

paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

La Zakât n'est pas annulée pour l'argent économisé dans le but du mariage

L'argent épargné pour le mariage
n'est pas exempté de l'aumône légale
"Zakât"

**Q: Une personne économisant de
l'argent afin de se marier avec, est-
elle dispensée de l'aumône légale
"Zakât"?**

R: Il n'est pas dispensé de verser l'aumône légale "Zakât" à cause du mariage, cela s'applique aussi à l'argent conservé dans le but de rembourser des dettes, ou afin d'acheter un bien immobilier dans le but d'en faire un "Waqf" (donation pieuse), ou afin d'acheter un esclave dans le but de l'affranchir, au contraire, l'argent conservé pour tout cela est soumis à l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année. Car Allah (Glorifié soit-Il) l'a rendu obligatoire et n'a pas fait de ces objectifs une cause d'exemption, comme Allah (Glorifié soit-Il) a dit: Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis , et

le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: L'aumône que l'on fait ne diminue en rien les biens que l'on dispose. . Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le satisfait. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Et que la paix et le salut d'Allah soient sur Son serviteur et messager Mohammad sur ses proches et ses compagnons.

Q: Je suis actuellement fonctionnaire dans l'un des organismes publics, et je reçois mensuellement à peu près quatre mille riyals. J'ai économisé, en un an, à peu près dix sept mille riyals qui sont en ce moment dans une

banque et n'ont pas été investis.
J'ai l'intention de les dépenser dans
le mois de Chawwâl -si Allah le
veut-, car je me marierai, et
j'emprunterai beaucoup plus que
cette somme-là, afin de couvrir les
dépenses du mariage. Est-ce que
ces dix sept mille riyals sont soumis
à l'aumône légale "Zakât"?
Sachant qu'il s'est écoulé une année
durant laquelle cette somme est
restée en ma possession? Si oui,
quelle en est la valeur?

R: La somme mentionnée est soumise à l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année, et ce même si elle est destinée à être dépensée pour le mariage, ou pour régler les dettes, ou

pour bâtir une maison, et ce qui s'y apparente, selon la généralité des preuves montrant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" sur l'or, l'argent, ou ce qui les remplace. Et son montant est de vingt-cinq riyals pour chaque mille, ce qui équivaut au quart du dixième (1/40).

Q: Un homme épargne de l'argent pour son fils durant de nombreuses années afin qu'il se marie avec, est-il soumis à l'aumône légale "Zakât"? En sachant qu'il ne désire le dépenser que pour les frais de mariage de son fils seulement?

R: Il doit acquitter l'aumône légale "Zakât" de l'ensemble de ce qu'il a épargné, s'il s'écoule une année, même s'il a l'intention de marier son fils avec, car, tant que cet argent est avec lui, il est en sa possession, il lui faut, ainsi, verser son aumône légale "Zakât" chaque année jusqu'à ce qu'il le dépense pour le mariage, conformément à la généralité des preuves tirées du Coran et de la Sunna relatives à cela.

Q: Si un homme, dont les revenus sont faibles, a réussi à économiser de l'argent afin de pouvoir se marier, et que cette somme est restée en sa possession plus d'un

an, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât" ?

R: L'aumône légale "Zakât" de cette somme doit être versée, s'il s'écoule une année, et qu'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables). Qu'Allah vous accorde la réussite.

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" de l'argent épargné dans le but d'acheter un terrain ou pour construire une maison

Q: Le frère `Ayn.Mîm. de la Tunisie dit dans sa question: Ma situation matérielle est difficile, cependant, je possède une somme

d'argent conservée à la banque tout ce que j'ai pu économiser de ma vie, avec laquelle j'ai l'intention d'acheter une parcelle de terre, ou une ancienne maison, car je ne possède pas de maison ni pour moi ni pour ma famille. Est-ce que cette somme est soumise à l'aumône légale "Zakât"? Quelle est son montant, et doit-on acquitter l'aumône légale "Zakât" des meubles de la maison comme la télévision, les appareils vidéos, les livres, et les magazines, ou les biens pour lesquels on doit l'acquitter sont l'argent et les animaux?

R: Il te faut acquitter l'aumône légale "Zakât" de cette somme, si elle a

atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), chaque année, et le montant de l'aumône légale "Zakât" est du quart du dixième ($1/40$), soit deux et demi pour cent, et vingt-cinq pour mille, et ainsi de suite. Et l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour l'or, l'argent, les billets de banques, et tout ce qui est destiné à la vente, tel que les terrains, les maisons, les vêtements, les ustensiles, et autres. Quant à ce qui est destiné à être utilisé, comme les ustensiles de la maison, la literie, les canapés, la voiture, et autres, ils ne sont pas

soumis à l'aumône légale "Zakât".
Qu'Allah vous accorde la réussite.

Remarque: Il n'est pas permis de faire usage de ce qui est placé en banque dans des transactions usuraires. Mais si cette somme est seulement un dépôt, il n'y a pas de mal à cela, s'il n'est pas possible de le faire ailleurs. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Q: J'épargne une partie de mon salaire mensuel, chaque mois, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Sachant que j'épargne cet argent dans le but de me construire une maison, et de pouvoir verser la dote du mariage, dans un avenir proche, si Allah le

veut, et sachant que j'épargne cet argent depuis des années dans une banque, ne trouvant pas d'endroit où l'épargner. Cette banque ajoutait à cette somme d'argent un montant appelé intérêt "qui est l'usure", et dernièrement j'ai décidé de retirer mon argent de cette banque sans pour autant prendre les intérêts. Je l'ai laissé à la banque, et il reste inscrit à mon nom jusqu'à aujourd'hui, est-ce que je le donne en aumône, ou est-ce que je le laisse à la banque, ou que dois-je faire? Ou, est-ce que je le verse à une famille dans le besoin, car ils n'ont personne qui les aide, ou est-ce que je le donne à

une association caritative? Je remercie Votre Eminence et qu'Allah vous augmente ses bienfaits.

R: Si l'argent économisé pour le mariage ou pour construire une maison, ou autre, atteint "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année, il faut en acquitter l'aumône légale "Zakât", que se soit de l'or, de l'argent ou des billets de banque, conformément à la généralité des preuves indiquant cette obligation, sans aucune exception.

Quant au fait de déposer de l'argent dans les banques usurières, c'est interdit, pour ce qu'il y a dans cela comme entraide au péché et à la transgression, sauf en cas de nécessité absolue, cela est permis, mais sans intérêts.

Quant aux intérêts mentionnés se trouvant encore à ton nom à la banque, selon l'avis prépondérant, il t'est permis de les prendre et de les distribuer aux pauvres, ou d'assurer des toilettes et autres œuvres pieuses parmi les projets profitables aux musulmans. Cela est mieux que de les laisser à ceux qui les dépenseront dans des actions non légiférées. Et, tu as bien fait de retirer ton argent de la

banque. Qu'Allah nous augmente sa guidance et sa réussite.

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable au frère M.M. qu'Allah le préserve .

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je fais référence à votre demande de fatwa enregistrée auprès de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas sous le numéro 3482 en date du 26/7/1408 H. **comportant les deux questions suivantes:**

La première: Je suis un jeune homme marié et je travaille au Royaume d'Arabie Saoudite, ma femme travaille aussi avec moi, et nous avons trois enfants de bas âge, sans pour autant avoir de maison pour y habiter, par contre nous avons de l'argent à la banque ici-même en Arabie Saoudite. On fait des économies mensuellement en retranchant une somme d'argent des dépenses de nos enfants pour la placer dans la banque afin de pouvoir rassembler une somme qui nous permettrait de nous acheter un terrain, pour ensuite construire, à l'aide de cet argent, une maison pour nous tous, sachant que nous

avons réellement besoin de cet argent, est-ce que nous devons en acquitter l'aumône légale "Zakât", si la durée de son placement dans la banque dépasse une année, ou non?

R: Certes, l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour les sommes d'argent placées en banque ou autre dans le but de construire un logement, si ces sommes atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année, le montant à payer étant du quart du dixième (1/40). Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix,

la miséricorde et les bénédictions
d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

La Zakât des salaires

Il y a certains détails à mentionner
concernant l'aumône légale "Zakât"
des salaires

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très
respectable frère S.M.H. qu'Allah le
préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je fais référence à ta demande de fatwa enregistrée auprès de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance de Fatwas sous le Numéro 2790 en date du 8/9/1405 H. dans laquelle tu poses une question à propos de l'aumône légale "Zakât" des salaires.

R: : L'aumône légale "Zakât" des salaires en espèces nécessite un éclaircissement: si cette somme dépasse une année en sa possession, et ayant atteint le "Nisâb" (montant

minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), elle est alors soumise à l'aumône légale "Zakât". Cependant, si le somme est inférieur au "Nisâb", ou qu'elle est dépensée avant de dépasser l'année, elle n'y est pas soumise.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

Q: Je suis fonctionnaire recevant un salaire mensuel équivalent à (3000) riyals, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât", et quel en est le montant? Sachant que je n'en

dépense que très peu (600) riyals seulement.

R: S'il s'écoule une année durant laquelle une partie du salaire reste en ta possession, et qu'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), il faut en acquitter l'aumône légale "Zakât", sinon aucune aumône légale "Zakât" ne vous incombe.

La Zakât concerne ce qui a duré un an en possession de l'homme

L'aumône légale "Zakât" concerne ce qui reste une année en la possession de la personne

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très
respectable frère qu'Allah le guide
vers tout le bien. Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

**On a reçu votre lettre dont la
teneur indique votre présence en
Jordanie parmi les forces armées
Saoudienne stationnées là-bas, et
que vous possédez une somme
d'argent, dont vous voulez en
acquitter l'aumône légale "Zakât",
ainsi que ce que vous avez cité de
ce qui était déjà connu.**

R: : L'aumône légale "Zakât" se fait pour ce qui est resté une année en la possession de la personne parmi les espèces, et autres biens destinés au commerce, et son montant est du quart du dixième, pour ce qui a atteint "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), étant l'équivalent de cinquante-six riyals argent saoudiens de notre époque, et vous devez verser l'aumône légale "Zakât" de la somme qui est actuellement en votre possession ayant passé un an selon le rapport cité, que cela soit en monnaie de l'Arabie Saoudite ou son équivalent en monnaie de la Jordanie, ou autre.

Qu'Allah accorde à tout le monde la réussite, et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Recteur de l'Université Islamique de Médine

Manière de calculer la Zakât du fonctionnaire et celui qui a un revenu annuel

Manière de réguler l'année chez le fonctionnaire et les salariés

Q: Je suis fonctionnaire recevant un bon salaire, Allah soit loué, sauf que je ne connais pas la manière de payer l'aumône légale "Zakât" de cet argent, est ce que je la paye

pour chaque mois ou bien je me fixe une année déterminée pour la totalité de ce que je possède, reçu de ma fonction ou par d'autres moyens, et si ces sommes sont dépensées et que je reçois une nouvelle somme atteignant le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), dois-je calculer l'année à partir de la date de la réception de la première somme dépensée ou bien de la date de la nouvelle somme?

R: A chaque fois que vous recevez une somme d'argent, c'est le début du calcul de l'année, et à chaque fois que vous obtenez de l'argent, préparez un

plan pour le réguler par écrit, si l'année s'écoule et que vous possédez toujours cet argent, il est, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât". Ainsi, ce qui est reçu à Moharram vous en acquittez l'aumône légale "Zakât" à Moharram, ce qui est reçu à Safar vous en acquittez l'aumône légale "Zakât" à Safar, et ce qui est reçu à Rabî`II vous en acquittez l'aumône légale "Zakât" à Rabî`II ...etc., mais si vous vous acquittez en avance de l'aumône légale "Zakât" de la dernière somme avec la première vous serez récompensez, et il n'y a pas de mal à cela, et si vous avez le salaire de Moharram, Safar, Rabî` I et Rabî`II etc., tous les mois sont notés

chez vous, et vous acquittez l'aumône légale "Zakât" de ces mois avec Moharram - par avance-, il n'a pas de mal à cela, en payant l'aumône légale "Zakât" de tous les mois à la fermeture de l'année de la première somme, cela est mieux, mais le devoir est de verser chaque aumône légale "Zakât" en son temps déterminé, à la fin de l'année qui se rapporte à chaque somme d'argent vous en payez la quote-part selon ce que vous avez noté depuis le début par ordre chronologique, et si vous en avancez quelques montant avec l'aumône légale "Zakât" de ce qui le précède, il n'y a pas de mal à cela,

comme il a été mentionné
précédemment.

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très
respectable frère, qu'Allah le guide
vers tout le bien, Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

**Votre lettre nous est bien arrivée,
puisse Allah vous accorder la
guidée, ainsi que ce que ce qu'elle
contient comme informations
quant à votre épargne mensuelle
d'une somme d'argent qui varie
d'un mois à l'autre, dans un dépôt
en banque, sans toucher d'intérêts**

**sur ce dépôt, grâce a votre foi
profonde en l'interdiction de cela,
or votre dépôt en banque est
uniquement fait dans le but de
préserver et de garantir les sommes
déposées, de même que votre
question concernant la manière
d'acquitter l'aumône légale
"Zakât" de ces sommes d'argent
déposées, car pour certaines de ces
sommes il s'est écoulée une année,
et le reste ne l'a pas encore dépassé
selon des échéances connues .**

La réponse: Il est bien établi que l'aumône légale "Zakât" n'est obligatoire que sur les sommes pour lesquelles il s'est écoulé une année durant laquelle elles sont restées en

possession de la personne, et je suis d'avis que vous devriez établir un bilan dans lequel est enregistré ce que vous avez déposé en banque, mois par mois, afin de déterminer les dates de réception de l'argent; ainsi il vous serait plus facile de déterminer les sommes pour lesquelles il s'est écoulée une année en votre possession.

Et, s'il vous est possible de déposer l'argent à un autre endroit que la banque, cela serait mieux, parce que la majorité des banques font des transactions usuraires, et le fait de déposer de l'argent auprès d'elles est de nature à les aider dans leur

mauvaise œuvre. Puisse Allah nous guidés tous vers ce qui le satisfait.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Lorsqu'un musulman épargne une somme d'argent, comment se fait le calcul de son aumône légale "Zakât" en fin d'année?

R: Le musulman doit acquitter l'aumône légale "Zakât" de tout ce qu'il possède, argent ou biens destinés au commerce, s'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en sa possession, ainsi, ce qui est entré en sa possession pendant le mois de Ramadan, il en verse l'aumône légale "Zakât" pendant le

Ramadan, et ce dont il a pris possession pendant Cha`bân, de son salaire ou autre, argent ou biens destinés au commerce, il en acquitte l'aumône légale "Zakât" pendant Cha`bân, et ce dont il a pris possession pendant Chawwâl, il en acquitte l'aumône légale "Zakât" à Chawwâl, de même pour ce dont il a pris possession à Dhoul Hidja, et ainsi de suite à chaque fois qu'il s'écoule une année, et s'il préfère avancer le paiement de l'aumône légale "Zakât" avant son terme pour un intérêt religieux, il n'y a pas de mal à cela, et il sera grandement récompensé pour ce fait, quant à ce qui est obligatoire, il n'est obligatoire

d'acquitter l'aumône légale "Zakât" qu'à la fin de l'année.

Q: Je travaille au Royaume d'Arabie Saoudite et chaque mois je touche un salaire, comment en verser l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, est-ce que je verse seulement celle du premier mois pour lequel il s'est écoulé une année, ou pour le salaire de toute l'année durant laquelle j'ai travaillé, du premier mois jusqu'au dernier?

R: A chaque fois que le salaire reste une année en ta possession verse en l'aumône légale "Zakât", le premier mois en premier, ensuite le second,

ensuite le troisième... etc.; tout ce qui reste une année complète en ta possession, son aumône légale "Zakât" devient exigible sauf si tu veux acquitter l'aumône légale "Zakât" par avance pour les dernières sommes d'argent reçues avec l'aumône légale "Zakât" du premier mois, il n'y pas de mal à cela, mais ce n'est pas obligatoire sauf s'il s'est écoulé une année pour chaque salaire.

Avancer la Zakât avant l'achèvement de l'année

Il est permis d'avancer l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" avant que ne se termine l'année

Q: Je suis fonctionnaire et je reçois un salaire, chaque mois, j'en épargne une partie, sans qu'elle soit un montant déterminé, comment en verser l'aumône légale "Zakât"?

R: Votre devoir est d'acquitter l'aumône légale "Zakât" de chaque part que vous économisez, s'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) et qu'il s'écoule une année durant laquelle ce montant reste en votre possession, et si vous versez l'aumône légale "Zakât" de tous les mois à l'échéance du premier cela est suffisant, et l'aumône légale "Zakât" des montants

sera, alors, versée à l'avance, ce qui est autorisé, surtout en cas de besoin, ou d'intérêt légiférés .

Q: Je suis musulman travaillant dans le secteur public et je reçois un salaire mensuel comme tout fonctionnaire de l'Etat. Souvent j'épargne une partie de mon salaire, dont le montant n'est pas fixe mensuellement, par exemple un mois je peux épargner 2000 riyals, un autre mois 4000, et un autre mois je n'arrive pas à le faire, au fil des jours j'ai pu rassembler une bonne somme d'argent, est-elle soumise à l'aumône légale "Zakât"? Comment pourrais-je le déterminer? Est-ce une fois qu'il

s'écoule une année pour chacun des montants épargnés, car je ne suis pas de méthode d'épargne particulière, rendant, ainsi, la détermination de l'année écoulée assez difficile, et j'ai peur d'avoir désobéi à Allah en ce qui concerne l'aumône légale "Zakât" sans le savoir, j'espère que Votre Eminence voudra bien éclaircir cela? Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Ton devoir est d'acquitter l'aumône légale "Zakât" de chaque montant dès qu'il s'écoule une année depuis le moment où il a été épargné, et tu dois noter cela par écrit afin de le faire avec clairvoyance, cependant,

si tu acquittes l'aumône légale "Zakât" de tous les montants à l'arrivée de l'échéance du premier cela est suffisant et tu n'encoures rien; parce que le fait de verser l'aumône légale "Zakât" par anticipation, avant que ne se termine l'année est un acte qui ne représente pas de mal. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Quelle est la manière de verser l'aumône légale "Zakât" pour la personne ayant déposé une somme d'argent, et après une certaine période, y a rajouté une autre somme, comment verse-t-il l'aumône légale "Zakât"?

R: Lorsqu'il s'écoule une année après l'épargne de biens d'une valeur atteignant le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), qu'ils soient une somme d'argent, ou des biens commerciaux, la personne en acquitte l'aumône légale "Zakât", et de même pour le reste de l'argent, à chaque fois qu'il s'écoule une année pour l'une des parties épargnées, il en verse l'aumône légale "Zakât", cependant, si la personne la verse pour tout l'argent épargné, lorsque l'échéance de la première partie épargnée arrive à terme, cela suffit; parce qu'il est licite de verser l'aumône légale "Zakât" par avance,

par exemple, si la personne entre en possession de dix mille au mois de Ramadan de l'année 1403 de l'Hégire, puis entre en possession de dix mille au mois de Dhoul Qi`da de la même année, elle devra acquitter l'aumône légale "Zakât" des premiers dix mille au mois de Ramadan de l'année 1404 de l'Hégire, puis celle des autres dix mille au mois de Dhoul Qi`da de la même année, par contre si elle acquitte l'aumône légale "Zakât" de la totalité au mois de Ramadan de l'année 1404 de l'Hégire, il n'y a pas de mal à cela, en avançant de telle sorte le versement de l'aumône légale "Zakât" des autres dix mille avant

terme. Et Allah est le garant de la réussite.

Avis religieux sur la Zakât de la bourse que les étudiants reçoivent mensuellement

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des bourses mensuelles perçues par les étudiants

Q: Nous sommes un groupe d'étudiants originaires d'autres pays que le Royaume d'Arabie Saoudite, sommes-nous obligés de verser l'aumône légale "Zakât", sachant que nous recevons mensuellement une bourse d'étude, et si oui, combien devons-nous payer? Est-il permis d'en donner le

montant à des pauvres ici, ou bien d'en faire don pour contribuer à la construction d'une mosquée?
Quand est-ce que nous devons la verser? Qu'Allah vous récompense en bien.

R: En ce qui concerne l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" elle vous incombe au même titre que le reste des musulmans, et elle est d'un "Sâ`" de la nourriture du pays (blé, riz, ou n'importe quelle autre denrée), équivalent à trois kilogrammes à peu près que l'on donne aux pauvres le matin de la fête avant la prière de la fête ou même avant la veille d'un ou deux jours, comme le faisaient les

compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et il n'est pas permis de la retarder jusqu'après la fête; parce que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) Il ordonna qu'elle soit acquittée avant que les fidèles sortent pour aller à la prière. . Rapporté par l'imâm Al-Boukhârî dans son Sahîh .

Quant à vos bourses mensuelles, elles sont exemptées de l'aumône légale "Zakât", sauf dans le cas où vous en faites des économies, et qu'il s'écoule une année durant laquelle elles restent en votre possession, vous devez alors en acquitter l'aumône légale "Zakât", si elles atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour

lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), étant de cent quarante "Mithqâl" pour l'argent, ou de vingt "Mithqâl" pour l'or, ou leur équivalent dans d'autres types de monnaie.

Il est préférable de la donner aux pauvres habitants chez vous parmi les musulmans, et il n'est pas permis de la verser à titre de contribution dans la construction des mosquées selon l'avis de la majorité des savants.

Et, son montant est du quart du dixième des biens soumis à l'aumône légale "Zakât" parmi l'or, l'argent et les autres monnaies lui tenant place,

telle que le dollar. Et Allah est le garant de la réussite.

Le bénéfice suit l'actif et son "hawl" (année) est l'année de l'actif, sauf si c'est de l'usure

Le gain va avec le capital et le décompte de l'année en est le même sauf si c'est une usure

Q: Le frère `A.M.G. de Nouakchott en Mauritanie pose la question suivante: Lors du mois de Ramadan de l'année 1415 H., je possédais la somme de quarante mille ouguiya, dont j'ai versé l'aumône légale "Zakât" en temps voulu, et au mois de Ramadan de l'année 1416 H., cette somme a

augmenté de vingt mille ouguiya ce qui veut dire que la somme a atteint soixante mille ouguiya, d'ailleurs cette somme de vingt mille, je l'ai reçu avant le mois de Ramadan de l'année 1416 H. de deux mois, comment verser l'aumône légale "Zakât" des sommes précédentes et à venir? Donnez-nous une fatwa, Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Si les vingt derniers font partie du gain touché à l'aide des quarante premiers, l'aumône légale "Zakât" de ce montant doit, alors, être versée en même temps son capital, une fois qu'il s'écoule une année durant laquelle ce dernier reste en ta

possession, car le gain va avec le capital, et son échéance en est la même. Cependant, si vous avez eu les vingt à partir d'une autre source que le capital telle que le prix d'une vente d'objets non revendu, ou un don fait par tes frères, l'aumône légale "Zakât" de ce montant est à versé une fois qu'il s'écoule une année depuis le moment où il a été perçu, sans se référer à l'échéance des quarante précédents comme cela a été expliqué par les savants. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Le frère `A.M.M. de 'Ounayza pose la question suivante: Au mois de Ramadan de l'année 1415 H., mon compte bancaire était

créditeur de cinquante mille riyals, dont j'ai versé l'aumône légale "Zakât" en temps voulu, et au mois de Ramadan de l'année 1416 H., mon compte bancaire est devenu crééditeur de quatre-vingt-dix mille riyals, devrais-je verser l'aumône légale "Zakât" des quatre-vingt-dix riyals ou bien uniquement de la différence de quarante mille riyals, parce que je l'ai déjà versé pour les cinquante mille riyals, et que devrais-je faire dans le cas où le solde au mois de Ramadan de l'année 1416 H. est inférieur à celui de l'année précédente? Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Tu dois verser l'aumône légale "Zakât" des quatre-vingt-dix mille; puisque le gain va avec le capital concernant l'échéance ou bout de laquelle on doit en verser l'aumône légale "Zakât", si ce gain est le résultat de voies licites, or, s'il est le fruit de l'usure, tu ne dois verser que l'aumône légale "Zakât" du capital de cinquante mille, et quant au gain, il est illicite, tu n'en est pas propriétaire, et il t'es obligatoire de le dépenser en faveur des pauvres pour t'en débarrasser tout en te repentant à Allah (**Exalté soit-Il**) de cela, nous demandons à Allah de nous accorder à tous la guidée, et qu'il fasse que l'on

soit droit sur la vérité. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

"Hawl" (l'année) de la dette

Echéance des dettes

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz aux très respectueux frères... Qu'Allah leur accorde la réussite, Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Votre lettre nous est bien arrivée, qu'Allah vous accorde sa guidée, nous avons pris connaissance de son contenu, et nous vous informons que l'échéance des gains, après

l'écoulement d'une année, est la même que celui de leur capital, ainsi, et leur aumône légale "Zakât" est exigible en même temps que ce dernier, sauf si une partie du gain ou du capital est prêtée en tant que dette, l'aumône légale "Zakât" se fait alors au moment de la réception de cette somme, sauf si la personne endettée est une personne aisée, n'en retardant pas le remboursement, soldant ses dettes à la demande de son créancier, ainsi, cette somme a le même statut que l'argent étant à portée de main, et l'on en verse l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée.

Par contre, si la personne endettée est en difficulté, et que l'on ne sait pas

s'il remboursera sa dette ou non, cette somme n'est, alors, pas soumise à l'aumône légale "Zakât" selon l'avis le plus juste des savants; car cette somme n'est pas en la possession de son propriétaire afin qu'il l'utilise pour en réconforter les pauvres, et lorsqu'il la reçoit il commence le décompte de l'écoulement de l'année. Quant à ce qui précède, il ne lui en incombe rien.

Et, l'on considère, pour l'échéance à laquelle on verse l'aumône légale "Zakât", l'écoulement d'une année depuis la date d'appropriation, par un héritage ou tout autre moyen licite, que ce soit le début de l'année hégirienne ou autre, qu'Allah facilite

à tous la compréhension de Sa religion, et le maintien dans sa pratique, Il est, certes, le meilleur à qui l'on demande. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Est soumis à la Zakât tout ce qui atteint an-nissâb (le seuil d'imposition) et qui est immobilisé pendant une année

Ce qui atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) et pour lequel il s'écoule une année est soumis à l'aumône légale "Zakât"

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très

respectable frère M.`A.F. qu'Allah le préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Je fais référence à votre demande de fatwa enregistrée auprès de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance de Fatwas sous le numéro 551 datée du 9/2/1407 H., dans laquelle vous vous demandez: A propos de la somme pour laquelle il s'écoule une année, et dont on en verse l'aumône légale "Zakât", puis il s'écoule une deuxième année sans que son propriétaire ne l'utilise, est-elle

soumise à l'aumône légale "Zakât"?

Je vous informe que si une personne possède une somme d'argent atteignant le "Nisâb", pour laquelle il s'écoule une année, et qu'il en verse l'aumône légale "Zakât", puis qu'il s'écoule une deuxième année, il se doit d'en acquitter l'aumône légale "Zakât" de nouveau, et ainsi de suite, tant que la somme atteint le "Nisâb". Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui Le satisfait, Il est certes Audient et répond (à ceux qui L'invoquent). Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

**Le même avis religieux s'applique
sur l'argent déposé à la banque
islamique ainsi que les autres types
d'argent**

L'argent déposé à la banque
islamique est soumis à la même règle
que les autres types d'argent

**Q: Il est connu que l'aumône
légale "Zakât" est le montant versé
par la personne détenant de
l'argent pour lequel il s'est écoulé
une année durant laquelle cet**

argent est resté en sa possession, tel que l'argent du commerce, des récoltes, de l'or et de l'argent. Cependant, nous désirons savoir, est-ce que l'aumône légale "Zakât" d'une somme d'argent ayant atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et étant déposée dans une banque islamique, est soumis au même taux, sachant que les banques islamiques accordent un taux de profit très faible?

R: L'argent déposé dans une banque islamique est soumis à la même règle que le reste des richesses imposables à l'aumône légale "Zakât", s'il s'est

écoulé une année, avec ses profits engendrés, dont le taux est du quart du dixième, calculé sur la base du capital et de son profit.

Avis religieux sur les transactions avec les banques qui emploient l'usure et de leur Zakât

Avis religieux relatif aux transactions usuraires effectuées avec les banques et leur aumône légale "Zakât"

Q: Plusieurs personnes ont des transactions avec les banques, dont certaines peuvent être illicites dont l'usure, est-ce que ces sommes sont soumises à l'aumône légale "Zakât", et de quelle manière l'acquitter?

R: Les transactions usuraires avec les banques sont illicites, de même que tous les intérêts en résultant, et ne sont pas considérés comme de l'argent pour son propriétaire, au contraire, il doit les dépenser dans les voies de bienfaisance s'il en a pris possession et qu'il connaît le jugement d'Allah vis-à-vis de cela, mais s'il n'en a pas pris possession, il ne possède alors que le capital déposé, suivant Sa parole (**Exalté soit-II**): O les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son

messenger. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lésez personne, et vous ne serez point lésés. , cependant, s'il en a pris possession avant de connaître le jugement d'Allah qui s'y rapporte, ces intérêts lui reviennent de droit sans avoir à les retirer de son capital, suivant Sa parole (Exalté soit-II): Alors qu'Allah a rendu licite le commerce, et illicite l'intérêt. Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive... alors les voilà, les gens du Feu! Ils y demeureront éternellement.

Il doit, alors, verser l'aumône légale "Zakât" de ses richesses qui ne sont pas le résultat de l'usure, au même titre que tous les types de richesses soumises à l'aumône légale "Zakât", de même que les intérêts dont il a pris possession avant de connaître le jugement d'Allah, car cela fait partie de ses biens, suivant le verset cité plus haut. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Avis religieux sur les monnaies arabes et étrangères accumulées par un amateur

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des monnaies arabes et étrangères collectionnées par loisir

Q: Un homme a pour loisir de collectionner les monnaies arabes et étrangères, dont certaines sont précieuses et d'autres ordinaires, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année durant laquelle elles restent en sa possession? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il doit en verser l'aumône légale "Zakât", s'il s'écoule une année, et que leur montant atteint "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), d'après la généralité des preuves tirées du Livre et de la Sunna, car elles ont le même statut

que l'argent communément utilisé, telles que les monnaies de papier. Et Allah est plus savant.

Avis religieux sur la Zakât des crayons en or

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des stylos en or

Q: J'ai reçu un présent sous forme de stylos en or, quel est l'avis religieux concernant leur utilisation? Sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah en fasse de même avec vous .

R: Le plus correct est l'interdiction de leur utilisation à tous les hommes, suivant cette parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Les soieries et les bijoux en or sont illicites pour les hommes de ma Communauté, licites pour ses femmes et sa Parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) concernant l'or et la soie: ces deux là sont autorisés pour les femmes de ma communauté, et interdits aux hommes.

Quant à leur aumône légale "Zakât", si ces stylos atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) de leur propre valeur, ou regroupés à d'autres objets en or, ils

sont soumis à l'aumône légale "Zakât" au terme d'une année de leur possession, de même si leur propriétaire possède des objets en argent ou des biens commerciaux pour complétant le "Nisâb", l'aumône légale "Zakât" devient exigible selon le plus juste des avis des savants; puisque l'or et l'argent forment une seule entité.

La Zakât des offres commerciales

Les conditions pour que la Zakât dans les offres commerciales soit obligatoire

Chapitre de l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce

Conditions de l'exigibilité de l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce

Q: Un homme fait des transactions commerciales relatives au commerce des vêtements, des ustensiles de cuisine et autre, de quelle manière en acquitte-t-il l'aumône légale "Zakât"?

R: Il doit verser l'aumône légale "Zakât" des biens destinés au commerce, s'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en sa possession, et que leur valeur atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) en or ou en

argent; selon les Hadiths rapportés à ce sujet, dont le Hadith de Samora ibn Djondab et Abou Dharr Al-Ghifârî (Qu'Allah soit satisfait des deux).

La terre destinée à la vente est soumise à la Zakât

Les terrains destinés à la vente sont soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: La municipalité m'a fait don d'un terrain destiné aux gens à faible revenu, depuis trois années, et j'ai l'intention de le vendre une fois qu'il aura atteint une valeur raisonnable, puisque son emplacement ne m'est pas convenable, ma question: Est-ce

que ce terrain est soumis à l'aumône légale "Zakât"? Si oui, dois-je en verser l'aumône légale "Zakât" des trois années ou bien d'une seule? Donnez-moi une fatwa, qu'Allah vous accorde ses bénédictions.

R: Si tu as l'intention de le revendre tu dois en verser l'aumône légale "Zakât", une fois l'année écoulée depuis que tu as émis ton intention; d'après ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud (Qu'Allah lui accorde sa Miséricorde) d'après Samora ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale

"Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , et il est rapporté en d'autres termes appuyant son sens. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Est-ce que les terrains destinés à la vente sont soumis à l'aumône légale "Zakât"? Est-ce que les terrains destinés à la construction le sont aussi, et si oui comment l'acquitter?

R: Les terrains destinés à la vente sont soumis à l'aumône légale "Zakât", et la preuve de cela est le Hadith connu d'après Samora ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous

ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. Fin de citation. Il désigne ici par l'aumône légale "Zakât". Par contre, si ces terrains sont destinés à la possession et non pas la vente, qu'ils les destinent à l'agriculture, l'habitation, la location, ou ce qui s'y apparente, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" car ils ne sont pas destinés à la vente. Allah est le plus Savant. Qu'Allah nous facilite à tous la compréhension de la religion, et le maintien dans sa pratique. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Comment acquitter l'aumône légale "Zakât" des terrains, et ce qui s'y apparente? Est-il suffisant de verser l'aumône légale "Zakât" lors de leur vente pour le nombre d'années écoulées?

R: Si ces terrains ou autres tels que la voiture et d'autres biens sont destinés au commerce, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", chaque année selon leur valeur lors de l'écoulement de l'année, sans qu'il soit permis de retarder son versement, sauf pour ceux qui sont dans l'impossibilité de l'acquitter, par manque d'argent, dans ce cas son versement est reporté jusqu'à ce qu'il les vende, et acquitte, alors, l'aumône

légale "Zakât" de toutes les années écoulées, chaque année selon leur valeur à terme, que cette valeur soit plus importante ou moins importante que la valeur d'achat de ce terrain, voiture, maison, ...etc.

Cela est l'avis de la majorité des savants, conformément à ce qui a été rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a ordonné d'acquitter l'aumône légale "Zakât" de ce qui est destiné à la vente, et puisque l'argent du commerce est destiné au profit, le musulman doit en acquitter l'aumône légale "Zakât" chaque année, comme s'il avait gardé de l'argent en espèces dans sa main. Qu'Allah facilite à tous la

compréhension de la religion et le maintien dessus, Il est, certes, le meilleur à qui l'on demande.

L'opinion des Malékites sur la Zakât des offres commerciaux est une parole faible

L'avis des Malékites concernant l'aumône légale "Zakât" des biens destinés au commerce est un avis faible

Votre Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz ,
qu'Allah le protège

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Nous informons Votre Eminence que nous possédons des terrains dans différents endroits du Royaume d'Arabie Saoudite étant de montants importants, et que personne ne veut les acheter suite aux conditions actuelles du marché, de leur emplacement, en plus, certains sont en notre possession depuis une longue période sans être vendus et sans que nous ayons acquitté leur aumône légale "Zakât", et nous avons entendu que certains cheikh suivant la doctrine Malékite autorisent leur exemption de l'aumône légale "Zakât" jusqu'au moment de leur vente.

Ainsi, nous demandons l'avis de
Votre Eminence concernant ce sujet,
puisse Allah vous rétribuer pour nous
ainsi que tous les musulmans. Que la
paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Il est obligatoire d'en acquitter
l'aumône légale "Zakât" suivant leur
valeur, à la hausse, ou à la baisse tant
qu'ils sont destinés à la vente, selon la
parole rapportée par 'Abou Dâwoud
et d'autres d'après Samora ibn
Djondab (Qu'Allah soit satisfait de
lui) qui a dit: Le Messager d'Allah

(Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , appuyé par le Hadith de Abou Dharr (Qu'Allah soit satisfait de lui). Et car sa signification l'implique, le commerce se fait avec de l'argent et des marchandises.

Quant à l'avis des Malékites dans ce domaine, c'est une parole faible qui va à l'opposé des preuves fournies par la religion. Qu'Allah vous accorde la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Avis religieux sur la Zakât sur la terre qui a été gardée pour le besoin

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des terrains laissés pour le moment où l'on en aura besoin

Q: Je possède une parcelle de terre, dont je ne profite pas, et que je laisse en cas de besoin, suis-je obligé d'en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Si oui, dois-je en déterminer la valeur à chaque fois?

R: Vous n'avez pas à en acquitter l'aumône légale "Zakât" parce que l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour les biens destinés au commerce, sur leur valeur. Et les terrains, l'immobilier, les voitures ...etc., sont des biens qui ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" en tant que tels, sauf si le but de leur acquisition est le profit par leur vente ou l'achat, il est alors obligatoire d'acquitter l'aumône légale "Zakât" sur leur valeur. Si dans votre cas, vous n'avez pas l'intention de les vendre, alors, l'aumône légale "Zakât" n'est pas obligatoire. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Il n'y a pas de Zakât dans les terrains qui ont été achetés pour construire dessus des immeubles à habiter ou à louer

Pas d'aumône légale "Zakât" pour les terrains achetés dans le but d'y construire dessus, d'y habiter, ou de les louer

Q: Si un homme a acheté une parcelle de terre dans le but d'y bâtir dessus une maison, mais il a pris du retard quant à la construction jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

R: Si cette personne désire cette maison dans le but d'y habiter, ou de

la louer, et non à des fins commerciales, mais uniquement désire y habiter ou la louer afin de profiter de son loyer pour ses besoins, alors il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât". Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Je possède une parcelle de terre que j'ai acheté afin d'y bâtir dessus, puis, après une période, j'ai eu besoin de la vendre, et je l'ai vendu, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" pour la période durant laquelle je ne l'ai pas exposé à la vente?

R: Si la réalité est telle que tu la mentionnes dans ta question, tu n'as

pas a en verser l'aumône légale "Zakât" pour la période précédant la vente; puisque la cause rendant l'aumône légale "Zakât" obligatoire fait défaut, qui est l'intention de la vendre, et vous ne l'aviez pas, ainsi, s'il s'écoule une année après que tu ais eu cette intention, tu dois en acquitter l'aumône légale "Zakât" qui est l'équivalent du quart du dixième de sa valeur pour chaque année depuis l'intention de la vente.

Avis religieux sur la Zakât du terrain dont le propriétaire hésite à vendre et n'en a rien décidé

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" d'un terrain dont le

propriétaire hésite à le vendre sans se décider

Q: Si une personne possède une parcelle de terre qu'elle ne peut bâtir, ni en profiter, doit-elle en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

R: Une fois le terrain destiné à la vente, il est, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", si ce n'est pas le cas, ou si la personne hésite sans se décider, ou qu'elle le destine à la location, ce terrain n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", comme cela a été établi par les savants; conformément à ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud ((**Qu'Allah lui fasse miséricorde**)) d'après Samora

ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente.

Q: Le frère `A.`A.H. de Médine, pose la question suivante: Je possède une maison dans laquelle j'habite, ainsi qu'un terrain que je pense parfois à vendre, et parfois à y bâtir une maison pour y habiter, est-il soumis à l'aumône légale "Zakât"? J'espère que vous voudrez bien, ô Votre Eminence, m'expliquer en détail l'aumône légale "Zakât" des terrains d'une

manière générale. Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il n'y a pas d'aumône légale "Zakât" concernant les terrains ou les biens, sauf si leur propriétaire décide de les vendre, dans ce cas il doit en acquitter l'aumône légale "Zakât" sur leur valeur, une fois qu'il s'écoule une année, s'il atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), cependant, si le propriétaire hésite entre les vendre et les garder, dans ce cas ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" jusqu'à ce qu'il se décide à les vendre, qu'il s'écoule une année après cela, et que sa valeur atteint le "Nisâb",

d'après ce qu'a été rapporté par 'Abou Dâwoud et d'autres d'après Samora ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , appuyé par les termes du Hadith de Abou Dharr (Qu'Allah soit satisfait de lui), et c'est l'avis de la majorité des savants, et certains ont mentionné le consensus des savants à ce sujet. Quant à l'immobilier, que ce soit une maison, une boutique, ou un terrain, destiné à la location, cela n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", à l'inverse du loyer perçu s'il atteint le "Nisâb"

(montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année durant laquelle il reste en possession du propriétaire, selon la généralité des preuves relatives à l'obligation de l'aumône légale "Zakât" pour l'or et l'argent, ou ce qui lui tient lieu, s'il s'écoule une année. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Je possède un terrain éloigné de toute habitation, je n'ai pas l'intention d'y bâtir quelque chose, et je ne l'ai pas destiné à la vente, cependant, si l'on m'en offre un bon prix, je le vendrai, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

R: Si vous avez l'intention de le vendre vous êtes obligé d'en acquitter l'aumône légale "Zakât" de sa valeur, pour chaque année, jusqu'au jour de sa vente, une fois la vente effectuée, vous acquittez l'aumône légale "Zakât" de l'argent perçu par sa vente, à chaque fois qu'il s'écoule une année durant laquelle il reste dans votre possession, par contre si vous n'avez pas encore décidé de le vendre, et que vous hésitez, vous ne devez pas en verser l'aumône légale "Zakât". Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Manière de prélever la Zakât sur les terrains destinés à la vente ou à la location

Description de l'aumône légale
"Zakât" des terrains destinés à la
vente et à la location

Q: J'ai été un agent pour le compte d'une famille qui m'a donné la délégation pour tout ce qui concerne la vente, l'achat, et l'aumône légale "Zakât". Ils possédaient un terrain qu'ils ont pris de l'état et qu'ils ont gardé afin de le cultiver une fois l'eau accessible, ou d'y bâtir dessus si leur condition financière le permettrait par la suite, ou de le vendre, sachant qu'ils prirent possession de ces terres sans contrepartie. Il ne leur vint pas à l'esprit de les destiner au

commerce puisqu'ils n'en ont pas de besoin réel, doivent-ils en acquitter l'aumône légale "Zakât" ou non, afin que je puisse m'acquitter de cette responsabilité? Et, dans le cas où je possède des terres destinées au commerce depuis une longue période sans qu'elles ne se soient vendues, et que parfois je mets en location, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" en les considérant comme destinées au commerce, ou bien j'en acquitte le prix de la location s'il s'écoule une année et qu'il reste en ma possession?

Au nom d'Allah, louange à Allah, **la réponse:** Concernant les premiers

terrains cités, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", puisque leurs propriétaires n'ont pas décidé fermement de les destinés au commerce, et l'aumône légale "Zakât" est obligatoire pour les biens destinés à la vente, tel que cela est rapporté dans le Hadith de Samoura (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: Le Messager d'Allah nous a ordonné de sortir l'aumône de ce que nous nous apprêtons à vendre .
Rapporté par 'Abou Dâwoud .

Par contre, les autres terrains destinés à la vente, et pouvant aussi être loués, sont soumis à l'aumône légale "Zakât" chaque année, tu en acquittes la valeur actuelle, de même pour le

prix du loyer, il est soumis à l'aumône légale "Zakât", car il provient d'un terrain y étant soumis, d'après le Hadith mentionné plus haut, et il n'y a d'aumône légale "Zakât" à verser qu'une fois l'année écoulée depuis l'acquisition des terrains, quant au loyer, on en verse l'aumône légale "Zakât", s'il est perçu, à la même échéance que celle du terrain, mais s'il est perçu et dépensé, ou perdu, avant, alors il n'y est pas soumis.

Avis religieux sur la Zakât des terrains agricoles

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des terrains agricoles

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très
respectuable et noble frère A.S.A.,
qu'Allah lui accorde la réussite,
Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Mon frère bien aimé, nous avons bien
reçu votre lettre (sans date) puisse
Allah vous accorder la guidée,
composée de trois questions que j'ai
bien compris, dont en voici les
réponses.

Réponse à la seconde question: Si les
terrains dont vous parlez sont
destinés au commerce, leur valeur

est, alors, soumise à l'aumône légale "Zakât" chaque année, cependant, s'ils sont destinés à l'agriculture, l'aumône légale "Zakât" est en fonction de ce qui y est cultivé, s'il fait partie de ce qui y est soumis, tel que le blé, l'orge, le millet, le maïs...etc., ainsi que le fruit des palmiers et des vignes, s'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), dans le cas contraire l'aumône légale "Zakât" n'est pas exigible. Qu'Allah facilite à tous la compréhension de Sa religion; Que le salut d'Allah soit sur vous.

Le Recteur de l'Université Islamique

Il y deux cas liés aux terrains détenus par les gens concernant l'obligation de la Zakât

Les terrains possédés par les gens sont deux types concernant l'obligation de l'aumône légale "Zakât"

Q: On m'a offert un terrain de la part le l'Etat, qui est resté en ma possession quatre années sans que j'en acquitte l'aumône légale "Zakât", ensuite, je l'ai vendu sans verser l'aumône légale "Zakât", est-ce que j'encours quelque chose?

R: S'il est fait don à une personne d'un terrain de la part de l'Etat ou autre, et qu'il entre en sa possession,

ou que cette personne achète ce terrain d'une autre, et en prend possession, on a, alors, **le choix entre deux situation: -La première:** s'il destine ces terrains au commerce dans le but de les vendre, il en acquitte l'aumône légale "Zakât" au terme d'une année après l'intention de la vente selon sa valeur établie par les experts auxquels il aura demandé de l'aider, ensuite, il en verse le quart du dixième, puisque l'aumône légale "Zakât" est du quart du dixième pour l'or, l'argent, et les biens destinés au commerce, et de la moitié du dixième pour les graines et les fruits s'ils ont été irrigués par des machines, et le dixième s'ils l'ont été par des voies

naturelles, telles que l'eau des rivières, des sources, et l'eau de pluie. En ce qui concerne les chameaux, les ovins, ou les bovins l'aumône légale "Zakât" est spécifique et déterminée par les Hadiths du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'ils soient laissés en pâturage, ou destinés au commerce. Ainsi, le musulman se doit de regarder dans ce qu'il possède, comme terrains ou autres, s'il désire les destiner à la vente, il en versera, alors, l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, selon leur valeur estimée, du quart du dixième, soit deux riyals et demi pour chaque centaine, ou vingt-cinq tous les mille riyals. Elle est du quart du dixième

pour l'or et l'argent, ainsi que pour les monnaies de papier connues et utilisées de nos jours, et pour les biens destinés au commerce tels que les terrains, les voitures et autres, destinés à la vente et à l'achat, on en verse l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, en faisant l'estimation de leur valeur actuelle ce jour-là, du moment qu'ils soient entièrement destinés à la vente, et non à l'usage personnel, ou à la location.

-**La deuxième:** si le propriétaire ne désire pas les vendre, mais, plutôt, y bâtir une maison, ou des maisons à louer, ou même des boutiques qu'il loue par la suite, dans ce cas il n'y a

pas d'aumône légale "Zakât" à verser, à l'exception du prix du loyer, s'il s'écoule une année, au même titre que le reste de l'argent qu'il possède au terme d'une année.

Pas de Zakât sur les maisons destinées à l'habitation

Les maisons destinées à l'habitat ne sont pas soumises à l'aumône légale "Zakât"

Q: Est-ce que les terrains et les maisons sont soumis à l'aumône légale "Zakât"?

R: Les lieux d'habitation ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", par contre, pour les terrains et les

châteaux loués, l'aumône légale "Zakât" est à verser sur le prix du loyer s'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et qu'il s'écoule une année au cours de laquelle il reste en possession de son possesseur, cependant, s'il est dépensé pour des besoins personnels, pour rembourser une dette, ou dans les voies de bienfaisance, avant le terme, il n'est, alors, pas soumis à l'aumône légale "Zakât". Quant aux terrains, maisons, boutiques et autres, destinés à la vente, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", selon leur valeur actuelle, à la hausse ou à la baisse, à terme, si leur propriétaire a

émis la ferme décision de les vendre, cependant, s'il est indécis, alors, ils n'y sont pas soumis. Qu'Allah vous accorde la réussite et que la prière et salut d'Allah soient sur notre Prophète Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

La Zakât sur le revenu de ce qui est destiné à la location comme maisons, immeubles, magasins, s'il atteint une année

Exigibilité de l'aumône légale "Zakât" du gain des biens destinés à la location tels que les maisons, les bâtiments, et les boutiques une fois l'année écoulée

Q: Est-ce que les maisons destinées à la location sont soumises à l'aumône légale "Zakât", et quand cela est-il exigible?

R: Les maisons destinées à la location ne sont pas soumises à l'aumône légale "Zakât"; car il n'y a rien qui a été rapporté à ce sujet dans la Charî'a l'indiquant, par contre, si elles sont destinées à la vente, elles y sont, alors, soumises, tels que les terrains destinés à la vente et le reste des biens de commerce, et l'aumône légale "Zakât" n'est exigible, dans la Sunna, qu'une seule fois, à chaque fois qu'il s'écoule une année pour les biens y étant soumis, qu'ils soient de l'argent, des terres, ou des biens de

commerce, mais si l'argent est dépensé avant l'échéance, il n'y a, alors, pas d'aumône légale "Zakât" à verser, et de même pour le loyer des maisons destinées à la location, s'il s'écoule une année avant qu'il soit dépensé, s'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) ou plus, étant de cent quarante "Mithqâl" pour l'argent, et de vingt "Mithqâl" pour l'or, équivalent à onze livres d'or et trois septièmes de livre en monnaie actuelle, et pour l'argent à cinquante-six riyals, ou son équivalent en monnaie de papier, et si le montant de l'argent est inférieur à cette

somme, aucune aumône légale "Zakât" n'est exigible. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Votre Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz ,
qu'Allah vous protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

**Donnez-nous une fatwa
concernant cette question, qu'Allah
vous récompense: Un bâtiment
destiné à l'investissement et à la
location est vendu après sept
années, de combien est son aumône
légale "Zakât", et de quelle
manière l'acquitter?**

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Si la réalité est telle que vous l'avez mentionné, aucune aumône légale "Zakât" n'est exigible pour le bâtiment en lui-même, par contre elle l'est sur le loyer, s'il s'écoule une année durant laquelle il reste en possession de son possesseur, et elle est du quart du dixième (1/40), soit de vingt-cinq pour mille. Cependant, après sa vente, le prix de la vente est soumis à l'aumône légale "Zakât" s'il s'écoule une année, et elle est du quart du dixième (1/40), comme mentionné précédemment. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que Le

satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Clarification: Par exemple si le prix est de dix millions, l'aumône légale "Zakât" est de deux cent cinquante mille. .

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

Q: Un homme possède de nombreuses maisons qu'il loue, et par lesquelles il fait beaucoup

d'économies chaque année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Quand est-elle est exigible? Et quel en est le taux?

R: S'il s'écoule une année après l'encaissement du montant du loyer de ces habitations, boutiques ou autres, il faut en verser l'aumône légale "Zakât", s'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables). Et, ce qui a été dépensé avant l'échéance, pour des besoins personnels, n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", son montant étant du quart du dixième (1/40), d'après le consensus des musulmans, et le "Nisâb" de l'or est de vingt

"Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près), équivalent à onze livres saoudiennes et trois septièmes de livre, quant au "Nisâb" de l'argent, il est de cent quarante "Mithqâl", équivalent à cinquante-six riyals argent saoudiens ou son équivalent en monnaie de papier.

Pas de Zakât sur le revenu de l'investissement s'il est dépensé avant la fin de l'année

Si le bénéfice de l'investissement est dépensé avant l'échéance d'une année, il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât"

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très
respectueux et noble frère, qu'Allah
le guide vers tout le bien. Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

**Nous avons bien reçu votre
honorale lettre, ainsi que son
contenu faisant part du fait que
vous possédez un petit bâtiment en
dur, dont le montant investi pour
sa construction s'est élevé à
soixante-dix mille riyals, pour
lequel vous avez emprunté de
l'argent d'un montant de quarante
mille riyals, et que vous avez mis en**

location pour un montant annuel de huit mille riyals, que vous recevez d'avance au début de chaque année, montant avec lequel vous remboursez une partie de vos dettes, lorsque vous le percevez. Et, votre question porte sur l'obligation d'acquitter l'aumône légale "Zakât" du loyer mentionné jusqu'à la fin de votre lettre.

R: L'aumône légale "Zakât" est exigible pour les biens qui restent une année en la possession de leur propriétaire, qu'ils soient de l'argent en espèces ou des biens de commerce.

Quant à l'exemple de ce loyer versé par le locataire par avance, et que vous utilisez pour rembourser vos dettes, il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât" puisqu'il ne reste pas une année en votre possession. Dans ce type de cas on prend en considération, pour l'écoulement de l'année, la date du contrat de location jusqu'à la fin de l'année, et si vous touchez ce loyer avant la fin de l'année, que vous l'utilisez afin de rembourser vos dettes, et en dépensez le reste pour les besoins de la maison, il n'est, alors, pas soumis à l'aumône légale "Zakât".

Quant à votre question concernant l'aumône légale "Zakât" des deux

terrains que vous possédez, s'ils sont destinés au commerce, il faut en estimer la valeur chaque année, et en acquitter l'aumône légale "Zakât" si vous en êtes capable, sinon, il est permis de la retarder jusqu'au moment où vous en avez la capacité. Et, vous n'avez pas à avoir recours à l'endettement, au contraire, l'aumône légale "Zakât" reste une dette envers Allah jusqu'au jour où vous pouvez vous en acquitter, conformément à la parole d'Allah (**Glorifié soit-Il**): Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, , et sa Parole (**Exalté soit-Il**): A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance.

Quant à votre question concernant le fait que les dettes exemptent de l'aumône légale "Zakât", la réponse est qu'il existe des divergences entre les savants sur ce sujet, et que l'avis prépondérant est que les dettes n'exemptent pas l'aumône légale "Zakât", car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) recommandait aux percepteurs de percevoir l'aumône légale "Zakât" des gens, sans ordonner son exemption pour les personnes endettées, ni de demander aux gens versant l'aumône légale "Zakât" s'ils étaient endettés afin de les en exempter du montant de la valeur de leurs dettes, ainsi, on sait de

cela que les dettes n'exemptent pas de l'aumône légale "Zakât".

D'ailleurs, la législation purifiée a montré que l'aumône légale "Zakât" augmente le bien, la pureté et les bénédictions de celui qui s'en acquitte en plus du remboursement rapide des sommes versées, comme Il l'a dit (Glorifié soit-Il): Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis , et Il a dit également (Glorifié soit-Il): Et toute dépense que vous faites (dans le bien), Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs" ., de même, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: L'aumône que l'on fait ne diminue en rien les biens que l'on

dispose, et Allah augmente la valeur (dans ce bas monde et l'au-delà, cf. : Charh An-Nawawî) de celui qui se montre clément, et le serviteur d'Allah ne fait preuve d'humilité sans qu'Allah ne l'élève (dans ce bas monde et l'au-delà, cf. : Charh An-Nawawî). . Rapporté par l'imâm Mouslim dans son Sahîh.

Et, dans le Sahîh d'Al-Boukhârî, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Il n'y a pas de jour qui se lève sur les serviteurs d'Allah sans que ne descendent deux anges, le premier invoquant : "O Allah ! Accorde une contrepartie à tout donateur. ", et le second : "O Allah ! Inflige une perte à l'avare." . Ainsi,

nous implorons Allah de nous faciliter la compréhension de Sa religion, le maintien dans son application, et l'empressement vers ce qui Le satisfait, il est, certes, Audient et Proche. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Un homme possède des voitures et des maisons, et utilise le profit qu'il en retire afin de pourvoir aux dépenses de sa famille, de façon qu'il n'en économise rien pendant toute l'année, doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"? Quand est-ce que l'aumône légale "Zakât" est exigible pour les voitures et les

maisons? Et quel en est le montant?

R: Si les voitures et les maisons sont à usage personnel ou destinées à la location, elles ne sont pas soumises à l'aumône légale "Zakât", cependant, si une partie ou la totalité, sont destinées au commerce, il faut verser l'aumône légale "Zakât" de la valeur de ce qui est destiné au commerce, lorsqu'il s'écoule une année durant laquelle ces biens restent en votre possession, et si vous les dépensez afin de pourvoir aux besoins de la famille, dans les œuvres de bienfaisance ou autres, avant qu'il ne s'écoule une année, ils ne sont, alors, pas soumis à l'aumône légale

"Zakât"; selon la généralité des preuves rapportées à ce sujet parmi les versets et les Hadiths.

Q: Une personne possède une maison, dans une autre ville que celle dans laquelle il habite, qu'il met à la location, tout en louant lui-même celle dans laquelle il réside, d'un loyer inférieur à celui de la maison qu'il possède, doit-il acquitter l'aumône légale "Zakât" de sa propriété?

R: Il ne lui incombe pas de verser l'aumône légale "Zakât" de sa maison s'il ne la destine pas à la vente, par contre il doit acquitter l'aumône légale "Zakât" du loyer perçu s'il

s'écoule une année durant laquelle il reste en sa possession, sans le dépense.

Avis religieux sur la Zakât sur les voitures destinées au transport

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des voitures destinées au transport

Q: Est-ce que les voitures commerciales chargées de transporter du grain sont soumises à l'aumône légale "Zakât", ainsi que ce qui s'y apparente tel que les chameaux?

R: Les voitures et les chameaux destinés au transport du grain, de

marchandises, et autres, ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" n'étant pas destinés à la vente mais plutôt au transport et à l'usage, cependant les voitures destinées à la vente, ainsi que les chameaux, les ânes, les mulets et le reste des animaux qu'il est autorisé de vendre, s'ils y sont destinés, sont, alors, soumis à la l'aumône légale "Zakât"; car ils sont devenus des biens de commerce, selon ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud et d'autres d'après Samora ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui), qu'il a dit: Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonnait d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant

aussi les biens destinés à la vente. , étant aussi l'avis de la majorité des savants, et l'imâm Abou Bakr ibn Al-Mondhir (Qu'Allah lui fasse Miséricorde) rapporta le consensus des savants sur cela. Puisse Allah aider tout le monde.

Avis religieux sur la Zakât sur les machines foreuses (de puits artésiens) et laboureuses

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des foreuses et des tractopelles

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère A.S.A., qu'Allah lui accorde la réussite. Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Cher frère bien aimé, nous avons bien reçu votre lettre (**non datée**), qu'Allah vous accorde la guidée, ainsi que son contenu composé de trois questions, **dont en voici les réponses :**

Réponse à la première question: Si les foreuses et les tractopelles sont destinées à la vente, on acquitte l'aumône légale "Zakât" de leur valeur, et de leur loyer perçu, une fois l'année écoulée depuis l'acquisition de l'engin, cependant, si elles sont destinées à la location, on en acquitte l'aumône légale "Zakât" du loyer

seulement, lorsqu'il s'écoule une année durant laquelle cet argent reste en possession de son propriétaire, mais, si l'on dépense le loyer avant l'échéance, il n'est, alors, pas soumis à l'aumône légale "Zakât". Qu'Allah facilite à tous la compréhension de Sa religion, et que le salut d'Allah soit sur vous.

Le Recteur de l'Université Islamique

Pas de Zakât sur les outils utilisés dans le magasin

Les accessoires utilisés dans le local commercial ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât"

Q: Une personne a constitué une consigne de cuisinières à gaz, et a acheté, ainsi, des bonbonnes de gaz pour un montant de vingt mille livres, puis commença à les remplir et à les remettre aux clients avec les cuisinières. Il leur reprend, ensuite, les vides, faisant, ainsi, commerce du gaz. Est-ce que le propriétaire de cette consigne doit verser l'aumône légale "Zakât" des bonbonnes vides ou bien uniquement celle des bénéfices apportés par la vente du gaz?

R: Ce qui est destiné à l'utilisation n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", que ce soit des bonbonnes de gaz ou autres, cependant, ce qui

est destiné à la vente ou au commerce, que ce soit des bonbonnes de gaz ou autres, on en verse l'aumône légale "Zakât" de leur valeur une fois l'année écoulée, et cette année est connue en la déterminant par le mois précis, Ramadan ou autre, au cours duquel la somme d'argent a été réceptionnée, son terme étant à l'arrivée de ce mois un an après la réception, que ce soit par héritage, par donation ou par tout autre moyen donnant lieu à la possession. Ainsi, si l'on prend possession de l'argent au mois de Ramadan, le terme de l'année sera à l'arrivée du second Ramadan, et si l'on prend possession de l'argent au

mois de Radjab le terme de l'année sera à l'arrivée du second Radjab, et ainsi de suite. Et, la règle est que tout ce qui est destiné à la vente est ce qui est soumis à l'aumône légale "Zakât", alors que ce qui fait partie des accessoires utilisés dans le local commercial ne le sont pas.

Manière de prélever la Zakât sur des marchandises telles que les tissus et autres

Comment acquitter l'aumône légale "Zakât" des marchandises telles que les tissus et ce qui s'y apparente

Q: Une personne possède trois boutiques commerciales contenant différents types de marchandises

telles que les tissus, les chaussures, et les parfums, de quelle manière doit-il en acquitter l'aumône légale "Zakât"?

R: Toute personne possédant des marchandises destinées à la vente, qu'elles soient des tissus ou autres, doit acquitter l'aumône légale "Zakât" de leur valeur, s'il s'écoule une année durant laquelle ces biens restent en sa possession, avec l'argent qu'il détient; d'après ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud (qu'Allah lui fasse Miséricorde) avec une bonne chaîne de transmission que Samora ibn Djondab a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale

"Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , et d'après d'autres preuves mentionnées par les savants dans le chapitre de l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce.

Manière de prélever la Zakât sur les projets de production animale

Comment acquitter l'aumône légale "Zakât" des projets de production animale, laitière, agricole, et industrielle

Q: Pour ce qui des nouveaux projets ayant fait leur apparition de nos jours, tels que les projets de production animale, laitière, agricole, et les grands projets

immobiliers comme la construction d'immeubles, sont-il soumis à l'aumône légale "Zakât", et comment la verser?

R: Si ces projets sont destinés à la vente, à l'achat, et la recherche de profit, leur propriétaire doit, alors, en acquitter l'aumône légale "Zakât", à chaque fois qu'il s'écoule une année, s'il les a destiné à la vente, qu'ils soient des immeubles, des terrains, des boutiques, des animaux de ferme, ou autre, il en verser l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée en fonction de leur valeur, par contre, les accessoires n'étant pas destinés à la vente ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", de même

que le terrain sur lequel se trouve la ferme, s'il n'est pas destiné à la vente, et que son propriétaire l'utilise uniquement dans l'élevage de bétail destiné à la vente, ou le cultive, ou autre. L'aumône légale "Zakât" concerne la production, par contre, le terrain en lui-même, utilisé pour la culture ou l'élevage, n'y est pas soumis. De même pour le menuisier ou le forgeron, les outils qu'ils utilisent dans leur travail ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", tels que la scie, et autres, mais par contre, les biens, et le matériel, destinés à la vente, eux, sont soumis à l'aumône légale "Zakât", comme il a été mentionné précédemment, versée

en fonction de leur valeur, s'il s'écoule une année durant laquelle ces biens restent en possession de leur propriétaire, au même titre que l'aumône légale "Zakât" de la voiture ou du terrain destinés à la vente. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Manière de prélever la Zakât sur les projets de production animale

Q: Est-ce qu'il est autorisé de verser l'aumône légale d'une ferme avicole, quel en est le montant?

R: L'ensemble des biens que le musulman a destiné à la vente, qu'ils soient des animaux ou non, il en acquitte l'aumône légale "Zakât" de leur valeur, lorsqu'ils restent en sa

possession une année; selon ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud (qu'Allah lui accorde Miséricorde) d'après Samoura ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , et d'après d'autres preuves, sans considérer leur valeur d'achat, mais plutôt leur valeur marchande, après qu'ils soient restés une année en possession de leur propriétaire, que cette valeur soit inférieure au prix initial ou supérieure. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Le propriétaire d'une imprimerie s'informa au sujet de son aumône légale "Zakât", certains lui dirent: l'aumône légale "Zakât" est exigible sur ce qui est produit par l'imprimerie, et d'autres lui dirent: l'aumône légale "Zakât" est exigible sur les équipements et le matériel de l'imprimerie, de même que sur ce qu'elle produit, quel est l'avis correct par rapport à cela?

R: L'aumône légale "Zakât" est exigible des imprimeurs, des industriels et autres, sur ce qui est destiné à la vente, quant à ce qui est destiné à l'utilisation, il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et

de même pour les voitures, la literie, et les ustensiles destinés à l'utilisation, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât", selon ce qui a été rapporté par 'Abou Dâwoud (qu'Allah lui fasse Miséricorde) dans ses Sunan avec une bonne chaîne de transmission que Samoura ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. . Quant aux monnaies en or, en argent, ou de papier, elles sont toutes soumises à l'aumône légale "Zakât", même si elles sont destinées aux dépenses, si

elles atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) et qu'elles restent une année en possession de leur détenteur.
Qu'Allah nous accorde la réussite.

Manière de prélever la Zakât pour le commerçant qui a une marchandise stockée dans un entrepôt alors qu'il a des dettes et détient de l'argent en banque

Comment le commerçant possédant de la marchandise en stock, étant endetté, et détenant de l'argent en banque, acquitte l'aumône légale "Zakât"

Q: (a) Un homme travaille dans le commerce et transige avec des sociétés étrangères en achetant à terme, et ayant, lorsqu'il s'écoule une année, à son actif de grosses sommes d'argent, il demande, ainsi, s'il rembourse les dettes qu'il a envers ces sociétés avant leur échéance et avant qu'il s'écoule une année de quelques jours, afin de se dérober au paiement de l'aumône légale "Zakât", l'échéance de remboursement des dettes arrivant quelques jours après l'écoulement de l'année, est-ce qu'il commet un péché pour cette intention? (b) Comment payer l'aumône légale

"Zakât" de son argent s'il se présente de la manière suivante:

- 1 - Valeur des marchandises en stock à la fin de l'année (200,000) riyals.
- 2 - Valeur des dettes (300,000).
- 3 - Valeur de l'argent prêté (200,000).
- 4 - En espèces en compte bancaire (100,000).

S'il est venu, pour certains des montants, le moment de les régler, qu'il en retarde le règlement, que l'année arrive à son terme, et qu'il les fait sortir de sa caisse afin de les verser à leur propriétaire après inventaire, puis les écarte du total de ses actifs et les décompte de ses

dettes, est-ce que cela le rend exempt de l'aumône légale "Zakât" ?

R: S'il acquitte ses dettes avant que l'année arrive à son terme, il n'est pas soumis à l'aumône légale "Zakât", et il n'y a pas de mal à cela, d'ailleurs `Othmân ibn 'Affân (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Khalife bien guidé recommandait à ceux qui avaient des dettes de s'en acquitter avant l'échéance liée au versement de l'aumône légale "Zakât", et il n'y a pas de mal que le créancier en décompte une partie, pour qu'il soit acquitté avant terme, selon le plus juste des deux avis des savants, vu l'intérêt mutuel du créancier et du

débiteur en s'écartant, en cela, de l'usure.

Quant aux marchandises en stock, il doit en acquitter l'aumône légale "Zakât" lorsqu'il s'écoule une année, de même que pour l'argent présent en banque, et pour ce qui est de ses créances chez les gens, **il y'a certains détails à mentionner**: ce qui était chez des gens aisés et solvables, il doit en verser l'aumône légale "Zakât" une fois l'année écoulée, car cela équivaut à un compte en banque, par contre celui qui est chez des personnes en difficulté il n'en verse pas l'aumône légale "Zakât", selon le plus juste des avis des savants.

Et, certains sont allés même jusqu'à dire qu'il en verse l'aumône légale "Zakât" à la réception pour une année uniquement. C'est une bonne parole, par laquelle on fait preuve de précaution, mais qui n'est pas obligatoire, d'après l'avis le plus juste, car l'aumône légale "Zakât" sert à reconforter, et elle ne peut être obligatoire sur l'argent dont le propriétaire n'est pas sûr de pouvoir les récupérer puisque se trouvant chez des gens en difficulté, et retardataires, au même titre que les sommes perdues, les bêtes égarées...etc.

Quant aux dettes qu'il a contractées, elles n'empêchent pas l'acquittement

de l'aumône légale "Zakât", d'après le plus juste des avis des savants. Et, pour ce qui est de l'argent possédé avec lequel il rembourse ses dettes, si l'échéance liée à son aumône légale "Zakât" arrive avant qu'il le verse à ses créanciers, il y reste soumis, et bien plus, il doit en verser l'aumône légale "Zakât", l'année s'étant écoulée alors qu'il les possède toujours. Qu'Allah vous accorde la réussite

La Zakât sur la participation pour les terrains

Q: Une personne demande quelle est l'aumône légale "Zakât" des participations versées dans l'achat de terrains, et dit qu'il a versé la

**somme de mille riyals, étant
devenus après cinq ans cinq mille
riyals?**

R: Lorsque une personne verse une participation pour l'achat de terrains, ou autres, destinés à la vente, il doit en acquitter l'aumône légale "Zakât" chaque année selon sa valeur, chaque année il en détermine la valeur, et il en verse l'aumône légale "Zakât" lui et ses associés, chacun s'acquittant de sa part, et si les terrains se vendent, alors qu'il n'en a pas acquitté l'aumône légale "Zakat", il doit la verser pour toutes les années précédentes, en calculant la valeur de leur aumône légale "Zakât", puis en la versant ensuite.

Mais, il n'est pas obligé d'en verser l'aumône légale "Zakât" selon sa valeur lors de la dernière année, mais plutôt chaque année selon sa valeur, la première puis la seconde, et ainsi de suite..., puisque cette valeur change de façon à ce qu'elle soit faible au début, et qu'elle augmente par la suite, ou l'inverse. Il doit, ainsi, verser l'aumône légale "Zakât" de sa valeur, chaque année, en fonction de sa valeur à ce moment-là. Son montant étant du quart du dixième de la valeur. Qu'Allah vous accorde la réussite.

La Zakât des actions dans les entreprises

Q: De nos jours, la participation dans les sociétés s'est répandue à travers l'acquisition d'actions, est-ce que ces actions sont soumise à l'aumône légale "Zakât"? Comment l'acquitte-t-on?

R: Ceux qui possèdent des actions destinées au commerce doivent en acquitter l'aumône légale "Zakât", s'ils restent une année en leur possession, au même titre que le reste des biens de commerce, tels que les terrains, les voitures et autres, cependant, si cet argent est une participation dans l'achat de biens destinés à la location ou à la vente, tels que les terrains, et les voitures, il n'est pas soumis à l'aumône légale

"Zakât", mais il doit s'en acquitter sur le bénéfice, s'il s'écoule une année et qu'il reste en sa possession, et qu'il atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), au même titre que le reste des monnaies. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Q: Je possède un nombre important d'actions dans certaines sociétés saoudiennes, et j'aimerais connaître la manière d'en acquitter l'aumône légale "Zakât", est-ce que cela se fait en fonction de leur valeur actuelle sur le marché, ou sur les bénéfices annuels, car je n'ai pas l'intention de les vendre?

Donnez-nous une fatwa, qu'Allah vous récompense.

R: Si ces actions sont un investissement, et ne sont pas destinées à la vente, il faut alors acquitter l'aumône légale "Zakât" de leurs bénéfices, s'il s'écoule une année et qu'il reste en votre possession, et qu'ils atteignent le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), cependant, si elles sont destinées à la vente, on en acquitte l'aumône légale "Zakât", de même que celle de leurs bénéfices, à chaque fois que l'échéance liée à leur aumône légale "Zakât" arrive, en fonction de leur valeur à ce moment-

là, que les biens dans lesquelles vous disposez ces actions soient des terrains, des voitures ou autres biens de commerce. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

J'espère que Votre Eminence voudra bien me faire l'honneur de me faire profiter de ses enseignements concernant la question suivante:

Si je possède des actions dans une société hors du Royaume d'Arabie Saoudite, par exemple en Amérique, dois-je acquitter l'aumône légale "Zakât" des bénéfices seulement, ou des bénéfices et du capital? Veuillez accepter, Votre Eminence, tous mes respects et remerciements.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

R: En détail, si vous avez l'intention de revendre ces actions, elles sont, alors, soumises à l'aumône légale "Zakât", sinon, elle est à acquitter sur leurs bénéfices uniquement à l'échéance d'une année, qu'elles

portent sur des terrains ou autres, par contre si les actions sont sous forme d'argent, elles sont, alors, soumises à l'aumône légale "Zakât", de même que leur bénéfices, respectant la même échéance que leurs actions. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

La Zakât des actions de la compagnie d'électricité

L'aumône légale "Zakât" des actions
de la société d'électricité

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz au très noble et
respectable frère S.`A.H., qu'Allah lui
accorde la réussite .

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Mon frère bien aimé, nous avons bien
reçu votre lettre datée du 12/5/1395
H., puisse Allah vous accorder la
guidée, de même que ce qu'elle
contient comme questions que j'ai
compris, [dont en voici le texte ainsi
que les réponses:](#)

**Q: J'ai participé par une somme
d'argent dans la société
d'électricité, dois-je verser**

L'aumône légale "Zakât" de cet argent? Et est-ce que l'aumône légale "Zakât" se compte à partir de la date de dépôt ou de la réception des bénéfiques? Quelle est le taux fixe de l'aumône légale "Zakât" pour chaque (100) riyals saoudiens?

R: Les sommes déposées auprès de ces société ne sont pas soumises à l'aumône légale "Zakât", puisque le but de cela est l'investissement et non pas la vente, par contre il faut acquitter l'aumône légale "Zakât" des bénéfiques touchés par l'actionnaire, s'ils restent en sa possession une année, après les avoir réceptionné, et qu'ils atteignent le "Nisâb" (montant

minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), son montant étant, alors, de deux riyals et demi pour cent, correspondant au quart du dixième (1/40) selon les textes et le consensus.

Le Recteur de l'Université Islamique

La Zakâ d'Al-Fitr

La Zakâ d'Al-Fitr est un devoir pour tout musulman

Chapitre de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr"

L'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est une obligation pour tout musulman

Quel est le statut de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr"? Y a-t-il un "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables)? Les genres de denrées que l'on peut donner sont-ils fixes? Si oui, quels sont-ils? Est-ce que l'homme doit la verser pour sa famille y compris l'épouse et le serviteur?

R: l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est une obligation pour tout musulman, petit, grand, homme, femme, libre ou asservi, selon ce qui a été authentiquement rapporté d'après Ibn `Omar (Qu'Allah soit satisfait des

deux) qui a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prescrit pour l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr" une mesure "Sâ`" de dattes, ou une mesure "Sâ`" d'orge, pour toute personne, esclave ou libre, homme ou femme, enfant ou adulte, parmi les musulmans. Il ordonna qu'elle soit versée avant de sortir pour la prière (de la fête). . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Il n'y a pas de "Nisâb", ou plutôt, le musulman doit la verser pour lui, et pour sa famille, ses enfants, ses épouses, et ses esclaves, s'il détient plus de ce qui leur suffit à tous, ainsi

qu'à lui-même, pour se nourrir, durant un jour et une nuit.

Quant au servent employé, il verse lui même son aumône légale "Zakât", sauf si son employeur lui en fait don, ou si cela fait partie des conditions d'emploi dans cette famille, et pour ce qui est du servent esclave, son aumône légale "Zakât" incombe à son maitre, selon ce qui a été mentionné précédemment dans le Hadith.

Et, il est obligatoire de la donner en nourriture du pays, que ce soit en dattes, orge, blé, maïs ou autres, d'après le plus juste des deux avis des savants; puisque le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) n'a

pas fixé en cela un genre déterminé, et parce qu'elle sert de réconfort, et le musulman n'a pas à réconforter son prochain avec une autre nourriture que celle pour laquelle il est habitué.

Avis religieux sur l'acquittement de la Zakât d'Al-Fitr pour sa sœur

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" pour la sœur

Q: Je suis thaïlandais, et je suis étudiant dans une université au Soudan. J'ai une sœur dans mon pays (en Thaïlande) qui n'est pas encore pubère, et j'ai appris, ces derniers mois, que mon père est

décédé laissant ainsi seule ma petite sœur. Ma question est: Est-ce qu'il m'est obligatoire de verser l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" pour ma sœur, sachant qu'elle n'a d'autre frère que moi?

R: Si ton père est décédé avant la fin du mois de Ramadan et qu'aucune autre personne n'a versé l'aumône légale "Zakât" de ta sœur, il te revient, à toi, de la verser si tu en as les moyens. Il t'incombe également de subvenir aux besoins de ta petite sœur, selon tes capacités conformément à la parole d'Allah (Glorifié soit-il): Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que

celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, , et Sa parole (**Exalté soit-II**): Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, , et selon la parole du Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**): N'entrera pas au Paradis celui qui rompt ses liens de parenté. , et sa parole (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) quand "O Messager d'Allah ! Qui mérite le plus mon dévouement ?". "Ta mère", répondit-il. "Ensuite?". "Ta mère", répondit-il. "Ensuite?". "Ta mère", répondit-il. "Ensuite?". "Ton père, puis tes parents les plus proches" . . Rapporté par Mouslim dans son

Sahîh. Car, en effet, la dépense pour subvenir aux besoins de ta sœur est un maintien de la relation de parenté s'il n'y a personne d'autre pour le faire ou si ton père n'a rien laissé derrière lui en héritage. Qu'Allah vous accorde tout le bien.

La Zakât d'Al-Fitr est estimée à un "Sâ" (unité de mesure) de la nourriture du pays

L'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est d'un "Sâ" (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg) de nourriture du pays

Louange à Allah, et que la prière et le salut soient sur le Messenger d'Allah,

ainsi que sur sa famille, ses compagnons, et ceux qui ont suivi sa guidée. Après ce préambule

Nombreux sont ceux qui s'interrogent de nos jours sur le fait de donner l'aumône légale "Zakât" en riz ou en espèces au lieu de la nourriture.

La réponse: Il a été rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a décrété que l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" pour chaque musulman est d'un "Sâ`" de dattes ou un "Sâ`" d'orge et qu'il a ordonné qu'elle soit versée avant que les gens ne sortent pour accomplir la prière de l'Aïd. Dans les deux Sahîhs il est rapporté

d'Abou Sa`îd Al-Khoudrî (Qu'Allah soit satisfait de lui) qu'il a dit: Nous acquittions l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr", à l'époque du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une mesure "Sâ`" de nourriture, ou d'une mesure "Sâ`" de dattes, ou d'une mesure "Sâ`" d'orge, ou d'une mesure "Sâ`" de "Aqat" (lait séché et durci avec lequel on prépare la cuisine, cf. : An-Nihâya), ou d'une mesure "Sâ`" de raisins secs. . Un certain nombre de savants ont expliqué le terme "nourriture" cité dans ce hadith par "le froment" et d'autres par ce que mangent les gens du pays concerné; que cela soit du

froment, du maïs, du millet ou tout autre aliment. Ceci est l'avis le plus juste. Car, par l'aumône légale "Zakât", les riches consolent et réconfortent les pauvres. Il n'est pas obligatoire d'offrir aux nécessiteux et aux pauvres d'autres nourritures que celles du pays. Il n'y a pas de doute que le riz fait partie de la nourriture du Royaume d'Arabie Saoudite, et qu'il est un bon et précieux aliment, et il est beaucoup mieux que l'orge cité dans le Hadith. De ceci, il ressort qu'il n'y a aucun mal à donner du riz pour s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr".

Ce qui incombe à ce sujet, c'est de donner un "Sâ`" de n'importe quelle nourriture. Le "Sâ`" de référence étant celui du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), équivalent à quatre fois les deux mains pleines d'une personne normalement constituée. En kilos, cela équivaut à trois kilos, environ. Donc, si un musulman donne un "Sâ`" de riz ou d'un autre aliment, de la nourriture de son pays, cela lui est permis.

S'agissant des autres aliments non cités dans ce Hadith, il n'y a aucun mal de les donner pour s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr".

Il incombe de verser l'aumône légale "Zakât" pour le petit et le grand, homme ou femme, libre ou esclave, parmi les musulmans. Par contre, il n'est pas obligatoire de la verser pour les bébés (dans le ventre de leur mère) selon l'unanimité des savants, mais il est recommandé de le faire en s'inspirant de ce qu'a fait `Othmân (Qu'Allah soit satisfait de lui).

Il incombe, également, de la donner avant l'accomplissement de la prière de l'Aïd, et il n'est pas permis de l'ajourner jusqu'après. Il n'y a, cependant, aucun mal à la donner un ou deux jours avant. Il ressort de cela que les premiers instants autorisés pour son versement sont, selon l'avis

le plus juste des savants, au cours du vingt-huitième jour du mois de Ramadan car ce mois peut comprendre vingt-neuf ou trente jours, et les Compagnons du Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) la versaient un jour ou deux jours avant le jour de l'Aïd.

Les bénéficiaires en sont les pauvres et les nécessiteux. Et, Il a été authentiquement rapporté qu'Ibn 'Abbâs (Qu'Allah soit satisfait des deux) a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prescrit l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr" comme une purification, pour le jeûneur, de toute futilité ou parole

indécente, et comme nourriture pour les pauvres. Quiconque l'aura acquitté avant la prière, qu'elle soit acceptée et considérée comme "Zakât", et quiconque l'aura acquitté après la prière qu'elle soit considérée comme une aumône comme les autres. .

Il n'est pas permis de verser l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" selon sa valeur d'après la majorité des gens de science, et ceci est l'avis le plus juste. Il incombe de la donner en nourriture comme cela a été fait par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux) comme l'a dit la majorité des savants. Nous

demandons à Allah de nous accorder la réussite, ainsi que l'ensemble des musulmans, dans la compréhension Sa religion, qu'il nous maintienne dessus, et qu'Il réforme nos coeurs et nos œuvres; Il est certes, noble et généreux. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète, Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Une personne dont les initiales sont M.M. de Riyad au Royaume d'Arabie Saoudite demande quel est le montant de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" ?

R: Si la personne qui pose la question désire savoir quelle est la quantité à donner pour s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", sa valeur est d'un "Sâ`" (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg) de la nourriture du pays telle que le riz, le millet, les dattes ou de tout ce dont se nourrissent les gens du pays, à verser par tout musulman, homme ou femme, libre ou esclave, grand ou

petit, comme cela a été rapporté dans les Hadiths du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il incombe de la sortir avant que les gens ne sortent pour accomplir la prière de l'Aïd, mais si elle est donnée un ou deux jours avant le jour de l'Aïd, il n'y a pas de mal à cela. Sa valeur est de trois kilos environ, et il n'est pas permis de la verser en monnaie, mais seulement en nourriture du pays.

Sortir l'aumône d'Al-Fitr de la nourriture sèche en mesure est plus prévenant qu'en poids

Donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en produits alimentaires, en recourant à

la mesure pour les grains (Sâ'), est plus prudent que la pesée (balance)

De la part d' `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère R.M.Gh., qu'Allah lui accorde tout le bien. Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

J'ai bien reçu votre courrier daté du 5/6/1389 H., qu'Allah vous accorde Sa guidée, ainsi que son contenu comportant votre question sur la quantité de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", pour les dattes et ce qui s'y apparente

parmi les denrées mesurées par leur poids en riyal français et en kilogramme.

R: Il est obligatoire de verser, pour l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", un "Sâ`" (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg) de la nourriture du pays, en prenant comme référence le "Sâ`" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et cela pour tout musulman, petit ou grand, homme ou femme. Sa mesure est évaluée à quatre contenances des deux mains de nourriture telle que le blé, froment, etc... Mais s'agissant de la pesée, sa quantité est évaluée à 480 "Mithqâl", étant l'équivalent de 80

riyals français, car le poids d'un riyal français est de 6 "Mithqâl", et le poids du riyal arabe saoudien est de 192 "Mithqâl", étant en kilo, l'équivalent de 3 kilos. Si, un musulman désire quantifier ce qu'il doit donner en nourriture pour s'acquitter de l'aumône légale "Zakât", la mesure en poignée est plus prudente que la pesée (**balance**), et s'il la verse en nourriture commune dans le pays ou la région, il lui en suffit un "Sa`". Et Allah est le plus Savant. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Vice-Recteur de l'Université
Islamique

Sortir la Zakât d'Al-Fitr des aliments non cités par les textes

Avis religieux relatif à l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" donnée avec des produits non cités dans la législation

Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en grains tels que le riz, le maïs, l'orge et le millet même si ces grains sont en épis?

R: Le versement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" avec les aliments cités est permis, si ces produits font partie de la nourriture de ce pays, et après

qu'ils soient battus et débarrassés de leurs épis, et ce conformément à ce qui est décrété dans la parole d'Allah (**Glorifié soit-II**): O les croyants! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées. , car ceci est meilleur pour vous, et bienveillant envers les pauvres, à l'exception toutefois de l'orge car il est très difficile de le débarrasser de sa pellicule. Et, s'il verse l'aumône légale "Zakât" en riz ou en d'autres produits, dont le meilleur pour leur conservation est de les garder avec leur pellicule, et qu'il s'assure de la verser d'une quantité équivalente en produits purs, il n'y a pas de mal à cela, si Allah le désire, préservant

ainsi l'intérêt du propriétaire et celui du pauvre. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Fatwa personnelle demandée à Son Eminence, lorsqu'il était recteur de l'Université Islamique et la réponse a été émise de sa part du bureau.

Q: Est-il permis de s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en donnant du riz?

R: Oui, il est permis de donner du riz pour s'acquitter de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", s'il fait partie de la nourriture du pays, car l'aumône légale "Zakât" est une consolation, et

un réconfort, et le riz est l'un des meilleurs mets de nos jours.

Avis religieux sur le versement de la Zakât d'Al-Fitr en liquide

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et le salut d'Allah soient sur Son Messager, Mohammad, sur sa famille et sur tous ses compagnons.

Après ce préambule Nombreux sont les frères qui m'ont questionné au sujet du versement en espèces de

l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr».

En voici la réponse: Il n'est pas sans savoir pour tout musulman doté d'un minimum de clairvoyance que le pilier le plus important de la religion musulmane est l'attestation de foi qu'il n'y a d'autre divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah et que Mohammad est le Messenger d'Allah. Cette formule impliquant, pour sa première partie, qu'il n'y ait qu'Allah qui soit adoré, Seul, et pour sa deuxième partie, qu'Allah (**Glorifié soit-Il**) ne soit adoré qu'à travers ce qui a été légiféré par le Messenger d'Allah (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**). L'aumône légale de la fin du

mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est un acte d'adoration selon le consensus des musulmans, et la base pour les actes d'adoration est l'abstention; il n'est permis à quiconque d'accomplir un acte d'adoration que si ce dernier a été authentiquement rapporté du sage législateur (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), celui, de qui Allah a dit (Exalté soit-Il): et il ne prononce rien sous l'effet de la passion; ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée. , et le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit à ce sujet: Celui qui innovera dans notre religion des choses qui n'en font pas partie, qu'on les lui rejette. « Tout acte non conforme à nos enseignements est à

rejeter. , et il a expliqué (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), comme cela est rapporté dans les Hadiths authentiques, que l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est d'un "Sâ`" de nourriture, de dattes, d'orge, de raisins secs, ou de "Aqat". Al-Boukhârî et Mouslim ont rapporté (qu'Allah leur fasse miséricorde) que `Abd-Allah ibn `Omar (qu'Allah soit satisfait des deux) a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) prescrit pour l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhan "Zakât Al-Fitr" une mesure "Sâ`" de dattes, ou une mesure "Sâ`" d'orge, pour toute personne, esclave ou libre, homme ou

femme, enfant ou adulte, parmi les musulmans. Il ordonna qu'elle soit versée avant de sortir pour la prière (de la fête). , et Abou Sa`îd Al Khoudrî (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit aussi: Nous acquittions l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhân "Zakât Al-Fitr", à l'époque du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une mesure "Sâ`" de nourriture, ou d'une mesure "Sâ`" de dattes, ou d'une mesure "Sâ`" d'orge, ou d'une mesure "Sâ`" de raisins secs. , et dans une autre version: ou une mesure "Sâ`" de "Aqat" (lait séché et durci avec lequel on prépare la cuisine, cf. : An-Nihâya) . Rapporté par Al-Boukhârî

et Mouslim. Cela est la Sunna du Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) à propos de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", sachant qu'au moment de cette législation, les musulmans ne possédaient -et en particulier à Médine- de dinars et de dirhams, qui sont les monnaies dominantes à l'époque, mais il ne les mentionna pas (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) concernant l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr". Et si le versement de l'argent pour l'acquittement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" avait été permis, il l'aurait mentionné, car il

n'est pas autorisé de retarder une explication au moment où l'on a besoin. Et s'il l'avait fait, cela aurait été rapporté par ses compagnons (qu'Allah soit satisfait d'eux), comme ce qui a été rapporté au sujet de l'aumône légale "Zakât" du bétail resté en pâturage, et de la possibilité de regrouper plusieurs espèces afin d'obtenir le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), cela ayant pour condition qu'aucune de ces espèces n'atteigne le "Nisâb", ce Hadith s'appliquant spécifiquement à ce cas, car, comme cela a été évoqué précédemment, la base dans les actes d'adoration est

l'abstention, et aucun des compagnons du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), à notre connaissance, ne s'est acquitté de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces. Les compagnons sont les plus savants de la Sunna du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et les plus soucieux de l'appliquer, et s'il était arrivé que l'un d'eux ait acquitté l'aumône légale "Zakât" en espèces, cela aurait été rapporté comme cela fût le cas pour toutes les autres choses qu'ils ont dit ou accompli en rapport avec la législation islamique. Allah (Exalté soit-Il) a dit: En effet, vous avez dans le Messager d'Allah

un excellent modèle (**à suivre**), et Il a dit (**Exalté soit-Il**): Les tout premiers [croyants] parmi les Emigrés et les Auxiliaires et ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils L'agrément. Il a préparé pour eux des Jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès!

Ainsi, d'après ce que nous avons cité, il apparaît clairement, pour ceux qui veulent la vérité, que verser l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces n'est pas permis et n'est pas rétribué, car cela contredit les preuves législatives précitées. Je demande à Allah qu'il

nous accorde la réussite, ainsi qu'au reste des musulmans, dans la compréhension de Sa religion, qu'il nous maintienne dessus, et qu'il nous préserve de tout ce qui va à l'encontre de Sa législation, Il est, certes, Noble et Généreux. Et que la prière et le salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Quel est votre avis sur le versement de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces ?

R: Les savants ont divergé à ce sujet, et l'avis de la majorité est qu'elle est à verser en nourriture et non en espèces, car le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ainsi que ses compagnons l'ont versé en nourriture. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) informa qu'Allah la prescrivit d'un "Sâ`" (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg) de ceci ou de cela, et ne doit donc pas être versée en espèces. Les espèces varient et la qualité des produits alimentaires aussi, et les espèces sont

dangereuses, car le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ne l'a jamais, ainsi que ses compagnons, versé en espèces. Ceux qui prétendent que les espèces sont plus utiles aux pauvres, se trompent, car ce qui est demandé, c'est d'accomplir ce qu'Allah a rendu obligatoire, et les pauvres en sont les bénéficiaires. Il incombe, ainsi, au musulman de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en nourriture, comme l'a prescrit Allah, et non en espèces, même si certains savants l'ont autorisé, car cet avis est faible et peu vraisemblable. Ce qui est correct, c'est de la donner en nourriture, un "Sâ`" de maïs, d'orge,

de dattes, de "Aqat", ou de raisins secs conformément à ce qu'a dit Abou Sa`îd Al-Khoudrî (Qu'Allah soit satisfait de lui) Nous acquittions l'aumône légale de la fin du mois de Ramadhân "Zakât Al-Fitr", à l'époque du Messenger d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), d'une mesure "Sâ`" de nourriture, ou d'une mesure "Sâ`" de dattes, ou d'une mesure "Sâ`" d'orge, ou d'une mesure "Sâ`" de raisins secs, ou d'une mesure "Sâ`" de "Aqat" (lait séché et durci avec lequel on prépare la cuisine, cf. : An-Nihâya). . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de

Ramadan "Zakât Al-Fitr" en riyals? Est-il permis de la donner dans un autre pays?

R: Il n'est pas permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" en espèces selon l'avis de la majorité des savants, et il incombe de la donner en nourriture comme le faisaient le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et ses compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). Sa quantité est d'un "Sâ`" (mesure dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg) de la nourriture du pays telle que: les dattes, le riz ou toute autre nourriture, en prenant en considération le "Sa`" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa

Sallam), pour tout musulman, homme ou femme, grand ou petit, libre ou esclave. La Sunna est de la donner aux pauvres dans le même pays que celui de la personne qui l'acquitte et de ne pas la transférer. Il est permis de la verser un ou deux jours avant la prière de l'Aïd comme le faisaient les compagnons du Prophète (**Qu'Allah soit satisfait d'eux**), le délai imparti pour son acquittement commençant, ainsi, à partir du vingt-huitième jour du mois de Ramadan. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Il est légiféré de distribuer la Zakât d'Al-fitr parmi les pauvres du pays

Ce qui est légiféré, c'est de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" aux pauvres de la ville ou du pays dans lequel on réside

Q: Concernant l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", est-ce qu'on la distribue aux pauvres de notre commune ou aux autres aussi? Que devons-nous faire si nous décidons de partir en voyage trois jours avant l'Aïd au sujet de l'aumône légale "Zakât"?

R: Selon la Sunna, l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est donnée en priorité aux

pauvres du lieu où l'on accomplit la prière de l'Aïd, et il est autorisé de la donner un ou deux jours avant cette date soit le vingt-huit ou le vingt-neuf. Si une personne part en voyage avant ces dates, il lui incombe de s'en acquitter dans le pays islamique où il se rend et si le pays n'est pas islamique, il recherche, alors, quelques musulmans nécessiteux afin de la leur donner. S'il entend voyager après la période autorisée pour verser l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", il lui incombe de la donner aux pauvres de sa ville ou de son pays. Car l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" a pour but de

réconforter et de faire preuve de bienfaisance envers les pauvres, en leur épargnant de faire la mendicité les jours de l'Aïd.

Q: J'ai fait parvenir l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" que je dois verser pour ma propre personne à ma famille en Egypte, afin qu'ils la versent là-bas, alors que je suis résident en Arabie Saoudite, cet acte est-il correct?

R: Il n'y a aucun mal à cela, et cela t'est rétribuable, Si Allah le veut, selon le plus juste des avis des savants, cependant, verser l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan

"Zakât Al-Fitr" dans l'endroit où tu résides est préférable, et plus prudent, et si tu l'envoies à ta famille afin qu'ils la donnent aux pauvres là-bas, il n'y a pas de mal à cela.

Allah a légiféré la Zakât d'Al-Fitr pour consoler les pauvres et les nécessiteux

Allah a prescrit l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" dans le but de reconforter les pauvres et les nécessiteux

Q: Est-il permis de donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" à l'imam du village, s'il est dans une bonne situation, et qu'il n'est pas

pauvre et dans le besoin? Faites nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah en fasse de même avec vous.

R: L'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" est prescrite par Allah pour reconforter les pauvres et les nécessiteux et dans le but de les nourrir, ainsi, si l'imam de ce village est dans une situation aisée, il ne convient pas de lui donner l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", ni aucune autre aumône légale "Zakât". Par contre si son salaire ne lui suffit pas pour couvrir ses besoins, du fait de sa nombreuse famille ou pour toute autre raison, il n'y a aucun mal dans

ce cas à lui donner une part de l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", ou d'une autre aumône légale "Zakât".

Période de la sortie de la Zakât Al-Fitr

Quand verse-t-on l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr"

Q: Est-ce qu'il y a équivalence entre le fait de retarder le versement de l'aumône légale "Zakat" des biens afin de chercher une personne connue pour sa pauvreté, et le fait de retarder le versement de l'aumône légale de la

fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" dans le même but?

R: Non, ce n'est pas la même chose, au contraire, l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" doit être versée avant la prière de l'Aïd comme cela a été recommandé par le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Il n'est pas interdit de la verser un, deux, ou trois jours avant la prière, cependant, elle n'a pas à être retardée pas jusqu'après la prière de l'Aïd.

Statut de celui qui a oublié de sortir la Zakât d'Al-Fitr avant la prière de l'Aïd

Avis religieux relatif à celui qui a omis d'acquitter l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" avant la prière de l'Aïd

Q: J'ai préparé l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" avant le jour de l'Aïd pour la donner à un pauvre que je connais, mais j'ai oublié de la lui remettre, et je ne m'en suis rappelé que pendant la prière de l'Aïd, puis je l'ai donnée, ensuite, après la prière. Quel en est le statut?

R: Il n'y a pas de doute sur le fait que l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr" doit être versée avant la prière de l'Aïd comme

cela fut ordonné par le Noble Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), cependant, il n'y a pas de mal dans ce que tu as fait. Le fait de s'en acquitter après la prière de l'Aïd t'en dispense, et louange à Allah, même s'il est rapporté dans le Hadith qu'elle est une simple aumône, cependant cela n'empêche pas qu'elle t'en dispense, et que l'obligation ait été remplie. On espère qu'elle soit acceptée, et qu'elle soit une aumône légale "Zakât" complète, car tu ne l'as pas retardé intentionnellement, au contraire, tu l'as fait par oubli, et Allah (Gloire et Pureté à Lui) a dit dans Son Livre Sacré: Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive

d'oublier ou de commettre une erreur. , et il est authentiquement rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Allah Tout-Puissant dit : "Certes je l'ai fait." , et Allah exauça la demande de ses serviteurs, croyants, de ne pas leur tenir rigueur, pour leur omission ou leur erreur.

Q:Quelle la sentence de la charia au sujet de celui qui n' a versé Zakat al Fitr (aumône légale de la rupture du jeûne) que pendant le sermon de la prière de la fête car il a oublié de le faire à son temps dit ?

R: Verser Zakat al Fitr avant la prière de la fête est obligatoire, mais celui oublie de le faire, nul grief n'est à en tenir. Or, il doit verser cette Zakat qui est une obligation et il faut la verser quand il n s'en souvient. Il n'est pas permis à n'importe qui de faire exprès de reporter le versement de cette Zakat jusqu'à après la prière de la fête selon l'avis judicieux des ulémas parce que le Prophète (Sallah Allah `Alaihi Wa Sallam) a ordonné aux musulmans de s'en acquitter avant la prière de la fête.

Chapitre: la sortie de la Zakâ

Obligation de sortir la Zakât tôt et d'interroger des gens de confiance sur ceux qui la méritent

Chapitre du versement de l'aumône légale "Zakât"

L'obligation de s'empressement de verser l'aumône légale "Zakât" et de se renseigner auprès de personnes de confiance sur ceux qui la méritent

Q: Je possède une somme d'argent de 10.000 riyals saoudiens pour lesquels je désire verser l'aumône légale "Zakât", mais je ne sais pas comment le faire. M'est-il permis d'attendre de revenir à mon pays pour la verser là-bas ou bien cela est interdit?

R: Il incombe à tout musulman de s'empresser de verser l'aumône légale "Zakât" si le délai d'un an est révolu. Ainsi, il faut qu'il s'empresse de la verser où qu'il se trouve et qu'il recherche les gens pauvres et les nécessiteux en se renseignant auprès des personnes dignes de confiance dans le pays dans lequel il se trouve, qu'il soit au Yémen, en Syrie, à La Mecque, ou partout ailleurs.

Allah t'a rendu obligatoire cette aumône légale "Zakât", ainsi, si la somme d'argent en ta possession est de 10.000, son montant est, alors, de 250, soit 2.5 pour cent. Tu dois rechercher les gens à qui la donner parmi les pauvres et les nécessiteux

en te faisant aider par des personnes fiables et de confiance parmi tes proches et tes amis afin qu'ils te désignent ceux qui sont dans le besoin.

Avis religieux sur le retardement de la sortie de la Zakât

Avis religieux relatif à l'ajournement du versement de l'aumône légale "Zakât"

Q: Est-il permis d'ajourner le versement de l'aumône légale "Zakât" afin de la verser à un pauvre que l'on n'a pas pu encore contacter?

R: Si le délai n'est pas très long, il n'y a pas de mal à ajourner l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" jusqu'à ce qu'elle soit versée à des pauvres parmi ses proches, ou à des personnes beaucoup plus dans le besoin, mais le délai ne doit être que de quelques jours. Cela concernant l'aumône légale "Zakât" sur les biens.

Par contre, pour l'aumône légale de la fin du mois de Ramadan "Zakât Al-Fitr", il ne convient pas de la retarder. Au contraire, elle doit être anticipée comme l'a mentionné le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) et versée avant la prière de l'Aïd, d'un, de deux, ou de trois jours, il n'y a

aucun mal à cela, et elle ne doit pas être retardée jusqu'après la prière.

Q: Est-il permis d'ajourner l'aumône légale "Zakât" d'un mois, lors de son arrivée à échéance, afin de pouvoir trouver une personne dans le besoin, ou faute de liquidité à ce moment-là?

R: Il n'y a aucun mal à retarder son versement pour les raisons mentionnées, cependant, il faut s'empresse de s'en acquitter, lorsque l'on trouve les personnes dans le besoin, ou l'argent nécessaire à son versement, car il n'est pas permis de la retarder une fois l'année écoulée,

sauf pour une raison légitime comme les motifs cités.

Je demande à Allah qu'il nous accorde la réussite, ainsi qu'à vous-même, dans la compréhension de Sa religion, et qu'il nous maintienne dessus, Il est, certes, Noble et Généreux

Son Eminence, notre père, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite, et le Président du Comité des Grands Oulémas, et de la Direction des Recherches Scientifiques, et de la Délivrance des Fatwas.

Qu'Allah lui accorde tout le bien.
Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

**Nous informons Son Eminence que
mon oncle acquitte l'aumône légale
"Zakât" de ses biens, chaque
année, au début du mois béni de
Ramadan, et qu'il souhaite,
actuellement, la verser, chaque
année au début de Moharram, afin
de pourvoir aux besoins des
nécessiteux. Comment doit-il faire
pour verser le différentiel de trois
mois, entre le mois de Ramadan et
le mois de Dhoul-Hidja? Si mon**

oncle possède des immeubles et des terres destinés à la vente, comment calculera-t-il le montant de leur aumône légale "Zakât"? Doit-il la calculer sur la base de la valeur des terres ou de la valeur de ce qui est mis en vente uniquement?

J'espère que Son Eminence me fera l'honneur d'une réponse, vu son importance. Puisse Allah vous être reconnaissant pour vos efforts et fasse que votre savoir soit profitable aux autres, qu'Il bénisse votre temps et qu'Il fasse de vous une aide et un refuge pour tous ceux qui recherchent la connaissance, et qu'Il vous accorde une place dans la partie la plus élevée du paradis, Il est, certes, Noble et

Généreux. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule Il n'est pas permis à ton oncle de retarder le versement de l'aumône légale "Zakât" jusqu'au mois de Moharram, cependant, il lui est permis de l'avancer, avant le mois de Ramadan, au mois de Moharram ou à tout autre mois. Et, il doit calculer le montant de l'aumône légale "Zakât" de ses biens fonciers sur la base de leur valeur au moment de son versement. Qu'Allah accepte les bonnes œuvres de tous. Que la paix, la miséricorde et

les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Avis religieux sur le retardement de la Zakât des offres pour celui qui ne possède pas d'argent

Avis religieux relatif au retardement du versement de l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce pour celui qui n'a pas d'argent

Q: Je possède un magasin de vente d'accessoires automobiles, mais, en ce moment, je ne possède pas

l'argent nécessaire à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", car je n'ai rien vendu. Est-ce que j'acquitte l'aumône légale "Zakât" lorsque je serai en possession de l'argent, et cela, même après le mois de Ramadan, ou comment dois-je faire?

R: Dès que la situation te le permet, acquitte-toi de l'aumône légale "Zakât", une fois l'année écoulée. Et Allah est le garant de la réussite.

Statut de celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât par reniement, avarice ou négligence

Q: Quel est le statut de celui qui ne délaisse le versement de l'aumône

légale "Zakât"? Y a-t-il une différence entre celui qui ne la verse pas par reniement, par avarice, ou par négligence?

R: Au nom d'Allah, et louange à Allah. Prière et salutation sur le Messager d'Allah, sur sa famille et sur ses compagnons. Après ce préambule

La question du statut de celui qui délaisse l'aumône légale "Zakât" nécessite d'être détaillée. S'il la délaisse en reniant son obligation, lorsque les conditions de son exigibilité sont remplies, il est, alors, mécréant d'après le consensus des savants, et cela, même s'il s'en

acquitte, car il en a renié le caractère obligatoire. Par contre, celui qui la reconnaît mais ne la verse pas, par avarice, ou par paresse, celui-ci est considéré par cet acte comme quelqu'un de pervers ayant commis un grand péché et il dépend de la volonté d'Allah, s'il décède dans cet état-là, conformément à la parole d'Allah (**Glorifié soit-Il**): Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut.

Le Noble Coran et la Sunna Purifiée "Motawâtira" (**rapportée par un grand nombre de rapporteurs, d'après un autre grand nombre de rapporteurs**), ont mis en évidence que celui qui ne

s'en acquitte pas sera châtié à cause de ses biens dont il n'a pas versé l'aumône légale "Zakât". Il sera, après, diriger vers le Paradis ou vers l'Enfer. Ceci est un avertissement à l'encontre de ceux qui ne contestent pas son obligation. Allah (Exalté soit-Il) a dit dans la sourate "At-Tawba":
A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtiment douloureux, le jour où (ces trésors) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, flancs et dos: voici ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.» , et les Hadiths

authentiques du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) corroborent ce qui a été énoncé par le Noble Coran au sujet de celui qui ne s'acquitte pas de l'aumône légale "Zakât" de son or et de son argent. Tel est le cas de celui qui ne verse pas l'aumône légale "Zakât" des bêtes qu'il possède-les chameaux, les bovins et les ovins-, et il sera châtié par leur cause le Jour de la Résurrection.

De même, le statut de celui qui ne s'acquitte pas de l'aumône légale "Zakât" des monnaies de papier, et des biens de commerce, relève de la même catégorie que celui qui ne verse pas l'aumône légale "Zakât" de l'or ou de l'argent.

Par contre, le statut de ceux qui renient l'obligation de l'aumône légale "Zakât", est la mécréance, et ils seront rassemblés avec les mécréants en Enfer, et leur châtiment sera perpétuel pour l'éternité, comme l'ensemble des mécréants, conformément à la parole d'Allah (Exalté soit-Il) dans la Sourate "Al-Baqara": Ainsi Allah leur montra leurs actions; source de remords pour eux; mais ils ne pourront pas sortir du Feu. , et Allah (Exalté soit-Il) a dit dans la sourate "Al-Mâ'ida" Ils voudront sortir du Feu, mais ils n'en sortiront point. Et ils auront un châtiment permanent. , et les preuves

à ce sujet sont nombreuses tant dans le Livre d'Allah que dans la Sunna.

Conseil et rappel à celui qui n'a pas sorti la Zakât selon la méthode légiférée

Recommandation et rappel à ceux qui ne versent pas l'aumône légale "Zakât" suivant la manière légiférée

Louange à Allah, Seul, et que la prière et salut d'Allah soient sur celui après qui il n'y a pas de Prophète, Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons. Après ce préambule C'est la volonté de conseiller, et de rappeler l'obligation de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", qui m'ont poussé à écrire

cette lettre, car beaucoup de musulmans font preuve de négligence quant à son versement, et ne le font pas suivant la manière légiférée en dépit de son immense importance, et malgré qu'elle soit l'un des cinq piliers de l'Islam sur lesquels cette religion est bâtie, selon la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): L'Islam est bâti sur cinq piliers: l'attestation que nul ne mérite d'être adoré en dehors d'Allah et l'attestation que Mohammad est le Messager d'Allah, l'acquiescement de la prière, le versement de la Zakât (l'aumône légale), le jeûne du mois de Ramadan et l'accomplissement du

Hadj (le pèlerinage à la Maison Sacrée). .

L'obligation faite aux musulmans de verser l'aumône légale "Zakât" fait partie des mérites, et des marques de considération de l'Islam pour ses fidèles les plus évidentes, de part le nombre important des bienfaits qu'elle induit, et le grand besoin qu'en ont les pauvres parmi les musulmans.

Parmi ses bienfaits: l'affermissement de l'affection entre le riche et le pauvre, car la nature humaine est encline à s'attacher à ses bienfaiteurs.

De plus, elle purifie l'âme, et la débarrasse ainsi de l'avarice et de l'avidité comme cela est mentionné

dans cette parole d'Allah (**Exalté soit-Il**): Prélève de leurs biens une Sadaqa par laquelle tu les purifies et les bénis

Mais aussi: elle permet d'habituer le musulman à faire preuve de noblesse, de générosité, et de compassion envers les nécessiteux.

De plus: elle provoque l'augmentation de la richesse, sa bénédiction, et Allah en remplace ce qui a été donné, comme Il l'a dit (**Exalté soit-Il**): Et toute dépense que vous faites (**dans le bien**), Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs". , et comme l'a dit le Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) dans le Hadith authentique:

Allah (**Gloire et Pureté à Lui**) dit: "O fils d'Adam! Dépense et On dépensera pour toi". (**N.B.: La Zakâ, la charité et les autres dépenses pieuses pour l'amour d'Allah seront rétribuées**) , ainsi que beaucoup d'autres bienfaits.

Et, Allah a sévèrement mis en garde ceux qui ne s'acquittent pas de l'aumône légale "Zakât" ou la négligent; Allah (**Exalté soit-Il**) a dit: A ceux qui thésaurisent l'or et l'argent et ne les dépensent pas dans le sentier d'Allah, annonce un châtement douloureux, le jour où (**ces trésors**) seront portés à l'incandescence dans le feu de l'Enfer et qu'ils en seront cautérisés, front, **flancs et dos**: voici

ce que vous avez thésaurisé pour vous-mêmes. Goûtez de ce que vous thésaurisiez.»

Ainsi, tout bien qui atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et dont l'aumône légale "Zakât" n'est pas acquittée, est un "Kanz" par lequel son propriétaire sera châtié, le Jour de la Résurrection, comme le montre le Hadith authentique rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), dans lequel il dit: Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent qui ne s'acquitte pas de leur aumône légale "Zakât", sans que, le Jour du Jugement, ne lui soit préparé

des plaques de métal en feu par lesquelles il aura le front, le flanc, et le dos brûlés. A chaque fois que ces plaques se refroidiront elles lui seront appliquées de nouveau. Ce châtiment durera l'équivalent d'une journée de cinquante mille ans, jusqu'à ce que le jugement soit rendu et qu'il voit le chemin qu'il doit emprunter : celui qui mène au Paradis, ou celui qui mène en Enfer.

Puis le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) mentionna à propos des propriétaires de chameaux, d'ovins, et de bovins qui ne versent pas leur aumône légale "Zakât", qu'ils seront châtiés, le Jour de la Résurrection.

Il a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qu'il a dit: Celui à qui Allah accorda un bien et qui n'en acquitte pas l'aumône légale "Zakât", il lui sera représenté, le Jour du Jugement, un énorme serpent lisse ayant deux points noirs, l'encerclant et le prenant par les deux coins de la bouche, puis il dira : "Je suis tes biens, je suis ces biens pour lesquels tu n'as pas acquitté l'aumône légale 'Zakât!'". Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) récita ensuite le verset: Que ceux qui gardent avec avarice ce qu'Allah leur donne par Sa grâce, ne comptent point cela comme bon pour eux. Au contraire, c'est mauvais pour

eux: au Jour de la Résurrection, on leur attachera autour du cou ce qu'ils ont gardé avec avarice.

L'aumône légale "Zakât" est exigible pour quatre types de biens: ce qui sort de la terre, tel que les graines et les fruits, le bétail restant en pâturage, l'or et l'argent, et les biens de commerce.

Pour chacune de ces quatre catégories, le versement de l'aumône légale "Zakât" devient obligatoire suivant un "Nisâb" particulier, s'il est atteint.

Le "Nisâb" pour les graines et les fruits est de cinq "Wasq", étant équivalent à soixante "Sâ`" (mesure

dont l'unité équivaut à un peu moins de 3 kg), en prenant en considération le "Sâ`" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Ainsi, le "Nisâb" pour les dattes, les raisins secs, le froment, le riz, l'orge, et ainsi de suite..., équivaut à: trois cents "Sâ`" en utilisant le "Sâ`" du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qui est l'équivalent de quatre fois le contenu de deux mains pleines d'un homme d'une corpulence moyenne.

Son taux est de un dixième (1/10), si les palmiers et les plantations sont irrigués naturellement, par la pluie, les rivières, les sources, et autres.

Par contre, si l'irrigation se fait manuellement, par l'utilisation de roues hydrauliques, de pompes à eau, et autres..., son taux est, alors, de la moitié d'un dixième (1/20) comme cela a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam).

Quant au "Nisâb" du bétail restant en pâturage, tel que les chameaux, les bovins et les ovins: cela nécessite d'être détaillé comme c'est le cas dans les Hadiths authentiques rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), et celui qui désire les connaître peut interroger les gens de science à ce sujet, et si ce n'était par souci de brièveté, je les aurai évoqué

pour que l'information soit plus complète.

Quant au "Nisâb" de l'argent: celui-ci est de cent quarante "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près), soit 56 riyals saoudiens.

Le "Nisâb" de l'or est :

vingt "Mithqâl", étant l'équivalent de onze livres saoudiennes et trois septièmes de livre, et l'équivalent de quatre-vingt-douze grammes.

Son taux étant du quart du dixième ($1/40$), à verser par toute personne détenant une quantité d'or et/ou

d'argent atteignant le "Nisâb", étant resté une année en sa possession.

Les bénéfiques qui en découlent suivent la même échéance que leur origine, et n'ont pas besoin de rester une année en possession de leur propriétaire, et cela, de même pour le bétail, si l'origine atteint le "Nisâb".

Les monnaies de papiers, utilisées de nos jours, suivent la même règle que l'or et l'argent, que ce soit des dirhams, des dinars, des dollars, ou autres..., du moment qu'elles atteignent le "Nisâb" de l'argent ou de l'or, et qu'il s'écoule une année durant laquelle elles restent en possession de

leur propriétaire, elles sont, alors, soumises à l'aumône légale "Zakât".

Sont assimilés à la monnaie les bijoux des femmes, en or ou en argent, lorsque leur valeur atteint le "Nisâb", et qu'ils restent une année en possession de leur propriétaire, ils sont, alors, soumis à l'aumône légale "Zakât", même s'ils sont destinés à l'usage personnel, ou à être prêtés, selon le plus juste des deux avis des savants, et suivant la généralité de la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il n'y a pas de personne possédant de l'or ou de l'argent et ne s'acquittant pas de leur aumône légale "Zakât", sans que ne lui soit préparé, le Jour du Jugement,

des plaques de métal en feu. , jusqu'à la fin du Hadith mentionné précédemment.

Mais aussi en raison de ce qui a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qu'il avait vu deux bracelets en or sur le poignet d'une femme, il demanda: "As-tu acquitté leur aumône légale 'Zakât'?" Elle répondit: "Non." Il lui dit alors (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): "Te ferait-il plaisir qu'Allah te pare, par leur cause, le Jour de la Résurrection, de deux bracelets de feu?" Elle les jeta aussitôt à terre et dit: "Ils sont à Allah et à Don Messager." , rapporté par

Abou Dâwoud, et An-Nassâ'î avec une bonne chaîne de transmission.

Et, il a été authentiquement rapporté qu'Oum Salama (Qu'Allah soit satisfait d'elle) elle portait des bijoux en or et dit : "O Messenger d'Allah ! Est-ce un bien soumis à l'aumône légale "Zakât" et pour lequel je ne l'aurais pas acquitté ?" Il lui répondit (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) : "Ce qui en atteint la valeur, et pour lequel tu t'en acquittes, n'en fait pas partie." , ainsi que d'autres Hadiths du même sens.

Quant aux biens de commerce, le versement de leur aumône légale "Zakât" se fait en fin d'année, du

quart du dixième (1/40) de leur valeur, que cette valeur soit inférieure, égale ou supérieure au prix de vente, conformément aux propos de Samoura qui dit: Le Prophète d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) il nous ordonne d'acquitter l'aumône légale "Zakât" en comptant aussi les biens destinés à la vente. , rapporté par Abou Dâwoud.

Cela comprenant: les terrains destinés à la vente, les immeubles, les voitures, les pompes à eau, ainsi que toutes les sortes de marchandises destinées à la vente.

Par contre, les immeubles destinés à la location uniquement, et non à la vente, l'aumône légale "Zakât" porte seulement sur les loyers, s'ils restent une année en possession de leur propriétaire. Ainsi, ils ne sont pas soumis à l'aumône légale "Zakât" en tant que tels, car ils ne sont pas destinés à la vente.

Il en est de même pour les voitures à usage personnel, les voitures de location, et les taxis, elles ne sont pas soumises à l'aumône légale "Zakât", car elles ne sont pas destinées à la vente, leur propriétaire les ayant acheté dans le but de s'en servir.

Si, le propriétaire du taxi ou autres, rassemble une somme d'argent qui a atteint le "Nisâb", il doit en verser l'aumône légale "Zakât", une fois l'année écoulée, qu'il ait économisé cette somme pour ses dépenses personnelles, pour se marier, pour acheter un bien immobilier, pour s'acquitter d'une dette, ou pour toute autre raison, et ce conformément à la généralité des preuves indiquant l'obligation de l'aumône légale "Zakât" de ce type de biens.

Et, l'avis le plus exact des avis des savants est que l'endettement n'empêche pas le versement de l'aumône légale "Zakât"; conformément à ce qui a été dit.

De même pour les biens des orphelins et des malades mentaux, ils sont soumis à l'aumône légale "Zakât", selon l'avis de la majorité des savants, si la valeur de leurs biens atteint le "Nisâb", et s'il s'écoule une année durant laquelle ils restent en possession de leur propriétaire. Les tuteurs légaux doivent la verser à leur place, une fois l'année écoulée, conformément à la généralité des preuves, telle que la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith de Mou`âdh, lorsqu'il fût envoyé au Yémen :

Certes Allah leur a prescrit une aumône sur leurs biens, prélevée aux riches et distribuée aux pauvres.

L'aumône légale "Zakât" est un droit d'Allah, et il n'est pas permis de la verser, par favoritisme, à une personne ne la méritant pas, ou afin de s'attirer les faveurs de quelqu'un, ou pour repousser son mal, ou pour protéger ses biens, en la versant en tant que caution, ou pour s'épargner une diffamation, au contraire, le musulman doit la verser aux ayants droits, aux vrais bénéficiaires et non pas aux autres et pour un autre but, de bon cœur, avec sincérité pour Allah, pour qu'il se dégage de sa responsabilité et mérite ainsi la rétribution d'Allah et l'augmentation de ses biens.

Allah (**Exalté soit-II**) a éclairci dans Son Noble Livre les différents types de ceux qui méritent de recevoir l'aumône légale "Zakât", en disant (**Exalté soit-II**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (**à l'Islam**), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (**en détresse**). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage.

En terminant ce noble verset par ces deux Noms Majestueux, Allah (**Exalté soit-II**) attire l'attention de Ses serviteurs, sur le fait qu'Il est (**Exalté**

soit-II) celui qui connaît la situation de chacun de ses serviteurs, celui qui mérite de recevoir l'aumône de celui qui ne le mérite pas. Il est Le Sage dans ce qu'Il a légiféré et dans ce qu'Il a prédestiné, et Il ne place les choses que dans ce qui leur convient, et même si la finalité de Sa sagesse échappe à certaines personnes, il faut que les serviteurs s'apaisent au sujet de Sa législation, et se soumettent totalement à Son jugement.

Et c'est vers Allah que nous adressons nos demandes pour qu'Il nous accorde le succès dans la compréhension de Sa religion, la véridicité dans nos actions envers Lui, de s'empressez vers ce qui Le

satisfait, et qu'Il nous préserve de tout ce qui entraîne Son courroux. Il est certes, Audient et Proche.

Que la paix et les bénédictions soient sur Son Serviteur et Messenger, Mohammad, ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de La Délivrance des Fatwas, de La Prédication et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Conseil et rappel à celui qui n'a pas sorti la Zakât selon la méthode légiférée

Q: Quelle est votre recommandation à un homme qui ne s'acquitte pas de l'aumône légale "Zakât", afin que son cœur se radoucisse, et qu'il revienne à la raison?

R: Ma recommandation, à celui qui fait preuve d'avarice dans l'acquittement l'aumône légale "Zakât", est d'abord, de craindre Allah, ensuite qu'il se rappelle que Celui qui lui a donné ce qu'il possède est Celui-là même qui l'éprouve. S'il se montre reconnaissant de ce

bienfait envers son Donateur (Allah), en s'acquittant de ce qu'Il a rendu obligatoire, il sera sauvé et s'il se montre ingrat, il aura perdu, sera déçu dans l'au-delà, et sera châtié dans sa tombe et le Jour du Jugement Dernier -On demande à Allah qu'Il nous préserve de cela- . L'argent est éphémère, son affaire est grave, et les conséquences sont plus graves pour celui qui refuse de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât". Il laissera, après sa mort, sa fortune et elle ne lui sera que tourment et fardeau. Il incombe, à tout musulman qui possède des biens, de craindre son Seigneur, et de se remémorer le jour où il se tiendra debout devant Lui, et,

certes, Allah (**Glorifié soit-Il**) rétribue toute personne en fonction de ses œuvres, et cet argent est une tentation. Allah (**Gloire et Pureté à Lui**) a dit: Vos biens et vos enfants ne sont qu'une tentation, , et Il a dit (**Glorifié soit-Il**): Nous vous éprouverons par le mal et par le bien (**à titre**) de tentation. . L'argent est une épreuve et une tentation. Si tu te montres reconnaissant envers Allah, que tu acquittes le droit de cet argent, puis que tu le verses comme il se doit, tu auras réussi pleinement, et il sera pour toi un bienfait, et quel meilleur compagnon que cet argent là pour le croyant, il peut servir à entretenir les liens de parenté, il peut

participer aux actions caritatives, il aide et reconforte les faibles, c'est vraiment un immense bienfait. Mais s'il se montre avare, cet argent est, alors, une énorme épreuve aux conséquences désastreuses. On demande à Allah qu'Il nous préserve, ainsi que l'ensemble des musulmans, de tout mal.

Celui qui ne s'acquitte pas de la Zakât, doit la verser pour les années précédentes

Il incombe à celui qui a délaissé l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" de la verser pour les années antérieures

Q: Je suis une personne qui n' a jamais versé l'aumône légale "Zakât" depuis que mon argent a atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), et ce, depuis environ trois ans. La somme en ma possession et celle qui se trouve chez d'autres personnes est une somme déterminée, dois-je en acquitter l'aumône légale "Zakât" pour les trois années passées, si le terme de la troisième année arrive à échéance cette année, sachant que j'ai les moyens de la verser, que dois-je faire?

R: Tu dois acquitter l'aumône légale "Zakât" pour les deux années passées, implorer le pardon de ton Seigneur, et te repentir à Lui pour ton retard. Puis, lorsque l'échéance de la troisième année est atteinte, verse en l'aumône légale "Zakât" correspondante, et ne la retarde pas, au contraire, empresse-toi d'acquitter l'aumône légale "Zakât" des deux premières années tout en demandant pardon et en te repentant.

L'ignorance de l'obligation de la Zakât ne l'annule pas

L'ignorance quant à l'obligation de l'aumône légale "Zakât" ne l'annule pas

Q: Le frère W.M.B. de Riyad pose la question suivante: Je possède une somme d'argent depuis environ cinq ans, augmentant et diminuant. Cette année, j'ai eu une discussion avec un des frères au sujet de l'aumône légale "Zakât" de l'argent, et il mentionna que tout montant, s'il reste une année en possession de son propriétaire, est soumis à l'aumône légale "Zakât", même si cet argent est mis de côté pour célébrer un mariage ou acheter un logement. Votre Eminence, le Cheikh: Dois-je alors m'acquitter de l'aumône légale "Zakât" pour les années précédentes alors que j'ignorais

que j'étais redevable de son acquittement, ou bien m'incombe-t-il de la verser pour cette année uniquement, durant laquelle j'ai pris connaissance que je devais m'en acquitter? Donnez-moi une fatwa, Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il t'incombe de verser l'aumône légale "Zakât" pour l'ensemble des années passées, et ton ignorance ne l'annule pas, car l'obligation de l'aumône légale "Zakât" est une chose connue nécessairement par tous les musulmans, et son statut est connu de tous. L'aumône légale "Zakât" est le troisième pilier de l'Islam, et il t'est obligatoire de t'empresse de la verser

pour l'ensemble des années passées en te repentant auprès d'Allah (Glorifié soit-Il) du retard. Puisse Allah nous pardonner, à toi et à tous les musulmans. Qu'Allah nous accorde la réussite.

La Zakât sur l'argent des orphelins

Avis religieux relatif à l'aumône légale "Zakât" des biens des orphelins

Q: Un homme est décédé en laissant des orphelins et des biens. Ces biens sont-ils soumis à l'aumône légale "Zakât"? Si oui, qui doit la verser?

R: Oui, les biens des orphelins sont soumis à l'aumône légale "Zakât", qu'ils soient de l'argent, des biens de commerce, du bétail, ou des produits agricoles. Il appartient au tuteur légal de la verser l'échéance venue. A défaut d'un tuteur du côté paternel, il appartient à la justice de désigner un tuteur qui s'occupera de la gestion de leurs affaires. Il incombe, alors, à ce tuteur judiciaire, de craindre Allah dans sa mission et de veiller à sauvegarder les intérêts de ces orphelins et de leurs biens, conformément à la parole d'Allah (Glorifié soit-Il): Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. **Dis:** "Leur faire du bien est la meilleure action. ,

et Sa parole (**Glorifié soit-Il**): Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. , et les versets dans ce sens sont nombreux. Le délai pour calculer le montant de l'aumône légale "Zakât" est pris en compte à partir de la date de la mort de leur père, car c'est à cette date-là que ces biens sont devenus les leurs. Qu'Allah vous accorde la réussite

Sortir la Zakât de l'argent de la fille

Acquitter l'aumône légale "Zakât" des biens d'une fillette

Q: Je suis en charge de l'éducation d'une fillette de 5 ans, et mon mari lui donne de l'argent que je place à la banque islamique "Faysal". Cet argent est-il soumis à l'aumône légale "Zakât" ou non?

R: Oui, il t'incombe de t'acquitter de l'aumône légale "Zakât" de ses biens, car c'est toi qui les gère.

Statut du mari qui sort la Zakât de sa femme de son propre argent

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" de l'épouse, par le mari, avec l'argent de ce dernier

Q: Est-il permis à mon mari de verser l'aumône légale "Zakât" de mes biens, tout en sachant que c'est lui qui me les a donnés? Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" à mon neveu dont la mère est veuve, tout en sachant qu'il est jeune et qu'il envisage de se marier? Faites nous bénéficier de vos enseignements.

R: Il t'incombe de verser l'aumône légale "Zakât" de tes biens, s'ils atteignent, ou dépassent, le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables) de l'or, de l'argent ou de tout autre bien soumis à l'aumône légale "Zakât", et si ton mari la verse

pour toi avec ta permission il n'y a pas de mal à cela. Et de même, si elle est versée par ton père, ton frère ou par un autre avec ton autorisation. Il est aussi permis de verser l'aumône légale "Zakât" à ton neveu pour l'aider à se marier, s'il ne peut pas prendre en charge, seul, les dépenses. Qu'Allah accorde à tous la réussite dans ce qui Le satisfait.

Q: Est-il permis au mari de verser l'aumône légale "Zakât" des bijoux de son épouse?

R: Il n'est pas tenu de la verser pour elle, mais s'il le fait avec son autorisation, il n'y a aucun mal à cela. Sinon, l'aumône légale "Zakât"

incombe à celle qui possède les bijoux, car les Hadiths qui traitent de cette question prouvent que le versement de l'aumône légale "Zakât" lui revient à elle et non à son mari.

Avis religieux sur le transfert de la Zakât d'un pays à un autre

Avis religieux relatif au transfert de l'aumône légale "Zakât" d'un pays à un autre

Son Eminence, Le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

Qu'Allah le protège

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Après ce préambule

Nous espérons que vous voudrez bien
nous donner une fatwa concernant la
validité du transfert de l'aumône
légale "Zakât" en dehors du Royaume
d'Arabie Saoudite à travers les
circuits légiférés connus, de la même
manière que cela se fait à l'intérieur
du Royaume. Avec toute ma
reconnaissance et qu'Allah vous
protège. Que la paix, la miséricorde
et les bénédictions d'Allah soient sur
vous. Après ce préambule

Il est permis de transférer l'argent de l'aumône légale "Zakât" de son lieu d'origine vers un autre, s'il y a en cela un intérêt légitime, selon le plus juste des deux avis des savants, tel que le fait de l'envoyer à ceux qui combattent dans le sentier d'Allah, ou à des pauvres étant plus dans le besoin que ceux du lieu d'origine, ou parce qu'ils sont des proches, permettant ainsi d'associer l'entretien des liens de parenté à l'aumône. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: Est-il permis d'envoyer l'aumône légale "Zakât" dans un autre pays, autre que celui dans lequel je réside?

R: Il est préférable et plus prudent de verser l'aumône légale "Zakât" dans le pays dans lequel on réside, et si la personne acquittant l'aumône légale "Zakât" réside dans un endroit et que son argent se trouve dans un autre, il est préférable qu'il la verse dans l'endroit où se trouve cet argent. Conformément à la parole du

Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith de Mou`âdh (qu'Allah soit satisfait de lui) lorsqu'il l'envoya au Yémen : "Invite-les à ce qu'ils attestent qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah et que je suis le Messager d'Allah. S'ils t'obéissent, informe-les, alors, qu'Allah leur a prescrit cinq prières obligatoires par jour. S'ils t'obéissent suivent, informe-les, alors, qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée aux riches et distribuée aux pauvres. S'ils t'obéissent, garde-toi de prendre le meilleur de leurs biens, et méfie-toi de l'invocation de la victime de l'injustice, car il n'y a rien qui empêche qu'elle soit exaucée." .

Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Mais, si pour une raison légitime, cet argent doit être transféré vers un autre pays, comme pour aider des proches, des étudiants nécessiteux, ou des personnes qui sont dans le besoin, il n'y a pas de mal à cela, selon le plus juste des deux avis des savants, conformément aux Hadiths, et à ce qui est rapporté des compagnons et de ceux qui les ont suivi, sur ce sujet.

Q: Est-il permis de transférer l'aumône légale "Zakât" d'un endroit à un autre?

R: Le mieux à faire est de la distribuer dans l'endroit où se trouve

l'argent, conformément à la parole du Prophète (Salla Allah 'Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith de Mou`âdh (qu'Allah soit satisfait de lui), dans lequel il: "S'ils t'obéissent, informe les, alors, qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée aux riches et distribuées ensuite aux pauvres." . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Il est permis de la transférer pour une raison légitime, d'après le plus juste des deux avis des savants, conformément aux nombreuses preuves rapportées à ce sujet, comme le fait de la transférer à des proches dans le besoin, ou à des étudiants afin de les aider dans la recherche de la

science, ou à des combattants dans le sentier d'Allah, et ainsi de suite...

Avis religieux sur l'achat de produits alimentaires et matières premières avec l'argent de la Zakâ et le dépenser dans d'autres frais

Avis religieux relatif à l'achat de produits alimentaires et non alimentaires avec l'argent de l'aumône légale "Zakât", puis leur versement à ceux qui en sont de droit

Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz,
Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

Qu'Allah le protège

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Après ce préambule

**Nous aimerions avoir un
éclaircissement, de la part de Votre
Eminence, au sujet de l'achat, avec
l'argent de l'aumône légale
"Zakât", d'une variété de produits
alimentaires et non alimentaires
tels que des couvertures, des
vêtements pour les envoyer dans
certaines régions musulmanes
pauvres dans le monde comme le
Soudan, l'Afrique, et aux
moudjahids afghans, notamment
dans les situations de pénurie**

alimentaire, ou d'inflation, rendant ainsi le prix des marchandises beaucoup plus élevé que celui auquel elles leur sont envoyées.

Nous espérons que vous voudrez bien nous faire bénéficier de vos enseignements sur ce sujet, qu'Allah vous récompense en bien. Qu'Allah vous protège, et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Il n'y a pas d'empêchement à cela si vous êtes sûrs que ces produits seront distribués aux musulmans. Qu'Allah

vous récompense et accepte vos œuvres, et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Il n'y a pas de mal à accepter la Zakâ et de la dépenser pour les handicapés pauvres qui n'ont personne pour les prendre en charge

Il n'y a pas de mal à donner l'aumône légale "Zakât" aux personnes handicapées dans le besoin n'ayant personne pour pourvoir à leurs besoins

Q: Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite, et Président du Comité des Grands Oulémas, et de la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas. Quel est votre avis sur la prise en charge de certains handicapés dans le besoin, par le centre de recherche de membres artificiels et appareillages et du programme de réhabilitation des

**handicapés moteurs, sur les fonds
provenant des aumônes et de
l'aumône légale "Zakât", versés
par les riches à cet institut de
recherche?**

R: Si les handicapés sont pauvres et n'ont personne pour pourvoir à leurs besoins, il n'y a pas de mal à accepter l'aumône légale "Zakât" à leur place et à la dépenser dans ce dont ils ont besoin par le biais de leur mandataire.

Prendre les offres dans la Zakâ

**Avis religieux relatif à l'aumône
légale "Zakât" des biens de
commerce**

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn
`Abd-Allah ibn Bâz à Son Altesse
Royale, le noble Emir Salmân ibn
`Abd-Al-`Azîz Emir de la région de
Riyad et Président de l'association
"Al-birr" de Riyad,

Qu'Allah lui accorde tout le bien.
Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je fais référence à votre courrier daté
du 15/8/1407 H., portant la référence
1398, par lequel vous souhaitez
connaître mon avis sur l'aumône
légale "Zakât" des biens de
commerce.

Je vous informe que la question a fait l'objet de divergence entre les savants (qu'Allah leur fasse miséricorde), cependant, l'avis prépondérant est que cela est permis, en fonction de leurs prix lors de l'arrivée de l'échéance de l'acquittement de l'aumône légale "Zakât", que ces biens soient des produits alimentaires, des vêtements, ou autres. Et cela par bienveillance envers les propriétaires de biens et par bienfaisance envers les pauvres car l'aumône légale "Zakât" a pour but de reconforter, et il ne convient pas d'imposer aux propriétaires de biens ce qui leur est difficile. Ce qui leur incombe, c'est de reconforter leurs frères parmi les pauvres avec ce

qu'ils possèdent. Je demande à Allah d'accorder la réussite à tous, dans ce qui Le satisfait et qu'Il bénisse vos efforts et ceux de tous les responsables de cette association. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Sortir la Zakâ des offres est suffisant et avec l'argent c'est mieux et plus sûr

L'acquiescement de l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce en en

versant une partie suffit mais la verser en espèces est meilleur et plus prudent

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable et noble frère R.M.Gh. Qu'Allah lui accorde la réussite.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

J'ai bien reçu votre courrier daté du 5/6/1389 H., qu'Allah vous accorde Sa guidée, ainsi que votre question sur l'aumône légale "Zakât" des biens de commerce, et s'il est suffisant de l'acquitter en en versant une partie, ou

si l'on doit la verser en espèces, était bien connu?

En voici la réponse: Les biens de commerce doivent être évalués une fois l'année écoulée selon les prix du marché en cours. Si leur valeur atteint le "Nisâb" (montant minimal pour lequel, s'il est dépassé, les biens deviennent imposables), qui est de 140 "Mithqâl" (mesure dont l'unité équivaut à 4,52 gr à peu près) pour l'argent et de 20 "Mithqâl" pour l'or, le propriétaire en acquitte l'aumône légale "Zakât" en espèces, et c'est ce qu'il y a de mieux à faire, et de plus prudent, permettant, ainsi, de sortir de la divergence entre les savants à ce sujet. Cependant, s'il acquitte

l'aumône légale "Zakât" de ces biens en en versant une partie, en fonction de leur valeur marchande du moment, cela lui suffit, selon le plus juste des deux avis des savants. Et, les biens de commerce sont les marchandises destinées à la vente, qu'elles soient des terrains, des voitures, des tissus ou toute autre sorte de produits, conformément au Hadith de Samoura ibn Djondab (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit: Le Messager d'Allah (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) nous ordonna d'acquitter l'aumône légale "Zakât" des biens destinés à la vente. . Qu'Allah accorde à tous la réussite dans la compréhension de Sa religion, et dans l'acquittement du

droit d'Allah puis celui de Ses serviteurs. Il est, certes, Le Meilleur vers qui adresser nos requêtes. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Vice-Recteur de l'Université
Islamique

Avis religieux sur la sortie de la Zakâ en offres prélevés sur les offres et sur l'argent

Avis religieux relatif à l'acquittement de l'aumône légale "Zakât" en biens de commerces pour les biens de commerce et pour l'argent

Q: Est-il permis de verser l'aumône légale "Zakât" en tissus?

R: Il est permis de la verser en tissus selon le plus juste des deux avis des savants, en biens de bonne qualité pour des biens de bonne qualité, et en produits de qualité inférieure pour les produits de qualité inférieure, tout en veillant à s'acquitter du droit d'Allah de la meilleur des façons, car l'aumône légale "Zakât" est un réconfort versée par le riche au pauvre. Il est permis de les réconforter en leur donnant l'aumône légale "Zakât" sur les tissus, en tissu, comme il est permis de la leur donner sur les grains, les dattes, le bétail avec des produits de même nature.

Il est également permis d'acquitter l'aumône légale "Zakât" des espèces,

en biens de commerce, tels que le tissu, la nourriture ou autres, si l'on en voit l'utilité pour ceux à qui on la verse, tout en veillant à prendre en compte leur valeur. Comme dans le cas de l'aumône légale "Zakât" donnée à une personne malade mentalement, ou attardée, pour laquelle on craint qu'il ne sache pas se servir de l'argent à bon escient, il est, alors, beaucoup plus utile de lui donner sa valeur en nourriture, ou en vêtements, selon le plus juste des deux avis des savants.

Versement de la Zakât aux associations caritatives

Versement de l'aumône légale
"Zakât" auprès des associations
caritatives

**Q: Est-il permis de verser
l'aumône légale "Zakât", aux
associations caritatives?**

R: Si les responsables sont des gens de confiance, honnêtes, et donnent l'aumône légale "Zakât" à ceux à qui il est légiféré de la donner, il n'y a pas de mal à cela, du fait que cette action s'inscrive dans l'entraide dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété.

**Le mandataire doit distribuer la
Zakâ en exécution des ordres du
mandant**

Il incombe au mandataire chargé de la distribution de l'aumône légale "Zakât", d'exécuter ce que le mandant a demandé

Q: Tout d'abord, j'aimerais remercier les éminents Cheikhs pour leurs grands efforts fournis afin de répondre aux questions des musulmans avec franchise et avec une entière clarté. Qu'Allah les récompense en bien. Et, j'espère que vous voudrez bien répondre à la question suivante: Un des frères m'a remis l'aumône légale "Zakât" de ses biens en me demandant de l'envoyer à des personnes au Soudan, à condition que ceux-ci fassent partie des gens qui suivent

**le Livre d'Allah et la Sunna de Son
Messager, par leurs actes et leurs
paroles, et sans que ces personnes
aient un lien de parenté avec moi,
qu'ils soient dans le besoin, et qu'ils
méritent l'aumône légale "Zakât".
J'ai des proches et des
connaissances, mais ils ne
remplissent pas exactement ces
conditions. Sachant que cet argent
est toujours en ma possession, que
dois-je faire dans cette situation?
Dois-je lui restituer cette somme ou
la distribuer aux gens que j'estime
en être en droit, sans tenir compte
de ces conditions? J'espère que ma
question sera publiée, ainsi que la
réponse. Veuillez recevoir toute ma**

reconnaissance. Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il t'incombe d'exécuter les recommandations du mandataire. A défaut de trouver les gens répondant aux critères définis par ce mandataire, tu dois lui restituer l'argent afin qu'il s'occupe en personne de sa distribution à ceux qui en sont en droit. Et, il ne t'est pas permis de gérer librement cet argent, car le mandataire est lié par les conditions émises par le mandant, dans ce qui est en conformité avec la législation islamique purifiée.

Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-
`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz qu'Allah le protège

Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je suis une personne qui ne peut pas
honorer la totalité du versement d'un
montant d'argent qui doit-être versé à
la fin du dixième mois, et je possède
une somme d'argent dont je suis
légalement mandataire, et dont mon
père en possède une partie.

Ma question est la suivante: M'est-il permis de me servir d'une partie de l'aumône légale "Zakât" de cet argent afin de rembourser ma

dette? Donnez-nous une fatwa à ce sujet, qu'Allah vous rétribue de la meilleure des façons.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Il ne t'est pas permis de te servir de cet argent. C'est au propriétaire de cet argent qu'incombe l'obligation de s'acquitter de l'aumône légale "Zakât", sauf si tu as été mandaté de l'acquitter, et de l'utiliser afin de rembourser tes dettes, par ton père et son associé. Dans ce cas, et si tu es dans l'incapacité de les rembourser, il n'y a pas de mal à cela. Qu'Allah expie tes fautes et celles de tous les

musulmans. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Q: J'étais dans le besoin, et j'ai travaillé chez plusieurs personnes riches. L'un d'eux, qui avait confiance en moi, m'a confié une grande somme d'argent prise sur l'aumône légale "Zakât", et m'a chargé de la distribuer aux pauvres

de la région où je réside. Etant moi-même dans le besoin, j'ai gardé pour moi-même l'intégralité de cette somme. Ai-je commis par ce geste, un péché? Sachant que je suis pauvre, et que j'ai énormément besoin de cet argent. En attendant une réponse de votre part.

R: Ce que tu as fait n'est pas permis; c'est une trahison. Il t'incombe de te repentir auprès d'Allah avec une réparation financière que tu dois verser aux pauvres et aux nécessiteux avec l'intention de verser cette somme au nom de la personne qui t'avait mandaté. S'il se reproduit ce genre de situation, il te faut informer

ton mandant, lui dire que tu es pauvre, et lui demander de t'aider en te donnant une part de son aumône légale "Zakât".

Donner une somme d'argent au mandataire pour la distribution de la Zakâ

Avis religieux relatif au fait de donner au mandataire un salaire pour la distribution de l'aumône légale "Zakât"

Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite Qu'Allah le protège et lui accorde la réussite.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

J'espère que vous voudrez bien me donner une fatwa sur la question suivante: Je possède une somme d'argent soumis à l'aumône légale "Zakât" et j'aimerais en faire parvenir une partie aux pauvres d'un autre pays. Je connais une personne riche, dans ce pays, et j'aimerais lui envoyer cet argent afin qu'il cherche les pauvres à qui le distribuer, cependant, il ne fait pas cela sans contre partie d'une rétribution. M'est-il permis de lui verser, une partie de l'aumône légale "Zakât", en rétribution pour son travail? Et, si je lui vire cet

argent, et que la banque en prend un montant (**pour la transaction**), dois-je déduire ce montant de l'argent de l'aumône légale "Zakât", ou dois-je payer de mon propre argent? Faites nous bénéficiaire de vos enseignements, qu'Allah vous récompense. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Le mieux pour toi, est de donner ton aumône légale "Zakât" aux pauvres de ton pays, mais si tu l'envoies dans un autre endroit où les gens sont plus

pauvres, ou parce qu'ils font partie de tes proches, et qu'ils sont pauvres, il n'y a pas de mal à cela. Et, si tu mandates une personne afin qu'il distribue cette aumône légale "Zakât", il n'y a rien qui empêche que tu lui verses un salaire pour cela, mais que cet argent ne provienne pas de l'aumône légale "Zakât", car, c'est à toi que revient la tâche de la distribuer. Quant à la banque, nous sommes d'avis que tu évites de lui transférer l'argent par son intermédiaire, de peur qu'elle n'utilise ton argent dans transactions usuraires. Il t'incombe de faire le transfert via une personne sûre, digne de confiance, qui fera parvenir à ton

mandataire cette somme d'argent en toute sécurité et le plus rapidement possible. Qu'Allah vous accorde la réussite. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions soient sur vous.

Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Avis religieux sur l'invocation lors de la répartition de l'aumône

Avis religieux relatif à l'invocation faite pendant la distribution de l'aumône

Q: Qu'en est-il de ceux qui se rassemblent lors de la distribution

d'une aumône, auxquels elle est destinée, et qui posent leurs mains dessus en faisant des invocations en faveur de celui qui l'a versé, d'autres disant "Amîn" à haute voix?

R: Ceci n'est pas à faire, car c'est une "Bid`a" (Innovation dans la religion). Quant à l'invocation faite pour celui qui a fait l'aumône, sans mettre les mains sur cette aumône, et sans rassemblement ni élévation de la voix de la manière mentionnée, elle est légiférée, conformément à la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Celui qui vous fait du bien récompensez-le, si vous ne disposez pas de quoi le faire, faites des

invocations en sa faveur jusqu'à ce que vous estimiez l'avoir récompensé. . Rapporté par 'Abou Dâwoud et An-Nassâ'î, avec une chaîne de transmission authentique. Qu'Allah vous accorde la réussite.

La nature de l'argent versé au Service de la Zakâ et du Revenu

Avis religieux relatif au fait de considérer ce qui est versé au département de l'aumône légale "Zakât" et de l'impôt sur le revenu, comme étant pour l'aumône légale "Zakât"

Q: Je suis patron d'une entreprise et je reverse 2.5% de mon capital au département de l'aumône légale

"Zakât" et de l'impôt sur le revenu, en considérant ce versement comme étant l'aumône légale "Zakât" de l'activité commerciale et si je ne la verse pas, mon entreprise se verra refuser beaucoup de services tels que l'accueil de travailleurs étrangers, ou toute demande d'ajustement de mes documents administratifs. Pour cela, je suis obligé de verser cette somme, cependant, j'ai lu dans certains ouvrages, que cette somme versée n'est pas considérée comme aumône légale "Zakât", et qu'il me faut m'acquitter de l'aumône légale "Zakât", en procédant à un autre versement

que celui versé à ce département.
J'espère que vous voudrez bien me
faire bénéficier de vos
enseignements sur ce sujet, car
cette situation est celle de toutes les
sociétés et de tous les
établissements dans le Royaume
d'Arabie Saoudite. Qu'Allah vous
accorde la réussite dans toute chose
dans laquelle il y'a un bien.

R: Tant que ce paiement t'a été réclamé en tant qu'aumône légale "Zakât", et que tu l'as versé avec l'intention d'acquitter l'aumône légale "Zakât", il est considéré, alors, comme tel. Car il est permis à celui qui détient le pouvoir d'exiger le paiement de l'aumône légale "Zakât"

par les riches, afin de verser ces sommes à ceux qui en sont en droit. Et, il ne t'incombe pas de faire un autre versement en plus de celui que tu as fait à l'Etat. Par contre si tu possèdes, par ailleurs, d'autres biens, il t'incombe, alors, d'acquitter leur aumône légale "Zakât", en la donnant aux pauvres et aux nécessiteux. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Les gens de la Zakat

Les huit types sont mentionnés dans le verset pour indiquer les destinataires et non pas pour indiquer l'ordre

Chapitre des bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât"

La mention des huit catégories dans le verset est énumérative et non hiérarchique

Q: Est-ce que le verset mentionnant les catégories des bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât" est hiérarchique ou donne le choix entre ces différentes catégories?

R: La mention des catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'aumône légale "Zakât", contenus dans le verset, est énonciative et non hiérarchique. Et, si l'on verse l'aumône légale "Zakât", en premier, aux moudjahids et aux gens accablés de dettes, il n'y a pas de mal à cela.

Cependant, il est préférable de prendre en compte ce qui est le plus utile, ainsi, celui qui verse l'aumône légale "Zakât" choisira, parmi ceux qui sont cités, en fonction de son appréciation. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Différence entre le misérable et le pauvre

La différence entre le pauvre et le nécessiteux

Q: Qui est le pauvre à qui donner l'aumône légale "Zakât" et quelle est la différence entre le nécessiteux et le pauvre?

R: Le pauvre est un nécessiteux qui a des ressources, mais qui ne sont pas suffisantes, alors que le nécessiteux est encore plus démuné que le pauvre. mais tous les deux sont dans le besoin et sont bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât" mentionnée dans la parole d'Allah (Exalté soit-Il): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, , le verset. Par contre celui qui a des ressources lui suffisant pour se nourrir, s'habiller, et se loger, que ce soit un "Waqf" (donation pieuse), une acquisition, ou un emploi, n'est pas considéré comme étant un pauvre ou un nécessiteux, et il ne peut

prétendre bénéficiaire de l'aumône légale "Zakât".

Prendre la Zakât pour celui qui n'a pas de revenu

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" à une personne ayant une source de revenu

Q: Je suis un employé et je perçois un salaire mensuel de trois mille riyals environ. J'ai appris, lors d'une occasion, qu'un commerçant distribuait l'aumône légale "Zakât", je suis allé le voir, et il m'a remis une somme d'argent, est-ce que cet argent m'est licite?

R: Si ton salaire ne suffit pas à faire face à tes besoins habituels et à ceux de ta famille, sans qu'il n'y ait dans ces besoins de gaspillage ou d'excès, il t'est permis recevoir l'aumône légale "Zakât", sinon, non. Qu'Allah nous accorde la compréhension de la religion, et qu'Il te comble de Ses bienfaits.

Prendre la Zakâ pour celui qui n'a pas de revenu

Q: Les gens qui viennent travailler ici ont, souvent, de petits salaires, ainsi que des conditions de vie difficiles, et sont pères d'enfants fragiles, leur est-il permis de recevoir l'aumône légale "Zakât"?

R: Si leur situation s'avère précaire, leur salaire insuffisant, et s'ils sont musulmans, il n'y a aucun mal à leur donner une part de l'aumône légale "Zakât" pour combler leurs besoins.

On donne au pauvre ce qui lui suffit pour une année entière et si, par ignorance, on a donné à une personne qui n'est pas pauvre, celle-ci n'est pas obligée...

On donne au pauvre ce qui lui suffit pour une année entière et si on donne à une personne qui n'est pas pauvre, par ignorance, il n'y a pas lieu de la reverser une seconde fois

Q: L'estimation de la pauvreté d'une personne lui donnant droit à

L'aumône légale "Zakât" peut différer d'une période à une autre, quel en est alors la règle? S'il apparait à celui qui a versé l'aumône légale "Zakât, qu'il l'a donné à quelqu'un qui ne la mérite pas, doit-il, alors dans ce cas, la verser une seconde fois?

R: On donne à la personne en difficulté, de l'aumône légale "Zakât, ce qui lui suffit pour une année entière. S'il apparait, à celui qui verse l'aumône légale "Zakât, que la personne à qui il l'a remis n'est pas en difficulté, il n'est pas tenu de la verser une seconde fois, **si cette personne a l'apparence d'un pauvre et ce conformément aux termes du Hadith**

authentique suivant: un homme, parmi ceux qui vécurent avant nous, donna une aumône à une personne qu'il présumait être pauvre. Il lui apparut en rêve, par la suite, qu'elle était riche, **il dit alors :** "Louange à toi, O Allah, qui destina cette aumône à un riche !" . Le Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) confirma cela, et l'informa que son aumône avait été acceptée.

De plus, il est mentionné dans les fondements de la jurisprudence islamique, que la législation des gens qui nous ont précédé, est valable pour nous tant que notre législation ne la contredit pas, car il s'approcha de lui (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) deux

personne demandant la charité, **et lorsqu'il vit qu'ils étaient robustes leur dit** : "Si vous le désirez je peux vous donner, mais l'aumône n'est pas destinée aux riches ni au fort gagnant ce qui lui suffit." , puis se renseigner sur l'authenticité de la situation d'une personne demande des efforts et n'est pas chose aisée; Il suffit, ainsi, de te baser sur l'apparence de la personne ou sur ce qu'elle prétend être, sauf s'il apparait à celui qui la verse, le contraire. Dans ce cas, il faut expliciter, au quémandeur, la règle législative selon laquelle l'aumône légale "Zakât" ne se donne pas à un homme vigoureux telle que mentionnée dans le Hadith précité.

Avis religieux sur le versement de la Zakâ au pauvre qui est suffisamment pris en charge

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" à un pauvre étant pris en charge

Q: L'épouse de mon oncle paternel est une vieille dame et ne possède personne en dehors de moi et mes frères. Elle a hérité de quelques biens mais sans en prendre possession à ce jour, peut-on lui donner l'aumône légale "Zakât" ou une aumône quelconque, tout en sachant qu'elle ne dispose pas de maison, qu'elle réside chez moi, et que c'est moi qui subvient à ses

besoins? Qu'Allah vous récompense en bien.

R: Si la situation est telle que tu l'as décrit, cette femme ne peut pas bénéficier de l'aumône légale "Zakât", car elle a quelqu'un qui subvient à ses besoins. Il en est ainsi pour toute personne pauvre qui est prise en charge par un proche

Il est permis de donner la Zakâ à l'épouse pauvre mariée à un homme riche qui ne dépense pas pour elle

Il est autorisé de verser l'aumône légale "Zakât" à une épouse pauvre dont le mari est riche, mais ne subvient pas à ses besoins

Q: J'ai une sœur mariée, m'est-il permis de lui donner une part de l'aumône légale "Zakât" pour relever son niveau de vie, et l'aider à élever ses enfants, sachant que son mari ne s'intéresse qu'à lui-même, et que nous nous sommes fatigués en vain afin d'essayer de le changer.

R: Si ta sœur est pauvre, que son mari ne dépense pas pour subvenir à ses besoins, que vous n'arrivez pas à le réformer, et que vous ne trouvez personne pouvant l'amener à se corriger, il est permis, alors, de donner à votre sœur, une part de l'aumône légale "Zakât" en fonction de ses besoins.

Les dettes que le propriétaire n'a pas reçues n'empêchent pas de lui donner la Zakâ s'il est pauvre

Il est permis de verser l'aumône légale "Zakât" à celui qui n'a pas récupéré ses créances, s'il est dans le besoin

Notre Eminent Cheikh/ `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège; que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous:

Il y a un certain nombre d'employés étrangers au Koweït, qui, en fin de contrat de travail, se retrouvent avec des sommes d'argent qu'ils ne peuvent récupérer de l'Etat

Koweïtien, que s'ils quittent le pays. Cependant, ces derniers ne prouvent quitter le Koweït, car ils n'ont pas de passeports, et aussi parce qu'ils ne veulent pas quitter ce pays pour aller en Irak, par peur pour eux-mêmes, pour leur religion, et leur dignité. Ils sont actuellement dans une situation des plus précaires, car ils sont très pauvres, peuvent-ils, dans cette situation, bénéficier de l'argent de l'aumône légale "Zakât" et des autres aumônes, sachant que leur situation n'a pas de solution dans l'immédiat? Quel est le devoir des comités en charge de l'aumône légale "Zakât", au Koweït, envers ces gens. Qu'Allah vous récompense en bien.

Et que la paix soit sur vous. Après ce préambule Si la situation est telle que vous l'avez décrit, rien n'empêche de leur porter aide et assistance en leur versant l'aumône légale "Zakât" compte tenu de leur pauvreté et de leurs besoins pressants. Les fonds dont ils disposent et qui sont bloqués, ne les privent pas de bénéficier de l'aumône légale "Zakât". Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Avis religieux sur le versement de la Zakâ au musulman pauvre qui a commis quelques péchés

Avis religieux sur le fait de verser l'aumône légale "Zakât" à un musulman pauvre qui commet quelques désobéissances

Son Eminence, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Q: Il y a ici, à Riyad, quelques proches dans le besoin qui sont

bénéficiaires de l'aumône légale "Zakât", cependant ils commettent quelques actions réprimandables, comme le fait de regarder la parabole, ainsi que le manque d'assiduité à la prière en commun, est-il permis de leur donner l'aumône légale "Zakât"? Faites-nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Il est permis de donner l'aumône légale "Zakât" à un musulman dans le besoin, même s'il commet quelques

désobéissances, mais il est préférable de rechercher les personnes dans le besoin qui sont connues pour leur droiture. Et, on ne donne pas l'aumône légale "Zakât" à celui qui n'accomplit pas la prière, car l'abandon de la prière est une mécréance majeure, même s'il ne conteste pas son obligation, selon le plus exact des deux avis des savants, conformément à la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Il y a entre l'homme, le polythéisme, et la mécréance, l'abandon de la prière. . Rapporté par Mouslim dans son Sahîh, d'après le Hadith de Djâbir (Qu'Allah soit satisfait de lui), et les auteurs des

quatre Sounan ont rapporté, avec une chaîne de transmission authentique, que Borayda ibn Al-Hasîb (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Le pacte qu'il y a entre nous et eux, c'est la prière, et celui qui la délaisse aura certes mécréu. . . Quant à celui qui conteste son obligation, il est mécréant d'après le consensus des musulmans, même s'il accomplit la prière car ce dernier aura démenti Allah (Glorifié soit-II), et Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Qu'Allah vous accorde la réussite. Prière, salutations et bénédiction d'Allah sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

**Avis religieux sur le versement de
la Zakâ à celui qui est incapable de
se marier**

Avis religieux relatif au fait de
donner l'aumône légale "Zakât" à une
personne n'ayant pas les moyens de
se marier

**Q: Est-il permis de donner
l'aumône légale "Zakât" afin
d'aider à un jeune désirant se
marier mais qui n'en a pas tous les
moyens nécessaires?**

R: Oui, il est permis de verser l'aumône légale "Zakât" à ce jeune, afin de l'aider dans son projet de mariage, si ce dernier n'en a pas les moyens nécessaires.

Avis religieux sur l'acquittement des dettes de ceux qui ne peuvent les payer, par l'argent de la Zakâ

Avis religieux relatif au remboursement des dettes de personnes étant dans une situation difficile, à l'aide de l'argent de l'aumône légale "Zakât"

Son Eminence, notre Père, le grand Savant, le Cheikh/ `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz , qu'Allah le protège.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Je me présente à Votre Eminence par ce courrier afin de vous informer, louange à Allah, qu'un agrément officiel a été obtenu pour la création d'une association caritative dans la ville de Tharmadâ'. Qu'Allah rétribue le serviteur des deux lieux saints de la meilleure récompense, et qu'Il lui accorde le succès et lui prête assistance. Cette association a été créée pour venir en aide aux nécessiteux, et parmi eux, ô Votre Eminence, le Cheikh, les démunis accablés de dettes qui ne trouvent rien pour les rembourser. Le conseil

d'administration de cette association a suggéré de prendre en charge le remboursement des dettes de ces personnes, en payant directement les créanciers et sans donner l'aumône légale "Zakât" à ces personnes endettées. Nous vous demandons ainsi une fatwa concernant ce genre d'opérations? Orientez-nous, qu'Allah vous rétribue et guide vos pas et vous accorde tout le bien.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Après ce préambule

Il n'y a aucun mal à ce que cette association règle les dettes des personnes accablées de dettes, sans

demander leur autorisation, selon le plus exact des deux avis des savants. Mais, si l'association obtient leur accord préalable, ou reçoit un mandat de leur part, cela est meilleur. Cela serait une meilleure façon de sortir de la divergence. Ce qui incombe à cette association est de prendre en charge les plus démunis parmi les pauvres qui se trouvent dans la ville et les accablés de dettes pour que chaque catégorie perçoive ce qui lui est de droit. Puisse Allah guider vos pas et bénir vos efforts et multiplier votre rétribution. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

**Avis religieux sur l'acquittement
des dettes de ceux qui ne peuvent
les payer, par l'argent de la Zakâ**

Son Eminence, le Cheikh / `Abd-Al-
`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz
qu'Allah le protège. Que la paix, la
miséricorde et les bénédictions
d'Allah soient sur vous.

En référence à votre lettre numéro
1/2197 datée du 15/10/1411 H. au

sujet de l'endettement du frère, le Cheikh / `A.Y.B. leader des cheikhs d'une tribu, dettes contractées à l'occasion des dépenses effectuées dans la réalisation de l'Institut "Sadiq" dans la province d'Al-Khadra, ainsi que la construction des dépendances de cet institut, dont la mosquée.

Nous espérons que vous voudrez bien nous indiquer s'il est permis de donner, à cette personne, une part de l'aumône légale "Zakât" pour régler ses dettes contractées pour les réalisations que vous avez citées dans votre lettre. Qu'Allah vous protège.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Il n'y a rien qui empêche de lui donner l'aumône légale "Zakât" afin qu'il puisse honorer ses dettes, car il fait partie de ceux qui sont "lourdement endettés" comme cela est mentionné dans la parole d'Allah (**Exalté soit-Il**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (**à l'islam**), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés,

Le verset. Qu'Allah guide tout le monde vers ce qui le satisfait et que

la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

**Avis religieux sur l'annulation de
la dette à celui qui n'a pas pu la
payer et la considérer comme une
Zakâ**

Avis religieux relatif à l'annulation de
la dette de celui qui ne peut en faire
le remboursement en considérant cela

comme de l'argent versé pour l'aumône légale "Zakât"

Q: Je suis un commerçant possédant des immeubles en location, et certains de mes locataires, qui sont très démunis, ne peuvent pas s'acquitter de leurs loyers du fait de leurs faibles revenus. M'est-il permis de déduire le montant des loyers impayés de mon aumône légale "Zakât". Faites-nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il ne t'es pas permis de déduire le montant des loyers non payés de ton aumône légale "Zakât", car, dans la

situation mentionnée, tu ne l'as pas acquitté, tu en as fait une aide financière. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Avis religieux sur l'annulation de la dette à celui qui n'a pas pu la payer et la considérer comme une Zakâ

Q: Si tu as prêté de l'argent à une personne malade ou dans le besoin, peux-tu déduire le montant de la dette de ton aumône légale "Zakât" que tu devais lui donner?

R: Il n'est pas permis de faire cela, car il t'incombe de patienter jusqu'à ce qu'Allah lui facilite le remboursement de ses dettes, et aussi,

car l'aumône légale "Zakât" est une donation et une gratification comme Allah (**Glorifié soit-Il**) a dit dans le verset suivant: Et accomplissez la Salât, et acquittez la Zakât, .

L'annulation de la dette d'une personne dans le besoin, n'est ni une donation, ni une gratification, mais une remise de dette, car il a, ainsi, pour but de préserver son argent, et non de reconforter une personne en difficulté.

Cependant, il t'est permis de lui donner une part de l'aumône légale "Zakât", car il est pauvre et dans le besoin, ou car il est endetté. Ainsi, s'il te rembourse tout ou partie de ton argent, il n'y a pas de mal à cela, s'il

n'y a pas d'accord préalable entre vous, et qu'il le fait de sa propre volonté. Qu'Allah accorde à tous la réussite dans la compréhension de Sa religion, et qu'il nous maintienne dessus.

Q: J'ai prêté à mon frère une somme d'argent qu'il ne peut pas me restituer pour l'instant à cause de quelques obligations qu'il a contracté, telles l'achat par échelonnements d'une voiture, la location d'un appartement, et son salaire lui suffit à peine pour vivre. Est-il permis d'annuler une partie de sa dette en considérant cela comme le versement d'une partie de l'aumône légale "Zakât"?

R: Au nom d'Allah et louange à Allah. Il n'est pas permis d'annuler la dette de quelqu'un en considérant cela comme le versement d'une partie de l'aumône légale "Zakât", et il faut donner un délai à la personne en difficulté. Si tu lui donnes une partie de l'aumône légale "Zakât" afin de pourvoir à ses besoin, il n'y a pas de mal à cela, mais il n'est pas permis d'annuler la dette en considérant cela comme le versement de l'aumône légale "Zakât", car elle se doit d'être une donation d'argent à ceux qui le méritent, et non une absolution. Qu'Allah accorde à tous la réussite.

Q: J'ai prêté une somme d'argent à quelqu'un qui ne peut pas me la

restituer vu sa situation très précaire. Ainsi, j'ai décidé de ne pas lui demander cette somme, et de considérer ce prêt comme de l'argent de l'aumône légale "Zakât" que je lui aurait donné, est-il permis de considérer cet argent de cette manière? J'espère que vous voudrez bien me renseigner, qu'Allah vous récompense en bien. .

R: Il n'est pas permis de se dispenser de l'aumône légale "Zakât" en renonçant à la récupération d'une somme d'argent prêtée. Car ce geste est considéré comme une assurance pour le prêteur. Il s'agit d'une

compensation. Qu'Allah vous accorde la réussite

Avis religieux sur le versement de la Zakâ aux gens qui souffrent de la famine en Somalie

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" aux victimes de la famine en Somalie

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à Son Altesse Royale, l'honorable Emir Salmân ibn `Abd-Al-`Azîz, Prince de la région de Riyad, et Président du comité chargé de la collecte des dons en faveur de la Bosnie-Herzégovine (**commission des victimes de la famine en Somalie**), Qu'Allah lui accorde tout le bien .

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

En réponse au télégraphe de Votre Excellence, numéro 1607/6 daté du 9/3/1413 H., dans lequel vous me faites part de votre désir d'obtenir des informations au sujet de la possibilité de faire don de l'aumône légale "Zakât" aux victimes de la famine en Somalie.

Je porte à la connaissance de Votre Excellence, qu'il n'y a aucun inconvénient à faire don de l'aumône légale "Zakât" aux pauvres de ce pays, car ils sont musulmans en général. D'autre part, les non-

musulmans de ce pays peuvent être englobés parmi les gens auxquels on verse l'aumône légale "Zakât" afin de leur faire aimer l'Islam.

Puisse Allah, prendre en pitié leur situation et les unir dans le bien et réformer leurs dirigeants, et qu'Allah accorde, au Serviteur des deux Lieux Saints, ainsi qu'à Votre Excellence, la récompense et la rétribution. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Les Musulmans de la Bosnie-Herzégovine sont ceux qui ont le plus le droit à la Zakât

Les Musulmans de Bosnie-Herzégovine sont parmi les personnes les plus en droit de recevoir l'aumône légale "Zakât"

Q: Certaines personnes se questionnent au sujet du versement de l'aumône légale "Zakât" aux moudjahids musulmans en Bosnie-Herzégovine, et à ceux qui sont dans la même situation. Quel est l'avis de Votre Eminence à ce sujet? Pensez-vous que l'on doive la leur donner en priorité, en ce moment, ou à ceux qui gèrent les

centres islamiques de part le monde, ou aux pauvres du pays dans lequel réside le donateur, même si le besoin de premières cités, est plus important?

R: Les musulmans de Bosnie-Herzégovine sont en droit de recevoir l'aumône légale "Zakât" compte tenu de leur pauvreté, du fait qu'ils sont en djihâd, qu'ils sont opprimés, et du fait qu'ils ont besoin d'être secourus et unifiés. Ils font partie de ceux qui en sont le plus en droit, de même que ceux qui sont dans une situation équivalente, ainsi que ceux qui gèrent les centres islamiques dans le monde, qui enseignent cette religion, et appellent à Allah, s'ils sont pauvres,

de même que les musulmans nécessiteux, dans le monde, qui ont besoin de compassion, d'être consolés par leurs frères riches, rapprochant ainsi les coeurs, et les renforçant dans leur religion, à condition que ce versement de l'aumône légale "Zakât" se fasse par le biais de personnes de confiance, et fiables. De même, ils méritent la compassion et l'aide, autre que l'aumône légale "Zakât", pour les raisons mentionnées précédemment. Cependant, les pauvres du pays du donateur sont les plus en droit de recevoir l'aumône légale "Zakât", s'ils n'ont personne d'autres pour pourvoir à leurs besoins; conformément à la parole du Prophète (Salla Allah

'Alaihi Wa Sallam) dans le Hadith de Mou`âdh (qu'Allah soit satisfait de lui) lorsqu'il l'envoya au Yémen :

"Invite-les à ce qu'ils attestent qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah et que je suis le Messenger d'Allah. S'ils t'obéissent, informe-les, alors, qu'Allah leur a prescrit cinq prières obligatoires par jour. S'ils t'obéissent suivent, informe-les, alors, qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée aux riches et distribuée aux pauvres."

. Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz , à tous ceux qui reçoivent mon message parmi les

musulmans, gouvernements et populations. Puisse Allah leur accorder la réussite dans ce qui Le satisfait, et qu'Il fasse triompher, par eux, la vérité. Amîn .

Paix, miséricorde et bénédictions d'Allah sur vous. Après ce préambule

Vos frères dans l'Islam de la République de Bosnie-Herzégovine sont persécutés par les ennemis d'Allah, se font tués, et endurent divers châtiments et injustices.

Il est un devoir pour vous tous de les aider en utilisant les différents types de moyens suivants: financiers, l'intercession, l'invocation, conformément à la parole d'Allah

(Exalté soit-II): Les croyants ne sont que des frères. , ainsi sa parole

(Glorifié soit-II): Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété , de même que la parole

du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa

Sallam): Le musulman doit être

envers son coreligionnaire comme

sont entre eux les matériaux d'une

construction qui se renforcent les uns

les autres (et il a entrelacé ses doigts)

, ainsi que sa parole (Salla Allah

`Alaihi Wa Sallam): Les croyants,

par leur affection, leur miséricorde et

leur sympathie mutuelles, sont

comparables aux membres du corps

humain dont l'affectation d'un seul

suscite une sensation fébrile dans

tous les autres. . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Conformément, de même, à ce qui a été authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) par rapport au devoir de voler au secours de l'opprimé comme le mentionne sa parole (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Le musulman est le frère de tout autre musulman: il ne doit ni l'opprimer, ni le livrer (à l'ennemi) . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Selon, également, ce qu'Allah a rendu obligatoire comme assistance et aide apportées aux musulmans qui luttent contre les ennemis d'Allah, sachez

que vos frères en Islam en République de Bosnie-Herzégovine sont en lutte contre les ennemis d'Allah que sont les Serbes et leurs alliés. Ainsi, le devoir de tout musulman est de leur porter aide, dans la mesure du possible. Et ce, conformément aux preuves mentionnées précédemment, parmi les versets et les Hadiths, et notamment la parole d'Allah (**Exalté soit-Il**): Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, , et de la parole du Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**): Ce que je vous ai défendu de faire, évitez-le, et ce que je vous ai ordonné, accomplissez-le dans la mesure du possible. . De plus, ils font

partie des gens qui sont le plus en droit e recevoir vos aumônes légales "Zakât", et autres aumônes, pour les soutenir dans leur lutte, subvenir à leurs besoins, et leur permettre de résister face aux ennemis d'Allah (Glorifié et Exalté soit-II).

Je recommande, ainsi, à toutes les commissions d'assistance du Royaume d'Arabie Saoudite, ainsi qu'aux autres, de porter toute leur attention sur leur cas, et de collecter pour eux des dons. Nous implorons Allah d'accorder la réussite aux musulmans, gouvernements, et populations, dans tout le bien, et qu'Il fasse triompher, par eux, Sa religion, qu'Il avilisse Ses ennemis, qu'Il

donne la victoire à nos frères qui subissent des injustices partout dans le monde, et qu'Il accorde la réussite à nos frères en Islam de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que les autres, dans ce qui le satisfait, et qu'Il leur donne la compréhension en religion, qu'Il les unisse autour de la vérité, et qu'Il fasse que ce soient les meilleurs d'entre eux qui les gouvernent, qu'Il réforme leurs dirigeants, et qu'Il leur accorde la victoire sur Ses ennemis (Exalté soit-Il). Il est certes, garant de cela, et Il en est capable. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

Appel à la Oumma musulmane gouvernements et peuples

Appel à toute la communauté musulmane, gouvernements et populations

De la part de `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz à tous ceux à qui ce message parvient parmi les musulmans de part le monde.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.
Après ce préambule

Vous n'ignorez pas ce qu'endure le peuple de la Bosnie-Herzégovine comme injustices, persécutions, exterminations, expulsions, et comme guerre impitoyable détruisant toute chose, de la part d'une bande de mécréants, hostile, agressive, haineuse envers l'Islam et les musulmans. Ce sont ces Serbes, qui n'observent à l'égard d'un croyant ni parenté ni pacte conclu.

Le devoir de tous les musulmans, gouvernements et populations, **est de s'empressez de leur apporter aide et assistance en utilisant tous les moyens possibles**: financier, nourriture, médicaments, et toute autre aide, chacun selon ses capacités

suivant la parole d'Allah (**Exalté soit-II**): Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété , ainsi que Sa parole (**Glorifié soit-II**): Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, , et Sa parole (**Exalté soit-II**): Et dépensez dans le sentier d'Allah. Et ne vous jetez pas par vos propres mains dans la destruction. Et faites le bien. Car Allah aime les bienfaisants.

Ainsi que Sa parole (**Glorifié soit-II**): Légers ou lourds, lancez-vous au combat, et lutez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'Allah. Cela est meilleur pour vous, si vous saviez. , de même que Sa parole (**Exalté soit-II**): Ceux qui, de nuit et

de jour, en secret et ouvertement, dépensent leurs biens (dans les bonnes œuvres), ont leur salaire auprès de leur Seigneur. Ils n'ont rien à craindre et ils ne seront point affligés. , et selon la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Le musulman est le frère de tout autre musulman: il ne doit ni l'opprimer, ni le livrer (à l'ennemi) . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. **L'expression:** "ne le livre pas" signifiant: " ne le laisse pas tomber". De plus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Quiconque équipe un guerrier aura la même rétribution que ce combattant et quiconque pourvoit à l'entretien de

sa famille (**pendant son absence**) aura la même rétribution que ce lui. et il a dit (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**): Il n'y a pas de jour qui se lève sur les serviteurs d'Allah sans que ne descendent deux anges, **le premier invoquant** : "O Allah ! Accorde une contrepartie à tout donateur. ", **et le second** : "O Allah ! Inflige une perte à l'avare." . Et les hadiths dans ce sens sont nombreux. Le Messager d'Allah (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) a dit: Le musulman est le frère de son coreligionnaire; il ne doit ni l'opprimer, ni le taxer de mensonge, ni le dénigrer, ni l'abandonner. .

Les versets et les Hadiths vantant les mérites du djihâd, de la dépense dans le sentier d'Allah, de l'assistance des opprimés, et dissuadant de commettre l'injustice, sont très nombreux. Je recommande, ainsi, à tous les musulmans, de porter secours rapidement à vos frères à travers les commissions assermentées, et les organisations de confiance, dont le haut comité chargé de la collecte des dons aux musulmans de la Bosnie-Herzégovine que préside Son Altesse Royale, l'Emir Salmân ibn `Abd-Al-`Azîz, Prince de la région de Riyad. Je recommande, aussi, à tous de soutenir ce comité de façon permanente jusqu'à ce qu'Allah

accorde la victoire aux musulmans et à ceux qui les aident en Bosnie-Herzégovine, qu'Il avilisse ceux qui commettent l'injustice, et que les combats cessent. Ils font partie de ceux qui méritent l'aumône légale "Zakât", ainsi que toute autre aumône; tout en sachant que vos dons doivent parvenir à la banque de Riyad, ou au comptoir "Ar-Râjihî" et la banque "Al-Ahly". J'implore Allah qu'Il accorde le secours à Sa religion, qu'Il élève Sa parole, et qu'il porte secours nos frères musulmans en Bosnie-Herzégovine contre les ennemis d'Allah parmi les Serbes et autres, puis qu'Il réprime les ennemis de l'Islam où qu'ils se trouvent. Nous

demandons à Allah (**Glorifié soit-II**) d'accorder la réussite aux moudjahids dans Son sentier, partout où ils se trouvent, et qu'Il leur accorde la victoire sur leurs ennemis, Il est (**Exalté soit-II**) celui qui entend et qui exhausse les demandes. Prière et salut d'Allah sur notre Prophète Mohammad ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

Le Président du Comité des Grands
Oulémas et de la Direction des
Recherches Scientifiques et de la
Délivrance des Fatwas

Dépenser la Zakât pour la construction des mosquées

Avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" pour la construction d'une mosquée

Q: Quel est l'avis religieux relatif au versement de l'aumône légale "Zakât" pour la construction d'une mosquée étant sur le point d'être achevée, et dont les travaux ont été interrompus?

R: Il est bien connu de l'ensemble des savants, et cela est l'avis de leur majorité, du plus grand nombre et le consensus des savants des pieux prédécesseur, que la l'aumône légale "Zakât" ne doit pas être versée pour

la construction de mosquées, l'achat de livres ou autres, mais qu'elle doit être accordée aux huit catégories qui ont été citées dans le verset de la sourate "At-Tawba" (le repentir), qui sont: les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent (ceux qui sont chargés par l'état de ramasser l'aumône légale "Zakât", et de la distribuer), ceux dont les coeurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des esclaves, ceux qui sont lourdement endettés, ceux qui sont dans le sentier d'Allah, et pour les voyageurs (en détresse). Quant à ceux qui sont dans le sentier d'Allah, cela se limite au djihâd, et c'est ce qui est connu des savants. La

construction de mosquées, d'écoles, de routes ou autres n'est donc pas concernée. Et Allah est le garant de la réussite.

Son Eminence, le Cheikh, `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite, et Président du Comité des Grands Oulémas, qu'Allah le préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

En référence à votre lettre, numéro 433 datée du 9/2/1414 H., dans laquelle vous intercédez en réponse à l'honorable juge du tribunal de Qalwa, et qui comprend

l'éclaircissement concernant la construction de la mosquée d'As-Sofwât, ainsi que la somme des dons nécessaires, pour l'accomplissement des travaux, qui atteint cent cinquante mille riyals.

Je vous informe que j'ai exposé à Son Eminence, le noble Al-Djouhaynî (Qu'Allah le préserve) votre demande. Cependant, **il subsiste une question qui est la suivante:**

Est-il permis de payer cette somme avec l'argent de l'aumône légale "Zakât"? Je reste dans l'attente d'une réponse de votre part, afin que je puisse la présenter à Son Eminence. Que la paix, la

miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Nous vous informons qu'il n'est pas permis de dépenser l'aumône légale "Zakât" pour la construction de mosquées d'après l'avis de la majorité des savants. Et c'est l'avis que nous avons choisi, ainsi que celui du comité permanent.

Je souhaite, donc, que vous en fassiez part à Son Eminence, qu'Allah vous rétribue et multiplie la récompense de tous. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

**Q: Est-il permis de construire des
mosquées et des écoles avec
l'argent de l'aumône légale
"Zakât"?**

R: Cela n'est pas permis, car ce qui a
été cité ne fait pas partie des huit
catégories pouvant bénéficier de
l'aumône légale "Zakât".

**Q: Est-il permis de bâtir des
mosquées avec l'argent de
l'aumône légale "Zakât", puisque**

Allah (Exalté soit-II) dit: dans le sentier d'Allah,

R: Ce qui est juste, est que le sens de Sa Parole (Glorifié soit-II): dans le sentier d'Allah, , selon les gens de science, concerne la guerre et le djihâd dans le sentier d'Allah. Ainsi, l'aumône légale "Zakât" ne doit pas être dépensée pour la construction de mosquées ou d'écoles, d'après la majorité des savants. Cependant, certains contemporains ont autorisé le fait de la reverser pour des projets caritatifs, mais cet avis n'est pas prédominant. En effet, il contredit ce que nous révèlent les preuves et la science que nous ont laissé les savants.

On ne dépense pas la Zakâ pour les conférences scientifiques

L'aumône légale "Zakât" n'est pas destinée à financer les séminaires

Q: Certains instituts islamiques de confiance, organisent des séminaires d'apprentissage des sciences religieuses en Europe. Ils ont, dans ces régions, un grand besoin d'être formé et d'apprendre les sciences religieuses ainsi que la croyance authentique. Ces instituts recherchent donc un soutien financier pour la réalisation de ces programmes de propagation. Est-ce que ce soutien est concerné par

la parole d'Allah (l'Exalté): dans le sentier d'Allah, ?

R: Les séminaires cités et ce qui y ressemble ne sont pas concernés par la parole d'Allah (Exalté soit-II): dans le sentier d'Allah, , ils ne font pas partie des catégories qui peuvent bénéficier de l'aumône légale "Zakât". En effet, ceux qui sont visés dans le verset, sont les combattants dans le sentier d'Allah. Cependant, il est permis de donner l'aumône légale "Zakât" aux plus démunis parmi les enseignants et les étudiants, en raison de leur pauvreté. Allah (Exalté soit-II) a dit: Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents . Le verset.

On ne dépense pas la Zakâ pour l'impression du Coran

L'argent de l'aumône légale "Zakât" n'est pas destiné à l'impression du Coran

A l'attention du noble Cheikh, `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Nous vous envoyons une copie d'un communiqué de la Ligue du Monde Islamique, publié par la Direction des Affaires du Coran dépendante de cette ligue, qui est chargée d'imprimer et de diffuser des

exemplaires du Coran et de sa traduction dans de nombreuses langues différentes. Ce projet implique divers besoins qui sont détaillés dans les communiqués ci-joints. **Notre question est la suivante:**

Est-il permis de dépenser l'argent de l'aumône légale "Zakât" pour ce genre de projet? Nous espérons que vous voudrez bien nous faire profiter de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien, et qu'Il vous protège.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Ce qui apparaît dans le Coran, est que l'argent de l'aumône légale "Zakât" ne

doit pas servir pour ce genre de projets. Et ce, car ils ne font pas partie des catégories qui en bénéficient et qui ont été citées dans Sa Parole (**Exalté soit-Il**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, de la Sourate "At-Tawba" (**le repentir**).

Et, il est paru un décret du Comité des Grands Oulémas qui promulgue la proscription de dépenser l'argent de l'aumône légale "Zakât" pour de tels projets, comme nous l'avons cité précédemment. Je demande à Allah de nous accorder, ainsi qu'à vous-même, la réussite dans tout ce qui Le satisfait, de bénir vos efforts et votre travail et qu'Il les accepte. Certes il

entend et répond (aux invocations).
Que la paix, la miséricorde et les
bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général de la Direction
des Recherches Scientifiques, de la
Délivrance des Fatwas, de l'Appel et
de l'Orientation

Le voyageur indigent est parmi ceux qui méritent la Zakâ

Le voyageur (qui n'a pas les moyens
de finir son voyage) compte parmi les
bénéficiaires de l'aumône légale
"Zakât"

**Q: Est-ce qu'un homme qui n'est
pas dans son pays et qui s'est fait
voler son argent, peut bénéficier de**

l'aumône légale "Zakât", sachant qu'à notre époque, les transactions bancaires sont facilitées?

R: Cet homme est considéré comme un voyageur (qui n'a pas les moyens de finir son voyage). Donc, s'il prétend être dans le besoin, avoir perdu son argent, ou s'être fait voler, on devra lui donner des fonds de l'aumône légale "Zakât", ce qui lui sera nécessaire pour rejoindre son pays, et ce, même s'il est riche dans celui-ci.

Avis religieux sur le versement de la Zakâ au frère, à la sœur, l'oncle, la tante et au reste des proches

Avis religieux relatif au fait de donner l'aumône légale "Zakât" à un frère, une sœur, un oncle, une tante, ou tout autre proche.

Q: Le don de l'aumône légale "Zakât" d'un homme à son frère qui est dans le besoin (qui a une famille à charge, qui travaille mais dont les revenus sont insuffisants), est-il permis? Cela est-il autorisé pour un oncle qui est pauvre? De même, est-ce qu'une femme peut donner l'aumône légale "Zakât", qu'elle prélève sur son argent, à son frère, sa tante, ou sa sœur?

R: Il n'y a aucun mal à ce qu'un homme ou une femme donne

l'aumône légale "Zakât" à un frère, une sœur, un oncle, une tante, touchés par la pauvreté, ou au reste de ses proches. Et ce, d'après la généralité des preuves. Bien plus, le fait de leur donner l'aumône légale "Zakât" est une aumône et une contribution au maintien des liens de parenté, d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam):

L'aumône faite à l'indigent est comptée comme une simple aumône, alors que celle faite à un proche compte comme une aumône mais aussi comme l'acquittement des obligations familiales. . A l'exception faite des parents et de leurs ascendants (grands-parents, arrières

grands-parents, etc) et des enfants et de leurs descendants (petits-enfants, arrière-petits-enfants, etc). En effet, on ne leur donne pas l'aumône légale "Zakât" même s'ils sont pauvres. Cependant, on se doit de subvenir à leur besoin, si on en a la capacité et que personne d'autre ne s'en acquitte.

Avis religieux sur le versement de la Zakâ au frère, à la sœur, l'oncle, la tante et au reste des proches

Q: Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" à des proches comme un frère, un oncle, une tante ou autre?

R: S'ils sont pauvres, il n'y a aucun mal à les faire bénéficier de l'aumône légale "Zakât", et plus encore il est préférable de leur faire don de l'aumône plutôt qu'à d'autres. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: L'aumône faite à l'indigent est comptée comme une simple aumône, alors que celle faite à un proche compte double, comme une aumône mais aussi comme l'acquittement des obligations familiales. .

Par contre, s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père, de la grand-mère, des enfants ou des petits enfants, que ce soit des garçons ou des filles, on ne devra pas leur faire

parvenir l'argent de l'aumône légale "Zakât", mais il sera obligatoire de les reconforter avec de l'argent (autre que celui de l'aumône légale "Zakât") et de subvenir à leurs besoins, en fonction des possibilités.

Avis religieux sur le versement de la Zakâ à la mère

Avis religieux relatif au fait de donner l'aumône légale "Zakât" à la mère

Q: Un frère de Bourayda - Royaume d'Arabie Saoudite - pose la question suivante: M'est-il permis de donner à ma mère une somme d'argent, que je considère comme une aumône légale

"Zakât", sachant que mon père subvient à ses besoins et qu'il est dans une bonne situation - louange à Allah -? D'autre part, j'ai un frère qui a la capacité de travailler et qui n'est pas marié, mais qui - qu'Allah le guide - n'est pas très assidu dans l'accomplissement de la prière. M'est-il permis de lui donner une partie de mon aumône légale "Zakât"? Faites-moi bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Il ne vous est pas permis de donner l'aumône légale "Zakât" à votre mère, car les parents n'en sont pas bénéficiaires. De plus, elle n'en a pas besoin puisque votre père la

prend en charge. En ce qui concerne votre frère, il n'est également pas autorisé de lui verser l'aumône légale "Zakât", tant qu'il délaïsse la prière. En effet, elle est le pilier le plus important après l'attestation de foi et le fait de l'abandonner volontairement est une grande mécréance (ou apostasie), même s'il ne nie pas son caractère obligatoire, et ce selon le plus juste des deux avis des savants. Par ailleurs, il a la capacité de travailler et s'il était nécessaire de subvenir à ses besoins, son père serait le premier concerné car il est responsable de lui, tant qu'il en a les moyens. Qu'Allah le guide, l'oriente vers la vérité, et le préserve contre le

mal de son âme, de son diable et des mauvaises fréquentations.

Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de donner l'aumône légale "Zakât" à la mère?

R: On ne donne pas l'aumône légale "Zakât" ni à la mère, ni au père, ni aux enfants. Allah a imposé de la distribuer à certaines catégories bien particulières, qu'il a mentionné dans Sa parole (**Exalté soit-Il**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (**à l'Islam**), l'affranchissement des jugs, ceux qui sont lourdement

endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (**en détresse**). C'est un décret d'Allah! . Ce sont les différentes catégories qui bénéficient de l'aumône légale "Zakât". En revanche, la mère, le père, les grands-parents, les enfants et les petits enfants, ne sont pas concernés par cela, il est obligatoire pour le musulman de les prendre en charge avec son argent personnel et non pas avec celui de l'aumône légale "Zakât".

En effet, elle est attribuée à d'autres, quant aux parents, aux enfants et aux épouses, il est obligatoire de les prendre en charge avec son propre argent et non pas avec celui de

l'aumône légale "Zakât". Et Allah est le garant de la réussite.

Q: Quel est l'avis religieux concernant le fait de donner l'aumône légale "Zakât" à la mère? Cela est-il permis?

R: On ne distribue pas l'aumône légale "Zakât" à la mère, au père, aux grands-parents, aux enfants qu'ils soient des garçons ou des filles, ou aux petits enfants. Car ils sont des ascendants (ou aïeuls) et des descendants (ou progénitures) et qu'ils n'ont pas le droit d'en bénéficier. En revanche, on se doit de les prendre en charge s'ils en ont besoin. L'aumône légale "Zakât" est

attribuée à d'autre, comme les frères, les soeurs et leurs enfants, les oncles, les tantes et leurs enfants et autres parmi les pauvres. Par contre, les parents, les enfants et les grands-parents ne bénéficient pas de l'aumône légale "Zakât".

Avis religieux sur le versement de la Zakâ aux grand-mères

Avis religieux relatif au fait de donner l'aumône légale "Zakât" aux grands-parents.

Le noble Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le préserve. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Je souhaiterais que vous me fassiez l'honneur de répondre à ma question, qui est la suivante:

Je possède de l'argent dont je verse l'aumône légale "Zakât" à des proches dans le besoin, qui sont, ma grand-mère (la mère de ma mère) et les grands-mères de la femme à mon grand-père, qui n'est pas la mère de mon père. Tout en sachant qu'ils ont des personnes, autre que moi, qui les prennent en charge. J'ai entendu un Hadith du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) qui dit, dans le sens du Hadith, donnez-la (l'aumône légale "Zakât") à vos proches. Quel est le degré d'authenticité de ce Hadith?

Et quel est l'avis religieux concernant le paiement des années précédentes, sachant que je n'ai pas compté la somme déboursée? Je souhaite qu'Allah prolonge votre vie et fasse profiter de votre science tous les musulmans. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

R: Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous. Le Hadith cité est authentiquement rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qui a dit à Abou Talha Al-Anssârî, lorsqu'il voulut faire don d'une palmeraie, **appelée Bayrhâ'a**: Il me semble que tu devrais

la donner à tes proches . Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Cependant, cela concerne l'aumône surérogatoire. Quant à ce qui concerne l'aumône légale "Zakât", il est nécessaire de détailler. Si ces proches ne font pas partie des ascendants (parents, grands-parents, arrières grands-parents, etc ...), ni des descendants (enfants, petits-enfants, etc ...), il sera permis de la leur donner, comme les frères, les oncles ou autres, si toutefois ils sont pauvres. Cela sera compté comme une aumône et considéré comme un respect des liens de parenté. Il en est de même, pour la femme de ton grand-père si elle n'est pas ta grand-mère, qu'elle est pauvre

et que personne ne la prend en charge. Cependant, tu devras verser de nouveau ce que tu avais donné à ta grand-mère (la mère de ta mère) et la femme de ton grand-père, si elle était prise en charge par d'autre. Qu'Allah accorde la réussite à tout le monde et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

**La Zakâ est versée aux proches
pauvres avec lesquels il a un lien de
parenté éloigné**

L'aumône légale "Zakât" est distribuée aux proches nécessiteux qui ne font partie ni des ascendants (ou aïeux), ni des descendants (ou progéniture)

De `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz au très respectable frère M.M., qu'Allah le préserve.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

En référence à votre demande de Fatwa enregistrée à la Direction des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas, au numéro 3483 datée du 26/7/1408 H.,
comprenant les deux questions suivantes :

Lorsque nous nous rendons dans notre pays, je donne de l'argent à mes proches; cet argent est-il considéré comme aumône légale "Zakât"? Si votre réponse à la première question est affirmative, m'est-il permis de prendre dans mon pays une somme, de ce que je paie comme aumône légale "Zakât", et de la distribuer aux nécessiteux, sachant qu'ils ont grand besoin de cet argent? Faites-nous bénéficier de vos enseignements, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Si vous donnez de l'argent à vos proches qui sont dans le besoin et qui ne font pas partie de vos descendants

ou de vos ascendants, c'est à dire, qui ne sont pas les parents, les grands-parents, les enfants et les petits enfants, avec l'intention de verser l'aumône légale "Zakât", cela vous sera permis. En revanche, transporter l'aumône légale "Zakât" dans votre pays n'est autorisé qu'en cas d'extrême nécessité, comme une grande pauvreté, ou ce qui y ressemble. Qu'Allah guide tout le monde vers ce que Le satisfait et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Président Général des Directions des Recherches Scientifiques, de la Délivrance des Fatwas, de l'Appel et de l'Orientation

`Abd Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Avis religieux sur le versement de la Zakâ à ses frères pour lesquels on est obligé de dépenser et avis religieux sur l'acquittement de la dette du père...

Avis religieux concernant le fait de donner l'aumône légale "Zakât" aux frères dont la prise en charge est une obligation et concernant le fait de rembourser les dettes du père ou d'un fils avec l'argent de l'aumône légale "Zakât"

Q: Est-il correct que je donne l'aumône légale "Zakât" ou l'aumône légale de la fin du mois de

Ramadan "Zakât Al-Fitr" à mes frères et soeurs qui sont mineurs, et éduqués par ma mère, qui les a pris en charge après la mort de mon père (Qu'Allah lui fasse miséricorde)? Est-il correct, que je donne l'aumône légale "Zakât" à mes frères qui, eux, ne sont pas mineurs, mais, je pense, sont dans le besoin et peut-être bien plus que d'autres personnes?

R: Il est certes mieux, de donner l'aumône légale "Zakât" à la famille proche, plutôt qu'à des personnes qui ne font pas partie de la famille. En effet, l'aumône faite à la famille est considéré comme une aumône et un respect des liens de parenté, sauf s'ils

font partie de ceux dont la prise en charge est obligatoire. Leur donner l'aumône légale "Zakât", pour garder votre argent qui pourrait servir à subvenir à leur besoin, n'est pas autorisé. Par contre, si votre argent ne suffit pas pour prendre en charge ces frères et soeurs qui sont touchés par la pauvreté, il n'y aura, dans ce cas, aucun mal à leur donner l'aumône légale "Zakât". Il en est de même, si ces frères et soeurs ont des dettes et que vous les remboursez avec l'argent de l'aumône légale "Zakât", il n'y a aura là aussi, aucun mal. Et ce, car il n'est pas obligatoire pour une personne de régler la dette d'un proche. Le fait de rembourser sa dette

avec l'argent de l'aumône légale "Zakât" est une compensation même s'il s'agit de la dette d'un fils ou d'un père, qu'il ne peut rembourser. Il vous est donc permis de payer la dette de votre père ou de votre frère avec l'argent de l'aumône légale "Zakât" à condition que la cause de cette dette ne soit pas dans le but de vous libérer de la prise en charge qui vous est obligatoire. Car dans ce cas il ne vous sera pas permis de la rembourser avec votre aumône légale "Zakât". Et cela afin que l'on n'utilise pas ce subterfuge dans le but d'éviter la prise en charge obligatoire des personnes qui sont sous notre responsabilité, et qui s'endettent volontairement, en

espérant qu'on remboursera leurs dettes avec l'argent de l'aumône légale "Zakât". Et Allah est plus savant.

Avis religieux sur le versement de la Zakâ à la famille

Avis religieux relatif au fait de donner l'aumône légale "Zakât" aux gens de la famille du Prophète (Ahl Al-bayt)

Q: Est-il permis de donner l'aumône légale "Zakât" aux descendants de Banou Hâchim?

R: Il n'est pas permis de donner l'aumône légale "Zakât" à tous ceux qui sont connus pour appartenir à la

tribut de Banou Hâchim et ce, d'après la parole du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Certes elle ne convient pas à Mohamed et ainsi qu'à ses proches., ainsi que d'autres Hadiths authentiques rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). Quant à Banou Hâchim ils font partie de la famille de Mohammad, de même que la descendance de 'Alî ibn 'Abou Tâlib (Qu'Allah soit satisfait de lui), qu'ils soient des descendants d'Al-Hassan ou d'Al-Housayn ou d'autres encore.

Il n'y a pas de mal aux membres de la famille de prendre l'aumône surérogatoire

Il n'y a aucun mal à ce que la famille du Prophète (**Ahl Al-Bayt**) bénéficie des aumônes surrogatoires

Son excellence, le Mufti Général du Royaume d'Arabie Saoudite, le Cheikh `Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz, qu'Allah le préserve. Amîn.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Nous appartenons, ô noble Cheikh, à la tribu des Achrâf et nous avons en notre possession des éléments qui prouvent que nous sommes issus d'une lignée pure, celle du Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**).

Ma question, ô noble Cheikh, est la suivante: Nous est-il permis d'accepter l'aumône, sachant que des gens de la tribu l'autorisent lorsque celle-ci est en espèces et la rendent licite, alors que lorsqu'ils reçoivent des aumônes, qui sont de la nourriture comme des grains, du riz, des dattes ou autres, ils ne l'acceptent pas et rendent cela illicite?

Leur argument est que lorsque ces aumônes sont en argent, elles leur sont autorisées, et ils les acceptaient, alors que lorsqu'elles sont en nourriture ou en habit, ils les rendent illicites.

Je souhaite de la part de Votre Excellence une réponse claire et convaincante afin que nous sachions ce qui est juste et l'appliquions, et ce qui est faux et nous nous en écartions. Qu'Allah vous accorde la réussite, guide vos pas, bénisse votre savoir et mette cela dans la balance de vos bonnes actions. Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Des Hadiths ont été authentiquement rapportés du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) montrant l'interdiction, pour les gens de la

famille du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), qui sont de la tribu de Banou Hâchim, d'accepter l'aumône légale "Zakât" qu'elle soit en argent ou autre. Par contre, il n'y a pas de mal à ce qu'ils prennent les aumônes surérogatoires. Il vous est, à tous, obligatoire de prendre garde de ce qu'Allah a rendu illicite et de vous conseiller mutuellement de le délaisser. Qu'Allah vous accorde à tous la réussite et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Le Mufti Général du Royaume
d'Arabie Saoudite

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn Bâz

Statut des membres de la famille qui prennent ce qu'on appelle "l'assurance sociale"

Avis religieux relatif au fait que la famille (ou ceux qui font partie de la lignée) du Prophète (Ahl Al-bayt), prennent des aides sociales

Q: Nous sommes une famille modeste et faisons partie d'Ahl Al-Bayt (descendant de la famille du Messenger d'Allah) (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam), nous avons en notre possession des documents confirmant cela. Notre père a atteint soixante ans et présente

toutes les conditions pour accéder aux aides sociales. Nous lui avons donc demandé de profiter de celles-ci, mais il refusa, car un Hadith du Messenger (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit qu'il n'est pas permis de donner l'aumône légale "Zakât" et l'aumône à la famille du Prophète (Ahl Al-bayt). Ma question est la suivante: Est-ce que les aides sociales sont considérées comme une aumône ou non? Informez-nous.

R: Si toutes les conditions sont réunies pour que votre père puisse bénéficier des aides sociales, il lui sera permis de les accepter, car elles sont prélevées sur la trésorerie des

musulmans et destinées aux pauvres qui ont toutes les conditions requises. Et cela ne fait pas partie de l'aumône légale "Zakât".

Avis religieux sur le versement de la Zakâ à une seule famille

Avis religieux relatif au fait de donner l'aumône légale "Zakât" à une seule famille

Si une personne verse l'aumône légale "Zakât", mais que celle-ci ne représente qu'une petite somme, comme deux cent riyals par exemple. Est-il préférable qu'elle la donne à une seule famille ou qu'elle la partage entre plusieurs familles qui sont dans le besoin? Faites-moi

bénéficiaire de vos enseignement, qu'Allah vous récompense en bien.

R: Si l'argent de l'aumône légale "Zakât" n'est pas énorme, il est préférable de le donner à une seule famille car le fait de le partager entre plusieurs familles alors que la somme est petite diminuera son utilité.

Donner toute la Zakâ à un endetté pour s'acquitter de sa dette

Avis religieux relatif au fait de donner à une personne endettée, la totalité de l'aumône légale "Zakât" afin qu'elle rembourse sa dette

Q: J'ai un frère marié, pauvre qui a une dette ainsi qu'une sœur

mariée à un pauvre qui est également endetté. M'est-il permis de leur donner la totalité de mon aumône légale "Zakât", si elle permet de couvrir leurs dettes? Ou dois-je ne leur en distribuer qu'une partie?

R: Il n'y a aucun empêchement à leur donner l'aumône légale "Zakât", si toutefois, ils sont musulmans, qu'ils ne peuvent pas payer leurs dettes et que votre aumône légale "Zakât" suffit pour les rembourser. En effet, ils sont concernés par la parole d'Allah (**Exalté soit-Il**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents . Et qu'Allah vous accorde la réussite.

On ne donne pas la Zakât à un mécréant sauf s'il fait partie des nouveaux convertis

L'aumône légale "Zakât" ne doit pas être versée à un mécréant sauf s'il fait partie de ceux dont les cœurs sont à gagner

Q: Est-il correct de donner l'aumône légale "Zakât" à un "Dhimmî" (sujet non musulman d'un état musulman)?

R: D'après l'avis de la majorité des savants, l'aumône légale "Zakât" ne doit pas être donnée à un "Dhimmî" ou à quelqu'autre mécréant, et c'est ce qui est juste. Les versets et les Hadiths à ce sujet sont nombreux et

connus. En effet, l'aumône légale "Zakât" est un réconfort de la part des musulmans envers leurs pauvres, et une assistance afin de pourvoir à leurs besoins. Il est donc obligatoire qu'elle soit distribuée aux pauvres parmi les musulmans ainsi qu'au reste des huit catégories, sauf si le mécréant fait partie de ceux dont les coeurs sont à prendre, comme les chefs à qui l'on obéit dans les tributs. On leur donne l'aumône légale "Zakât" afin de les encourager à embrasser l'Islam, ou dans le but de les dissuader de faire du mal aux musulmans. De même qu'on la donne pour renforcer la foi d'un nouveau converti, pour convertir ses

semblables ou pour d'autres raisons parmi celles qui ont été énoncées par les savants.

Et, la base dans cela est la parole d'Allah (**Exalté soit-II**): Les Sadaqâts ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (**à l'Islam**), , et celle du Prophète (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**) à Mo'âdh ibn Djabal, **lorsqu'il l'envoya au Yémen** : Invite-les à ce qu'ils attestent qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée en dehors d'Allah "La Ilaha Illa Allah" et que je suis le Messager d'Allah. S'ils acceptent, informe-les alors qu'Allah leur a prescrit cinq prières obligatoires par

jour. S'ils acceptent, informe les alors qu'Allah leur a prescrit une aumône prélevée aux riches et distribuée aux pauvres. . Hadith rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

La tradition dite "Al-mounâkh" est un don annuel de l'Etat

Q: M'est-il permis de percevoir l'allocation annuelle, appelée "Al-Manâkh", alors que je suis employé et reçois un salaire mensuel? Mes enfants y ont-ils droit?

R: Il n'y a pas de mal à percevoir cette allocation annuelle. L'état l'offre à tous ses citoyens qu'ils soient de la ville ou de la campagne. Il n'y a donc

aucun mal à ce que vous l'acceptiez. Et si le bénéficiaire décède elle sera attribuée à ses héritiers sauf si l'état s'y oppose. Qu'Allah vous accorde la réussite.

Avis religieux sur la mendicité

L'avis religieux relatif à la mendicité

Q: Quel est l'avis religieux concernant la mendicité?

R: La mendicité n'est pas autorisée sauf dans trois cas que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a détaillé dans le Hadith authentique rapporté par Mouslim dans son Sahîh, d'après Qabîsa ibn Moukhâriq Al-Hilâlî Il (Qu'Allah soit satisfait de

lui), lorsqu'il dit (**Salla Allah `Alaihi Wa Sallam**): Certes la mendicité n'est autorisée que pour trois types de personnes : - Une personne s'étant chargé de verser une somme afin de mettre fin à une querelle. La mendicité lui est alors autorisée jusqu'à ce qu'il obtienne la somme désirée. - Une personne ayant subi une catastrophe qui détruit ses biens. La mendicité lui est alors autorisée jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire ses besoins primordiaux. - Une personne étant victime d'une extrême pauvreté, dont peuvent témoigner trois personnes raisonnables parmi ses proches. La mendicité lui est alors autorisée

jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire ses besoins primordiaux. , puis le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: En dehors de ces cas là, ô Qabîssa, tout bien acquis par mendicité est illicite, et son propriétaire en fait alors usage illicitement. . Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) y a expliqué les différentes sortes de mendicités autorisées, et que ce qui est en dehors de cela, est illicite. Donc, celui qui possède, ce qui lui permet de subvenir à ses besoins comme revenus tirés d'un emploi, d'un commerce, de récoltes, de biens immobilier ou d'un travail manuel comme la menuiserie, le métier de

forgeron, l'agriculture ou autre, il lui sera interdit de mendier (ou de demander l'aumône).

En revanche celui qui est dans la nécessité, il n'y a pas de mal à ce qu'il demande en fonction de ses besoins. Tout comme celui qui a dépensé pour réconcilier deux parties ou pour subvenir aux besoins de sa famille et de ses enfants, il n'y a aucun mal à ce qu'il demande. Et c'est Allah qui est le garant de la réussite.

Q: Certains mendiants font la mendicité dans les mosquées, et certains imams les en empêchent. Ont-ils des preuves concernant

cette interdiction? Est-il permis de donner à ces mendiants?

R: Je ne vois pas de mal à cela, et ne connais pas de preuves, en ce qui concerne ceux qui l'interdisent.

Cependant, s'ils marchent derrière les gens et passent entre les rangs, il sera nécessaire de les en empêcher, car ils nuisent par cela, aux personnes qui prient. Il en est de même lors du sermon du vendredi, il faut les en empêcher car il leur est obligatoire ainsi qu'aux personnes présentes d'écouter le sermon et le fait qu'ils demandent détourne les autres de l'écoute de celui-ci.

Chapitre: la charité

Chapitre de l'aumône surérogatoire

L'incitation à vérifier la situation des musulmans individus et groupes

Incitation à s'enquérir de la situation des musulmans individuellement ou en groupe.

Louange à Allah. Que la prière d'Allah, la paix et la bénédiction soient sur la meilleure des créatures, notre Prophète Mohammad, sur sa famille, ses compagnons et ceux qui ont suivi sa guidée, jusqu'au Jour de la Rétribution.

O mes frères en Allah! Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous.

Allah (**Glorifié et Exalté soit-Il**) a dit: Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. , et Il dit aussi (**Exalté soit-Il**): Vous n'atteindrez la (**vraie**) piété, que si vous faites largesses de ce que vous chérissez. , de même Il dit (**Glorifié soit-Il**): Croyez en Allah et en Son Messenger, et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent [pour la cause d'Allah] auront une grande récompense.

Et, dans le Hadith authentique, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Les croyants, par leur affection, leur miséricorde et leur sympathie mutuelles, sont comparables aux membres d'un seul corps humain, lorsqu'un de ses membres souffre, voit tout le reste de ses membres partager avec lui l'insomnie et la fièvre. , et il dit aussi (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Quiconque aide son frère dans l'accomplissement des ses affaires, Allah l'aide dans l'accomplissement des siennes. .

Ces preuves, et bien d'autres, puisées du Livre et de la Sunna nous appellent à prendre soin de nos frères

musulmans, individuellement ou en groupe, dans toutes les régions de la terre, et à se renseigner sur leur situation, à connaître ce qu'ils vivent, à percevoir leur douleur, à surveiller leurs besoins, à connaître leurs requêtes, et à leur venir en aide selon nos capacités en veillant à donner la priorité à ce qui est le plus important. Il y a des musulmans, en terre d'Islam, ou dans d'autre pays, qui ont besoin de nourriture et de vêtements, d'autres ont besoin d'apprentissage et de formation, d'autres de livres et d'écoles, d'autres de la construction d'une mosquée dans laquelle on accomplit la prière, et on évoque le nom d'Allah, et d'autres encore ont

besoin d'enseignants et de prédicateurs qui les appellent à Allah, leur rappellent Sa grandeur, leur exposent la réalité de l'Islam, et leur expliquent les règles de leur religion afin qu'ils adorent Allah avec clairvoyance et en étant bien guidé. Ceux-là encore ont besoin de docteurs, d'hôpitaux, de traitements pour leurs malades et de refuges pour les protéger de la chaleur et du froid, mais aussi qu'on préserve leur humanité et leur dignité.

O mes frères, vous n'ignorez pas ce que subissent beaucoup de vos frères musulmans dans les autres pays, comme misère, ignorance, difficulté, privation, désœuvrement, maladie et

ignorance des règles de la religion. Tout cela nous appelle à l'entraide et la multiplication des efforts pour préserver les musulmans et les sauver des causes qui les conduisent à leur perte. Et, certes, cette organisation bénie "Al-Hay'a Al-Khrayriyya Al-Islamiyya Al-`Alamiyya", est à l'origine d'un grand bien, capable d'apporter un soutien, d'encourager et d'assister. Ses objectifs et ses buts sont clairs, ils sont l'attention porté à la prise de connaissance des maux des musulmans, la résolution de leurs problèmes, où qu'ils soient, et la sauvegarde de leur identité islamique, dans le monde islamique tout entier. Et, parmi les plus remarquables des

qualités de cette organisation, le fait qu'elle soit indépendante et nullement rattachée à un quelconque mouvement, si ce n'est son affiliation à la bienfaisance islamique qui s'appuie sur le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam)

Pour cette raison, j'appelle les gens de bien, parmi ceux à qui Allah a fait don d'argent et de ses largesses, de s'empressement de dépenser dans le sentier d'Allah en soutenant cette fondation avec de l'argent, et de participer aux différents projets qu'elle propose, afin qu'elle ai la possibilité de s'acquitter de ses tâches, et de réaliser ses projets

bénéfiques. Et Allah a promis, à ceux qui dépensent (**dans son sentier**), de leur remplacer leurs dépenses dans ce bas-monde et dans l'au-delà. Il dit (**Exalté soit-II**): Et toute dépense que vous faites (**dans le bien**), Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs".

Il dit également (**Exalté soit-II**): Tout bien que vous vous préparez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grand en fait de récompense.

Et, parmi les choses que l'on peut prendre en compte afin de soutenir cette organisation de bienfaisance, le fait que ses responsables soient des hommes de confiance, sincères, qui

se sont dévoués, ont dépensé de leur argent et de leur temps pour que le bien et les profits touchent le plus grand nombre de nécessiteux parmi musulmans. Cela encourage le musulman, et le rassure concernant l'argent qu'il dépense. En effet, il se trouve entre de bonnes mains et en sécurité, ils se chargent de le faire fructifier, d'en verser l'aumône légale "Zakât", jusqu'à ce qu'il soit distribué à ceux qui le méritent.

Mes frères, je profite de cette occasion, pour vous recommander ainsi qu'à moi-même la crainte d'Allah (**Glorifié et Exalté soit-Il**), et le fait de garder en tête qu'Il nous voit tant en privé qu'en public. Je

recommande également, à mes frères responsables de cette association de bienfaisance, de craindre Allah en ce qui concerne l'argent de l'organisation et de ne pas le dépenser et le faire fructifier par des moyens autres que ceux qui sont autorisés dans la législation, ainsi que de s'éloigner de toute pratique qui pourrait être entachée d'intérêts ou toute autre transaction contraire à la législation islamique. Il a été rapporté dans un Hadith authentique que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: O hommes! Allah est certes bon et n'accepte que les bonnes choses. Et il a certes ordonné aux croyants, ce qu'il ordonna aux messagers. Il dit: O

Messagers! Mangez de ce qui est permis et agréable et faites du bien. Car Je sais parfaitement ce que vous faites.

Il dit: O les croyants! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Puis il cita un homme aux cheveux ébouriffés et poussiéreux, accomplissant un long voyage et qui lève ses mains vers le ciel et dit: O seigneurs! O seigneurs! Alors que sa nourriture est illicite, sa boisson est illicite, ses habits sont illicites et ne se nourrit que d'illicite. Ces demandes peuvent-elles exaucées? .

Je demande à Allah de nous accorder, ainsi qu'à vous-même, la réussite dans ce qui Le satisfait, de faire en sorte que vous soyez sur la vérité dans vos paroles et dans vos actes, qu'Il vous vienne en aide dans tout ce qui peut vous permettre de faire parvenir le bien à ceux qui en ont besoin, de multiplier notre récompense, la vôtre ainsi que celle de tous les musulmans à travers ce projet, et d'accepter, de nous tous, nos œuvres. Il est, certes, généreux et noble.

Le Président Général des Directions
des Recherches

Scientifiques, de la Délivrance des
Fatwas, de l'Appel, et de l'Orientation

`Abd-Al-`Azîz ibn `Abd-Allah ibn
Bâz

L'Islam prend soin de l'orphelin et du pauvre

Les orphelins, les indigents, et
l'attention qui leur est portée dans
l'Islam

Louange à Allah, l'allié des pieux. Et
point d'hostilité sauf envers les
injustes.

Nul doute que les orphelins, et les
nécessiteux sont ceux qui méritent le
plus assistance et attention. Le
Seigneur (**Exalté soit-Il**) a multiplié,

dans Son Noble Livre, les incitations à la bienfaisance, et la miséricorde, envers eux, ainsi qu'au réconfort qu'on se doit de leur apporter. Il convient que les croyants, et les croyantes, soient bienfaisants envers ceux qui sont confrontés à cela, et compte parmi eux des orphelins et des pauvres. Et les aumônes qui peuvent leur être destinées comme l'aumône légale "Zakât" ou autre sont ici, de circonstance.

Il a été rapporté du Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dans un Hadith authentique ce qui suit: Nous sommes, moi et le tuteur d'un orphelin, comme ces deux là, au Paradis, et croisa ses deux doigts. .

Cela prouve la grande récompense du tuteur d'un orphelin et la bienfaisance qu'on se doit d'avoir envers lui. Le Prophète (Salla 'Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit, dans un Hadith authentique: Quiconque travaille dans le but de dépenser son argent afin de pourvoir aux besoins de celle qui n'a pas de mari (qu'il soit décédé ou qu'elle ne soit pas marié ou qu'elle soit divorcée, du moment qu'elle soit dans le besoin, cf. : Charh Nawawî 'Ala Mouslim), et de l'indigent, est comme le combattant dans le sentier d'Allah, ou comme le jeûneur dont le jeûne est perpétuel et comme celui qui prie sans éprouver la moindre

fatigue. , et cela est un grand bienfait d'Allah.

Et Allah (**Exalté soit-II**) dit: «Et donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (**en détresse**). Et ne gaspille pas indûment, , et Il dit également (**Exalté soit-II**): Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (**vos**) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, , de même, Il dit (**Gloire et Pureté à Lui**): Quant à l'orphelin, donc, ne le maltraite pas. Quant au demandeur, ne le repousse pas. , ainsi que de nombreux autres versets sur ce sujet. L'orphelin est celui qui a perdu son père, qui est en bas âge et n'a pas

atteint la puberté. En revanche, lorsqu'il l'atteint il n'est plus considéré comme orphelin. Il se peut qu'il perde ses deux parents, dans ce cas son besoin sera bien plus grand, surtout si ce qu'ils lui ont laissé (comme argent ou autre) ne lui est pas suffisant. Par contre, s'il récupère de l'argent qui lui permet de combler ses besoins, il ne conviendra pas dans ce cas de lui donner l'aumône.

Cependant, on se devra de l'assister, de prendre soin de ses biens et d'être bon envers lui jusqu'à ce que ceux-ci se multiplient. De même, qu'il sera important de porter une attention particulière à son éducation, de veiller à l'orienter, à l'instruire et à le

protéger de ce qui est mauvais. En effet, l'orphelin a besoin de recevoir une éducation islamique, d'être conseillé et orienté, mais il a, également, besoin d'argent s'il ne possède rien. Allah (**le Très-Haut**) a dit: Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité.

On ne doit s'approcher des biens de l'orphelin que de la meilleure manière, et ce, en utilisant cet argent pour faire du commerce, en le faisant fructifier, avec sincérité et en s'acquittant de ce dépôt jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité, c'est à dire la puberté, qu'il soit doté d'une

certaine intelligence et qu'il soit sensé. S'il a toute sa raison, on lui donnera alors ses biens. Il n'est donc pas permis de s'approcher de ses biens en les convoitant et en ayant de mauvaises intentions, en effet, ces attitudes seront parmi les plus grandes causes de châtement et comptent parmi les grands péchés. Allah (**Exalté soi-Il**) a dit: Ceux qui mangent [disposent] injustement des biens des orphelins ne font que manger du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer. Prendre les biens de l'orphelin sans en avoir le droit, fait partie des grands péchés.

Dans le Hadith authentique, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) dit: - "Evitez les sept turpitudes!", dit le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam). - "Quelles sont-elles, ô Envoyé d'Allah?", demandèrent les fidèles. "Ce sont, répondit-il, l'association à Allah, la magie, le meurtre de l'âme qu'Allah a interdit sauf à bon droit; l'usure, l'usurpation des biens de l'orphelin, la fuite du front au jour du Djihâd et la fausse accusation (de fornication) des femmes vertueuses, chastes et Croyantes". Il a cité le fait de manger (d'usurper) les biens des orphelins parmi ces sept turpitudes, c'est à dire parmi sept causes de perdition. Donc,

celui qui est responsable d'un orphelin ou d'une orpheline se doit de craindre Allah, d'être bon envers eux, de préserver leurs biens de tout ce qui est mauvais et de faire des efforts pour les faire fructifier. Il a été rapporté que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) ordonna d'utiliser l'argent des orphelins pour faire du commerce afin qu'il ne soit pas dépensé comme aumône. Mais cette version n'est pas authentique, en effet ce sont plutôt les paroles de `Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui recommandait cela (Qu'Allah soit satisfait de lui et le rende satisfait) de peur qu'il soit dépensé comme aumône.

Les orphelins et les pauvres ont des droits sur les musulmans, il est important que les musulmans ne les négligent pas et prennent soin d'eux. Il se peut que l'orphelin est un tuteur qui s'occupe de ses biens, s'efforce de lui rassembler de l'argent et qui fait preuve de bienveillance envers lui. Par contre, de nombreux pauvres n'ont personne qui les prend en charge et leur porte assistance, alors qu'ils méritent eux aussi attention et générosité à travers l'aumône légale "Zakât" ou autre. Leurs frères en Islam se doivent d'éprouver de la compassion pour eux. En effet, faire preuve de miséricorde et de compassion envers les pauvres sont

parmi les plus grandes causes par lesquelles on se rapproche d'Allah. Et Allah (**Exalté soit-Il**) dit dans son noble Livre concernant les personnes qui font preuve de bonté: La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux prophètes, de donner de son bien, quelque amour qu'on en ait, aux proches, aux orphelins, aux nécessiteux, aux voyageurs indigents et à ceux qui demandent l'aide et pour délier les jougs, d'accomplir la Salât et d'acquitter la Zakât. Et ceux qui remplissent leurs engagements

lorsqu'ils se sont engagés, ceux qui sont endurants dans la misère, la maladie et quand les combats font rage, les voilà les véridiques et les voilà les vrais pieux! , Il les a considéré comme étant parmi les pieux et les véridiques, en raison de leur bonté et de leur bienveillance envers les faibles, associées à leur croyance en Allah, au jour dernier, aux anges, aux livres et aux prophètes ainsi qu'à leurs actes mentionnés dans ce verset. D'autre part, la bonté envers eux accroît le bien et le mérite de celui qui en est à l'origine et Allah lui remplacera cela par une énorme récompense comme Il le dit (**Exalté soit-Il**): Et toute dépense que vous

faites (dans le bien), Il la remplace, et c'est Lui le Meilleur des donateurs". , de plus, le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit qu'Allah (Exalté soit-Il) dit: Dépensez (faites l'aumône), ô fils d'Adam, je dépenserais pour vous . Il a été authentifié que le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Il n'y a pas de jour qui se lève sur les serviteurs d'Allah sans que ne descendent deux anges, **le premier invoquant** : "O Allah ! Accorde une contrepartie à tout donateur. ", **et le second** : "O Allah ! Inflige une perte à l'avare." .

Le fait de dépenser pour les pauvres, d'avoir de la miséricorde, de la

compassion pour eux et de leur apporter du réconfort sont parmi les actes qui permettent de se rapprocher le plus d'Allah et parmi les meilleurs actes d'obéissance. Il a été promis au bienfaisant une immense récompense, ainsi que le remplacement de ce qu'il a dépensé. Allah (**Exalté soit-II**) a dit: Tout bien que vous vous préparez, vous le retrouverez auprès d'Allah, meilleur et plus grand en fait de récompense.

Puis, le Seigneur accepte ces dons de Sa main droite et même s'il ne s'agit que d'une seule date, Allah (**Glorifié soit-II**) l'acceptera et le fera croître jusqu'à ce qu'il soit comme une montagne, si toutefois il provient

d'une acquisition honnête et Allah n'accepte que ce qui est bon. Il dit (**Exalté soit-Il**): Et ils t'interrogent au sujet des orphelins. **Dis**: "Leur faire du bien est la meilleure action. . Que les tuteurs des orphelins ne se préoccupent que de ce qui est le plus convenable, car le but recherché est d'améliorer leur situation et d'œuvrer dans tout ce qui est un bien pour eux. Le tuteur d'un orphelin s'est vu donné la responsabilité par Allah (**Exalté soit-Il**) dans l'accomplissement de cette tâche, il doit donc faire au mieux, de la même façon qu'il s'efforce pour lui-même, d'œuvrer pour ce qui lui est le plus profitable, il en fait de même pour l'orphelin,

voire plus. Et ce, afin que celui qui porte cette responsabilité s'acquitte de ce dépôt et soit bienveillant envers ce pauvre. **Il est dit dans le Hadith authentique:** Allah ne fait pas miséricorde à celui qui se montre impitoyable envers autrui , **et dans un autre Hadith:** Ceux qui sont miséricordieux, Allah sera miséricordieux envers eux. Soyez miséricordieux envers les habitants de la terre, Celui qui est dans le ciel sera miséricordieux envers vous. .

Nous demandons à Allah (**Exalté soit-Il**) de nous accorder ainsi qu'au reste des musulmans le maintien sur le bon chemin et la justesse. Que la prière d'Allah et son salut soient sur

notre Prophète Mohammad, sa famille et ses compagnons.

Le mandataire doit dépenser ce qu'il a reçu des donateurs selon les prescriptions du mandant

L'obligation pour une personne, qui a été désignée responsable, de dépenser ce qu'elle a reçu des donateurs selon ce qui lui a été demandé

Q: Dans le cas où un homme rassemble de l'argent ou des dons, et que les donateurs l'informent qu'ils doivent être utilisés dans le but de meubler une institut d'apprentissage du Noble Coran hors du pays, ainsi que pour l'achat de Corans et de livres religieux, et

que cet argent dépasse la somme nécessaire, doit-il:

1- Acheter avec l'argent restant, des cassettes et des enregistrements du Coran afin que les étudiants puissent en profiter?

2 - Donner l'argent restant à un homme qui désire construire une mosquée, et donc cotiser avec lui ne serait-ce qu'une partie de celui-ci, et ce, sans en informer les donateurs? Quel est l'avis religieux concernant cela?

R: Il lui est obligatoire de dépenser l'argent qu'il a récolté des donateurs, pour les besoins de l'institut, que ce soit pour la meubler, la doter de

livres ou autre. Et il ne convient pas qu'il le dépense pour un autre institut ou une autre mosquée, car il n'a pas été mandaté pour cela. Et Allah est le garant de la réussite.

Il est légiféré au musulman de multiplier l'aumône même s'il s'agit de petites sommes

Il est légiféré pour le musulman de multiplier les aumônes, même si ses dons sont minimes

Q: Le frère A.`A.M. de Bourayda, pose la question suivante: Lorsque l'on demande de l'aide à certaines personnes pour quelqu'un, elles disent: Est-ce que je suis responsable d'Adam et de sa

descendance? Ma question est la suivante: Est-ce qu'il y a un mal de tenir de tels propos, par rapport à la législation islamique? Nous souhaitons de votre part un éclaircissement. Qu'Allah vous récompense en bien.

R: De tels propos n'ont pas lieu d'être, et il ne convient à personne de répondre de cette manière; au contraire, il est légiféré pour le musulman de dépenser de ce qu'Allah lui a accordé, même s'il donne peu. Allah (Exalté soit-Il) dit: Croyez en Allah et en Son Messenger, et dépensez de ce dont Il vous a donné la lieutenance. Ceux d'entre vous qui croient et dépensent [pour la cause

d'Allah] auront une grande récompense. , de même qu'Il dit (Glorifié soit-Il): Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, écoutez, obéissez et faites largesses. Ce sera un bien pour vous. Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité... ceux-là sont ceux qui réussissent. , et de nombreux versets traitent de ce sujet. Le Prophète (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam) a dit: Préservez-vous du feu ne serait-ce qu'avec une moitié de datte (en la donnant comme aumône), quant à celui qui en est dépourvu, par une bonne parole . Il dit aussi (Salla Allah `Alaihi Wa Sallam): Quiconque fait l'aumône de l'équivalent d'une datte

acquise honnêtement, et Allah n'accepte que ce qui est gagné honnêtement, sans qu'Allah ne la prenne dans sa main droite et ne l'élève comme élève l'un d'entre vous son poulain, ou son chamelon, jusqu'à ce qu'il soit semblable à une montagne. , et de nombreux Hadiths ont le même sens. Ainsi, il est légiféré pour tout croyant de multiplier les aumônes, même si celles-ci sont minimales, afin qu'il en trouve la récompense auprès de son Seigneur, et il en a grand besoin. Et Allah est le garant de la réussite.

Fin du quatorzième volume, suivra par la volonté d'Allah le quinzième qui traitera du jeûne.